Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
2
.S7
L91

Digitized by Google
Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

Digitized by Google

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES

TOME IV

LETTRES DE LOUIS XI

1469-1472

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC XC

248

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition des Lettres de Louis XI, *préparée par* MM. J. Vaesen et E. Charavay, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 30 *juillet* 1890.

Signé : Mis DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

168110

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

CCCCXXXVII.

A PIERRE DORIOLE (D.).

Plouviers, 13 juin 1469.

Ordre de placer l'argent comptant existant à Orléans entre les mains de quatre ou cinq marchands, contre « certifficacions, » et de faire « ramasser tout l'autre argent » par Jean Lallemant. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2893, fol. 30.)

Maistre Pierre[1], j'ay veu ce que vous m'avez escript, et au regart de l'argent comptent qui est à Orleans, je vueil et entends que vous le mectez entre les mains de quatre ou cinq marchans, c'est assavoir à chascun xx ou xxx^{m}, selon ce que vous en avez, lesquelx vous bailleront leurs certifficacions; et que vous envoiez Jehan Lalemant[2] amasser tout l'autre argent, quelque

1. Pierre Doriole, à ce moment maître des comptes. Voyez sur lui la note qui le concerne, t. II, p. 102.

2. Cf. t. III, p. 347, n° CCCCXXXV, la lettre de Louis XI au même Pierre Doriole, du 6 juin 1469, concernant ce même Jean Lallemant. Louis XI ne paraissait avoir en lui, à ce moment,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

part qu'il soit, tant des empruns que d'autre. Si le faictes ainsi, et qu'il n'y ait point de faulte, et advisez les plus gens de bien, et par le conseil des gouverneurs et entremecteurs des faiz de la ville, pour bailler ledit argent. Donné à Plouviers[1], le XIIIe jour de juing.

LOYS.

A nostre amé et feal conseiller maistre Pierre Doriole.

CCCCXXXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Baugé, 20 juin 1469.

Renouvellement de recommandation en faveur de l'abbé de Saint-Étienne de Caen, frère de son secrétaire Louis Toustain, qui va étudier à l'Université de Pavie. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime princeps, frater noster carissime, salutem. Soliamo volontere reiterare le recomandatione nostre per quelli che ne sonno cari et accepti. Recomandassimo a li giorni passati a La Signoria Vostra per altre littere nostre el carissimo nostro consegliere et

qu'une confiance limitée. Il finit pourtant par le nommer, par lettres datées de Pont-de-l'Arche, le 22 juin 1481, receveur général des finances de Normandie, en remplacement de Guillaume Lapite (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1624, dossier Lallemant 37772, n° 11); il exerçait encore ses fonctions le 15 janvier 1514 d'après une quittance à lui donnée à cette dernière date par Louis Malet, seigneur de Graville, amiral de France. (Bibl. nat., Pièc. orig., Dossier Malet, n° 80.)

1. D'après Expilly, t. V, p. 659, c'est la même localité que celle aujourd'hui exclusivement connue sous le nom de Pithiviers, chef-lieu d'arrondissement du Loiret.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elimosinario, abbate de Can[1], fratello de magistro Aloysio Teothino, secretario nostro dilectissimo, quale abbate, desyderoso de bone littere, se ha electo la stantia per el studio suo nela cita vostra de Pavia, dove desyderando noy che'l habia per lo studio suo predicto quelle commoditate che più se po, de novo el recomandiamo a La Signoria Vostra, pregandola che in quello gli po giovare dal canto suo, non gli voglia manchare ; nel che ne farà assay piacere. Datum Beugé[2], xx junij M CCCC LXVIIII°.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo duci Mediolani.

CCCCXXXIX.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (V.).

Montils-lès-Tours, 26 juin 1469.

Ordre d'expédier et de vérifier les lettres de don et d'amortissement par lui accordées à Notre-Dame de Béhuart, en Anjou. — (Orig. Bibl. nat., coll. Moreau 1047, n° 61.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour la grande et singuliere devocion que nous avons à la glorieuse vierge Marie, et en reverance des grans et vertueux miracles qui adviennent chascun jour à l'onneur d'icelle, et par ses

1. Toustain (Guillaume), abbé de Saint-Étienne de Caen, frère de Louis Toustain, secrétaire du roi. Cf. t. III, p. 314, n° CCCCXV, la lettre de Louis XI au duc de Milan, du 18 janvier 1469, et en faveur du même personnage.

2. Baugé, chef-lieu d'arrondissement (Maine-et-Loire).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

intercessions et prieres, en une chappelle nommée la chappelle de Nostre Dame de Behuart[1], assise ou pais d'Anjou, nous avons puis nagueres fait acquerir et achacter certains heritaiges de noz deniers, et les avons donnez, ceddez et transportez à ladicte chappelle, pour les causes et ainsi qu'il est plus à plain contenu et declairé en noz lettres patentes seellées en laz de soye et cire vert, par lesquelles nous avons en oultre admorti et dedié iceulx heritaiges à ladicte chappelle, et quicté la finance qui nous pourroit appartenir ou à noz successeurs pour occasion dudit admortissement. Et pour ce que nous avons faictes les choses dessusdictes pour grandes et justes causes qui à ce nous ont eu meu, et les avons tant à cueur que plus ne pourrions, nous voulons et vous mandons que incontinent que nosdictes lettres desdiz don, cession, transport et admortissement vous seront présentées, que vous les expediez et veriffiez en toute diligence de point en point selon leur forme et teneur sans y faire aucun contredit ou difficulté. Et gardez sur tant que nous doubtez desplaire que en ce n'ait faulte. Donné aux Moultiz[2], le XXVIe jour de juing[3].

LOYS.

BOURRÉ.

Allate a lecto ad burellum, die martis xj^a junii MCCCCLXIX, et ipsis visis una cum litteris carte, ordinaverunt domini quod fiat commissio pro informando ad partes et remictendo in forma.

1. Dans le canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

2. *Sic*, pour : Montilz.

3. M. Quicherat, dans l'article qu'il a consacré à Notre-Dame de Béhuard, ne mentionne pas cette missive, témoignage de la libéralité de Louis XI envers ce lieu de pèlerinage où il se ren-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXL.

AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DU PROCÈS DE BALUE (D.).

Amboise, 2 juillet 1469.

Ordre de faire, dans le procès du cardinal d'Angers, des extraits de tous les points touchant le seigneur de Craon. — (Copie. Bibl. de Rouen (Ms. 5870, Coll. Leber 3398), t. I, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous voulons et vous mandons que vous faictes extraire du procès que avez commencé à l'encontre du cardinal d'Angers[1] tous les points qui touchent le seigneur de Craon[2], et aussy faictes mettre par escript tout ce que vous verrés qui pourra servir pour le interroguer sur ce, et nous envoyés le tout le plus diligemment que vous pourrez, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Amboise, le IIe jour de juillet.

LOYS.

A noz amez et feaulx conseillers les commissaires

dait souvent. (*Revue de l'Anjou et de Maine-et-Loire*, t. II (Angers, 1853, in-8°), pp. 129 et suiv.) Malheureusement les lettres de donation, dont Louis XI ordonne ici la vérification et l'entérinement à la Chambre des comptes, ont échappé aussi à mes recherches.

1. Jean Balue. Voy. sur lui, t. III, p. 225, la note 2. Le cardinal, après avoir joui auprès du roi de la plus grande faveur, avait fini par encourir sa disgrâce. Compromis d'abord par le résultat de l'entrevue de Péronne, à laquelle il avait vivement engagé le roi, il avait été complètement perdu dans l'esprit de celui-ci par la découverte des intrigues entretenues par lui avec Charles de France pour le détourner d'accepter la Guienne comme apanage. (Commines, liv. II, chap. xv.)

2. Georges de la Trémoille. Cf. t. III, la note 1 de la page 90, qui le concerne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par nous ordonnez à faire le procès du cardinal d'Angers[1].

CCCCXLI.

A BOURRÉ (D.).

Montils-lès-Tours, 5 juillet 1469.

Ordre d'écrire aux « president, tresorier de Dauphiné et autres à qui il sera necessaire » pour qu'ils fassent restituer par le seigneur de Saint-Vallier certaines terres qu'il doit rendre à raison de la mort de sa femme Marie, fille naturelle du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 17.)

Monseigneur du Plessiz, j'ay presentement sceu que ma fille de Saint Valier[2] est allée de vie à trespas,

1. Ces commissaires, désignés par lettres patentes en date de Montils-lès-Tours, le 8 mai 1469, étaient le chancelier Guillaume Jouvenel des Ursins, Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, grand-maître des arbalétriers de France, Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, Jean Le Boulanger, président au Parlement, Jean de la Driesche, président des comptes et trésorier de France, Pierre Doriole, général des finances, Tristan Lhermite, « prevost de l'hostel du roy et des mareschaulx de France, » et Guillaume Allegrin, conseiller au Parlement. (Arch. nat., J 1039, n° 12, d'après un vidimus du 26 novembre 1473.)

2. Marie de France, fille naturelle de Louis XI et de Marie de Sassenage, veuve d'Amblard de Beaumont, suivant le P. Anselme, I, 123, et II, 205. Elle mourut en 1469, en mettant au monde un enfant qui ne vécut pas. Le 28 août 1468, elle donnait encore quittance à Claude Cot, trésorier de Dauphiné, de 612 l. 3 s. 9 d. t., « foible monnoye pour certains draps de soye, de layne et fourrures d'armines letices et autres habillemens et vestemens. » (Bibl. nat., Fr. 20422, n° 4.) Cf. le mandement de Louis XI en date de Paris, le 20 octobre 1467, ordonnant à Claude Cot de payer ladite somme. (Bibl. nat., Fr. 22293, fol. 7.) Louis XI avait autorisé sa fille, par lettres du 11 juillet 1467, à porter les armes de France avec une bande d'or pour brisure. (Commines, édit. Lenglet-Dufresnoy, II, 262.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dont je suis bien desplaisant. Et pour ce que, comme savez, ledit Monseigneur de Saint Valier[1] a certaines terres, lesquelles par le contrat de mariage il doit rendre, je vous prie que incontinent vous escripvez aux president, tresorier du Daulphiné, et autres à qui il sera necessaire, pour recouvrer lesdictes terres, et y envoiez homme propre, en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le ve jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre en nostre chambre des comptes à Paris, maistre Jehan Bourré.

1. Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, marquis de Cotron après la mort de son frère Guillaume, vicomte d'Etoile, baron de Chalençon, Sérignan, Clérieu, Florac, Privas et Chevrières. Il était fils de Charles de Poitiers, deuxième du nom, et d'Anne de Montlaur. Il fut conseiller et chambellan du roi, chevalier de son ordre et grand sénéchal de Provence, de 1484 à 1494. Il avait épousé Marie, fille naturelle de Louis XI, et elle lui apporta, en vertu de lettres royales datées de Chartres, en juin 1467, une dot de 30,000 écus d'or, jusqu'à complet payement de laquelle le roi garantissait à son gendre un revenu de 2,000 écus, assigné sur les seigneuries de Pisançon, de la Roche de Glun, des Balmes de Rochefort, de Châteaudouble, la gabelle à sel de Romans et les droits du roi sur la Sauvetat en Auvergne. (Arch. de l'Isère, B 3049, fol. 64.) Après la mort de Marie de France, Aymar de Poitiers se remaria, en 1472, avec Jeanne de la Tour et en eut une fille nommée Jeanne, née en 1473, et un fils nommé Jean, né vers la fin de 1474 ou au commencement de 1475. (G. Guiffrey, *Procès criminel de Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier* (Paris, 1867, in-8°), pp. v, vi.) Aymar testa le 9 septembre 1510. (Anselme, II, 204, 205.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXLII.

AU CHANCELIER (D.).

Amboise, 5 juillet 1469.

Accusé de réception de sa lettre et de certains renseignements « touchant la Toyson; » prière de compléter ses recherches et d'envoyer l'ouvrage dont lecture avait été donnée, environ un an auparavant, « en la chambre de feu monseigneur de Dunoys. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 102.)

De par le roy.

Chancellier, nous avons receu voz lettres avec ce que nous avez envoyé touchant la Toyson, dont, et de la bonne diligence que avez faicte, sommes bien content; mais au surplus, faictes dilligence de recouvrer le demourant; car ung an a ou environ, à Tours en la chambre de feu monseigneur de Dunoys[1] en vostre presence fut leue l'*Ordre de la Toison*[2], et devez savoir qu'elle est devenue, et ce que en trouverez, envoyez le nous, et n'y faictes faulte. Donné à Amboise, le vme jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

1. Dunois était mort le 24 novembre 1468.

2. Le 1er août 1469, à Amboise, le roi institua l'ordre de Saint-Michel. (*Ord. des rois de France,* XVII, 236.) Je serais porté à croire que la demande faite dans cette lettre au chancelier a trait à un emprunt quelconque que Louis XI entendait faire à l'ordre bourguignon de la Toison d'or.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXLIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 13 juillet 1469.

Félicitations à l'occasion du projet de mariage entre Élisabeth, sœur du duc, et Guillaume, marquis de Montferrat. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Illustrissime princeps, frater noster carissime, salutem. Legimus, et quidem ilari fronte, litteras quas ad nos dedistis, affinitatem inter vos et carissimum affinem nostrum marchionem Montisferratis[1] novissime contractam significantes, intelleximusque satis habunde isdem[2] litteris que vos ad illam cause adduxerint rationesve cohortarint[3]. Diu est, frater carissime, quod vobis ac rebus vestris omnibus undique semper bene esse exoptavimus. Nunc cum nos idem animi desiderium teneat non solum, verum in dies augeatur magis in nobis iisdem de causis, quas in medium nobis affertis, certo existimantes vos in ipsius affinitatis contractione sapienter rebus vestris prospexisse, atque utriusque partium commodo et utilitati bene consuluisse, non potuit novum hoc nobis nisi gratissimum accedere. Laudamus e latere nostro atque approbamus rem bene consultam, quam a ceteris amicis atque conjunctis vestris, sententia nostra itidem, non nisi laudatam iri

1. Guillaume VI. Élisabeth, qu'il épousa, était fille de Francesco Sforza et de Blanche-Marie Visconti. (*Art de vérifier les dates*, III, 640.)

2. *Sic*, pour : iisdem.

3. *Sic*, pour : cohortate sint.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

decet. Gaudemus communem benivolentiam, que inter vos et marchionem ipsum vigebat, hoc affinitatis vinculo astrictam auctamque esse. Sorori autem vestre Elisabet sponse, filie nostre carissime, congratulamur admodum, quod tali conjuge donata fuerit, qui profecto, preter generis sui amplam nobilitatem, inter ceteros hujus nostre etatis excellentissimos principes digne annumerandus censetur. Sint precamur conjugibus felices dies ad longum; vobis autem hujusmodi affinitatis non desint felices successus. Bene valete. Datum Turonis, XIII julii 1469.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensium duci, etc.

CCCCXLIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Montils-lès-Tours, 14 juillet 1469.

Ordre de vérifier et expédier les lettres d'anoblissement accordées à Jean et à Pierre de Villeneuve et à André Chevrier, habitants de Lyon. — (Orig. Bibl. nat., Fontanieu 879, fol. 43.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pour consideracion des bons et louables services que noz chiers et bien amez Jehan de Villeneuve[1], Pierre de Villeneuve et André Chevrier,

1. Sur Jean de Villeneuve, courrier de Lyon, voy. ci-dessus, t. II, p. 357, la note qui le concerne. Pierre de Villeneuve était son frère. Une lettre adressée le 3 août 1469 par le roi aux Lyonnais est motivée par les difficultés que firent les conseillers de la ville à reconnaître un privilège qui permettait à Jean et à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

demorans en nostre ville de Lyon, nous ont faiz par cy devant, tant quand nous estions en nostre pays du Daulphiné, que depuis, nous les avons puis aucun temps en ça anobliz, et avecques ce leur avons quicté et donné la finance qu'ilz nous peuvent et pourroient devoir à cause dudit anoblissement, et sur ce leur avons octroyé noz lectres d'anoblissement pour lesquelles faire par vous veriffier et enteriner ledit Jehan de Villeneuve va presentement par delà. Pour laquelle cause, et que sommes bien recors dudit anoblissement et des causes qui nous ont meu à ce faire, voulans par ce que lesdiz Jehan, Pierre et André en joyssent entierement, nous voulons, commandons et expressement enjoignons que icelles lettres vous leur veriffiez, expediez et enterinez de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté, et que ce soit le plus tost que faire se pourra, afin que ledit de Villeneuve puisse plus tost aler faire ung veage, dont luy avons donné charge pour aucuns noz grans affaires. Et gardez, comme que ce soit, qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné aux Montilz les Tours, le XIIIIme jour de juillet.

LOYS.

Allate ad burellum die 12a augusti. MEURIN.

CCCCXLV.

AUX SUISSES (V.).

Commencement d'août 1469.

Accusé de réception des remerciements des confédérés sur le

Pierre de Villeneuve de ne plus participer aux charges de la cité. Voy. ci-dessous, p. 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

refus par le roi de l'alliance proposée par le duc d'Autriche, et de la nouvelle du traité intervenu entre eux et le duc et la duchesse de Milan; assurance de ses bonnes dispositions à leur endroit. — (Orig. Arch. de Lucerne. Commun. par M. de Mandrot.)

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum. Carissimi et confederatorum nostrorum amici precipui, salutem et dilectionem. Litteras vestras de confederatione ducis Austrie vobis contrarii per nos nuper recusata[1], ac etiam quod in treuga seu concordato, quod cum duce Burgundie fecimus et inivimus[2], vos tanquam confederatos et amicos nostros comprehendimus, ex quibus maximum a nobis munus recepisse refertis, ac quibusdam, aliis in partibus Ytalie, vestris eciam confinibus earum, noviter occurentibus mencionem facientes, equo et gratenti[3] animo recepimus[4]. Cum enim a confederatis et amicis nostris aliquid de secondis et prosperis eorum factis vel rebus audimus, seu per nuncios vel eorum epistolas intelligimus, super illis quam plurimum delectamur; in primis enim, carissimi et confederati nostri perpetui, amicicias vestras certificare volumus, in hiis que confederaciones et ligas nostras perpetuas et inter nos nexu indissolubili ynitas et contractas concernunt, in evum nos nil agere vel favere velle[5].

1. Cf. la lettre du 31 mars précédent, n° CCCCXXIX, t. III, p. 336.

2. Le traité de Péronne, en date du 14 octobre 1468.

3. *Sic*, pour : gratanti.

4. Le 26 janvier 1467, un traité avait été conclu entre les cantons de Zurich, Lucerne, Schwiz, Uri, Unterwalden, Zug et Glaris, d'une part, et Antoine de Besana, représentant de Blanche-Marie, duchesse de Milan, et de Galéas son fils. (*Amtliche sammlung...*, II, n° 41.)

5. C'est en mars 1469 que les confédérés s'occupèrent de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXLVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 3 août 1469.

Ordre de rayer Jean et Pierre de Villeneuve des rôles des tailles de leur ville. — (Orig. Arch. municipales de Lyon, AA 23, n° 27.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, noz chiers et bien amez Jehan de Villeneufve, nostre escuier d'escuierie et courrier de nostre ville de Lyon, et Pierre de Villeneuve, son frere, nous ont fait remonstrer que jasoit ce qu'ilz soient vivans noblement, et qu'ilz nous aient servy et servent en armes ou fait de noz guerres et autrement, et mesmement nous aient servy oudit fait de la guerre ès premieres et dernieres divisions passées[1] en leurs propres personnes, par quoy ilz doient joyr des previlleiges, libertez et franchises, dont joyssent les autres nobles de nostre royaume, et estre francs et exemps

visite de Sigismond à Louis XI. Le 12 avril suivant (*Amtliche sammlung...*, II, 395), à la diète de Lucerne, le banneret Archer, député par Berne à la réunion, se chargea de dissiper leurs inquiétudes à cet égard, et leur proposa de donner à Nicolas et Guillaume de Diesbach la mission d'aller remercier le roi; ils la reçurent en effet des députés réunis à Berne, le 29 mai 1469. (*Amtliche sammlung...*, II, 397.) C'est évidemment à cette ambassade que se rapporte la présente missive. Et, comme il est question dans le *recès* de Soleure, du 13 août suivant, du rapport des envoyés suisses sur l'accueil que leur avait fait le roi, la lettre par laquelle celui-ci accuse réception de celle dont ils étaient porteurs doit se placer un peu avant la même date, dans le commencement d'août. (De Mandrot, *op. laud.*) Cf. t. III, p. 336, n° CCCCXXIX, la lettre de Louis XI aux Suisses, en date du 31 mars 1469.

1. Allusion à la ligue du Bien public.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de toutes tailles, impostz et aides de ville; neantmoins vous les avez assis et asseez ès tailles et impostz qui sont ordonnez estre mis sus en nostre dicte ville, dont nous meurveillons fort, actandu que povez assez savoir les services qu'ilz nous ont faiz, tant ou fait de nosdictes guerres que autrement. Pour laquelle cause, et que desirons singulierement que les faiz et affaires desdiz de Villeneufve soient favorablement traictez, et mesmement qu'ilz joyssent des droiz, franchises, et libertez, dont joyssent les autres nobles de nostre dit royaume, en faveur des bons et agreables services qu'ilz nous ont faiz, nous vous prions, et neantmoins mandons bien expressement sur tant que desirez nous obeyr et complaire, que doresenavant vous ne les asseez, ne souffrez estre assis ne imposez esdictes tailles, aides de ville, en quelque maniere que ce soit, ainçois les en tenez et faictes tenir quictes et paisibles, comme sont les autres nobles de nostre dit royaume, et s'aucune chose avez fait prendre ne exhiger d'eulx à ceste cause, si le leur rendez et restituez, ou faictes rendre et restituer, et ne leur faictes, ordonnez, ne souffrez estre fait ou donné d'icy en avant aucun destourbier ou empeschement, en quelque maniere que ce soit, pour raison desdictes tailles et aides. Et gardez, commant que ce soit, qu'il n'y ait faulte, et en maniere qu'ilz n'ayent cause d'en retourner par devers nous, car autrement nous vous faisons savoir que nous n'en serons pas contens. Donné à Amboise, le IIIme jour d'aoust.

LOYS.

MEURIN[1].

Au dos : Pour monseigneur le courrier et son frere.

1. Voyez ci-dessus, p. 10, la lettre du 14 juillet 1469, par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laquelle Louis XI ordonne à la Chambre des comptes d'expédier et d'entériner les lettres de noblesse accordées à Jean et à Pierre de Villeneuve, et à André Chevrier de Lyon. En même temps que la lettre qui leur était destinée leur était communiquée par les frères de Villeneuve, les conseillers prirent connaissance d'autres lettres du roi : l'une envoyée au sénéchal de Lyon, l'autre aux élus du Lyonnais touchant la même affaire. Il fallut, pour donner à la question soulevée par la lettre du roi une solution sur laquelle nos renseignements sont restés incomplets, de longues délibérations qu'il nous a paru intéressant de reproduire :

« Le vendredi, xxve d'aoust, l'an mil IIII^c LXIX, en l'ostel du roy appellé Rouanne, heure de vespres, où estoient assemblez et mandez par monseigneur le bailli, furent monstréez ès diz conseilliers, et par iceulx conseilliers veues et leuez certaines lectres closes du roy, nostre seigneur, à luy adresséez en faveur des sires Jehan et Pierre de Villeneufve, freres, tendans icelles lettres, affin de tenir francs, exemps et quictes iceulx freres de toutes tailles et subsides, ainsi que les autres nobles de ce royaume, avec certaines autres lettres closes adresséez à messeigneurs les esleuz sur le fait des aides touchant ladicte matiere, et que pareilliement iceulx conseilliers eurent receu avec honneur desdiz freres de Villeneufve illec presens certaines autres lettres closes dudit seigneur, adresséez ès diz conseilliers en faveur desdiz freres de Villeneuve ès fins que dessus, et desquelles lectres closes iceulx freres demendoient le double à eulx estre baillié, les dessus nommez conseilliers ont respondu ès diz monseigneur le bailli et freres de Villenove, qu'ilz verroent voulentiers le contenu desdictes lectres closes du roy, nostredit seigneur, et sur tout auroent advis et deliberacion ensemble, et y feroent par maniere que le roy seroit tousjours bien content d'eulx et de ladicte ville, etc. » (Arch. mun. de Lyon, BB 15, fol. 53.)

Le dimanche, 27 août, les conseillers assemblés à l'hôtel de ville présentent leurs objections : « ... Touchant la reception des lettres closes du roy, nostre seigneur, à eulx adresséez en faveur de sires Jehan et Pierre de Villeneufve, freres, et pour iceulx freres tenir francs, quictez et exemps de toutes taillies, aides et subsides, etc., tous les dessusdiz assemblez ont esté d'oppinion, et leur a semblé, que presupposé que le roy eust anobliz lesdiz freres, et que, pour ce, ilz deussent joyr d'aucune exempcion ou previleige de non paier lesdictes taillies, ce seroit et se devoit entendre, comme leur sembloit, au regard tant seulement de leurs biens nobles, se point en avoent, mais au regard des biens ruraulx

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et roturiers, et dont iceulx freres et leurs predecesseurs avoent et ont acoustumé de contribuer ès dictes tailles, non ; et leur sembloit et estoent tous d'oppinion que on le devoit deffendre et remonstrer au roy, mesmement pour obvier et évicter à consequence, et neantmoins ont esté d'oppinion de mander et assembler avec iceulx conseilliers, à mardi matin, ung nombre de notables de ladicte ville, pour y deliberer plus à plein, etc. » (Arch. mun. de Lyon, BB 15, fol. 53 v°.)

Au jour indiqué, aucune délibération, ni de l'assemblée des notables, ni du consulat, et il faut attendre jusqu'au 13 mars 1470 pour voir la question revenir sur le tapis. Ce jour-là « honorables personnes Jehan de Villenove, corrier, et Pierre de Villenove, son frere, bourgoys de ladicte ville de Lyon, survenuz et entrez audit conseil, ont dit et remonstré aux derrier nommez conseilliers, tant vieulx que nouveaulx, comme naguere iceulx freres de Villenove, compaignons conseilliers qui lors estoient, ont receu certaines lettres closes du roy, nostre sire, adressans à iceulx conseilliers, touchant et faisans mencion de l'anoblissement fait par ledit seigneur ès diz freres de Villenove, et aussi exempcion et affranchissement de non paier tailles, aides ne autres subsides, ainsi que plus à plein estoit contenu et mandé par lesdictes lettres ; desquelles lettres et du contenu en icelles ilz avoent autresfoys demandé response, laquelle response encoures ne leur avoit esté faicte ; ains nonobstant icelles lettres et leur dit anoblissement et affranchissement desdictes tailles, depuis peu de jours en çà Jehan Girerd, commis à lever et recevoir certaines tailles en ladicte ville, leur avoit demandé ou fait demander certaines sommes de deniers, à quoy il disoit iceulx freres avoir esté impousez, pour raison de certaines tailles mises sus en ladicte ville, ne savoit iceulx freres de Villenove se c'estoit du sceu et vouloir desdiz conseilliers ou non, et pour ce requeroent iceulx freres response à leurs dictes lettres, et les laisser joyr de leur dit anoblissement et exempcion, tout ainsi que le bon plesir du roy avoit esté et est, en maniere qu'ilz n'eussent matiere d'en retourner plaintif devers ledit seigneur, ne d'en avoir plait ne procès à l'encontre de ladicte ville, ce qui leur depleroit ; esqueulx freres de Villenove lesdiz conseilliers ont respondu par la voix du dessus nommé messire Paterin qu'ilz adviseroent et delibereroent voulentiers sur leur dicte requeste, et leur feroent response telle que veu et deliberé en seroit. Et consequemment après l'issue desdiz freres de Villenove dudit conseil, la matiere mise en deliberacion, et après ce que par tous les conseilliers vieulx et nouveaulx fut oppiné sus icelle,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fut dit conclu, et deliberé, que veu et consideré que, tant lesdiz freres, que aussi leur pere, oncle et autres predecesseurs ont tousjours acoustumé de contribuer en taillie, avec et comme les autres bourgoys et citoyens de ladicte ville, des biens ruraulx et non nobles; consideré aussi et actendu que le roy, nostre sire, nagueres et despuis lesdictes lettres closes escriptes à ladicte ville sur ceste matiere, a ordonné et mandé par ces lettres patentes toutes manieres de gens anobliz et autres estre tenuz et contrains à paier lesdictes tailles de leurs biens ruraulx et non nobles, et dont eulx et leurs predecesseurs ont acoustumé de contribuer, nonobstant leurs diz anoblissemens, sans en excepter iceulx freres de Villenove ne autres, aussi pour obvier à consequance de plusieurs autres, qui ainsi le vouldroent et pourroent faire, en quoy la chose publicque seroit grandement blessée, et les deniers desdictes tailles diminuez, l'en ne devoit aucunement consentir ne accorder à iceulx freres de Villenove ladicte exempcion et affranchissement desdictes tailles, ains à icelle obvier en toute forme et maniere deue et raisonnable; toutesfoys estoent ilz bien d'oppinion que pour ce que iceulx freres de Villenove estoent et sont gens notables, et qui en plusieurs façons et manieres pouvoent faire des services et plesirs à ladicte ville, que l'en devoit recevoir gracieusement et modereement iceulx freres à leurs diz impostz desdictes tailles, et leur y fere par maniere qu'ilz deussent estre sur ce contens; et pour leur fere sur ce responce et signiffier ladicte deliberacion, et aussi leur ouffrir les recevoir à taux et impost raisonnable, quant ainsi le vouldroent fere, ont donné charge ès dessus nommez messires Paterin et Payen, presens et prenans ladicte charge... » (Arch. mun. de Lyon, BB 15, fol. 76 v°.) Jean et Pierre de Villeneuve n'en prétendent pas moins que le Consulat les a reconnus exempts et refusent de payer leur quote-part à Jean Girerd, receveur des tailles; le Consulat déclare alors, le 1er mai 1470, que lesdits de Villeneuve devront payer leurs impôts, « et se fere ne le veulent, qu'ilz soent à ce contrains, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas... » (BB 15, fol. 101 v°.)

Le jeudi, 12 juillet 1470, Jean et Pierre de Villeneuve, dont le receveur des tailles a fait « saysir et arrester certains louages et revenus de leurs maisons et adjorner les inquilins et debteurs en la court des aides, » offrent de produire leurs titres; le Consulat est d'avis de s'en tenir à sa précédente attitude, « neantmoins, se iceulx freres de Villeneuve vouloent adviser et paciscer en aucun gracieulx traictier et moyen, pareilliement de leur cousté, ilz y adviseroent voulentiers pour parvenir à bien de paix... et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour ce que lesdiz freres ont offert monstrer et exhiber leurs dictes lectres, ont esté d'oppinion que le procureur de la ville leur demande le double d'icelles leurs lettres collacionné aux originaulx, pour y mieulx et plus seurement deliberer, soit en voye amiable, soit en voye de justice. » (BB 15, fol. 112.)

Le 27 septembre 1470, l'élu Ymbert de Varey se présente au nom des frères de Villeneuve pour offrir aux conseillers de payer « aucune somme de deniers pour une foys ou provision annuelle, et les laisser joyr de leur anoblissement et exempcion de tailles. » Il lui est répondu que « l'entencion du Consulat estoit de ensuyvir l'oppinion et deliberacion des notables et maistres de mestiers, c'est assavoir de poursuyvir iceulx freres de Villeneufve... par justice, en maniere que s'ilz doyvent contribuer, ilz le feront, sinon ilz auront pascience... » (BB 15, fol. 121.)

Le 13 décembre 1470, les frères de Villeneuve présentent au Consulat une autre lettre missive du roi (aujourd'hui perdue) adressée « aux conseilliers, bourgoys, manans et habitans de Lion, donnée ou Montilz lez Tours, le IXme jour de novembre, tendant, affin de non tauxer ne impouser en taillie en ladicte ville lesdiz freres de Villeneuve, ains les souffrir et laisser joyr de previleige de noblesse; » puis après de belles promesses faites aux demandeurs, les conseillers, arguant de ce que la lettre est adressée non seulement à eux, mais « aux bourgoys, manans et habitans, » renvoient la responsabilité de la réponse à faire à une assemblée de notables, dont on ne trouve d'ailleurs ni réunion, ni décision. (BB 15, fol. 135.)

Le 19 décembre 1470, ils donnent pouvoir au procureur de la ville de représenter la ville dans son procès contre les frères de Villeneuve devant « les esleuz pour le fait des aides; » celui-ci ne comparait que pour demander un délai. (BB 15, fol. 138 v°.) Dans la séance du 2 janvier 1471, il est rapporté au Consulat « que lundi derrier passé eust huit jours (c'est-à-dire le 24 décembre 1470) par les esleuz sur le fait des aidez ou leurs lieuxtenans, appoinctement et sentence avoent esté donnez à l'encontre de la ville et au prouffit et faveur des freres de Villeneuve; » les uns proposent alors d'en appeler, les autres, comme Pierre de Villars, de ne pas appeler ni « reclamer; » qu'il (Pierre de Villars) « savoit tropt le vouloir et entencion du roy en ceste matere, » ou, comme Pierre Guerin, « qu'il faisoit doubte d'y oppiner ne consentir à appeller, pour craincte de irriter le roy, et finablement obstans lesdictes contradiction dudit de Villars et difficulté dudit Guerin, n'a esté rien conclu ne deliberé. » (Arch. de Lyon,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXLVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Amboise, 4 août 1469.

Ordre d'enregistrer les lettres du don par lui fait à Yvon du Fou, seigneur de la Ramenteresse, d'une « place » en Poitou contenant un étang dit étang de Courset, et une « terragerie » dite terragerie de Charce. — (Orig. Bibl. nat., coll. Fontanieu 876, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis nagueres par noz lettres patentes scellées en laz de soye et cire vert[1] et pour les causes dedens contenues baillé, cedé, transporté et delaissé à nostre amé et feal conseiller et chambellan Yves du Fou, chevalier, seigneur de la Ramanteresse[2], certaine place en laquelle avoit anciennement ung estang appellé l'estang de Courset[3] avec

BB 15, fol. 140.) Il semble que le Consulat ait craint de prolonger la lutte contre les de Villeneuve, appuyés par le roi, car on ne voit pas après cette dernière délibération qu'il ait rien fait pour empêcher l'exécution de la sentence des élus et des lettres de Louis XI.

1. Lesdites lettres sont datées de Tours, juin 1469. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1208. Dossier du Fou 27199, n° 5.)

2. La Ramenteresse, quelquefois aussi la Rementeresse, ne figure ni dans le *Dictionnaire topographique de la Vienne* de Redet, ni sur la carte d'état-major, mais, d'après les lettres patentes citées ci-dessus, elle était voisine des localités dont le roi rappelle la donation dans sa missive.

3. Aujourd'hui Coursec dans la commune de Montamisé, cant. de Saint-Georges, arr. de Poitiers (Vienne). (Redet, *Dictionnaire topographique du département de la Vienne* (Paris, 1881, in-4°), p. 140.) La carte de l'état-major français porte Corsec.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

certaine terragerie, appellée la terragerie de Charce[1], assise en nostre pais de Poictou, pour estre tenue par nostre dit conseiller et chambellan et ses hoirs et successeurs de nous à foy et hommaige et au devoir de vingt solz tournois, qu'ilz en paieront par chascun an à nostre recepte ordinaire de Poictou, ainsi que plus à plain est declairé en nosdictes lettres, lesquelles nostredit conseillier envoye presentement en nostre chambre des comptes pour en avoir l'expedicion et enterinement. Et pour ce que nous voulons que icellui nostre conseillier joysse du contenu en nosdictes lettres, nous voulons et vous mandons que icelles noz lettres vous veriffiez et expediez de point en point selon leur forme et teneur. Et gardez que en ce n'ait faulte, et qu'il ne soit besoing à nostredit conseillier d'en retourner par devers nous, ne à nous de vous en rescrire. Donné à Amboyse, le IIIIe jour d'aoust.

LOYS.

BRINON.

Allate die sabbati XII^a augusti 1469.

CCCCXLVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Bourgueil, 13 août 1469.

Recommandation en faveur de Falco de Sinibaldis, envoyé du Saint-Siège, qui s'en retourne à Rome, en passant par les états du duc. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nostre cher

1. Dans le voisinage de l'étang de Corsec ou de Coursec, la carte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et grant amy messire Falco de Sinibaldis[1], orateur et ambaxadeur envoyé devers nous de par Nostre Saint Pere le Pape, s'en retourne de present devers iceulx Nostre Saint Pere[2]. Et pour ce qu'il nous a esté bien fort agreable et que desirons singulierement ses besongnes et affaires estre favorablement traictez, nous vous prions bien affectueusement que en faveur

de l'état-major indique un lieu dit Charasse, qu'il faut identifier avec cette *terrageria* de la Charce dont parle le roi, d'autant plus que, dans les lettres de Louis XI données à Tours en juin 1469 (cf. la note ci-dessus), cette même *terragerie* est dénommée Charrace. Ce mot « terrageria, » d'après du Cange, *idem est quod terragium;* or le droit féodal dit *terragium,* et aussi *champart,* est le droit de partage des fruits d'une terre, et sans doute par extension la terre dont les fruits sont partagés.

1. « Falco, Romanus ex Sinibaldi familia, » dit de lui dans ses *Commentaires* le cardinal de Pavie, Jacques Ammanati. Il en fait l'éloge en ces termes à l'occasion de sa nomination comme membre de la commission, auquel le pape avait confié l'examen de l'affaire de Balue : « Difficillimis duabus in Gallia legationibus, (c'est de l'une d'elles qu'il est question dans notre missive,) functus, utramque summa virtute impleverat et mirificam apud regem inierat gratiam, ea quidem ingenii dexteritate ad negocia obeunda, ut quos semel loquendo apprehenderet, amore etiam conciliaret, nec ante etiam dimitteret quam persuaderet quæ cuperet. Hunc, quod et mores Gallorum nosset, et linguam teneret, summaque gentis ejus benivolentia esset sua facilitate putatum, et moderaturum nostris, cum posceret opus, et liniturum impetus regis, si quando inclementius aliquid ex consuetudine agitaret... » (*Jacobi cardinalis Papiensis commentarii* (Milan, 1506, in-fol.), p. 411.)

2. Sforza de Bettinis, envoyé milanais à la cour de Louis XI, écrit de Tours à Galéas, son maître, le 6 avril 1469, que ledit Falco partira « fra tre o quatro di. » (Bibl. nat., F. ital. 1649, fol. 235 v°.) Le 20 avril suivant, dans une autre lettre, *op. laud.*, fol. 239, il dit : « ... D. Falcone parti questi di passati. » Falco était donc parti depuis longtemps quand Louis XI le recommandait au duc de Milan, et il avait dû s'arrêter en route. (Voy. Pièces justificatives I, II.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de nous le vueillez avoir en tous ses affaires pour especiallement recommandé, et en maniere qu'il cognoisse par effect nostre priere lui avoir esté utille et prouffitable. En quoy faisant, vous nous ferez bien singulier et agreable plaisir. Donné à Bourgueil[1], le XIIIe jour de aoust.

LOYS.

DE MOULINS.

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCCCXLIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Le Louroux, 17 août 1469.

Prière de faire bon accueil au seigneur de Montreuil chargé de recommander au duc l'affaire du cardinal de Pavie. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

De par le roy.

Trés cher et trés amé frere et cousin, nous avons chargé notre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur de Monthereul, nostre gouverneur de Montpellier[2], vous parler pour le fait du cardinal de Pavye[3],

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

2. Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil. Il se rendait à Rome pour justifier auprès du pape l'arrestation du cardinal Balue et de Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun. Voy. parmi les Pièces justificatives de Duclos, IV, 303, la relation de cette ambassade.

3. Jacques Ammanati, dit Piccolomini, né le 8 mars 1422, aux environs de Lucques, protégé de Pie II, qui lui fit prendre son nom, qui le nomma, en 1460, secrétaire apostolique, puis évêque

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et que veulliés faire en ses affaires, comme vous vouldriés faire pour les nostres propres, car il nous a fait et fait chascun jour tant de services que nous nous en reputons bien fort tenu à luy. Et pour ce, nous vous prions que ayés son fait pour recommendé, et y veulliés faire en faveur de nous comme en vous en avons la confience, et qu'il congnoisse noz prieres luy avoir valu, et aye cause de s'en louer envers nous. Donné à Louroux[1], le XVIIe jour d'aoust.

LOYS.

MEURIN.

A notre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

CCCCL.

AU DUC DE MILAN (V.).

La Ménitré, 21 août 1469.

Recommandation en faveur du seigneur de Montreuil et de Guillaume Lefranc, ses ambassadeurs, qui se rendent à Rome en traversant les états du duc. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

De par le roy.

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous envoyons presentement par devers notre Saint Pere nos amez et feaulx le sire de Montereul[2], nostre conseiller, cham-

de Pavie peu de temps après, enfin cardinal en 1461; moins bien vu de Paul II, il rentra en faveur sous Sixte IV, qui l'envoya légat en Ombrie; il obtint, en 1477, l'évêché de Frascati, puis celui de Lucques; il mourut le 10 septembre 1479. (*Nouv. biogr. gén.*)

1. Le Louroux dans le canton de Ligueil, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

2. Cf. la lettre précédente.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bellan et gouverneur de Monpelier, et maistre Guillaume Lefranc, docteur en loix, nostre secretaire, ausquelz avons chargié passer par devers vous pour sçavoir du bon estat, santé et prosperité de vous et de nostre trés chiere et trés amée seur et cousine la duchesse, vostre espouse, et en quoy nous prendrions grant plaisir d'en oyr en bien. Si vous prions que en tout ce que nosdiz ambassadeurs auront à faire en court de Romme, et aussy en passant par voz terres et seigneuries et par voz amiz et confederez, vous leur vueillez donner toute faveur et vous employer ès choses qui nous toucheront, comme en vous en avons la confiance. Donné à la Menistré[1], le XXIme jour d'aoust.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

Responsum die 24 octobris in curia Arenghi Mediolani.

CCCCLI.

A FALCO DE SINIBALDIS (P.).

La Ménitré, 21 août 1469.

Recommandation de la candidature de Thibaud de Luxembourg, évêque du Mans, au cardinalat, en même temps que de la nomination d'un protégé du roi à la légation d'Avignon et du neveu du président des Comptes au prieuré de Saint-Éloi à Paris. — (Bibl. nat. Copie du temps. Nouv. acq. franç. 1001, fol. 89.)

Monseigneur l'ambassadeur, je croy que vous avez

1. La Ménitré, commune du canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bien sceu comment j'ay desja par plusieurs foiz escript et envoié devers Nostre Saint Pere le Pappe, afin qu'il luy pleust promouvoir mon chier et amé cousin l'evesque du Mans[1] à la dignité de cardinal. Et encores de rechef, pour le grant et singulier desir que j'ay qu'il obtiengne la dicte dignité, en escrips à Nostre dit Saint Pere, ainsi que pouvez veoir par le double des lectres que je vous envoye ci dedens enclos[2], et ay chergé trés expressement mes ambaxadeurs que j'envoye devers luy[3] qu'ilz facent tant qu'il le vueille à ceste foiz prononcer cardinal sans plus y delaier. Je le vous obliay à dire, quant je vous recommandé le fait de la legation d'Avignon et du prieuré de Saint Eloy à Paris pour le neveu du president des Comptes. Et pour tant que j'ay singuliere confiance en vous et que vous emploirez voulentiers à conduire les matieres pour lesquelles nos diz ambaxadeurs s'en vont par dela, mesmement en celles que congnoistrez que j'ay au cueur, je vous prie tant acertez et affectueusement comme je puis, et sur tout le service que faire me desirez, que vous vueillez tellement emploier à tenir la main de vostre part envers Nostre dit Saint Pere, que la chose sortisse à ceste foiz son effect, et non oblier le faict du dit prieuré; vous savez ce que vous en dis. Et en ce faisant vous me ferez trés singulier et aggreable plaisir, lequel recongnoistray envers vous quant d'aucune chose me requerrez. Donné à La Ministré en Enjou, le XXIe jour d'aoust.

Messire Falco.

1. Thibaud de Luxembourg, frère du connétable.
2. Voy. ci-dessous la lettre CCCCLIII.
3. Cf. la lettre précédente.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLII.

AU CARDINAL D'ESTOUTEVILLE (P.).

La Ménitré, 21 août 1469.

Recommandation de la candidature de Thibaud de Luxembourg au cardinalat, et notification de la prochaine arrivée de ses ambassadeurs. — (Bibl. nat. Nouv. acq. franç. 1001, fol. 89.)

Cardinal d'Estouteville[1], trés chier et trés amé feal cousin, vous avez assez peu sçavoir par noz lettres et messaigers, que nous avons par plusieurs foiz envoié en court de Romme, le grant et singulier desir et affection que nous avons à ce que nostre cher et amé cousin l'evesque du Mans soit promeu à la dignité de cardinal et les causes qui à ce nous meuvent. Et encores, afin que Nostre Saint Pere le Pape, vous et tout le college en soiez plus à plain acertenez, nous avons entre autres chouses expressement chergez aux ambaxadeurs que nous envoions par dela qu'ilz facent tant envers icelui Nostre Saint Pere, moiennent vostre aide et intercession, qu'il luy plaise à ceste foiz prononcer cardinal nostre dit cousin, sans plus y delayer, ainsi que pouvez savoir plus à plain par le double des lectres que luy en escrivons dont vous envoions le double cidedens enclos[2], et aussi par iceulx noz ambaxadeurs auxquelz avons enjoinct vous communiquer ceste matiere. Si vous prions que les vueillés croire de tout ce qu'ilz vous en diront de par nous, et vous y

1. Cf. t. III, p. 96, la note 1 qui le concerne.
2. Voy. la lettre suivante.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

emploiez en maniere que la chose sortisse son effect. En quoy faisant vous nous ferez si trés grant et singulier plaisir que plus grant ne le nous pouriez faire en cas semblable. Donné, etc.

Au cardinal de Coustances[1] pareillement, excepté qu'il luy rescript : trés chier et feal amy.

CCCCLIII.

AU PAPE (V.).

La Ménitré, 21 août 1469.

Recommandation de la candidature de Thibaud de Luxembourg, évêque du Mans, au cardinalat. — (Minute. Bibl. nat. Nouv. acq. franç. 1001, fol. 89 v°.)

Beatissime pater, iteratis vicibus Beatitudini Vestre scripsisse meminimus ut carissimum consanguineum nostrum Theobaldum de Lucemburgo, cenomanensem episcopum, ad summum cardinalatus apicem sublimare et provehi[2] dignaretur, nec adhuc preces nostras illi profuisse conspeximus, licet accepimus in cardinalium creatione quemlibet fere principem ultramontanum pro voto singulari suum reportasse cardinalem, nec nobis, quibus a Deo datum est maximam christianorum ambire et complecti partem, si, pro deffencione Ecclesie sancte Dei, quam tueri cupimus et honorare, coppiam ampliorem cardinum Ecclesie per Beatitudinem Vestram concedi deposcimus, improperandum quovismodo estimamus, cum pro nuntio et nobis sanguine juncto intercedimus, nec desinunt nos

1. Olivier de Longueil.
2. *Sic* pour « provehere. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

semper fervencius movere probatissima obsequia per dilectissimum fratrem et consanguineum nostrum comitem Sancti Pauli comestabularium, ejus fratrem, nobis et regno nostro frequencius impensa, et que dietenus impenduntur, Serenitatem Vestram assiduis pulsare precibus, licet aliquando ad nostrum rogatum Beatitudo Vestra aliquos erexerit, quibus forte credit nobis satisfactum esse, nisi fecerit quod hortamur, nec desistemus, donec ad plenum nostri optati assequamur complementum. Idcirco si ipsa eadem Beatitudo Vestra in aliquo umquam nobis sit complacitura, sine pluri dilatione quod petimus expleat, et ex integro pro singulis quos in simili commandavimus[1] honore arbitretur nobis satisfecisse, si prefatum Theobaldum consanguineum nostrum cardinalem effecerit. Et ut ita fiat, eandem Beatitudinem Vestram obnixe et iterato ac majore quo possumus affectu oramus, quia res ista non nobis parum cordi est, uti oratoribus nostris apud Vestram Serenitatem nunc proficiscentibus commissa suis instructionibus contenta eidem Vestre Beatitudine explanare specialiter commisimus; quibus in dicendis ex parte nostra fidem adhiberi plenariam affectuose deprecamur, ac se ipsam in id quod petimus propiciam cum effectu ostendere, prout in eam spem gerimus indubiam. Quam ad prosperos successus tueri et conservare dignetur altissimus dispensator ad salutifferum ministerium Ecclesie sacrosancte votive et per tempora longiora. Scriptum.....

1. *Sic* pour « commendavimus. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLIV.

AU SACRÉ COLLÈGE (V.).

La Ménitré, 21 août 1469.

Recommandation de la candidature de Thibaud de Luxembourg, évêque du Mans, au cardinalat. — (Minute. Bibl. nat. Nouv. acq. franç. 1001, fol. 89 v°.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Carissimi et specialissimi amici nostri, quanquam jampridem et vicibus iteratis, et Beatissimo Patri nostro, et vestro sacro collegio commendaticias, et quidem affectuose litteras dederimus in favorem dillecti et consanguinei nostri cenomanensis episcopi, quatenus meritis dilectissimi et fidelis consanguinei et fratris nostri Sancti Pauli comitis, regni nostri connestabularii, erga nos coronamque nostram exigentibus, ipsum cenomanensem episcopum, ejus fratrem suis poposcentibus[1] virtutibus, vestro sacro collegio aggregare vellitis, attamen nundum nostro satisfactum est desiderio. Idcirco et apud Beatissimum Patrem, cui nunc super hac re scribimus[2], et apud vestrum collegium nunquam instare desinemus, quoad compotes erimus tam ingentis nostri desiderii. Hortamur itaque et precamur vestras amicicias, ut predictus noster consanguineus, vestris suffragiis atque favoribus intervenientibus, ad hanc, quam meretur, cardinalatus dignitatem assumatur; nichil enim hoc tempore nobis gracius efficere possetis, quod facile, cum res exiget,

1. *Sic* pour « poscentibus. »
2. Voy. la lettre précédente.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

intelligetis, sicuti per oratores nostros quos ad Beatissimum Patrem nostrum destinamus amicicie vestre cerciores efficientur, quibus aures benigne exaudicionis, in his que parte ex nostra duxerint explicanda, prebere rogamus. Datum.....

CCCCLV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Niort, 1er septembre 1469.

Ordre de vérifier et expédier les lettres d'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts accordées aux habitants de Chartres. — (Orig. Bibl. nat., Fontanieu 876, fol. 36.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé aux gens d'eglise, bourgoiz et habitans de noz ville et bailliage de Chartres au dehors des ressors et exemptions d'icellui bailliage, que, durant nostre temps, aucune indempnité ne autre chose ne leur soit ou puisse estre demandée pour raison et à cause des francs fiefz et nouveaulx acquestz qui ont par eulx et leurs predecesseurs et ceulx dont ilz ont cause esté faiz oudit bailliage, moyennant la somme de IIc escuz d'or que nous avons fait prendre d'eulx comptant, et d'icelle disposé à nostre plaisir, ainsi qu'il est plus à plain contenu en noz lettres patentes signées de nostre main que leur avons sur ce octroyées, lesquelles ilz ont entencion de brief vous presenter et d'icelles requerir l'interinement. Si voulons et vous mandons bien expressement que vous les leur veriffiez et expediez incontinent sans y faire quelque reffuz ou difficulté; car nous voulons qu'ilz

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

joissent entierement dudit octroy; et en ce ne faictes faulte. Donné à Nyort, le premier jour de septembre.

LOYS.

FLAMENG.

Aporté le XVIIe jour de novembre 1469.

CCCCLVI.

AU CHANCELIÉR (D.).

Puyravault, 7 septembre 1469.

Récit de son entrevue avec son frère; prétendu miracle survenu en cette circonstance. — (Copies. Bibl. nat., Fr. 7880, fol. 205. Coll. Brienne 198, fol. 236. Bibl. de Reims, Mém. de Rogier. Supplément, ms. C, fol. 50. Commun. par M. Demaison. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. IV, p. 302.)

Chancelier, Dieu mercy et Nostre Dame, aujourd'huy à six heures après midy, nostre beau frere le duc de Guienne s'est venu rendre devers nous au Port de Berault[1], ainsy qu'il avoit esté appoinctée. Et pour ce qu'il y avoit aucunes barrieres fortes entre nous deux, il nous a requis faire tout rompre incontinent et s'en est venu devers nous luy dixiesme, et nous a fait la plus grande et ample obeissance qu'il estoit possible de faire, et nous devons encores demain trouver ensemble. En nostre assemblée est advenue une chose que les mariniers et aultres à ce congnoissans dient estre merveilleux, car la marée qui devoit estre ce

1. Le nom est ainsi écrit dans le manuscrit de Reims. On le trouve écrit Berzault dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale. C'est aujourd'hui le Port-Braud, localité de la Charente-Inférieure, sur la rive gauche de la Sèvre niortaise, un peu au-dessus de son embouchure.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jourd'huy la plus grande de l'année est trouvée la moindre de beaucoup que on ne vist de memoire d'homme, et si c'est retraicte quatre heures plus tost qu'on ne cuidoit, dont Dieu et Nostre-Dame en soient louez, et vous en avons bien voulu advertir, affin qu'en advertissiez aussy ceux de nostre grand conseil et autres que verrez estre à faire par delà. Donné au Puy Reveau[1], le septiesme jour de septembre[2].

LOYS.

TOUSTAIN.

CCCCLVII.

AUX HABITANTS DE REIMS (D.).

Coulonges-les-Royaux, 14 septembre 1469.

Récit de son entrevue et de sa réconciliation avec son frère. — (Copies. Bibl. nat., Fr. 7880, fol. 205 v°. Brienne 198, fol. 236 v°. Bibl. de Reims, Mém. de Rogier, ms. C, fol. 49 v°. Commun. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous avez dès longtemps sceu et congneu comme pour le bien, paix et tranquilité de nostre royaume et de noz bons et loyaulx subgectz, nous sommes par cy devant mis en tout devoir pour à nous radrecer et redimer nostre trés chier et trés amé frere le duc de Guyenne. Et pour plus monstrer par

1. Aujourd'hui Puyravault, commune du canton de Chaillé-lès-Marais, arrondissement de Fontenay (Vendée).

2. Louis XI eut avec son frère deux entrevues, l'une le 7 septembre, date de notre missive, l'autre le lendemain 8. Mlle Dupont en a publié, dans son édition de Commines, III, 260, une relation tirée du manuscrit français 3887, fol. 182, de la Bibl. nationale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

effect le bon vouloir que avons à luy, luy avons puis nagueres baillé la dicte duché de Guyenne, et autres terres et seigneuries pour son partage et appanage[1], dont il a esté bien contant, et depuis, pour du tout asseurer l'amour et union d'entre nous et luy, ayent les choses esté tellement approchées d'un costé et d'aultre que au lieu appellé le Port Bereau, scitué et assis en noz pays et conté de Poictou, nostre dit frere est venu devers nous, par deux foys[2], et nous a trés humblement supplié et requis que nostre plaisir fust le recepvoir en nostre bonne grace, et luy pardonner et oublier toutes choses passées ; ce que liberallement luy avons octroyé, et ne faisons aucun doubte que doresnavant nostre dit frere ne se conduise envers nous en toutes choses ainsy que bon frere doibt faire envers son roy et souverain seigneur. En quoy faisant n'est pas nostre intencion, pour quelque chose qui puisse advenir, de jamais l'esloigner de nostre grace, mais en icelle l'entretenir fermement et inseparablement ; et pour ce que doresnavant luy voulons bien communicquer les faiz et affaires de nostre royaume, sommes venus au lieu de la Taffardiere, de Maigné et de Coulonges[3], près de Nyort, où nostre dit frere est venu

1. Les lettres par lesquelles Louis XI cède la Guienne à son frère sont datées d'Amboise, avril 1469. (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 93-97.)

2. Le 7 et le 8 septembre 1469. Voy. la lettre précédente.

3. Je trouve dans un périmètre, qui est assez sensiblement celui que détermine notre lettre, un château de la Tiffardière, que je crois pouvoir identifier avec la Taffardière qu'elle mentionne, avec d'autant plus de raison que cette dernière lecture ne nous est pas fournie par un manuscrit contemporain. Maigné est aujourd'hui Magné, commune au sud de la Tiffardière, dans le canton

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de rechief devers nous, et y avons esté et serons ensemble par aucun temps, pendant lequel est bien nostre intention de luy communicquer nos dictes affaires. Et ce fait, sommes deliberez nous en aller en nostre pays de Tourayne, auquel lieu nostre dit frere nous a voulu conduire et accompagner, ce que ne luy avons voulu souffrir, obstant ce que encores il n'a esté en la pluspart des pays que luy avons baillez pour son dit appanage; mais sytost qu'il y aura esté, qui sera de brief, il s'en viendra incontinent devers nous au dit pays de Tourayne ou aillieurs, quelque part que soions. Sy vous voulons bien advertir de ces choses, affin que congnoissiés au vray que nostre dit frere s'est reuny et rejoinct avec nous, ainsy qu'il devoit, et par telle et si bonne maniere que sans quelque difficulté en sommes trés contans. Donné à Coulonges la Royal, le XIIIIe[1] jour de septembre.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Reims.

de Coulonges-sur-Autize (Deux-Sèvres); cette dernière localité, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), est la même que notre Coulonges, dénommé aussi du temps de Louis XI Coulonges-les-Royaux ou Coulonges-le-Royal, comme dans notre lettre.

1. Tandis que la copie de la bibliothèque de Reims, qui me paraît en général préférable, donne comme date de cette lettre le 14 septembre, les manuscrits Fr. 7880 et Brienne 198 donnent celle du 10. Du reste, le 10, comme le 14, Louis XI semble avoir été à Coulonges-les-Royaux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Saumur, 22 septembre 1469.

Nouvelles d'Italie données au roi par l'envoyé du duc ; désaveu des propos tenus sur l'affaire de Rimini par Pierre Gruel, qui n'avait pas qualité pour rien dire de pareil. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. Habiamo inteso per Sforza vostro fameglio, quale è presso de noy, ad che termini se trovano quelle cose de Italia. Tutto ne è piaciuto intendere, eo maxime che tutto e in favore vostro. In quanto specta le parole usate per misser Petro Gruel, nostro mandato a Roma, circa el facto de Arimino, noy habiamo resposto al dicto Sforza de tale materia non ne haveva da noy alcuna instructione ne comandamento de parlarne, et che cosi sia el vero dal dicto misser Petro, ve posseti far mostrare l'instructione sua, et viderete che per altre nostre particolarita, et non per judicare la differentia de Arimino lo habiamo mandato a Roma ; che del patrimonio de la Ecclesia noy non ce impacciamo ne habiamo alcuno charicho, et cosi anche de quelle differentie ne staremo a vedere senza prenderne altro impaccio. Et quando pure de le cose della ne havessimo, o volessimo prendere alcuna cura noy non habiamo per chi fare si non per noy. Datum Saumuri, XXII septembris M CCCC LXVIIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensi duci, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Saumur, 26 septembre 1469.

Félicitations au duc au sujet de la victoire dont son envoyé a apporté la nouvelle au roi; compliments de condoléances sur la mort de son oncle Alessandro Sforza, et espérance que Constanzo, fils dudit Alessandro, continuera à vivre avec Galéas dans les mêmes termes d'amitié que son père. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. Al modo usato ne he sommamente piaciuto intendere quel che Sforza vostro famiglio[1] ne ha da parte vostra significato de la victoria havuta contra li inimici vostri[2]; de la quale per questa ne congratuliamo con voy oltre che piu ad pieno ne habiamo parlato al dicto Sforza. Preghiamo Dio che augumenti et prosperi le cose vostre como voy medesimo desiderate, et anche noy, che al bene et male lo reputiamo comune con voi. Ben ne he doluto et dole grandemente del caso de la morte del signore Alexandro vostro avunculo[3] la cui

1. Sforza de Bettinis, envoyé de Galéas auprès de Louis XI.

2. Il s'agit ici de la victoire remportée près de Rimini, le 29 août 1469, sur les troupes pontificales, par Tristan Sforza, fils naturel de Francesco Sforza, et par le duc de Calabre, fils de Ferdinand de Naples, venus au secours de Frédéric de Montefeltro, duc d'Urbin. Celui-ci était menacé de perdre ses états pour avoir soutenu Roberto Malatesta, auquel il avait donné en mariage une de ses filles. (Jac. Ammanati Piccolominaei cardin. Papiensis *Epistolæ*, pp. 172, 173. Raynaldi *Annales ecclesiastici*, XXIX, 475.)

3. Les condoléances du roi étaient prématurées, car tous les historiens italiens que j'ai pu consulter sont d'accord pour placer la mort d'Alexandre Sforza, le frère de Francesco, en 1473 seule-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

perdita la existimiamo cossi vostra, como del inimico che pur crediamo se siria reducto tandem et reintegrato a la bona devotione verso de voy, etc.; ha cossi portato el caso suo la fortuna, ne piu sene puo che redurlo a patientia, egli restato el figliuol suo signore Constanzo[4], quale, secondo intendiamo, non manchera essere hereditario de la virtute paterna, et crediamo che verso La Vostra Signoria observera quelli boni termini che se gli convenghono, et cosi noy che desyderamo ogni bona unione de la casa vostra, el ricomandiano de bon core et strectamente a la protectione de quella, in caso maxime che se deporti verso ley come deve, etc. Datum Saumuri, XXVI septembris M CCCC LXVIIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo mediolanensi duci.

CCCCLX.

AUX LYONNAIS (V.).

Montrichard, 5 octobre 1469.

Ordre de recevoir avec toute la solennité possible le roi René qui doit traverser leur ville en se rendant en Provence. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 20, n° 41.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nostre trés chier

ment. Voy. notamment dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. XXII, p. 232, les *Annales foroliviense*s. Elles s'expriment à cet égard de la manière suivante : « Eodem anno (M CCCC LXXIII), in principio mensis aprilis, illustris dominus Alexander Sfortia

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et trés amé oncle, le roy de Secille, s'en va presentement en son pays de Provence, et que nous desirons de tout nostre cuer qu'il soit receu honnestement en chascune ville de nostre royaume, et que autant de honneur, service et plaisir lui soient faiz comme à nous mesmes, nous vous prions et neantmoins mandons bien expressement que, sur tout le plaisir que faire nous desirez, que à icellui nostre dit oncle vous faciez tout en tel et semblable honneur, plaisir et service que vous feriez et faire pourriez à nostre propre personne, en lui presentant et offrant les clefz de la dicte ville, et lui faisant toutes et chascunes les autres offres et choses que verrez estre à faire, et qu'il vous semblera en honneur, plaisir et service lui estre faiz, car autre plus grant plaisir ne nous pourriez faire, et tout ce que en ce vous lui ferez, nous le repputons avoir esté fait à nous mesmes, et recongnoistrons en temps et lieu quant d'aucune chose nous requerrez. Donné à Montrichart, le cinquiesme jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon[1].

Presentées aujourd'ui XXIIe jour d'octobre mil IIII^c LXIX.

de Attendolis, dominus Pisauri, obiit in itinere accedendo Venetias. » Mais on voit dans une lettre de Jean-Pierre Arrivabene au cardinal de Pavie, en date du 5 septembre, et dans la réponse dudit cardinal, en date du 10 septembre 1469, qu'Alexandre avait été blessé dans l'affaire ci-dessus mentionnée ; c'est cette blessure qui avait sans doute donné naissance au bruit de sa mort. (*Op. laud.*, pp. 177 v° et 178.)

1. Le 22 oct. 1469, comme on le voit également par le récépissé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXI.

AU SEIGNEUR DE BEAUREPAIRE ET A BOURRÉ (D.).

Orléans, 21 octobre 1469.

Accusé de réception d'une lettre qu'il envoie au seigneur du Plessis, et ordre donné audit seigneur du Plessis d'envoyer audit seigneur de Beaurepaire « descharge, telle que son homme la vouldra prendre » sur l'admission du duc de Guienne dans Lusignan; ordre de recevoir ledit duc dans ladite place et de lui en remettre les clefs. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 24. Copie moderne, Fr. 20427, fol. 51.)

Monseigneur de Beaurepaire[1], j'ai reçeu voz lettres

ajouté au bas de la lettre et reproduit ici en italiques, le procès-verbal de la séance du Consulat signale la réception de « lettres closes du roy faisans mencion de la venue du roy de Cecille en ceste ville. » (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 65 v°.) Un peu plus loin, fol. 69, et à la séance du 10 décembre 1469, il est alloué à Regnaud du Sollier 32 l. t. « pour quatre dozenes de torches de cire et pour environ quatre dozenes de boestes de dragée, espices et autres confitures de plusieurs sortes, donnéez au roy et à la royne de Cecille, qui nagueres passarent par ceste ville, allans en Prouvence. »

1. Ce seigneur de Beaurepaire ne peut être qu'Yvon du Fou : nous savons, en effet, que celui-ci était capitaine de Lusignan dès les premières années du règne de Louis XI. (Anselme, VIII, 703.) Cf. des lettres de Louis XI datées d'Abbeville, le 22 septembre 1464, où ledit Yves du Fou est indiqué en cette qualité comme chargé des réparations dudit château. (Bibl. nat., Fr. 6737, fol. 33.) De plus nous avons une lettre de lui, antérieure de trois jours à celle du roi, c'est-à-dire du 18 octobre 1469 (Bibl. nat., Fr. 20485, fol. 130), où il demande, à raison de la promesse par lui faite à Louis XI « de n'y mectre homme plus fort que *lui* (du Fou), réservé la personne *du roi,* » quel accueil il doit faire à la requête du duc de Guienne de le recevoir dans cette place. La présente missive est la réponse de Louis XI à la question de du Fou.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et les ay baillées à vostre homme pour bailler à Monseigneur du Plesseys, et escript au dit Monseigneur du Plesseys qu'il vous envoye vostre descharge, telle que vostre homme la vouldra prendre, touchant mectre mon frere dedens Lezignen le plus fort, nonobstant le serement que vous avez à moy de n'y mectre homme : aussy je lui rescriz qu'il depesche vostre cedule et mandement touchant voz mil escuz.

Monseigneur le cappitaine, je vous prie sur tant que vous creignez à me faire le plus grant desplaisir que me pourriez faire ou monde, que vous mectez mon frere dedens Lezignen, et le plus fort, comme feriez à ma personne, et lui baillez les clefs, et lui obeissez autant, tant qu'il sera en la place, comme vous feriez à ma personne, et gardez que vous n'y faictes faulte, et n'atendez ne descharge ne autre chose se d'aventure il y venoit, pour ce que on se meurt en Xaintonge. Donné à Orleans, le XXIe jour d'octobre.

De la main du roy : Monseigneur du Plessys, faictes tout ce que monseigneur de Lezignen demande.

LOYS.

TOUSTAIN.

Coppie collationnée à l'original par nous Jehan Dorchere et Adam Rolant, secretaires du roy, le XXIIIe jour d'octobre CCCC LXIX.

Rolant. Dorchere.

CCCCLXII.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Orléans, 22 octobre 1469.

Ordre de ne recevoir personne au premier office de conseiller au parlement qui pourra vaquer, à défaut de lettres royales de don

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

postérieures à ladite vacation. — (Copie du temps. Arch. nat., X[1a] 1485, fol. 1. Publ. dans les *Ordonn. des rois de France*, XVII, 260.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que sommes memoratifz que plusieurs personnes nous ont requis d'avoir le premier office de conseiller qui sera vacant en nostre court de parlement, et que ne savons bonnement se par importunité ou aultrement en avons fait aucun don, aussi que nous desirons, quant la dicte vacation escherra, y estre pourveu de gens souffisans et à nous feables, nous vous mandons et neantmoins defendons que ou dit office de conseiller qui premier sera vacant en nostre dicte court, vous ne recevez aucun, quelque don que en pourrions avoir fait paravant la dicte vacacion, s'il n'a nouvel don ou permission de nous touchant icellui office, depuis la dicte vacacion advenue. Et gardez que en ce n'ait faulte. Et oultre, voulons que ces presentes soient enregistrées ou greffe de nostre dicte court, afin que en soit memoire, quant le cas y cherra. Donné à Orleans, le XXIIe jour d'octobre.

. LOYS.

TOUSTAIN.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris.

Recepte XIIII[ta] novembris M° CCCC° LXIX°.

CCCCLXIII.

AU COMTE DE DAMMARTIN (V.).

Conan, 26 octobre 1469.

Notification de sa nomination dans l'ordre de Saint-Michel récemment institué et de l'envoi du collier dudit ordre par le seigneur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la Choletière. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 13. Copie du temps. Mélanges de Clairambault, 481, fol. 219 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de Commines (*le Cabinet du roy Louis XI*), II, 235.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, pour ce que puis nagueres, par l'advis et deliberacion de nostre trés chier et trés amé oncle le roy de Secille, de Hierusalem et d'Arragon, et de noz trés chiers et trés amez freres les ducz de Guienne et de Bourbon, et autres de nostre sang et grant conseil, a esté deliberé que nous ferions et porterions l'ordre de Monseigneur Saint Michel et de nostre compaignie et fraternité le nombre de XXXVI chevaliers[1], et par l'adviz des dessus diz avez esté esleu et choisy du nombre des douze, lesquelz vont estre choisiz pour eslire le surplus, et jusques ou dit nombre, et pour ung des plus notables chevaliers et d'ancienne lignée, extractz de grandes et nobles maisons, et qui tousjours ont bien et loiaument servy noz predecesseurs et nous, et qui plus a fait et veu en armes, honneur et estaz, et aussi pour l'estat et office de souverain maistre d'estel de France, et pour la grande prouchaineté que avez à l'entour de nostre personne, avez esté, comme raison est, esleu pour estre l'ung des principaulx de la dicte election. Et pour ce, vous envoions presentement le colier de nostre dit ordre par nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel, le sire de la Choletiere[2], afin que le

1. Par lettres du 1er mai 1469. (Voy. ci-dessus, p. 8, la note 2.)

2. Jean Cholet, chevalier, seigneur de la Choletière, de Dangeau et de Pommeray, conseiller et maître d'hôtel du roi; il était fils de Gilles Cholet et de sa seconde femme Jeanne de Varennes. Il fut chargé en 1463 de transporter l'artillerie royale de Savone à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prenez et retenez, et que doresnavant vous le portez, en faisant le serment en sa presence, de bien et loyament entretenir le contenu et chappitres et articles sur ce faiz de point en point, ainsi qu'ilz sont contenuz, lequel sire de la Choletiere veuillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous comme nous mesmes, et par luy nous faictes savoir de voz nouvelles. Donné à Conan[1], le XXVIe jour d'octobre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'hostel de France, et nostre lieutenant ès pays d'Auvergne, de Rouergue et d'Armignac.

CCCCLXIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 29 octobre 1469.

Ordre de faire tout leur possible pour empêcher Philippe de Savoie d'aller porter secours au comte d'Armagnac révolté et de s'en

Beaucaire. Le roi lui confia la garde du duc d'Alençon, enfermé à Loches, puis, par lettres du 5 juin 1473, la mission de le conduire au château du Louvre et de l'y garder. Il avait 1,200 l. t. de pension pendant les années 1476 et 1477 sur la recette générale d'outre Seine et Yonne; après le décès de Guillaume Bournel, il fut, par lettres données au Plessis-du-Parc, le 7 décembre 1477, nommé maître général visiteur et gouverneur de l'artillerie de France; dans les lettres royales données au même endroit le 21 février suivant, et par lesquelles le roi ordonne la levée de 220,000 l. t., « pour être employées au payement des charrois et autres affaires de l'artillerie, » il est qualifié maître de l'artillerie. Il mourut en possession de cette charge, le 17 septembre 1479, à Arcis-sur-Aube. Il avait acquis, le 14 juillet 1470, la seigneurie de la Forêt des créanciers de Pierre Mauvoisin, seigneur de Serquigny. (Anselme, VIII, 157, 159.)

1. Commune du canton de Marchenoir, dans l'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rapporter à cet égard à ce que leur diront Ymbert de Varey et le courrier de Lyon que le roi a chargés de ses instructions. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 50.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que Phelippe de Savoye veult aller secourir le conte d'Armaignac[1], soubz umbre du duc de Bourgongne. Nous vous prions que se vous en savez aucune chose, que vous nous en advertissez, et avec ce que vous y resistez et y donnez toutes les provisions au contraire qui vous seront possibles, et en tout et par tout nous y servez en acquictant voz loyaultés, comme avez fait par cy devant, ainsi que nous en avons en vous nostre parfaicte et entiere confiance, et comme l'avons dit plus à plain à Hinbert de Varey et au courier, presens porteurs, pour le vous dire; lesquelz veillez croyre de ce qu'ilz vous en diront. Et advertissez les gardes des places et des ports, et y donnez les provisions, ainsi que vous congnoistrez qu'il en sera besoing, et tellement que aucun inconvenient ne nous en adviengne. Donné à Amboyse, le XXIXe jour d'octobre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lyon[2].

Receues le VIIe jour de novembre du roy.

1. Voy., sur cette révolte du comte d'Armagnac, le *Cabinet du roy Louis XI*, ch. 3, dans l'éd. de Commines de Lenglet-Dufresnoy, II, pp. 232-235, et de Mandrot, *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*. Paris, 1888, in-8°, pp. 18 et 19.

2. En exécution des ordres du roi, le Consulat prit les deux délibérations suivantes : « Le dimenche, XIXe jour de novembre mil IIII^c LXIX, a esté ordonné, instant honnorable homme Pierre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXV.

AU CONNÉTABLE (D.).

Amboise, 1er novembre 1469.

Ordre de montrer et de faire rompre publiquement dans la session courante de l'Échiquier de Normandie l'anneau « dont on disoit que *Charles de France* avoit espousé la duchié » et que celui-ci avait renvoyé au roi. — (Copie du temps. Registre de l'Échiquier de Normandie à la date du 9 novembre 1469. Publ. par M. Canel, *Révolte de la Normandie sous Louis XI*, dans le *Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, 2e série, I (1841), p. 307.)

Trés chier et trés amé frere et cousin, nostre trés chier et trés amé frere le duc de Guienne nous a presentement envoié l'anel dont on disoit qu'il avoit espousé la duchié de Normandie[1], et afin que les habitans du

Thomassin, que pour obvier aux perilz qui pourroient venir au moyen de ce que ceulx de Bourgoigne, ainsi que avons esté certiffiez, ont fait crier le retraict et mander eulx mectre sus, que sur les portes de Saint-Vincent, Saint-Marcel et Bourg-Neuf l'en mectra sur chascune deux guectz pour guecter de nuyt. » (BB 15, fol. 66 v°.) Et, le 30 novembre 1479, « pour obvier ès dangiers et perilz qui pourroent advenir à l'occasion de ce que ceulx de Bourgoigne et de Savoye font armée et se mectent sus, et aussi que est le vouloir du roy, ainsi que nous a rapporté monseigneur le bailly, a esté ordonné que l'on fera l'escharguet à la partie devers l'Empire, chascune nuyt de six personnes. » (BB 15, fol. 66 v°.) Voy. aussi la lettre du 21 novembre suivant adressée par le roi aux Lyonnais.

1. Cette cérémonie avait eu lieu effectivement le 1er décembre 1465, dans la cathédrale de Rouen, et c'est Thomas Basin, l'évêque de Lisieux, l'historien de Charles VII et de Louis XI, l'objet de la haine persévérante de ce dernier, qui avait mis au doigt du nouveau duc de Normandie l'anneau dont le roi ordonne la destruction par la présente lettre. Voy. dans l'*Histoire des règnes de*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dit pays en soient advertis et congnoissent de plus en plus que nostre dit frere a renoncé à la dicte duchié, nous voulons et vous mandons qu'en l'eschiquier qui se tient de present en nostre ville de Rouen, vous monstrez et faictes rompre publiquement le dit anel. Donné à Amboise, le 1er jour de novembre.

CCCCLXVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 3 novembre 1469.

Notification de l'envoi de ses ambassadeurs Guillaume Fichet et Gilles d'Aulnois, chargés d'une mission concernant les intérêts généraux de la chrétienté. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, carissime consanguinee. Postquam placuit gracie Altissimi donare pacem et transquillitatem regno nostro, nos recognoscentes beneficia magna nobis a Creatore nostro impensa, in animo nostro proposuimus deinceps intendere ad ea prosequenda que bonum universalis ecclesie et tocius orbis concernunt, atque omnem opem pro viribus impendere ut gravia mala que temporibus nostris christianitatem perturbare et affligere conspiciuntur, sedari et repelli valeant, et status orbis catholici in omni salute et prosperitate reflorescere possit. Cujus operis prosequendi gratia aliorum in hoc principum christianorum assensum et auxilium querendum duxi-

Charles VII et de Louis XI, par Thomas Basin, publ. par M. Quicherat, t. IV, p. 246, le compte-rendu de cette investiture d'après les archives du chapitre de Rouen et d'après de La Roque. (*Histoire généalogique de la maison de Harcourt*, III, 539.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mus, ut quod communi pró bono omnium agendum est, ab omnibus unanimiter perquiratur, viasque et modos qui videntur ad eam rem prosequendam convenientes et oportuni vestre fraternitati et amicicie, aliis eciam principibus christianis, per oratores nostros aperire decrevimus. Quam ob causam scientificos viros et magistros Guillermum Ficheti[1] et Egidium de Alnetis, in sacra theologia magistros, ad presenciam vestram destinamus, qui plenius nostram intencionem ac devocionem aperient. Placeat itaque amicicie vestre ipsos benigne audire dicendisque per eos plenam credencie fidem adhibere ad servicium Altissimi, et in honorem ipsius qui vos et vestra dominia in omni salute et prosperitate conservare dignetur. Datum Ambasie, die tercia novembris, anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono et regni nostri nono.

LOYS.

TOUSTAIN.

Illustri principi duci Mediolanensi fratri et confederato nostro carissimo.

1. Guillaume Fichet, théologien et rhétoricien français du xve siècle, recteur, en 1467, de l'Université de Paris, où il enseigna la philosophie, la théologie et l'art oratoire. Comme on le voit, la diplomatie ne lui était pas non plus étrangère, et la circonstance dont il est question dans la présente missive n'est pas la seule où Louis XI mit ce dernier de ses talents à contribution; il favorisa de tout son pouvoir l'établissement de l'imprimerie en France. (*Nouv. biogr. gén.*) Sur la mission qui lui est confiée ici, ainsi qu'à Gilles d'Aulnois, autre docteur du temps resté moins célèbre, voy. l'article publié par M. Ghinzoni, ainsi que la missive de Louis XI, dans l'*Archivio storico lombardo* (Milan, 1885, in-8°), pp. 17 et suiv., sous ce titre : *Galeazzo Maria e Luigi XI a proposito dell' opera : Étude sur une négociation diplomatique de Louis XI, roi de France, par E. Moufflet. Marseille,* 1884, *in*-8°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Amboise, 10 novembre 1469.

Ordre de procéder à l'entérinement des lettres cédant au duc de Guienne les jugeries de Rivière et de Verdun et la seigneurie de Mauléon de Soule. — (Orig. Bibl. nat., Fontanieu 876, fol. 37.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés cher et trés amé frere le duc de Guienne envoye presentement devers vous pour avoir l'expedition et enterinement de certaines lettres patentes[1] que nagueres luy avons octroyées touchant les jugeries de Riviere et de Verdun[2] et les chastel, terre et seigneurie de Mauleon de Soule. Et pour ce que nous avons les affaires de nostre dit frere aussi à ceur que les nostres propres, et que nous voulons qu'il joisse du contenu en nos dictes lettres, nous vous mandons que en toute diligence, et toutes difficultés cessans, vous procedez à l'enterinement des dictes lettres, en faisant joyr nostre dit frere du contenu en icelles, selon leur forme et teneur. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre bon plaisir. Donné à Amboise, le dixiesme jour de novembre.

LOYS.

BOURRÉ.

Allate ad burellum..... novembris M CCCC LXIX.

1. Données à Coulonges-les-Royaux, le 8 septembre 1469. (*Ord. des R. de Fr.*, XVII, 255.)

2. Ces deux pays formaient dans l'ancienne Gascogne l'élection de Rivière-Verdun, entre la Garonne et deux de ses affluents de gauche, la Save et la Gimone.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXVIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Tours, 11 novembre 1469.

Envoi du double des lettres publiées par le duc de Bourgogne dans ses pays; intention du roi de se défendre vigoureusement; consigne donnée au grand maître de tâcher de s'emparer promptement de Lectoure; signification faite au gouverneur de Roussillon des lettres de commandement données au grand maître avec ordre de réunir leurs forces. — (Copie du temps. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault, 481, fol. 211 v°, publ. par Lenglet-Dufresnoy, dans son édition de Commines (*Cabinet du roy Louis XI*), II, 232.)

Monseigneur le grant maistre, je vous envoye le double des mandemens que Monseigneur de Bourgoigne a faiz en ses pays[1]. Et est le tout par l'advertissement qu'il a eu de Bretaigne par le moyen du seigneur de Lescun[2], et vous asseure, que s'il me veult riens demander, je me deffendré bien et ne vous requerray de cest an de me venir secourir. Toutesfois, je vous prie que vous mettez peine de avoir promptement Lestore, car en ce faisant vous chevirés bien toust du demourant, et vous prie que souvent vous me rescripvés de voz nouvelles. Aussi j'ay escript à Monseigneur le gouverneur de Rossillon[3] qu'il se viengne joindre à vous, et que je vous ay fait mon lieutenant general en

1. Le roi doit faire allusion à une ordonnance du duc de Bourgogne portant convocation de ses hommes d'armes, dont Jean de Wavrin nous donne l'analyse, mais dont il a le tort de ne pas préciser la date. (*Anchiennes cronicques d'Engleterre*, 6e part., liv. V, chap. XLIV, éd. Dupont, II, 398, 399.)

2. Odet d'Aydie.

3. Tanneguy du Châtel.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ceste armée; et que je veul qu'il vous obeysse comme à moy mesmez, et de rechief luy en escriptz bien expressement, et qu'il se haste de se joindre avec vous et toute l'armée de par delà. Et pour ce, je vous prie que de vostre part vous luy escripvez qu'il se haste de se y rendre affin que abregez à toute diligence, car plus grant plaisir ne service ne me pourriés faire. Et à Dieu, Monseigneur le grant maistre. Escript à Tours, le xr^e jour de novembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et aymé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France et mon lieutenant general en Rouergue, Gascongne et autres marches de par delà.

CCCCLXIX.

AU DUC DE GUIENNE (D.).

Montils-lès-Tours, 12 novembre 1469.

Accusé de réception de la lettre du duc et de celle écrite par Guillaume Chommart à celui-ci; arrivée d'une lettre de « maistre Baude » et retour d'Espagne de « maistre Pierre »; peu de compte qu'il y a lieu de faire des récits dudit « maistre Pierre; » certitude qu'a le roi de la fidélité du grand maître de Saint-Jacques dans la question du mariage du duc de Guienne avec la fille du roi de Castille; intention du roi d'envoyer en Espagne le cardinal d'Alby et le seigneur de Torcy; excuses apportées au nom d'Odet d'Aydie par Perrot d'Aydie, son frère; arrivée de Corberan, envoyé par le prince de Viane; des délégués de Jean d'Armagnac et des États de ses pays; d'un gentilhomme dépêché par le grand maître et venant devers ledit comte d'Armagnac; renvoi du scellé du duc de Guienne, naguère remis par le roi au comte d'Alençon; accusé de réception d'une nouvelle lettre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du duc de Guienne; promesse de lui faire livrer prochainement la place de Montoce; remerciement à propos de la nouvelle de la venue prochaine du seigneur d'Apchon; lettre du duc de Bourgogne apportée par le seigneur d'Arson. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 139.)

Mon frere, mon amy, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay veu les lettres que m'avez escriptes, et aussi celles que maistre Guillaume Chommart[1] vous a envoiées. Pareillement j'ay receu lettres de maistre Baude[2] et oy ce que maistre Pierre qui estoit allé en Espaigne a raporté[3]. Mon frere, à chose

1. Guillaume Chommart, « conseillier et maistre des comptes du duc de Guienne, » d'après des quittances signées de lui en cette qualité (mais avec un seul *m*) les 12 et 20 février 1472. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 759. Dossier Chommart, 17248, nos 2 et 3.) Il passa ensuite au service du duc d'Orléans, comme maître des requêtes, ainsi qu'il résulte d'autres quittances remises par lui à Jacques Hurault, « conseiller, tresorier, argentier et receveur general des finances » dudit duc, et dont la dernière est du 26 juillet 1485. (Bibl. nat., Pièces orig., *loc. laud.*, nos 5, 6, 7 et 8.)

2. Très probablement Baude Meurin, secrétaire, auquel Louis XI confiait très souvent des missions diplomatiques. Il se pourrait même que l'endroit d'où il écrivait la lettre à laquelle le roi fait allusion fût la cour de Bourgogne, où Sforza de Bettinis, ambassadeur milanais, donne avis à son maître, à la date du 6 avril 1469, que Baude vient d'être envoyé. Voy. Pièces justificatives, no I.

3. Ce « maistre Pierre » doit être Pierre Doriole, mais je n'ai pu trouver, en 1469, dans les documents espagnols ou français, aucune trace de son voyage en Espagne, dont le roi a l'air de parler comme d'un fait récent. Le 8 mai 1469, il avait été nommé commissaire pour l'instruction du procès de Balue, ce qui donne lieu de ne pas le croire absent pendant le mois de mai; le 6 juin suivant, il était en France, cela est sûr. (Cf. ci-dessus la lettre du roi en date du 13 juin 1469, p. 1, no CCCCXXXVII.) Au mois de septembre 1469 (d'après un passage des comptes de Louis XI de novembre 1469 (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 4), il semble avoir été à Saint-Jean-d'Angély, sur la route de l'Espagne, y allant peut-être, ou

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que ledit maistre Pierre ait dicte, il ne vous fault point arrester, car je vous asseure que ce qu'il aroit oy dire en une court, il ne le saroit raporter en la chambre, et ce qu'il dit ne sont que nouvelles de paiges, et n'en doit on tenir compte. Tenez vous sceur que le maistre de Saint Jacques[1], tant qu'il vive, ne prandra parti avec le roy d'Arragon; car il cognoist bien que ce seroit sa totalle destruccion. Aussi vous povez estre certain que ledit maistre n'anbandonnera (*sic*) jamès mon parti, car il sçait bien que s'est le plus sceur reffuge qu'il puisse avoir et qu'il n'a point de si sceur chemin pour sa seureté et des siens, que de tenir le parti de vous et de moy. Autreffois, durant que je tenoie le parti du roy d'Arragon, et moy estant à Baionne[2], Monseigneur le general maistre Pierre Doriolle offrit de par moy audit maistre le parti [que] le roy d'Arragon lui offre à present, lequel le roy d'Arragon me faisoit offrir; mès oncques il n'y voult entendre. Je vous envoie les lettres que ledit maistre m'a envoiées, aussi sa creance, par lesquelles verrez comme le roy d'Espaigne envoiera brief devers moy pour ceste matiere. Aussi j'ay envoyé querir monseigneur d'Albi[3], et le despescheré avec

en revenant; mais que l'on place son voyage dans ce pays entre le mois de juin et le mois de septembre 1469, ou entre ce dernier mois et le 12 novembre, date de notre lettre, il ne peut avoir fait au delà des Pyrénées qu'un séjour de courte durée.

1. Don Juan Pacheco, marquis de Villena, grand maître de l'ordre de Saint-Jacques en 1469, après la mort d'Alfonse, frère de Henri IV, roi de Castille. (Hélyot, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe*. Paris, 1714-1719, in-4°, II, 271).

2. Le roi s'y était trouvé à la fin de mars et au commencement d'avril 1463.

3. Jean Jouffroy, cardinal d'Alby, revenait d'Espagne sans avoir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

monseigneur de Torcy incontinent, pour aller par delà. Et tenez vous sceur que se le mariaige se faisoit de la princesse[1] avec le filz du roy d'Arragon, ce que je ne croy pas, que incontinent le maistre mectroit en avant la fille du roy d'Espaigne[2].

Mon frere, Perot d'Aidie est ycy venu, disant que son frere[3] se vouloit excuser de ce cas que on lui mectoit sus touchant ma personne. Je lui ay respondu qu'il ne se peut mieulx excuser que par ... ce qui lui a donné la charge; et lui ay fait bailler le double de ce que l'evesque de Saint Pons[4] me dist, afin qu'il en

pu accomplir la mission à lui confiée d'empêcher le mariage de Ferdinand d'Aragon avec Isabelle de Castille, que Louis XI aurait voulu faire épouser à son frère. Le contrat du mariage d'Isabelle et de Ferdinand, auquel Louis XI, à la date de la présente lettre, ne croyait pas encore, avait été dressé le 18 octobre 1469, et leur union bénie par l'église le 25 octobre suivant. (Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* liv. XVIII, ch. XXVI, t. IV, p. 170 v°.) Le récit de cette première ambassade, qui avait duré près d'une année, du mois de novembre 1468 au même mois de l'année 1469, a été publié par d'Achery. (*Spicilegium,* III, 835.) A peine Jouffroy était-il rentré en France que, suivant l'intention exprimée par le roi dans la présente lettre, il fut de nouveau renvoyé en Espagne, et cette fois encore avec le seigneur de Torcy. A défaut de la main d'Isabelle de Castille, qui n'était plus disponible, il devait demander pour le duc de Guienne celle de la fille de Henri IV, Jeanne la Bertrandeja, dont on contestait la légitimité. Il fut plus heureux cette fois, et, le 28 octobre 1470, il fiança à Loçoya la princesse Jeanne avec Charles de France. (Çurita, *op. laud.,* liv. XVIII, chap. XXXI, t. IV, p. 176.)

1. Isabelle de Castille.
2. Jeanne la Bertrandeja.
3. Odet d'Aydie, seigneur de Lescun.
4. Antoine Balue, frère du cardinal, évêque de Saint-Pons depuis le 20 ou le 30 octobre 1467. Il résigna son siège en faveur de François-Guillaume de Castelnau de Clermont-Lodève, en 1501, et mourut au plus tôt en 1503. (*Gallia christiana,* VI, 247.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sache mieulx la verité, et pareillement de ce que les seigneur et dame de Pompadour[1] en on dit, disans le savoir par le prothonotaire de..... lequel j'ay envoié prandre[2] et ce qui s'en pourra savoir par le procès, je vous en advertiré. Aussi ledit Perot m'a dit, comme de lui, car il dit qu'il n'en avoit point de charge, que le duc ne vouloit point de ma niepce; et je lui ay respondu que je ne l'avoie presentée ne à lui ne à autre[3].

Mon frere, le prince de Vienne a envoié ung chevalier devers moy nommé [m]essire Corberan. Je vous

1. Le seigneur de Pompadour, de Cromières et de Chanac était Jean II, fils de Gulfier et d'Isabelle de Comborn; conseiller et chambellan du roi par lettres de Louis XI des 12 et 18 décembre 1464, capitaine de Capdenac en 1485; il testa le 16 janvier 1502 et fut enterré à Arnac. Sa femme, la dame de Pompadour, aussi mentionnée dans la lettre de Louis XI, était Marguerite Chauveron, fille de Louis et de Marie Tranchelion, qu'il épousa le 13 juin 1453. Elle testa le 4 janvier 1487. (Anselme, VIII, 244, 245.)

2. Les comptes de Louis XI renferment au sujet de ce protonotaire du roi d'Espagne la mention suivante : « ... A maistre Gilles Flameng, notaire et secretaire du roy... XI l. X s. t. que ledit seigneur par autre sa cedulle signée de sa main, donnée aux Montilz lez Tours, le VIIme jour de decembre mil CCCC LXIX, lui a ordonnée... pour la despence que ung prothonotaire du roy d'Espaigne a faicte en la ville d'Amboise ou mois de novembre derrenier passé, où il estoit venu en ambaxade devers ledit seigneur... » (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 75.) Fierville (*le Cardinal Jean Jouffroy et son temps*, p. 199) qui donne le nom de ce protonotaire, Louis Gonzalès d'Aliença, se trompe sur la date de sa mission qu'il place à tort en 1470. Cf. la missive de Louis XI à Henri IV, du dernier tiers de novembre 1469, n° CCCCLXIV, p. 63.

3. Il semble que la duchesse de Savoie, Yolande, sœur de Louis XI, n'aurait pas été fâchée du mariage de sa fille, Anne de Savoie, avec le duc de Bretagne, à en juger par la « coppie d'une ame estant ès lettres de monseigneur de Comminge, » copie ainsi conçue : « Sire, madame de Savoye m'a fait prier que je vous feisse asavoir qu'elle auroit grant desir que madamoiselle sa fille

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

envoie la lettre qu'il m'a escripte[1], et le double de la creance dudit chevalier, aussi le double de la responce que je luy ay faicte de bouche, et de [la lettre] que je lui ay escripte.

Pareillement [le conte d'Armignac] envoie et aussi les gens des estaz de ses pays, ausquelx j'ay fait faire la responce en l'ostel de mon chancelier par les gens de mon conseil où n'ay point esté present. Je vous envoie [le] double de leurs instructions et de la responce que leur y ay fait faire.

Le grant maistre m'a envoié ung gentilhomme qui venoit de devers le conte d'Armignac, qui dit beaucoup de choses dont je vous envoie le double par escript.

Touchant monseigneur d'Alenczon, j'ay aujourd'ui recouvré vostre seellé et l'ay fait canceller, et le vous envoye. S'autre chose me sourvient, incontinent vous

fust mariée avec le duc de Bretaigne; se il estoit de vostre bon plaisir, vous m'en manderez la responce qu'il vous playra que je lui face. Sire, Phelippes Monseigneur fait assembler des gens d'armes soubz couleur d'aller au service du pappe : advisez en tout. Sire, mon frere et moy avons mandé à noz gens en Gascongne qu'ilz facent ouverture de toutes noz places à messire Jousselin, et qu'ilz lui obeissent tout ainsi qu'ilz feroient pour noz personnes, car nous ne voulons espargner corps ne biens pour vostre service. » (Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 42.) (Note de Mlle D.) La mention des armements de Philippe de Savoie, rapprochée de celle que contient la lettre de Louis XI aux Lyonnais du 29 oct. 1469, n° CCCCLXIV, p. 43, est une preuve de plus que notre missive est bien de cette dernière année.

1. Ce prince de Viane était Gaston Phœbus, fils de Gaston IV, comte de Foix et mari de Madeleine de France, sœur de Louis XI, blessé mortellement dans un tournoi le 23 novembre 1470. Voy. aux Pièces justificatives, n° IV, la lettre dont Louis XI dit que son envoyé était porteur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en avertiré; et à Dieu, mon frere, mon amy, auquel je prie qu'il vous doint ce que desirez. Donné aux Moultiz (*sic*), le XIIe jour de novembre.

Mon frere, depuis ces lettres escriptes, j'ay receu les lettres que vous m'avez envoyées, et au regart de la place de Montoce, je l'avoie baillée paravant en gaige à Gaston du Lyon, pour la somme de III^m escuz; de laquelle je me suis obligé, et en ay fait ma propre debte; et s'en part un homme pour la vous faire delivrer. Je vous mercie de ce que m'avez adverti de la venue du seigneur d'Achon[1].

Jehan d'Arson[2] est venu ycy et m'a apporté lettres

1. Jean d'Apchon, second fils de Louis d'Apchon et de Marguerite d'Estaing, conseiller et chambellan du roi, marié à Antoinette de Tourzel d'Alègre, dont il n'eut qu'une fille, nommée Annette. (Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne* (Clermont-Ferrand, 1846-53, in-8°), I, 45.)

2. Dans des lettres données à Hesdin le 13 décembre 1470, le duc de Bourgogne s'exprime en ces termes, au sujet de la mission de ce d'Arson, dont le roi mentionne l'arrivée dans sa présente missive : « ... Comme nous eussions, environ a ung an, envoié devers nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Bourbon, qui lors estoit vers le roy..., ung nommé Jehan d'Arson, lequel de long temps avoit esté nourri en l'ostel de nostre dit trés cher seigneur et pere..., et depuis son trespas l'avions pourveu en l'estat de nostre pannetier servant nostre bouche, et aussi estant maistre d'hostel de nostre trés cher et feal chevalier, conseiller et premier chambellan messire Anthoine, bastart de Bourgongne et gouverneur de la personne de messire Philippe, seigneur de Veures, son filz, icelluy Jehan d'Arson, en lieu de nous faire service en la charge qu'il avoit de nous, print et accepta charge de conspirer et contracter avec messire Bauduin, lors appellé bastart de Bourgongne, de nous tuer et faire morir par glaive ou par venin... » (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, IV. Preuves, p. CCXCIX.)

Jean d'Arson, après avoir passé au service de Louis XI, devint « escuier et maistre d'ostel du roy, » comme on le voit dans une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de monseigneur de Bourgongne, lesquelles je vous envoie et la responce que je lui ay faicte.

CCCCLXX.

AU DUC DE BOURGOGNE (V.).

Montils-lès-Tours, 15 novembre 1469.

Accusé de réception de la lettre du duc apportée par Jean d'Arson; intention du roi d'envoyer des délégués aux conférences à tenir à Pâques pour mettre fin au différend existant entre le duc de Bourbon et Philippe de Savoie; ignorance du roi au sujet du bruit rapporté par Jean d'Arson que le duc de Bourbon voulait faire la guerre à Philippe de Savoie. — (Orig. Bibl. nat., coll. Moreau, ms. 1426, n° 176.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé frere, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par Jehan d'Arson[1] faisans mencion que desireriez bien l'appaisement du different qui est entre noz trés chers et trés amez freres le duc de Bourbon, d'une part, et Phelippe de Savoye, d'autre[2], dont sommes bien joyeulx, et aussi de nostre

quittance donnée par lui en cette qualité, le 13 mars 1482, à Michel Tainthurier, « tresorier et receveur general des finances de Languedoc, Lyonnoiz, Fourestz et Beaujouloiz, » de la somme de 1,200 livres « pour sa pension et entretenement au service dudit seigneur » (le roi) pendant l'année commencée au 1er octobre précédent 1481. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 106. Dossier d'Arson 2214, n° 4.) Le 20 avril 1483, il donnait encore au même personnage, en la même qualité, et comme capitaine de Soissons, une nouvelle quittance de pareille somme. (Ibid, n° 6.)

1. Cf. la lettre précédente du roi au duc de Guienne mentionnant l'arrivée dudit seigneur d'Arson.

2. Voy., sur ce différend, la lettre du duc de Bourbon au duc de Bourgogne, en date du 15 novembre 1469. Pièce justificative n° V.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

part le desirons tant que povons. Nostre dit frere de Bourbon à ceste cause a prins journée à Pasques, et y doit envoyer de ses gens, et si vous nous faictes savoir le lieu, nous sommes contens d'y envoyer aussi des nostres, pour essayer d'y trouver quelque bon appoinctement. Et au regard de la creance que nous a dicte ledit Jehan d'Arson, c'est assavoir que nostre dit frere de Bourbon vouloit faire guerre audit Phelippe de Savoye, sceurement nous n'en oymes oncques parler, ne n'y en a point d'apparance, ainsi que ledit Jehan d'Arson l'a peu veoir, et quant l'eussions sceu, nous l'eussions empesché. Trés cher et trés amé frere, s'aucune chose vous est par deça aggreable, en la nous faisant savoir nous la ferons de bon cuer. Donné aux Moultiz[1] lez Tours, le quinziesme jour de novembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Bourgoigne.

Au dos de la lettre et de la même écriture : *Pour la journée de Bourbon et de Bresse.*

CCCCLXXI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 15 novembre 1469.

Accusé de réception de la lettre remise par le seigneur de la Choletière et du mémoire apporté par Georges, serviteur dudit grand maitre; demande faite par le comte d'Armagnac, par l'intermédiaire du seigneur de Barbazan, d'être admis à plaider au Parlement par procureur et de l'évacuation de ses pays par

1. *Sic*, pour « Montilz. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les troupes royales; refus du roi de rien accorder sans la soumission dudit comte et la remise de Lectoure; nécessité de se défier des promesses du comte et de s'emparer de ses places à la première apparence de dissimulation de sa part; bonnes nouvelles envoyées par le seigneur de Torcy, qui se rend vers le grand maître avec ses troupes. — (Copie du temps. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault, 481, fol. 213. Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 233.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay veu ce que par le seigneur de la Choletiere m'avez escript, aussy oy ce que m'a dit George vostre serviteur, et veu bien au long le memoire que luy avés sur ce baillé, dont je vous mercie tant que je puis. Et vous prie, que en la plus grant diligence que vous pourrés, vous metés affin[1] la charge que vous ay baillée. Au surplus, le conte d'Armignac a envoyé devers moy le seigneur de Barbazan[2] et autres pour me supplier qu'il fust receu par procureur en la court de parlement, et que je feisse cesser la voye de faict et main armée, et semblablement les estatz du pays le m'ont fait par eulx requerir. Mais responce leur a esté faicte en mon conseil bien assemblé que autre provision ilz n'auroient en ceste partie, fors que le dit conte d'Armignac se tyrast en la dicte court de parlement pour se justifier de charges qui luy sont données. Toutesfois, si le dit seigneur de Barbazan ou autres se tirent devers vous[3], et qu'il facent

1. Lisez : « à fin. »

2. Jean, sire de Barbazan et de Faudoas, conseiller et chambellan du duc de Guienne, d'après un acte daté de Bordeaux, le 12 janvier 1471, par lequel ce prince lui engagea les seigneuries de Castera et de Pradère. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 187. Dossier 4056. Barbazan, n° 42.)

3. Le sire de Barbazan se rendit en effet auprès d'Antoine de Chabanne en revenant devers le roi, et lui fit les demandes contre lesquelles celui-ci mettait son lieutenant en garde. Antoine de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que la possession de Lestore et toutes les autres places de par delà vous soient royallement baillées, et qu'il facent au surplus entiere obeyssance, en ce cas, et non autrement, pour soupporter le povre peuple, et afin qu'ilz puissent mieux payer les tailles, je suis content que l'armée n'entre point oudit pays et que vous les supportés de charge au mieulx que faire se pourra. Mais ne vous laissés point endormir de parolles, car aussi il me semble pour le mieux, quelque chose qu'on vous promette, que vous mesmes devés aller en personne pour prandre la possession, et que en nul autre ne vous devés fier. Et aussi, si vous voyés qu'ilz veullent dissimuler, et que reaulment la possession des dictes places ne vous soit baillée, procedés oultre à vostre emprinse, sans y faire aucun delay, ainsi qu'il a été conclud et deliberé. Et me faictez souvent sçavoir de voz nouvelles. Monseigneur le grant maistre, j'ay eu des lettres de monseigneur de Foyz qui sont bien bonnes, et croy qu'il se tirera devers vous. S'il y vient, je croy que le traicterez bien; mais je vous en ay bien voulu advertir, car son astrolomien est venu vers moy et croy que ce soit à bon escient. Donné aux Montilz lès Tours, le xve jour de novembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'astel de France, et nostre lieutenant general ès marches de par delà.

Chabanne y fit la réponse prescrite par Louis XI. (Bibl. nat., Mél. de Clairambault 481, fol. 215.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXII.

AU PARLEMENT OU A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Amboise, 19 novembre 1469.

Ordre d'expédier et de vérifier l'inféodation par lui faite à Jean du Pertuis et Claude de Chantemerle, sa femme, et aux enfants à naitre de leur mariage, d'un moulin et de deux viviers, sis à Lyons, bailliage de Gisors. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 3.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons puis aucun temps en çà baillé, fieffé, transporté et delaissé à nostre cher et bien amé escuier d'escuerie Jehan du Pertuys et à Glaude de Chantemelle, damoiselle, sa femme, pour eulx et les enffans qui sont ou seront procreez d'eulx deux en loyal mariage, nostre moulin et deux viviers que nous avons à Lyons[1] ou bailliage de Gisors, pour le pris et selon le contenu ès lettres patentes, que sur ce leur avons octroyées, lesquelles vous ont esté presentées et avez esté requis de les expedier et veriffier ; mais vous avez de ce faire esté refusans et n'y avés aucunement voulu proceder, dont nous donnons grant merveille, consideré mesmement que les diz deux viviers ne nous estoient paravant de nulle valeur, et y avoit bien longtemps qu'ilz estoient en ruyne. Et au regard dudit molin, nous l'avons baillé pour aussi grant pris qu'il avoit esté autresfois fieffé à feu Estienne Le Marié. Et pour ce que nous voulons que ledit Jehan du Pertuys et sa

1. Aujourd'hui Lyons-la-Forêt, chef-lieu de canton de l'arrondissement des Andelys (Eure).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dicte femme, et aussi leurs diz enffans joissent de nostre dit bail et fieffé, nous vous mandons que incontinent vous expediez et veriffiez nos dictes lettres que leur en avons octroyées, comme dit est, sans plus y faire de difficulté. Et y faictes par maniere qu'ilz n'aient plus cause de nous en parler, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Amboyse, le XIXe jour de novembre.

LOYS.

BOURRÉ.

Allate IX^a^ decembris M^o^ CCCC^o^ LXIX°.

CCCCLXXIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 21 novembre 1469.

Accusé de réception de leur lettre et du présent que lui ont apportés de leur part Ennemond Payen et Jacques Mathieu, ainsi que de la lettre apportée par Ymbert de Varey; satisfaction du roi de l'empressement mis par les Lyonnais à accomplir ses volontés; promesse de s'intéresser à leurs affaires, surtout à l'entretien de leurs foires. — (Copie du temps. Arch. de Lyon, CC 441, n° 5.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les premieres lectres que nous avez escriptes, et aussi le present que nous avez envoié par noz chiers et bien amez, maistre Annemond Payen, docteur en loix, et Jaques Mathieu, vostre procureur, et oy tout ce qu'ilz nous ont dit de par vous touchant le fait de voz foires, et autres voz affaires, sur quoy leur avons fait response, ainsi que par eulx pourrés savoir. Et pareillement avons receu les autres lettres que derrenierement nous avez escriptes touchant ce dont vous avons fait adver-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tir par Ymbert de Varey. Et sommes bien contens de la bonne diligence que vous y avez faicte, et de ce, et aussi de vostre dit present vous savons très bon gré. Et soiez seurs que nous aurons tousjours vous et voz affaires, tant touchant l'entretenement desdictes foires que autrement, en nostre singuliere et especiale recommandacion, ainsi que pourrés savoir plus à plain par lesdiz Payen et procureur. Donné à Amboise, le XXIe jour de novembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz trés chiers et bien amez les bourgois et habitans de nostre ville et cité de Lion[1].

Donné par copie, collacion faicte au propre original des lectres dessus transcriptes par moy, notaire royal.

Mathei.

CCCCLXXIV.

A HENRI IV, ROI DE CASTILLE (V.).

Amboise, dernier tiers de novembre 1469.

Réception de Louis Gonzalès, protonotaire apostolique et chancelier de la princesse de Castille. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6978, fol. 76. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 156.)

A trés haut et trés puissant prince nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alié, Henry, par la grace

1. A cette lettre est attachée une quittance, donnée, le 19 décembre 1469, par les conseillers de Lyon au trésorier de la ville Jean Girerd, de la somme de 600 écus d'or, valant 837 l. 10 s. t., remboursée par lui aux Florentins Guillaume de Passi et François Nasi, en une lettre de change sur Tours, lesquels 600 écus « ont esté presentez, donnez et delivrez liberalement par l'advis, consentement et octroy de plusieurs des notables de ladicte ville au roy, nostre sire, de par ladicte ville. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Dieu, roy de Castille et de Leon, Loys, par icelle mesme grace roy de France, salut et entiere dilection. Trés haut et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alié, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par dom Loys Gonzalès, prothonotaire de Nostre Saint Pere le Pape[1], grand chancelier de nostre trés chere et trés amée seur et cousine la princesse de Castille, vostre fille et heritiere, et oy bien au long ce qu'il nous a dit de vostre part; dont, et de sçavoir de vostre estat et prosperité, aussi du bon vouloir et affection qu'avez envers nous et à l'accomplissement des matieres conclutes avec vous par noz ambassadeurs et ceux de nostre trés cher et trés amé frere le duc de Guyenne, prince de Castille[2], avons esté et sommes trés joyeux, et les en remercions de bien bon cueur, et tant sur ce, que sur les autres matieres, dont le dit prothonotaire nous a parlé, luy avons fait responce, ainsi que par luy pourriés sçavoir. Trés haut et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et alié, se quelque chose vient à plaisir en nostre royaume, en le vous signifiant, nous le ferons de trés bon cueur. Je prie au benoist fils de Dieu qui vous vueille tousjours avoir en sa saincte garde[3].

1. Voy., sur l'envoi de ce protonotaire, p. 54, la note 2.

2. Louis XI se tenait déjà tellement assuré du mariage de son frère avec la princesse Jeanne qu'il le qualifiait prince de Castille.

3. Malgré l'absence de date de cette missive, que Legrand n'a connue qu'à l'état de minute, ou qu'il a incomplètement copiée, il est possible de la placer à peu près dans les dix derniers jours de novembre. L'itinéraire accuse en effet la présence de Louis XI à Amboise du 19 au 27 novembre 1469, et le fragment de compte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXV.

AU PARLEMENT (D.).

Amboise, 15 décembre 1469.

Ordre d'entériner les lettres de privilèges accordées à la ville de Crèvecœur à la requête du seigneur dudit lieu. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6976, fol. 204.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres par noz lettres patentes en forme de chartres[1] avons octroié au seigneur de Crevecueur[2] aucuns privileges et libertez pour la ville du dit Crevecueur, ainsi que plus à plain est contenu en nos dictes lettres de chartre, lesquelles il vous a fait presenter et d'icelles requis l'enterinement; mais vous n'y avez voulu donner aucune expedicion, combien que vous eussions escript et mandé ainsi le faire. Et pour ce que nostre vouloir et plaisir est qu'il joisse entierement du don et octroy que luy avons fait, selon la forme et teneur de nos dictes lettres, nous voulons et vous mandons bien expressement que les dictes lettres ainsi par nous octroiées audit seigneur de Crevecueur, vous enterinez et expediez, et du con-

cité plus haut, p. 54, note 2, montre que l'envoyé de Henri IV y fut reçu à ce moment.

A la suite de la présente missive, l'abbé Legrand a inséré dans son recueil les propositions faites par l'envoyé castillan au nom de son maître relativement au mariage de la princesse Jeanne et du duc de Guienne, et pour hâter la venue de ce prince en Castille. (Bibl. nat., Fr. 6978, fol. 77.)

1. Datées de Niort, septembre 1469. (Arch. nat., JJ 196, f. 26, n° 41.)

2. Cf. t. II, 275, la note qui le concerne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tenu en icelles le faictes et souffrez joir et user paisiblement sans aucune contradicion ou empeschement, et tellement qu'il n'ait plus cause d'en renvoier par devers nous, et qu'il ne soit besoing de plus vous en escrire; car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le xve jour de decembre.

LOYS.

DE CERISAY.

CCCCLXXVI.

A BOURRÉ (D.).

Amboise, 19 décembre 1469.

Ordre d'expédier au comte dauphin la cédule de 200 francs de pension mensuelle à lui accordée par le roi sur son argenterie. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 44.)

Monseigneur du Plessiz, j'ay donné au conte daulphin[1] II^c frans par mois sur mon argenterie pour ses habillemens, et lui en ay signé sa cedule, et expediez lui la dicte cedule sans y faire difficulté, et qu'il n'y

1. Louis de Bourbon, troisième fils de Jean Ier, duc de Bourbon, et de Marie, seconde fille de Jean, duc de Berry et frère de Charles V; il hérita du chef de sa mère, morte à Lyon, en juin 1434, du comté de Montpensier (*Art de vérifier les dates*, II, 417) et devint dauphin d'Auvergne comme héritier de sa femme Jeanne, fille unique de Béraud III, dauphin d'Auvergne, et de Jeanne de la Tour, qu'il avait épousée en 1428 et qui mourut sans enfant le 26 mai 1436. Louis de Bourbon mourut lui-même en 1486, laissant de son second mariage avec Gabrielle, fille de Bertrand VI de la Tour, qu'il avait épousée le 15 février 1442, un fils, Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier et dauphin d'Auvergne, et deux filles, dont l'aînée, Gabrielle, épousa Louis II de la Trémoille. (*Art de vérifier les dates*, II, 367.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ait point de faulte, car mon plaisir est qu'il les ait. Donné à Amboyse, le XIXme jour de decembre[1].

LOYS.

J. LECLERC.

CCCCLXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 27 décembre 1469.

Nouvelles reçues par le roi de l'amiral, du marquis de Pont et du sénéchal de Beaucaire; résistance du seul Brilhac, enfermé dans Rodelle; encouragement donné par le roi aux dessusdits pour qu'ils s'efforcent de s'en rendre maîtres; présence du comte d'Armagnac signalée aux environs de Lectoure; ordre au grand maître de tâcher de le saisir; visite du duc de Guienne au roi à Montils-lès-Tours et leur prochain départ pour Amboise; invitation au grand maître de venir les rejoindre; avertissement à donner au comte de Foix de ne point donner asile sur ses terres au comte d'Armagnac, comme le bruit en court. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 128. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines (*Cabinet du roy Louis XI*), II, 234.)

Monseigneur le grant maistre, presentement j'ay eu nouvelles de mon filz l'admiral[2], du marquis[3] et du seneschal de Beaucaire[4], teles que je croy que les savez bien; et en effect il n'y a plus que Rodelle[5] que

1. Le seul motif que j'aie de placer cette lettre à la date que je lui attribue résulte de la présence de Louis XI à Amboise la veille et le lendemain du jour où elle a été écrite.

2. Louis, bâtard de Bourbon, marié à Jeanne, fille naturelle du roi.

3. Nicolas d'Anjou, marquis de Pont-à-Mousson, fils de Jean, duc de Calabre, et petit-fils du roi René.

4. Ruffec de Balsac.

5. Commune du canton de Bozouls, arrondissement de Rodez (Aveyron).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tient ce bon corps Brilhac. J'escrips à mon filz l'admiral et entre eulx que sur tout le[1] plaisir qu'ilz desirent me faire qu'ilz mectent le dit de Brilhac entre mes mains. Aucuns m'ont rapporté que le conte d'Armignac roe environ Lestore, ce que je ne puis pas bien croire. Se ainsi estoit, je vous prie que faictes bonne diligence, et mectez toute la peine que pourrez de le prandre. Au surplus, mon frere le duc de Guienne est ycy, et ferons bonne chere et nous en yrons à Amboise en actendant de voz nouvelles[2]. Monseigneur le grand maistre, je vouldroye que eussiez tout bien fait et vous y fussiez. Je vous prie, abregez vous et vous y en venez, et me faictes savoir souvent de ce qui vous surviendra. On m'a dit que le conte d'Armignac a aucun retraict ès terres de monseigneur de Foix[3]. Se ainsi est, faictes le savoir à mon dit seigneur de Foix et je croy qu'il ne le soustiendra pas, et là où vous y pourrez donner provision, si la y donnez. Escript aux Montilz lez Tours, le XXVIIe jour de decembre.

LOYS.

J. LE CLERC.

A nostre chier et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

1. Antoine de Brilhac, sénéchal de Rodez, pour le comte d'Armagnac, et non pour le duc de Nemours, comme je l'ai dit à tort, t. III, p. 344, note 1.

2. « Le roy... se tint à Amboise, et illec environ jusques au samedy XXIIIe decembre M CCCC LXIX, que mon seigneur de Guienne, accompagné des nobles de sa duché, arriva par devers le roy en son chasteau de Montils-lès-Tours..., et en ces entrefaictes fut tout le pays d'Armignac mis et rendu ès mains du roy. » (*Chronique scandaleuse.*)

3. Gaston IV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXVIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 27 décembre 1469.

Arrivée auprès du roi d'un envoyé des Vénitiens chargé de lui demander la liberté pour leurs marchands de commercer en sécurité sur mer et dans le royaume; désir du roi, avant de rien leur accorder, et attendu que son hostilité contre les Vénitiens n'est motivée que par son alliance avec le duc de Milan, d'avoir son avis à cet égard; prière de lui envoyer un ambassadeur muni d'instructions précises, notamment au sujet de l'opposition faite par lesdits Vénitiens à la réserve faite par le duc en faveur du roi dans le traité de paix conclu à Rome. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. E venuto novamente a noy uno mandato de Venetiani con loro lettera del tenore et contenuto, de la copia inclusa quale ve mandiamo a fin che tucto ve sia noto. Et perchè il credere nostro è che lo ambasciatore che dicti Venetiani ne mandano non sia ad altro effecto che per placarne, parendoli non havere la securtà gli bisognaria nel mare et reame nostro de qua, etc.; el che non gli advene per altra cagione che per esser loro contrarij vostri et per consequente de noy medesimi etc.; ve laudaressimo che si il parere vostro fusse che noy facessimo intendere al dicto ambasciatore una cosa piu che un altra, voy ne mandasti al piu presto uno de li vostri bene informato della mente vostra, o vero ne avisasti per vostre lettere de quanto sia el bisogno, et noy non mancheremo de satisfare a tutto. Et si pure ve piacerà mandare ad questo effecto qualchuno de li vostri, haverimo caro che inter cetera

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vengha bene informato de la difficultà che dicti Venetiani già fecero a la reservatione volevati fare in favore nostro in la pace fu tractata a Roma[1]. Datum Turonis, XXVII decembris M CCCC LXVIIII.

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensi duci.

CCCCLXXIX.

AUX RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE TALMONT (V.).

Vers la fin de 1469 ?

Recommandation à leur choix de Jean de Balodes comme abbé. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 2920, fol. 89. Publ. par M. Marchegay dans l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée* (25e année, 1878, 2e série, VIII, 158), *Recherches historiques sur le département de la Vendée (ancien bas Poitou)*, quatrième série.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que celui qui à present est abbé de vostre abbaye[2] est tellement debilité de sa personne, tant à cause de son ancien aage que de certaine griefve maladie, de laquelle il est detenu, qu'il est à doubter qu'il doye de brief exterminer et clorre ses jours. Et pour ce que desirons sin-

1. Cf. t. III, pp. 240-242, nos CCCLXVI et CCCLXVII, les lettres du 26 juillet 1468 au duc de Milan.

2. L'abbaye de Sainte-Croix de Talmont. Cf. la lettre suivante. En l'absence de toute indication chronologique, M. Marchegay suppose que l'abbé dont il est ici question est François du Puy du Fou, qui l'était dès 1454 et encore en 1469. (*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée*, 25e année. Marchegay, *op. laud.*, p. 158, note 1.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gulierement le bien et promocion en sainte eglise de nostre chier et bien amé frere Jehan de Balodes, aiguier de vostre dicte abbaye, tant pour les louables vertuz et merites de sa personne que pour consideracion des bons, louables et agreables services que aucuns noz serviteurs, ses parens et amys, nous ont par cy devant faiz, font et continuent chascun jour en noz grans affaires, et aussi en faveur d'aucuns des seigneurs de nostre sang, qui pour lui nous ont trés instamment supplié et requis, nous vous prions bien acertes, et surtout le plaisir et service que jamais faire nous desirez, que si tost que vacacion escherra en vostre dicte abbaye vous vueillez incontinent en faveur de nous eslire en vostre futur abbé et pasteur ledit frere Jehan de Balodes, et non autre, pour quelques lettres que par inadvertance ou autrement vous puissions escripre au contraire. En quoy faisant vous nous ferez si grant et singulier plaisir que plus grant faire ne pourriez, et en aurons vous et voz affaires, tant en general que en particulier, et ceulx de vostre dicte abbaye en nostre plus singulier et especiale recommandacion. Donné[1]...

1. Malgré la recommandation du roi, Jean de Balodes ne fut pas élu par les religieux de Talmont, qui semblent lui avoir préféré Guillaume Meschin. (Marchegay, *loc. laud.*, p. 159, note 1. Cf. Aillery, *Pouillé de l'évêché de Luçon* (Fontenay-le-Comte, 1860, in-4°), p. XXVII.) Quelques années plus tard, Jean de Balodes obtint, probablement par nomination directe du roi, qui voulait le dédommager, l'abbaye voisine, mais beaucoup moins riche, de Saint-Jean-d'Orbestier. (Marchegay, *op. laud.*, p. 159.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXX.

A L'ÉVÊQUE DE LUÇON (V.).

Vers la fin de 1469 ?

Prière de confirmer, si elle est faite par les religieux de Sainte-Croix-de-Talmont, l'élection de Jean de Balodes pour leur abbé. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 2920, fol. 89. Publ. en partie par M. Marchegay, *op. cit.*, p. 159.)

De par le roy.

Nostre amé et feal[1], nous avons entendu que celui qui à present est abbé de l'abbaye de Sainte Croix de Tallemond en vostre diocese est tellement debilité de sa personne, tant à cause de son ancien aage que de certaine maladie de laquelle, etc., nous escripvons presentement aux religieux et couvent de ladicte abbaye que sitost que vacacion escherra en leur dicte abbaye, ilz vueillent eslire en futur abbé et pasteur ledit frere Jehan de Balodes, et non autre[2]. Et pour ce que, comme dit est, nous desirons fort que ledit frere Jehan soit pourveu de ladicte abbaye, et que la confirmacion de ladicte eslection vous appartient, nous vous prions tant acertes que faire povons, et sur le plaisir que faire nous desirez, que si lesdiz religieux eslisent ledit frere Jehan en abbé de ladicte abbaye, vous icelle eslection vueillez en faveur de nous confermer incontinent que serez requis de ce faire, sans y faire aucune diffi-

1. M. Marchegay, *loc. laud.*, suppose avec raison que la personne à laquelle le roi s'adresse est l'évêque de Luçon Nicolas Boutault, qui occupa ce siège de 1462 au 27 décembre 1490. (*Gallia christiana*, II, col. 1411.)

2. Cf. la lettre précédente.

Digitized by Google UNIVERSITY OF MICHIGAN

culté. Et ou cas que lesdiz religieux eslissent autre que ledit frere Jehan, si ne recevez ne confermez ladicte eslection en quelque maniere que ce soit. En quoy faisant, vous nous ferez si grant et singulier plaisir que plus grant en pareil cas faire ne pourriez. Et en aurons tousjours vous et voz affaires de plus en plus en nostre singuliere et speciale recommandacion.

CCCCLXXXI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 3 janvier 1470.

Remerciements du roi pour le zèle qu'il a déployé; ordre de faire rentrer les gens d'armes chez eux; d'envoyer les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne et le maréchal de Lohéac en Normandie; de laisser Salezart dans la Marche; de traiter avec le duc de Nemours; de se contenter, au regard de Brilhac, de son serment de fidélité et de la promesse de ne point suivre le comte d'Armagnac; ordre de revenir le plus tôt possible auprès du roi; envoi de la réponse faite par le roi à l'amiral. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 3. Copie. Mélanges de Clairambault, 481, fol. 227. Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines (*Cabinet du roy Louis XI*), II, 236.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receues voz lettres, et ne fault pas que je vous mande, mais que je vous remercye de tout mon povoir du grant aide et secours que m'avez fait à mon besoing, et prye à Dieu et à Nostre Dame qu'il me doint grace de le vous rendre.

Monseigneur le grand maistre, il y a trois poins là où il fault responce, c'est assavoir du logeiz des gens d'armes, de monseigneur de Nemoux, et de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

composicion de Rodelle[1]. Au regard des gens d'armes, il me semble que chascun d'eulx doit retourner en son logeiz, et au regard du seneschal de Thoulouse[2], du seneschal de Carcassonne[3] et de monseigneur le mareschal de Loheac[4], il me semble que vous les devéz envoyer en Normandie. Je les logeray le mieulx que je pourray. Au regard de Salezart[5], il doit demourer en la Marche.

1. Cf. la lettre du roi au grand maître, du 27 décembre précédent, n° CCCCLXXVII, p. 67.

2. Gaston du Lyon.

3. Estevenot de Talauresse. Il avait succédé depuis peu dans ces fonctions à Arnaud de Milglos, que l'on trouve encore qualifié sénéchal de Carcassonne et de Béziers dans une quittance du 31 août 1468 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1964. Dossier Milglos 45069, n° 14), mais qui ne prend plus cette qualité dans une nouvelle quittance du 15 mars 1469. (Même dossier, n° 12.) Estevenot de Talauresse devait donc, à cette dernière date, être déjà sénéchal de Carcassonne. Avant d'être chargé de cette dernière sénéchaussée, il avait administré auparavant le bailliage d'Usson et de Montferrand depuis 1455, suivant M. de Reilhac (*Jean de Reilhac, secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Documents pour servir à l'histoire de ces règnes, de* 1455 *à* 1499 (Paris, 1886-1888, in-4°, t. III, 46, note 4). Au moins donne-t-il quittance en cette dernière qualité le 27 juin 1462. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2787. Dossier Talauresse 61997, n° 4.) Il se qualifie dans différents actes (même dossier, *passim*) « escuier, seigneur d'Aussemont, conseiller et chambellan du roi; capitaine de gens d'armes et de trait pour le roy et lieutenant de monseigneur d'Orval, » d'après une quittance du 31 juillet 1448. (Même dossier, n° 3.) Il reçut, par lettres du 9 septembre 1461, au début du règne de Louis XI, le commandement de trente lances (Bibl. nat., Fr. 6971, fol. 240), puis la mairie et la capitainerie de Bayonne et le bailliage de Labourt, offices qu'il conserva jusqu'à la cession de ces pays au duc de Guienne, en 1469, et pour lesquels Louis XI lui accorda alors une indemnité de 1,100 l. t. (Bibl. nat., Fr. 23263, fol. 8.)

4. Voy. sur lui t. III, 266, la note 1.

5. Voy. sur lui t. II, 63, la note 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item, touchant monseigneur de Nemoux, je vous prye, mectez y conclusion le plus tost que vous pourrez pour vous en venir et qu'il face la transaction; car c'est le plus seur point que je puisse avoir.

Item, touchant Rodelle, j'eusse bien voulu avoir Brilhac, ainsi que vous pourrez congnoistre par les lettres que je leur avoye escriptes, dont je vous envoye le double; mais veu que Brilhac fait le serment et qu'il ne va point après le conte d'Armignac, il me souffist, et me semble, monseigneur le grant maistre, que si vous n'avez fait autre appoinctement depuis, que vous devez accepter cestuy icy, afin de vous en venir, car j'ay esperance, à l'aide de Nostre Seigneur, que vous ne serez jamais sitost par deça que vous ne me faciez de grans services.

Monseigneur le grant maistre, je vous envoye aussi la responce que j'ay faicte aux lettres que monseigneur l'admiral m'a escriptes touchant ceste composicion. Je ne sçay si vous l'avez acceptée depuis que vous avez escriptes ces lettres; incontinent que l'aurez acceptée, j'en envoyeray mes lettres patentes sans difficulté, telles que me manderez; et veue la paine que les gens d'armes ont eue cest yver, je vous prye, depeschez vous en le plus tost que vous pourrez, et la prenez ainsi que vous la pourrez avoir.

Si n'eust esté les lettres que m'avez escriptes, je leur eusse envoyé leur dicte confirmacion, car je cuidoye que feussiez encores en Gascongne, et que leur eussiez envoyé vostre povoir pour Rouergue. Donné à Amboyse, le IIIe jour de janvier.

LOYS.

J. LEC[LERC].

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

CCCCLXXXII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 11 janvier 1470.

Nouvelle reçue par le roi d'une lettre du duc de Bourgogne apportée au duc de Nemours, qui *le fait tenir rogue;* ordre de s'informer de ce qu'il en est et d'interroger le duc sur le contenu de ladite lettre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 72.)

Monseigneur le grand maistre, j'ay sceu depuis le partement de Josselin[1] que[2] des gens de monseigneur de Bourgongne, nommé Perrequin, a aportées des lettres à monseigneur de Nemoux de par monseigneur de Bourgongne, et croy que c'est ce qu'il le fait tenir si rogue. Je vous prye, enquerez vous que c'est et dictes ou faictes dire hardyement à monseigneur de Nemoux que je le sçay bien, et que je ne seray pas content de lui s'il ne me mande que c'est qu'il lui a escript. Donné à Amboyse, le XIme jour de janvier.

LOYS.

J. LECLERC.

A nostre amé et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France[3].

1. Josselin du Bois, bailli des Montagnes d'Auvergne.

2. Le secrétaire aura sauté ici le mot « ung. »

3. Le mercredi 17 janvier 1470, le comte de Dammartin, muni des pouvoirs à lui donnés par le roi à Tours le 8 décembre 1469, traita avec le duc de Nemours, qui reconnut avoir faussé le serment qu'il avait fait au roi de le servir après la guerre du Bien public. (Commines, éd. Lenglet-Dufresnoy, III, 118.) La présente

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXXIII.

A BOURRÉ (D.).

Amboise, 26 janvier 1470.

Ordre d'envoyer un homme sûr à Montbazon vers François de Doms porter l'argent nécessaire pour mener Balue dudit lieu à Onzain. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 52. Copie moderne, Fr. 20427, fol. 79. Publ. par Mlle Dupont dans son édition de Jean de Wavrin, II, 393, note 4.)

Monseigneur Du Plessiz, envoyez incontinent ces lettres veues homme propre avecques argent à Montbason[1] devers François de Doms, pour faire les despens du cardinal[2] depuis ledit lieu jusques à Onzain[3], et gardez, comment que ce soit, qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboyse, le XXVIe jour de janvier.

LOYS.

J. LECLERC.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré[4].

lettre prouve que le duc mit un certain temps à se décider et que l'espérance qu'il fondait sur le duc de Bourgogne faillit empêcher la conclusion de la paix.

1. Montbazon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2. Balue, que Louis XI avait fait arrêter peu auparavant.

3. Commune du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

4. Le roi, « par sa cedulle signée de sa main, donnée à Amboise, le IIme jour de fevrier mil CCCC LXIX (v. st.), ordonne de payer à Guion de Broc, escuier, seigneur de Vas, son maistre d'ostel, la somme de LX l. t. pour icelle estre emploiée à faire faire une caige de fer ou chasteau d'Onzain..., pour la seurté et garde de la personne du cardinal d'Angers. » (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 81 v°.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXXIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 2 février 1470.

Ordre de ne pas revenir vers le roi, comme celui-ci le lui avait mandé, avant d'avoir tout terminé là où il est; d'envoyer à sa place Pierre Cleret, qui lui rapportera les instructions nécessaires, sinon le roi les lui enverra; remerciements pour son dévouement. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 18.)

Monseigneur le grand maistre, mon amy, je vous escripvy l'autre jour que vous avanssissiez de faire voz besongnes, et que vous en vensissiez[1], et pour ce que je ne vouldroie pas que vous laississiez riens de voz besongnes derriere, et que nostre fait ne sera pas si toust prest pour la guerre que je cuidoye, pour des causes que je vous feray brief savoir, avez meilleur loisir de parachever voz besongnes que je ne pensoye. Se vous avez Pierre Cleret[2] avecques vous,

1. Voy. ci-dessus la lettre du 3 janvier 1470, n° CCCCLXXXI, p. 75.

2. Écuyer de l'hôtel du roi au moins dès 1468, d'après un compte de cette année (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 449), puis, en outre, son conseiller et maître d'hôtel, d'après un autre compte de Jean Briçonnet, receveur général des finances pour l'année finie le 30 sept. 1475 (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 623 v°). Le 22 décembre 1472, il est qualifié homme d'armes de l'ordonnance du roi dans des lettres par lesquelles celui-ci lui donne la terre de Torcy, auparavant possédée par feu Thomas de Hauston. (Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris* (Paris, 1754-58, in-12), XV, 228.) Suivant Bigarne (*les Capitaines du château de Beaune. Mém. de la Soc. d'archéol. et de littér. de l'arrondissement de Beaune*, année 1884 (Beaune, 1885, in-8°), IX, 170, 171), il aurait été, en 1480, l'un de ces capitaines. C'est lui, « très sage homme, » au dire de Commines (*Mém.*, liv. VI, chap. II), qui, dépêché, en 1477, au seigneur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

envoiez le moy, et par lui je vous feray savoir toutes nouvelles; aussi s'il ne vient toust, je ne actendray pas à vous en faire savoir. Je metz tousjours la plus grant peine que je puis de me acquiter envers vous, et ne cesseray jusques à ce que je soye quicte à vous. Et adieu, monseigneur le grand maistre. Escript à Amboise, le second jour de fevrier.

LOYS.

TILHART.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

CCCCLXXXV.

AU TRÉSORIER DE RODEZ (V.).

Amboise, 4 février 1470.

Ordre de remettre au seigneur du Bouchage les titres des seigneuries à lui attribuées dans la confiscation de Jean d'Armagnac, dont le roi l'a nommé administrateur en attendant que ladite confiscation ait été prononcée. — (Copie du temps. Bibl. nat., Pièces originales, vol. 94. Dossier 1958. Armagnac, fol. 348 v°.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons puis nagueres cedé

de Hastings, grand chambellan d'Angleterre, pour lui porter de la part du roi deux mille écus de pension, au lieu de mille que lui servait le duc de Bourgogne, ne put arracher à la circonspection du nouveau pensionnaire de Louis XI la quittance que celui-ci l'avait chargé de réclamer. Je trouve pour l'année 1491 un Pierre Cléret, écuyer, seigneur de Trochenu, sur les états de payement des gages des cent gentilshommes de l'hôtel du roi. (Bibl. nat., Fr. 7857, fol. 7.) Il y est remplacé à la date du 1er juillet 1502 par Maugiron de Monteil. (*Ibid.*, fol. 28 v°.) L'abbé Lebeuf, *loc. laud.*, le fait mourir, au contraire, dès l'année 1482, date à laquelle la terre de Torcy fit retour au roi, qui la donna à Étienne Petit, l'un de ses secrétaires.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et transporté[1] à nostre amé et feal conseiller et chambellain le sire du Bouchaige, les places, terres et seigneuries de Reinhac, Sales-Contals, Clarevauls, la Mesterie de la Vessete, Salles de Leveson[2], ensemble leur commun de paix, à nous advenues par la confiscacion de Jehan d'Armignac; et pour ce que declaration n'a encores esté faicte de ladicte confiscacion[3], et que, par vertu des lectres que luy avons octroyées touchant ledit don et transport, il ne pourroit avoir la possession et transport desdictes terres et seigneuries de

1. Les lettres auxquelles Louis XI fait allusion ne nous ont pas été conservées; elles durent suivre presque immédiatement la répression de la révolte du comte d'Armagnac en 1469, mais le don qui y était fait au seigneur du Bouchage nous est signalé, sans parler de la présente missive, par d'autres lettres du roi, en date de Montils-lès-Tours, octobre 1470, visées seulement par des lettres, en date du Plessis-du-Parc, août 1474, qui les confirment. (Arch. nat., X1A 8606, fol. 299 v°.) Comme on le voit, elles sont postérieures de sept mois à la présente missive, aux termes de laquelle déclaration n'avait pas encore été faite de la confiscation des biens du comte d'Armagnac; elles doivent l'être également, mais de très peu de temps, à cette déclaration qui eut lieu le 7 octobre 1470, par arrêt du parlement. (Bibl. nat., Fr. 21410, fol. 127.) Louis XI, qui se trouva aux Montils-lès-Tours depuis le 4 jusqu'au 9 octobre 1470, dut signer presque immédiatement après l'arrêt du parlement les lettres qui mettaient le seigneur du Bouchage en possession de sa part des dépouilles du comte d'Armagnac.

2. Aujourd'hui Rignac, dans l'arrondissement de Rodez (Aveyron); Salles-Comtaulx ou Salles-la-Source, dans le même arrondissement, canton de Marcillac; Clairevaux ou Clairvaux-d'Aveyron, dans le même canton et le même arrondissement. Dans le voisinage étaient vraisemblablement « la Mesterie-de-la-Vessette et Salles-de-Leveson, » qu'il m'a été impossible de retrouver. (Dardé, *Dictionnaire des lieux habités du département de l'Aveyron*. Rodez, 1868, in-8°.)

3. Voy. la note 1 ci-dessus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Heinhac[1], Sales-Contals, Clarevauls, la Mesterie de la Vessete, Salles de Leveson, ensemble leur commun de paix, jusques après ladicte declaracion, nous, pour ces causes, voulans obvier aux entreprinses que on se vouldroit efforcer de faire sur les dictes places, avons commis par noz autres lectres[2] ledit seigneur du Bouchaige au regime et gouvernement d'icelles soubz nostre main, jusques à ce que la dicte declaracion soit faicte. Si vous mandons et commandons trés expressement, et sur tant que nous desirez obeyr et complaire, que à nostre dit conseiller et chambellain, ses commis et depputez quant à ce, vous baillez et delivrez ou faictes bailler et delivrer tous les papiers, registres et autres enseignemens estans par devers vous touchant les dictes terres et seigneuries, ou le double et extraictz d'iceulx deuement collacionnez aux originaulx, afin qu'il s'en puisse aider ou fait de ladicte commission, ainsi qu'il appartendra par raison. Et au surplus luy donnez ou faictes donner tout le conseil et aide que possible vous sera, en ensuivant et selon la forme et teneur de ladicte commission; et gardé qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le IIIIe jour de fevrier[3].

LOYS.

J. LECLERC.

1. Lisez : Reinhac.

2. Les lettres de commission auxquelles le roi fait allusion sont datées d'Amboise, le 3 février 1470. (Bibl. nat., Fr. 2895, fol. 31.)

3. La présentation de la lettre ci-dessus est ainsi relatée dans un passage du texte qui la reproduit (« ... Exploit fait par nous, Guillaume de Paris, commissaire dessus dit par vertu des dictes lettres (de Louis XI, en date de Tours, le 3 octobre 1469) dessus transcriptes ») : « L'an de Nostre Seigneur mil IIIIc LXIX et le XXIIIIe jour du moys de fevrier, fut faicte inhibicion et deffense à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre cher et bien amé le tresorier de Roddès[1].

CCCCLXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Amboise, 22 février 1470.

Ordre d'entériner les lettres de privilèges accordées à l'université de Bourges. — (Copie du temps. Arch. nat., X1A 8606, fol. 218.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez assez comment nous avons voulu, octroyé et ordonné que l'université par

Alexis Cadel, commis par le roy, nostre sire, et par sa court de parlement, à cueillir et lever les fruiz, revenues et esmolumens des terres et seigneuries de Reinhac et Sales-Contalz, soubz la main du roy, par Jehan de Vals, chastellain royal de Villeneufve, à la requeste de noble homme Jehan Petillon, escuier, procureur de monseigneur du Bouchaige, commis par le roy, nostre dit seigneur, à regir et gouverner soubz ladicte main lesdictes terres et seigneuries, que doresenavant il ne se ait à mesler ne entremectre de la recepte des diz fruiz, revenues et esmolumens desdictes terres et seigneuries de Reinhac et Sales-Contals, sur la peinne de xxv marcs d'argent, et ce, par vertu des lettres royaulx, desquelles la coppie est cy derrier escripte; lequel Alexis Cadel a respondu que ès dictes inhibicions et peinnes, en tant que pourroit toucher ne prejudicier au roy, nostredit seigneur, et sa dicte commission, il ne consentoit point; toutesfoys il se garderoit de mesprandre. En tesmoing desquelles choses, je, notaire cy dessoubz nommé, ay signé ce present procès de ma main, l'an et jour dessusdiz. Ainsi signé : P. Cochet, notaire. » (Bibl. nat., vol. 94. Dossier Armagnac 1958, fol. 348.)

1. Alexis Cadel, mentionné dans la note précédente. Il exerçait encore les mêmes fonctions en 1481, d'après un « estat au vray de la recepte ordinaire de la seneschaucée de Rouergue pour l'année commançant à la feste Saint-Jehan-Baptiste mil CCCC IIIIxx et finissant à semblable feste mil CCCC quatre vings et ung... » (Bibl. nat., Fr. 20498, fol. 22.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nostre Saint Pere le pape, à nostre priere et requeste, et de nostre consentement, erigée, donnée, créée, statuée et stablie en nostre ville et cité de Bourges, y soit doresenavant maintenue et excercée, et que les suppostz d'icelle université joissent entierement de tous et chascuns les previleges, libertez, franchises, preeminences et prerogatives, dont joissent et ont acoustumé joyr les autres universitez de nostre royaume, ainsi qu'il est plus à plain contenu en noz lectres de chartre[1], en laz de soye et cire vert, par nous sur ce octroiées à perpetuel memoire, pour lesquelles noz lectres faire expedier et enteriner en nostre dicte court, eussions expressement chargié nostre chier et feal cousin le sire de Chastillon[2] pour en parler et declerer nostre intencion sur ce; et aussi vous en eussions escript bien à plain, et pareillement à noz advocatz et procureurs en icelle nostre court. Mais quelque chose que vous en aions escript ou fait dire, ne quelque diligence que en aient fait les habitans de nostre ville de Bourges, ilz n'en ont peu avoir aucune expedicion, dont sommes fort esmervillez, veu que par nostre dit cousin de Chastillon avez esté acertennez de nostre dit vouloir et entencion. Et pour ce que de tout nostre cueur desirons ladicte université estre entretenue en nostre ville de Bourges, pour la singuliere affection que

1. Les lettres de création de l'université de Bourges sont datées de Mareuil, près Abbeville, décembre 1463 (*Ordonn. des rois de France*, XVI, 150), et, par lettres patentes données aux Montils-lès-Tours, le 6 décembre 1469, le roi venait, avant la missive qu'il adresse au parlement, d'en réclamer l'enregistrement. (Arch. nat., X1a 8606, fol. 217 v°.)

2. Louis de Laval.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de tout temps avons eue à ladicte ville, en laquelle prinmes nostre naissance, mesmement que depuis nostre advenement à la couronne n'en a esté aucune créé à nostre requeste, nous voulons et vous mandons trés expressement, et sur tant que nous desirez obeir et complaire, que nonobstant quelzconques opposicions, que l'on ait mises ou vueille mectre pour et ou nom des autres universitez de nostre royaume ou autres quelzconcques, à l'encontre de la publicacion et enterinement des lectres et previleges par nous octroiez à ladicte université de Bourges, vous icelles noz lectres faictes publier et enregistrer en nostre dicte court, ainsi qu'il appartient, sans y faire plus aucun delay, refuz ou dificulté, car nous avons conclud et deliberé d'entretenir icelle université en nostre dicte ville de Bourges; et nous semble bien, que supposé que les autres universitez aient privileges de noz progeniteurs roys de France, que ce n'empesche pas que ne puissons à present donner privileges à ung autre université nouvellement créé, mesmement quant c'est à nostre requeste. Si y vueillez faire par maniere que n'ayons plus cause de vous en escripre. Donné à Amboise, le XXIIme jour de fevrier.

LOYS.

DE CERISAY.

CCCCLXXXVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 8 mars 1470.

Recommandation en faveur de Baptiste de Marinis, maitre d'hôtel de la reine, qui s'en retourne à Gênes, à raison des procès

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il a dans cette dernière ville. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. El è grande tempo che noj habiamo havuta singulare affectione al nobile messer Baptista de Marinis, vostro cittatino Zenovese, presente exibitore, el quale essendo questi mesi passati venuto da noj per vederne et visitarne per qualche demostratione de la benevolentia gli portiamo, lo habiamo ordenato per uno de li maestri de casa et de la corte de la regina nostra donna. Et perchè el dicto messer Baptista se ne vene al presente con nostra bona licentia per della, per dare ordine ale cose sue, affinche retornato da noi possa poj quietamente vacare al officio suo, per questa nostra ne è parso recommandarlo a La Excellentia Vostra strectamente, como merita da noj, et prieghiamo quella in specialità che in alcune sue differentie ch' el ha a Zenova con quello favore de justitia che se pò, sia sommariamente et senza cavillationi de litigij expedito, ad cio, como è dicto, se ne possi con presteza retornare al officio suo, et questo tucto reputaremo a piacere assay da La Vostra Celsitudine. Datum Turonis, die VIII^a martij M CCCC LXX[1].

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensium duci.

1. Je trouve dans cette lettre la preuve que l'indication de l'année dans les lettres adressées à l'étranger, surtout au duc de Milan, est le fait des chancelleries étrangères, non de celle du roi. En effet, le 8 mars 1470 (v. st.), Louis XI, d'après l'itinéraire de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXXVIII.

A BOURRÉ (D.).

Amboise, 9 mars 1470.

Ordre de faire « appoincter » Guillaume Cleret, son valet de chambre, « en la maniere qu'il estoit » l'année précédente, et de lui faire payer ce qui lui est dû pour l'année courante. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 94.)

De par le roy.

Bourré, appoinctez Guillaume Cleret[1], nostre varlet de chambre, de ses gaiges en la maniere qu'il estoit l'année passée; c'est assavoir dix livres pour moys, et le faictes paier de ce qu'il luy est deu de ceste presente année et gardés que en ce n'ait faulte; car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le IXme jour de mars.

LOYS.

Mlle Dupont, se serait trouvé à Plessis-sous-Roye, en Picardie; mais, le 8 mars 1470 (style de Noël en usage à Milan, qui coïncide avec notre style actuel pour cette dernière date), le roi, d'après le même itinéraire, se trouvait bien à Tours. C'est donc d'après le style employé à Milan, et par conséquent par la chancellerie milanaise, que les dates d'années ont été ajoutées dans les lettres dont elle nous a conservé la copie.

1. Ce Guillaume Cléret, valet de chambre de Louis XI, en 1470, était probablement aussi « escuier de l'hostel du roy, » d'après un passage des « comptes de l'argenterie, » du 12 mars 1470 (Arch. nat., KK 62, fol. 56). Il est cité, à la date du 8 janvier 1470, comme père d'un fils nommé Pierre, lui-même « escuier, eschançon du roy » (Arch. nat. KK 62, Fr. 56), le même sans doute que nous avons rencontré plus haut. (Voy. la lettre de Louis XI au comte de Dammartin du 2 février 1470, n° CCCCLXXXIV, p. 78.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCLXXXIX.

AUX LYONNAIS (P.).

Amboise, 12 mars 1470.

Ordre de fournir à Macé Picot, trésorier de Nîmes, à ce commis par le roi, les fonds nécessaires pour le transport à Tours des ouvriers en soie récemment établis à Lyon et de leurs instruments de travail. — (Orig. Bibl. de Tours, fonds Salmon. Copies du temps. Arch. de Lyon, BB 15, fol. 78, CC 203 et CC 438. Publ. par M. de Grandmaison, *Documents inédits pour servir à l'histoire des arts en Touraine,* dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine,* XX (Tours, 1870, in-8°), p. 267, et par V. de Valous, *Étienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise,* p. 27.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu par ce que nous a dit nostre cher et bien amé Macé Picot, nostre tresorier de Nysmes[1], le vouloir et affection que avez a nous fere service et plaisir. Et pour ce que desirons fort que le mestier des draps de soye soit fait et continué en nostre ville de Tours, envoyons presentement

1. Macé Picot, « comptable » de Bourdeaux et receveur general en Guienne, » au moins dès le mois de janvier 1469, d'après une quittance à lui donnée, le 2 février 1474, par « Jehan Brun, *alias* Grantjehan, mareschal de Bourdeaux, » qui avoit ferré les chevaux de la reine en ladite année 1469 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2267, dossier Picot 51281, n° 3), puis trésorier royal en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, fonctions qu'il exerçait au moment de la présente lettre et qu'il exerça au moins jusqu'au 7 nov. 1480 (en 1483, le 28 octobre, il avait déjà eu pour successeur dans cet office Jean Gilbert) (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 737, dossier du Chesnay 16848, n°s 9 et 10), enfin notaire et secrétaire du roi. Sa signature, en cette dernière qualité, se trouve au bas de missives royales du 22 janvier 1475 au 18 juin 1482.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par delà notre dit tresorier pour faire conduire et admener en nostre dicte ville de Tours les ouvriers du dit mestier, avec les molins, mestiers, chaudieres et autres choses neccessaires à icellui mestier, lesquelz sont de present en nostre dicte ville de Lyon[1], et lui avons chargé faire deffrayer les diz ouvriers de tout ce qu'ilz doivent par delà à quelque personne que ce soit, aussi paier la despense que cousteront les diz molins, chaudieres, mestiers et les autres utensilles à admener par deçà. Si vous prions que faictes en façon que les habitans de nostre dicte ville fournissent ce qu'il sera neccessaire pour le deffroy des dits ouvriers et d'amenage des choses dessus dictes, et aussi pour les acquitter de ce qu'ilz doyvent en la dicte ville; de laquelle chose croyons qu'ilz ne nous vouldront point reffuser, veu l'affection que nous avons tousjours monstrée au bien de nostre dicte ville de Lyon et des habitans d'icelle, et mesmement pour les causes que vous dira nostre dit tresorier, lequel avons chargé vous dire sur ce certaines choses de par nous. Si le vueillez croire et faire touchant la dicte matiere en maniere que congnoissions que desirez nous servir et complaire. Donné à Amboyse, le XIIe jour de mars.

LOYS.

J. LECLERC.

A noz chers et bien amez les conseilliers et procureur de nostre ville de Lion[2].

1. Ledit « mestier de draps de soye » avait été introduit à Lyon contre le gré des habitants et à leurs frais. Cf. t. III, p. 121, n° CCXC, la lettre adressée par le roi, d'Orléans, le 15 décembre 1466, et surtout l'ouvrage de de Valous, qui donne tout au long le récit de ce curieux épisode de l'histoire industrielle de Louis XI.

2. La date de cette lettre résulte de la « quictance des payemens

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXC.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Amboise, 20 mars 1470.

Nouvelle sommation d'avoir à procéder à la publication des lettres de privilèges accordés à l'Université de Bourges. — (Copie du temps. Arch. nat., X1a 8606, fol. 218 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lectres par nostre bien amé varlet de chambre Jehan de la Bretonniere, escuier, seigneur de Humbligny, touchant le fait de la publicacion de l'université de Bourges, et par icelles, veu bien au long les causes et raisons pour lesquelles dictes avoir differé ladicte publicacion, qui est contre nostre vouloir et entencion, comme vous avons par plusieurs foiz escript et fait remonstrer de bouche par nostre amé et feal cousin le sire de Chastillon[1]. Et pour ce que de plus en plus desirons ladicte université demourer et estre entretenue en ladicte ville de Bourges, tant en faveur de ce que nous y prensismes nostre naissance, et que à nostre grant priere et requeste, Nostre Saint Pere le pape l'a erigée en ladicte ville, que aussi, pour ce que les bourgoiz, manans et habitans d'icelle ville et autres nous ont trés humblement supplié et requis, desirans leur

des ouvriers et mestiers desdiz draps de soye, » donnée le 12 avril 1469 (av. P.) par Macé Picot aux Lyonnais. (Arch. de Lyon, CC 203, fol. XXIV et XXV.)

1. Voy. ci-dessus, p. 82, n° CCCCLXXXVI, la missive du 22 février 1470, également adressée au Parlement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entretenir ce que par nous et à nostre moien a esté encommencé, nous vous renvoyons nostredit varlet de chambre, auquel avons expressement donné charge de poursuir entour vous ladicte publicacion. Si vous mandons et expressement enjoignons que, une foiz pour toutes et sans plus en faire de delay ou difficulté, soubz umbre des opposicions faictes, tant par nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le roy de Secille, duc d'Anjou, et par nostre trés chiere et trés amée cousine la duchesse d'Orleans, l'université de Paris et autres, vous ne differez à faire la publicacion de ladicte université en nostredicte court de parlement; ainçoiz à icelle publicacion faire procedez incontinent et sans delay, toutes accusacions cessans, et tellement que nostredit varlet de chambre, ne autres, ne aient plus cause d'en retourner par devers nous. Si gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le xxe jour de mars.

LOYS.

J. LECLERC.

CCCCXCI.

AUX TOULOUSAINS (V.).

Amboise, 20 mars 1470.

Prière de payer sur les deniers de leur ville les traitements des membres du parlement de Languedoc, qui avait été transporté de Montpellier à Toulouse. — (Orig. Arch. de Toulouse, AA 39, n° 11. Commun. par M. Sée.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, vous savez que puis nagaires à vostre trés grant requeste et poursuite, et pour vous

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

complaire, nous avons ostée nostre court de parlement de nostre ville de Montpellier et l'avons remise en nostre ville de Thoulouse[1], dont depuis avons eues plusieurs plaintes et doleances. Mais ce non obstant, n'y avons en faveur de vous voulu faire aucune mutacion. Et pour ce que noz finances sont grandement diminées[2], tant à cause de l'appanage que avons fait à nostre trés chier et trés amé frere, comme à cause du passage de noz armées, qui, ceste presente année, y ont passé et repassé[3], nous a convenu pour fournir à nosdictes affaires aidier des six mille frans, qui estoient mis sus ceste année en Languedoc pour le paiement des gaiges de noz amez et feaulx les presidens, conseilliers et autres officiers de nostre dicte court[4], plusieurs grans biens et prouffiz viennent au long de l'an à entre vous, que vous ne contribuez à autre chose, et aussi pour consideracion de la trés grant charge que ont noz autres subgez dudit pais. Et pour ceste cause avons octroyé noz lettres de commission pour mectre sus ladicte somme en nostre ville de Thoulouse, ès quelles est expressement contenu que c'est sans prejudice de vostre franchise. Si vous prions et neantmoins mandons sur tout le service que faire nous desirez, que ladicte somme de VI^m l. t. vous mectez sus et egalez en vostredicte ville pour ceste année finissant en aoust prouchain venant sans y faillir, car autrement s'en ensuivroit la rompture et des-

1. Par lettres datées de Montils-lès-Tours, 23 décembre 1468. *Ord. des R. de Fr.*, XVII, 91.

2. *Sic* pour « diminuées. »

3. Allusion à l'expédition d'Antoine de Chabanne contre Jean d'Armagnac en 1469.

4. Le copiste a dû sauter ici quelque chose.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

titution de nostre dicte court : en quoy vous plus que autres auriés perte et dommaige. Donné à Amboyse, le xxe jour de mars, l'an M CCCC LXIX.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les capitoulx, manans et habitans de nostre ville de Thoulouse.

CCCCXCII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 21 mars 1470.

Prière de faire rendre à la fille de Jean Cossa, retirée en Provence depuis la mort de son mari, ses biens mobiliers qui ont été saisis par ordre du duc et dans ses états, quoiqu'elle y ait laissé ses deux enfants et qu'elle n'en soit sortie que dans de bonnes intentions. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime frater noster carissime, salutem. Più respecti al nostro judicio rasonevoli ne induchono ad recomandare a La Excellentia Vostra le cose di Johanne Coscia[1], maxime in quanto specta al contenuto de

1. Jean Cossa, comte de Troya, Napolitain partisan du roi René. Il fut membre du Conseil ducal d'Anjou, lieutenant général de René et son grand sénéchal en Provence, colledefer de la cité de Naples, grand sénéchal du royaume de Sicile, nommé, en août 1460, par Jean, duc de Calabre, sénateur de l'ordre du Croissant, institué par le roi de Sicile. Il servit son maître avec un dévouement complet et sans défaillance, d'abord dans l'expédition entreprise par René en 1440, pour reconquérir le royaume de Naples, expédition pendant laquelle il prit part à la défense de Naples contre les Aragonais, en 1442, en qualité de commandant du Castel Capuano ; il prit part encore à la nouvelle expédition tentée en Italie en 1453 par le roi René, et, en 1459, il commanda

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

questa nostra. Intendiamo che essendosi la figliola del predicto Johanne Coscia, quale era maritata nel dominio vostro, dapoj la morte del marito retirata in Provenza, dove el patre se trova, Vostra Signoria l'ha privata del mobile suo, non obstante che essa ha lassati per della duy soy figlioli, et oultra che non se sia retirata in Provenza, si non a tucto bon fine. Et perchè molto instantemente siamo preghati che tanto circa la restitutione del dicto mobile, como ancora per tucti l'altri loro beni vogliamo recomandarvi la predicta donna et soy figlioli che sonno dellà, noy per satisfactione de più persone da bene, con quella instantia che siamo pregati, pregamo et caricamo ancora Vostra Celsitudine ad volere havere con bono effecto per recomandata la predicta donna et soy figlioli, tanto in farli havere la restitutione de dicti soy beni mobili, come etiam *in reliquis*. Del che, per el piacere et satisfactione che ne sequirà a chy ne l'a recomandata, et a noy ancora sera gratissimo, non obstante che sia officio de signori havere in recomandatione le donne vedove,

l'escadre envoyée à Naples. Diplomate aussi bien que capitaine, il fut envoyé, en août 1447, par le roi René, avec Charles de Castillon et Nicolas de Brancas, évêque de Marseille, à l'assemblée tenue à Lyon par les représentants de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre en vue de la pacification de l'Église; il fut encore chargé d'une mission de la même nature à Rome, en 1448, puis en 1453, avec le marquis de Montferrat, d'une ambassade auprès des Vénitiens; il eut à recevoir en Provence les ambassadeurs envoyés en 1466 par les Catalans vers le roi René, pour lui offrir la couronne d'Aragon. Il prit une part importante aux conférences tenues à Lyon, en 1476, entre Louis XI et son maître, dont il défendit chaudement les intérêts et de la fidélité duquel il se porta garant auprès du roi. Il mourut peu de temps après. Voy. Lecoy de la Marche, *le Roi René, passim*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

opus pium et Deo acceptabile. Datum Ambasie, XXI martij MCCCCLXX[1].

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensium duci.

CCCCXCIII.

AU SEIGNEUR DU LUDE (D.).

Châteaurenault, 22 mars 1470.

Ordre de se trouver à Tours dès le samedi suivant, au lieu du dimanche primitivement convenu pour la « journée assignée à Angers. » — (Copie. Bibl. nat., Coll. de D. Housseau, IX, n° 4084.)

Monseigneur du Lude[2], je vous ay puis deux jours

1. D'après le style milanais commençant l'année à Noël, et qui, pour la date de la présente lettre, s'accorde avec notre style actuel.

2. Jean Daillon, écuyer, puis chevalier, seigneur de Quirieu, en Dauphiné (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 142), de Fontaines, du Lude, fils de Gilles Daillon et de Jeanne, fille de Thibaud de l'Espine, seigneur de Launay-Gobin, mariés en 1408. Suivant une tradition suspecte, Jean serait né à Bourges, le 3 juillet 1423, c'est-à-dire le même jour et dans la même ville que Louis XI. *Le Château du Lude. Essai historique sur son origine et ses possesseurs*, par l'auteur de *Jehan Daillon* (Paris, 1854, in-8°). C'est peut-être prendre trop à la lettre l'indication de Commines (*Mémoires*, liv. V, ch. XIII), « qu'il avoit esté nourry avec le roi en sa jeunesse. » Jean Daillon fut marié deux fois : en premier lieu, le 28 juin 1443, à Renée, dame de Fontaines; la seconde fois, après la mort de cette première femme, survenue en 1457, à Marie de Laval, le 8 août 1459. Il importe de ne pas le confondre, comme on serait tenté de le faire, avec un autre Jean Daillon, seigneur dudit lieu, son parent à un degré inconnu, marié à Catherine Eschalarde, dame de la Jarrie en Aunis (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 960, dossier Daillon 21139, n°s 2, 5, 6, 7 et 10).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

escript, que pour aviser ce qui sera de faire à ceste

Les sceaux de ces deux Jean Daillon, semblables sous certains rapports, mais différents sous d'autres, indiquent qu'il faut distinguer ces deux personnages, quoiqu'il y ait lieu de les considérer comme appartenant à la même famille. Bibl. nat. Tit. scell. de Clairambault, tomes 39, p. 2871, cote 11, et 157, p. 4281, cote 67; et Pièc. orig., dossier cit., n° 18. Cf. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale* (dans la *Collection des Documents historiques inédits*). (Paris, 1885-1886, in-4°, I, 328, n°s 3106 et 3107.) Suivant l'auteur de « *Jehan Daillon,* » celui qui devait être le seigneur du Lude avait épousé Renée de Fontaines « pour complaire et obeir aux volontés de Monseigneur le daulphin. » La politique matrimoniale de Louis XI est bien connue, et il n'y en aurait là qu'un exemple de plus à ajouter à beaucoup d'autres. Marié ou non par le dauphin, Jean de Daillon n'en fut pas moins aux débuts de sa carrière un des favoris de ce prince. En 1444, il figure parmi ses compagnons d'armes dans la campagne contre les Suisses. (*Le Jouvencel par Jean de Bueil, suivi du commentaire de Guillaume Tringant.* Introduction biographique par C. Favre. Paris, 1887, in-8°, p. xcix.) Par lettres datées de Montélimar, le 10 juin 1447, Louis le nomma son chambellan ordinaire (*Ouvr. cité,* p. 48); le 7 mars 1449, il lui alloua 2,300 florins pour avoir gardé pendant cinq ans la place de Roussillon; et, le 7 mai de la même année, par d'autres lettres datées du Sauzet, il ordonne encore de lui payer 2,500 florins pour le même motif (Bibl. nat., Coll. de D. Housseau, IX, n° 3939). Autre preuve de la familiarité existant alors entre Jean Daillon et son maître : celui-ci lui empruntait 5,000 écus d'or « pour faire payement à Jehan de Salezar, escuier, nagueires cappictayne de gens d'armes et de trait de partie de plus grant somme en laquelle » ledit dauphin était « tenu par certain appoinctement fait avecques lui ou pays de Roergue, pour lui faire laisser sa compaignie, et pour le recompenser d'aucuns services qu'il disoit avoir faiz » au roi. (Voy. le mandement par lequel le dauphin ordonne le remboursement de cette somme à Jean Daillon, daté des faubourgs de Séverac, le 13 mars 1444. Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 960, dossier Daillon 21189, n° 3.) Mais Jean Daillon eut le malheur d'accepter de Charles VII, en 1453, le commandement de 50 lances « pour aller guerroyer en Guienne. » Cela suffit pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mettre entre lui et son premier maître une certaine froideur; peut-être même avait-elle commencé auparavant; il est permis de le supposer et d'en voir un indice dans la remise imposée à Daillon par le dauphin « d'aucunes pièces de tapisserie qu'il avoit prinses à l'Isle Jourdain, où le sire d'Armignac fut fait prisonnier..., à feue damoiselle Agnès Sorelle. » Quittance du dauphin, donnée à Loriol, le 8 juillet 1452 (Bibl. nat., D. Housseau, IX, n° 3946). Resté en France, après la fuite du dauphin dans les Pays-Bas, il continua à servir Charles VII, et ce fut sur ses représentations, est-il dit dans des lettres patentes du roi, données à Chinon, le 19 décembre 1459, que Charles VII se décida à les rendre pour réprimer les exactions des gens de guerre. (D. Housseau, IX, n° 3972.) Aussi l'avènement de Louis XI ne pouvait-il pas être pour lui un événement favorable. Poursuivi au début du règne comme tant d'autres (Bibl. nat., Fr. 6968, fol. 4), il se jeta par rancune dans la ligue du Bien public; au moins il est permis de le supposer par les lettres d'amnistie données à Montargis, le 7 août 1466, et dont on voit Louis XI l'excepter avec Pierre et Charles d'Amboise (Arch. nat., JJ 194, n° 195) sur la demande du duc de Bretagne, qui les accusait d'avoir tramé un complot contre lui au Mont Sainte-Catherine, près Rouen, en 1465 (D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne,* III, 119). Peut-être avait-il voulu par ce moyen se faire pardonner les griefs que le roi avait contre lui; il n'avait réussi qu'à aggraver encore sa situation. Poursuivi par les agents de Louis XI, il dut, suivant une tradition locale, se cacher dans une grotte de la forêt de Maulne, pour échapper à la vengeance royale (*Archives d'un serviteur de Louis XI. Documents et lettres* (1451-1481), publiés d'après les originaux par Louis de la Trémoille (Nantes, 1888, in-4°, p. 210). Louis XI finit cependant par se radoucir. Mais, comme le dit avec raison Brantôme (*Grands capitaines françois,* éd. Lalanne, II, 415, 416), « il falloit bien que Jean Daillon fust quelque chose de prix, car le roy se cognoissoit bien en gens, » et il ne pardonnait ainsi qu'à ceux dont il espérait pouvoir se servir. Jean Daillon n'en est pas le seul exemple. Le 7 août 1468, il était désigné par le roi pour faire les montres des gens du comte du Perche (Bibl. nat., D. Housseau, IX, n° 4022). Une fois rentré en faveur, Jean Daillon sut bien vite faire apprécier à Louis XI des défauts qui pour le roi étaient des qualités, et que Commines, qui semble avoir été un de ses familiers, a notés avec soin. « Il ne craignoit jamais, dit cet auteur du seigneur du Lude, à abuser ne à trom-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

per personne; aussi très legerement croyoit et estoit trompé bien souvent » (*Mém.*, liv. V, ch. XIII). Il faisait preuve d'un esprit sarcastique, proche parent de celui de Louis XI et de nature à lui plaire; il disait à Commines, envoyé en Poitou en 1477, au moment où lui le seigneur du Lude partait pour la Picardie : « Or, vous en allez à l'heure que vous deviez faire voz besongnes ou jamais, veu les grandes choses qui tombent entre les mains du roy, dont il peut agrandir ceulx qu'il ayme, et au regard de moy je me attens d'estre gouverneur de Flandres et m'y faire tout d'or » (Commines, *Mém.*, livr. V, ch. XIII). Il avouait, après cette mission, y avoir gagné vingt mille écus et deux pannes de martre (*Op. laud.*, V, 15). Il s'y fit remarquer par sa rigueur, ce qui était un des meilleurs moyens de témoigner son zèle à son maître, poussant à la violation de la capitulation accordée aux habitants d'Arras; il contribua à la défense de leur ville contre la garnison bourguignonne de Douai, qui voulait la reprendre aux troupes françaises (Commines, *Mém.*, V, 15); par lettres datées de Cambrai, le 8 juin 1478, Louis XI lui confia la garde du Quesnoi (Lenglet-Dufresnoy (éd. de Commines, II, 260) date par erreur ces lettres de 1480). Sans parler de la négociation, où la présente missive nous le montre engagé, il avait joué un rôle non moins important et aussi peu débonnaire qu'à Arras dans l'expédition de Lectoure contre Jean V d'Armagnac, en 1473 (voy. Mandrot, *Louis XI, Jean d'Armagnac et le drame de Lectoure. Revue historique*, année 1888, XXXVIII, 287-291), dans le Roussillon insurgé et qu'il fut chargé de reconquérir. (Voy. dans la suite de cette édition les missives des 9 avril, 9 mai 1474 et 17 février 1475.) En 1475, Louis XI lui confia, de concert avec Commines, la tâche délicate d'écouter et de faire parler Rapine, que le connétable de Saint-Pol, aux abois, envoyait au roi pour essayer de se justifier et l'assurer de son bon vouloir. Jean de Daillon ne craignit pas de demander à ce messager « s'il ne sçavoit point où estoit l'argent comptant de son maistre. » (*Mém.*, IV, 11.) Il fut encore désigné pour recevoir en 1479 le serment de fidélité des nobles et des principaux officiers de la Bourgogne, pour escorter en France le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, légat du pape. (Anselme, VIII, 189.) Admis sur la fin du règne autant que personne dans l'intimité de Louis XI, qui appréciait en connaisseur sa dextérité en affaires et son manque de scrupules, et qui l'appelait pour ce motif « maistre Jehan des Habiletés, » il savait tirer parti de cette confiance dans l'intérêt de sa fortune, enlevant ses dépêches au courrier qui apportait la nouvelle de la mort de Charles le Témé-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

journée assignée à Angiers[1], vous soiez à Tours

raire, pour être le premier à la donner au roi (Commines, V, 13), s'attribuant de son chef, pendant la maladie qui frappa le roi en 1480, de concert avec le maréchal de Gié, Louis et Charles d'Amboise, ses compagnons dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, la réception de la correspondance royale. (Commines, VI, 7.) Ce zèle peu désintéressé ne fut pas infructueux. Louis XI aimait ces serviteurs dont on pouvait tout obtenir à prix d'argent. Conseiller et chambellan du dauphin, puis du roi, bailli de Cotentin, de 1470 à 1474 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 960, dossier Daillon 21189, n° 9, et vol. 2078, dossier Moy 47245, n° 4), capitaine de cent lances fournies (Anselme, VIII, 189), gouverneur d'Alençon, de Pouencé, Domfront et autres places du comté du Perche, par lettres du roi données à Amboise, le 11 février 1472 (Bibl. nat., D. Housseau, IX, n° 4037), gouverneur de Dauphiné, après la mort du seigneur de Crussol, par lettres royales datées de Senlis, le 7 mars 1474 (Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 401), Jean Daillon reçoit, outre les gages afférents à ces diverses fonctions, 500 l. t. de rente sur la vicomté de Domfront, par lettres du 5 juillet 1476; puis la vicomté elle-même, par autres lettres du 10 avril 1477; en septembre 1477, les seigneuries de Leuze et de Condé en Hainaut, confisquées sur le duc de Nemours; les mêmes mois et an, les seigneuries de la Ferté-Milon et de Nogent; en juillet 1481, la seigneurie de Gézy-lès-Sens, confisquée sur Jean de Chalon, prince d'Orange. (Anselme, VIII, 189.) Le seigneur du Lude mourut à Roussillon, sur le Rhône, dans son gouvernement de Dauphiné, en février 1482. (*Le Château du Lude...*, p. 63.)

1. M. Dupuy, dans son *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France* (I, 242, 243), raconte plus au long et plus exactement que personne ce qui se passa à ces conférences d'Angers, d'après deux pièces de la liasse E 107 des archives de la Loire-Inférieure; mais, sur la foi de la *Chronique scandaleuse*, il en fixe l'ouverture au 15 février 1470. L'écart entre la date indiquée par cette chronique et la date exacte semble être assez notable, puisque, d'après notre missive, le seigneur du Lude, invité à cette occasion, par le roi, à se trouver à Tours, n'avait besoin d'y être rendu que bien plus tard, le 24 mars, date à laquelle tombe le samedi assigné par Louis XI à son correspondant. Et, en effet, les délais primitivement déterminés durent être reculés à en juger par ce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dimenche sans y faillir. Mais pour aucuns autres affaires qui depuis me sont survenus, où fault hastivement pourveoir, est besoing que y soiez samedy à disner. Et pour ce, vous pry que ne faillez à y estre, car moy confiant que ainsi le ferez, j'y serai vendredi au soir. Et à Dieu, monseigneur du Lude. Escript à Chasteau Regnault[1], le XXIIe jour de mars.

LOYS.

A Monseigneur du Lude. TOUSTAIN.

CCCCXCIV.

A BOURRÉ (D.).

Thouars, 3 avril 1470.

Ordre de payer 515 écus et demi à Jean Chenart, de Paris, mandé à Tours, pour y achever ce grand calice que le roi y fait faire. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 19. Copie. Fr. 20427, fol. 85. Publ. par M. B. Fillon, *Lettres écrites de la Vendée à M. Anatole de Montaiglon* (Paris, 1861, in-8°), p. 82.

Monseigneur du Plessiz, je vous prie que trouvez moien de prendre tant sur le fait de ma chambre que de mon argenterie et de mon escuierie V^c XV escuz et demi, pour achever le grant calice que je foiz faire à Tours, et les delivrez à Jehan Chenart[2] de Paris, que

passage du « quatriesme compte de maistre André Briçonnet, pour l'année finie le dernier septembre M CCCC LXX. Voyages et messageries : à Isaac, 8 l. 5 s. pour ung voiage en fevrier à Nantes, devers le duc de Bretagne, touchant le *prolongement* de la journée entreprise estre tenue à Angers par aucuns des seigneurs du sang et autres gens du conseil du roy, et ceulx du party du duc de Bretaigne. » (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 484.)

1. Château-Renault, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

2. Dans un compte du mois de février 1470, il est fait mention

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

j'ay fait venir à Tours expressement pour ce faire. Et qu'il n'y ait point de faulte sur tout le plaisir et service que me desirez faire; car je lui ay chargé n'en bouger jusques à ce qu'il soit du tout achevé. Escript à Touars[1], le tiers jour d'avril.

LOYS.
J. LECLERC.

Au sire du Plessis.

CCCCXCV.

AUX FLORENTINS (V.).

Abbaye de la Ferrière, 6 avril 1470.

Mécontentement éprouvé par le roi de la bienveillance attribuée à Cousinot, son ambassadeur à Rome, pour les exilés florentins réfugiés dans cette ville; persistance de son amitié pour la ville de Florence, amitié accrue encore par l'alliance qui unit la Seigneurie au duc de Milan. — (Copie du temps. Arch. de Florence. *Registri di lettere esterne,* classe X, reg. n° 4, fol. 20. Publié incomplètement dans Desjardins. *Op. laud.*, I, 152.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, excellentibus ac magistris vexillario et prioribus populi civitatis Florentine, salutem. Audivimus, et quidem non sine animi displicentia Guglielmum Cusinotum, equitem, dominum de Montirolio, apud Summum Pontificem oratorem nostrum, frequentatum ab exulibus illius

du payement ordonné par le roi au profit de Pierre Fuzée de la somme de 6 l. 17 s. 6 d. t. pour ses frais de voyage, et notamment pour être allé « partant d'Amboise, le XXIIme jour dudit moys de fevrier, à Paris, devers Jehan Chenart, touchant ung gatice d'or que ledit seigneur lui a ordonné faire faire audit lieu de Paris. » (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 22. (Note de Mlle D.)

1. Aujourd'hui Thouars, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vestre reipublice que Rome sunt, se illis facilem prebuisse, eisque pollicitum multa pro ipsorum restitutione in patriam. Hec an vera sunt ignoramus : possent enim a sinistra fortasse informatione causari. Sed si vera, his nostris notum vobis esse voluimus oratorem ipsum nostrum non minus nobis quam vobis rem permolestam fecisse, cum non secus quam vosmetipsi, undique illi reipublice bene esse exoptemus. Postulat enim antiqua ac mutua benivolentia ut cum ipsa utramque fortunam communem existimemus, pariterque amicos et inimicos, quod profecto eo magis efficit atque consolidat illa qua conjuncti estis confederatio cum illustri fratre nostro Mediolanensi duce; quocum, preter affinitatis vinculum, augeri magis non posset mutua quoque secum benivolentia et intelligentia nostra. Scripsimus super hac exulum materia eidem oratori nostro que pro rei exigentia visa sunt. Vos autem a nobis hanc summam tenete, nos semper ad ea omnia promptos futuros, que ad commodum, honorem, atque amplitudinem illius patrie tendunt. Scriptum apud abatiam Ferrerie[1], VI^ts aprilis M CCCC LXX°.

CCCCXCVI.

A JEAN DAUVET, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS (P.).

Notre-Dame-de-Celle, 24 avril 1470.

Ordre de lui envoyer le dossier du procès pendant entre les prévôts et jurés de Tournay, d'une part, et les officiers royaux au

1. Saint-Léonard de la Ferrière, abbaye bénédictine du diocèse de Poitiers, au Moyen âge (*Gallia christ.*, II, 1296-97), aujourd'hui la Ferrière-en-Parthenay, canton de Thénezay, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bailliage de Tournésis, dont le roi veut prendre connaissance lui-même par intérêt pour les habitants dudit Tournay. — (Copie du temps. Arch. nat., X1a 1485, fol. 65. Publ. dans les *Ordonn. des rois de France*, XVII, 307.)

President, j'ay sceu le procès pendant en ma court de parlement entre les prevostz et jurez de Tournay, d'une part, et mes officiers ou bailliage de Tournay et Tournesiz, d'autre, lequel est en estat de juger ; et pour ce que, comme savez, j'ay grant interestz à bien entretenir ceulx de ladicte ville, veu la grande loiauté qu'ilz m'ont tousjours gardée et gardent, et que pour riens je ne vouldroye souffrir fraper quelque coup sur leurs privileiges, et que je veil bien estre informé au vray des merites dudit procès, aussi que j'ay mandé aucuns de mes principaulx officiers dudit Tournay venir devers moy, gardez sur tant que me voulez servir et complaire, que, incontinent cestes veues, m'envoier ledit procès par ce pourteur, car mon entencion est de faire appoincter ladicte question se faire se peut, ou sinon de vous renvoier ledit procès, pour en faire ainsi que verrez estre à faire par raison. President, vous savez la fiance que j'ay en vous, et pour quelconque chose que ce soit, gardez bien qu'il n'y ait point de faulte, que ne m'envoiez ledit procès. Donné à Nostre Dame de Selles[1], le XXIIIIe jour d'avril.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de parlement, maistre Jehan Dauvet[2].

1. Celle-sur-Belle (Deux-Sèvres).

2. La réception de la présente lettre est constatée au procès-verbal de la séance du Conseil du 4 juin 1470 dans les termes sui-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCCCXCVII.

A BOURRÉ (D.).

Limon, près Curçay, 25 avril 1470.

Prière de se procurer de l'argent à Saumur ou à Angers, et de le lui envoyer pour payer les gens du comte d'Armagnac, ralliés à la cause royale. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 5. Copie. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 92.)

Monseigneur du Plesseiz, j'ay icy ung grant tas de Gascons et n'ay pas ung blanc pour leur donner, et mesmement au seigneur de Labatut[1] et Guillon de Riviere, frères de messire Poncet de Riviere, qui estoient à messire Jean d'Armignac. Et pour ce, je vous prye, trouvez façon de me trouver quelque peu

vants : « Comme le roy nostre sire eust mandé au premier president de la court de ceans, par deux lettres closes, et aussi à lui et aux autres presidens de la court de ceans et des enquestes par unes autres lettres closes, toutes lesquelles lettres closes sont cy après enregistrées, qu'ilz, pour les causes declairées èsdictes lettres lui envoiassent le procès d'entre les bourgeois, manans et habitans de la ville de Tournay, d'une part, et les bailli, son lieutenant et autres officiers du roy à Tournay, ouquel les enquestes ont esté receues pour juger, et a esté produit en ladicte court et est prest à juger. Et pour ce se sont aujourd'ui assemblez en la Chambre des enquestes lesdiz presidens, et par eulx veues lesdictes lettres, et consideré ce qu'il faisoit à considerer, ilz, en obeissant au bon plaisir et commandement du roy, ont ordonné et ordonnent que icelui procès sera clos et seellé et sera baillé à Jehan Alain, poursuivant, pour le porter audit seigneur ainsi que icellui seigneur l'a mandé et escript ausdiz presidens. » (Arch. nat., X[1a] 1485, fol. 65.)

1. Ce doit être Bertrand de Rivière, seigneur de Labatut, qui assista, le 14 février 1491, au contrat de mariage d'Auger de Benquet avec Agnette d'Armagnac. (De Cauna, *Armorial des Landes* (Bordeaux, 1863-69, in-8°), I, 107.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'argent, soit à Saumur ou à Angiers, et m'en apportez mardi[1] à Montereul Beslay[2] le plus que vous pourrez, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Lymon, près Curssay[3], le xxve jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

CCCCXCVIII.

AU SEIGNEUR DE CRAON (V.).

Amboise, 12 mai 1470.

Accusé de réception de sa lettre; ordre donné à Pierre Doriole d'appointer sa pension; invitation à venir trouver le roi à Baugy aussitôt après sa guérison. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille. Publ. par lui dans le *Chartrier de Thouars. Documents historiques et généalogiques* (Paris, 1877, in-fol.), p. 214. Publ. aussi dans la *Revue des sociétés savantes des départements*, 3e série, t. II (1863), p. 595.)

Monseigneur de Craon[4], j'ay receu les lettres que m'avez escriptes. Et quant au regart de vostre pension, je l'ay desjà ordonnée à maistre Pierre Doriole, et n'y aura point de faulte que ne soiez bien appoinctié autre part. Guarissez vous fort et bien; sitost que

1. Le 1er mai.

2. Montreuil-Bellay, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

3. Aujourd'hui Limon, dans la commune de Curçay, canton de Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun (Vienne).

4. Georges de la Trémoille, seigneur de Craon. Cf. t. III, p. 90, la note 1 qui le concerne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

serez guari, venez vous en devers moy à Baugy[1], là où je m'en vays faire bonne chere. Donné [à] Amboise, le XXIIe jour de may.

LOYS.

MEURIN.

A nostre chier et feal cousin le sire de Craon.

CCCCXCIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 13 mai 1470.

Accusé de réception de la lettre du grand maitre apportée par Cléret; ordre donné par le roi d'expédier les lettres et les provisions nécessaires audit grand maitre « en la forme et maniere que maistre Pierre Doriolle et Jehan de Poupaincourt adviseront; » envoi dudit Popincourt à Paris à cette fin; démenti de la mission attribuée au bailli de Rouen auprès du parlement de Paris; réception d'une lettre de Charles d'Amboise, d'où ressort la fausseté des assertions d'Alvaro de Luna. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 47.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lectres par Cleret[2], et au regart de voz besongnes j'ay commandé les lectres que demandez et les provisions qui vous seront neccessaires[3] en la forme et maniere que

1. Peut-être Baugé, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de Maine-et-Loire, peut-être aussi, suivant M. le duc de la Trémoille, Baugy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bourges, dans le Cher, où se trouvent encore les ruines d'un ancien château fort. Louis XI ne donna d'ailleurs pas suite au projet de déplacement qu'il annonce, car on le retrouve tout le reste du mois de mai et tout le mois de juin, soit à Amboise, soit à Tours.

2. Sur ce personnage, voy. ci-dessus, p. 78, la note 2.

3. Peut-être, mais ce n'est là qu'une supposition, s'agissait-il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maistres Pierre Doriolle[1] et Jehan de Poupaincourt[2] adviseront; et si ay chargé audit de Poupaincourt aller à Paris pour vos dictes affaires. Et quant à ce que m'escrivez que on vous a rapporté que le bailly de Rouen[3] est allé à Paris pour parler à ceulx de parlement, etc., je vous asseure que oncques ne lui en donnay charge, et se luy ou autre y ont aucune chose mandé touchant ces matières, ce a esté sans mon sceu et en feray telle pugnicion qu'ilz congnoistront qu'ilz ne le devoient pas faire.

J'ay receu unes lettres de Charles d'Amboyse[4], par lesquelles vous verre[z] que ce que Alevarot de Lune[5] vous a dit est chose controuvée. Faites m[oy] souvent savoir de ce qui surviendra en voz marches, et de ce

encore pour Dammartin, malgré l'arrêt du parlement du 13 août 1468 (Arch. nat., X2a 36, fol. 32-36, et Lenglet-Dufresnoy, édit. de Commines, II, 334-343), cassant celui du 20 août 1463 qui l'avait condamné (Lenglet-Dufresnoy, II, 329), d'obtenir sa complète justification des accusations portées contre lui, la condamnation qui l'avait atteint n'ayant été cassée que pour suppression de la déposition de Regnaud du Dresnay, sans préjugé sur le fond. Le parlement, avant de rien décider à ce dernier point de vue, voulait peut-être de nouveaux éclaircissements auxquels Dammartin jugeait plus commode de substituer l'intervention royale. Par une coïncidence à signaler, Dammartin se trouva à Amboise auprès du roi le 13 mai, c'est-à-dire le jour même où celui-ci lui fit la réponse que le grand maître venait peut-être y chercher (*Ordonn. des rois de France,* XVII, 297). Il se pourrait aussi qu'il fût question d'un don du roi à l'enregistrement duquel le parlement faisait des objections. Cf. ci-dessous la lettre du 30 novembre 1470, à la Chambre des comptes, sur des difficultés du même genre.

1. Voy. sur lui, t. II, p. 102, la note 2.
2. Voy. sur lui, t. III, p. 92, la note 1.
3. Jean de Montespedon. Voy. sur lui, t. II, p. 46, la note 4.
4. Voy. sur lui, t. II, p. 57, la note 4.
5. Alvaro de Luna.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que pourrez savoir. Donné à Amboise, le XIIIe jour de may.

LOYS.

DEMOULINS.

A nostre cher et feal cousin le compte de Dampmartin, grant maistre de nostre hostel.

D.

AUX CAPITOULS DE TOULOUSE (V.).

Amboise, 14 mai 1470.

Impossibilité pour le roi d'exempter leur ville du payement des 6,000 l. t. de gages du parlement, comme ils en ont fait la demande. — (Orig. Arch. de Toulouse, AA 39, n° 12. Commun. par M. Sée.)

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez faisans mencion de la somme de six mil livres que avons ceste année ordonné estre mise sus en ceste ville de Tholose pour le paiement des gages de nostre parlement de Languedoc[1], de laquelle somme requerez demourer quictes en remonstrant les charges et affaires de vostredicte ville et des habitans d'icelle, et les previleges et franchises que leur avons donnez et octroyez. Sur quoy vous signiffions que, pour les grans charges et affaires que avons ceste presente année à supporter, necessité nous a esté et est d'emploier en noz affaires toute la somme qui nous a esté octroyée par nostre pais de Languedoc, reservé ce qui a esté ordonné par le fait des emprunts,

1. Cf. la missive du 20 mars précédent, n° CCCCXCI, p. 90.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à quoy ne vouldrions toucher. Et pour ce que les gages de nostredit parlement de Languedoc demourroient sans appoinctement, a esté advisé par les gens de nostre grant conseil que, veu que ledit parlement est assis en nostredicte ville de Thoulouse, dont il y vient beaucoup de prouffit et utilité ; aussi que par cy devant nostre dicte ville a esté supportée plus que nulle autre de nostredit pays de Languedoc, pour ceste dicte année ladicte ville porteroit le paiement desdiz gages de parlement, laquelle chose avons ordonné estre ainsi faicte. Et actendu que les estaz de noz finances sont ja faiz, ne se peut autrement faire. Si vous prions et neantmoins mandons que ladicte somme de vi^m l. t. vous et les habitans de nostre dicte ville fournissez [pour] le paiement des gages dudit parlement. Et au regard de vos diz previleges et franchises que vous avons donnez, nous n'avons pas entencion en autres choses de vous y faire aucune rupture ne mutacion, mais les vous voulons garder et entretenir, et tousjours vous avoir en singuliere recommandacion comme noz bons et loyaux subgectz. Donné à Amboise, le xiiiie jour de may.

LOYS.

FLAMENG.

A noz chiers et bien amez les capitoulz de nostre ville de Thoulouse.

DI.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Amboise, 18 mai 1470.

Confiance du roi dans leur fidélité malgré les bruits contraires

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui ont couru. — (Copie du temps. Arch. de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres et fait oyr et voulentiers entendu ce qui par voz deputez nous a esté dit et exposé, par quoy vous signiffions et declarons comme cy devant par plusieurs foiz avons fait, que tousjours vous avons tenuz et reputez, tenons et reputons pour noz bons, vraiz et loiaulx subgez, dejectez tous sinistres rappors que pourriez doubter à nous avoir esté faiz, et cognoissons que telz vous estes monstrez et avons trouvé par effect en noz necessitez et affaires en tele maniere que nous en sommes trés bien contens, et autant que de ville et communaulté de nostre royaume, et vous en mercions, et prions que en vos dictes loyaultez veillez tousjours envers nous continuer et perseverer, ainsi que de ce en vous avons nostre parfaicte fiance, et croire vos diz deputez de la plus ample responce que leur avons faicte sur vos dictes remonstrances, et aussi touchant certains noz affaires qui de par nous leur ont esté exposez, et en iceulx liberalement vous emploier, en quoy faisans aurons vous et voz affaires de plus en plus en bonne recommandacion. Donné à Amboise, le XVIIIe jour de may.

LOYS.

FLAMENG.

1. Les accusations contre lesquelles les habitants de Troyes avaient eu à se défendre sont sans doute celles dont il est question dans le procès des nommés Jacques Brouart, dit Caillet, et Robert Porretat, jugé au parlement de Paris le 23 février 1471. Ces individus furent convaincus entre autres méfaits d'avoir accusé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A noz chiers et bien amez les clergié, nobles, bourgois et habitans de nostre ville de Troyes.

Collacion faicte aux originaulx desdictes lettres dessus suscriptes par nous Pierre Milochin et Jehan Thevenin, clercs, notaires reaulx à Troies, au dos desquelles premieres lettres estoit escript ce qui s'ensuit : « Receues le lundi xxviiie jour de may l'an mil IIII^c soixante et dix, en assemblée generale faicte à la sale du roy nostre sire, à Troies. » Ainsi signé : E. de Baussancourt et Thevenin.

Signé : Milochin, Thevenin.

DII.

AUX SEIGNEURS DE CONCRESSAULT ET DU PLESSIS (D.).

Amboise, 19 mai 1470.

Accusé de réception de leur lettre annonçant l'arrivée des comtes de Warwick et de Clarence et leur désir de parler au roi; intention où il est de ne pas les recevoir avant le départ de leurs navires pour Harfleur, Granville, Cherbourg ou ailleurs, en basse Normandie, pour pouvoir, en cas de plainte de la part du duc de Bourgogne, rejeter sur l'amiral la responsabilité de les avoir reçus dans des ports français. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 52. Impr. dans l'édition des *Anchiennes cronicques d'Engleterre* de Jean de Wavrin, publ. par Mlle Dupont, III, 37, note 2.)

Monseigneur de Congressaut[1] et vous monseigneur du Plesseys, j'ai receu voz lettres et veu bien à plain le contenu en icelles, aussi en la petite ame[2] qui estoit dedens et [par laquele?] m'advertissez trés bien de la

calomnieusement les habitants de Troyes d'intelligences avec le comte de Charolais, en 1465. (Arch. nat., X^2a 38, fol. 6 v°, et JJ 195, n° 472.)

1. Guillaume de Menypenny. Voy. t. III, p. 157, note 1, qui le concerne.

2. *Ame,* billet inclus dans une lettre. On retrouve cent ans plus tard le mot *ame* employé avec cette signification : « Je suis en un traitté qui m'est commandé du roy, que vous entendrés par ce qui sera en chiffres en l'*ame* incluse en cette lettre. » (*Mémoires*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

venue de messeigneurs de Clerence[1] et de Warouych, et [comme] sur toutes choses, ilz desirent parler à moy; mais vous ne me respondez point [au] *quare*, c'est au partement des navires, et savez bien que c'est la chose [dont vous] ay expresseement chargez, et dont me peut plus venir d'inconvenient.

Et pour ce, avant que conclurre leur venue, faictes que tout leur navire soit [party], car je ne les verray point tant qu'ilz aient leur navire par della; et s'ilz vouloient laisser les navires pour leurs personnes à Honnefleu, ne le souffrez pas, car jamais ne seray à mon ayse tant que je sache au certain que tous leurs navires soient partiz et qu'il n'en soient demouré ung tout seul; et leur dictes qu'ilz pourront mettre lesdiz navires de leurs corps dedens les hables de Barfleu, Grantville, Chierbourg ou ailleurs ou bas pais, et qu'ilz y soient menez en maniere que les Bourgongnons ne puissent savoir qu'ilz sont devenuz.

Et s'ilz disoient que, après qu'ilz auront parlé à moy, ilz ne pourroient pas recouvrer leurs navires, vous leur direz, et aussi la verité est telle, que de Vaujoux[2] ilz seront plus près de leurs diz navires,

de Duplessis-Mornay; à La Forest, 1625, in-4°, t. II, p. 9.) (Note de Mlle D.)

1. George d'York, duc de Clarence, frère d'Édouard IV; il avait épousé Isabelle, fille aînée de Richard Nevill, comte de Warwick, et embrassé, en 1470, le parti de son beau-père révolté contre Édouard IV. Depuis lors, malgré une réconciliation apparente, le duc de Clarence resta toujours suspect à son frère, qui l'aurait enfin, dit-on, fait noyer dans un tonneau de malvoisie, le 18 février 1478. (Dugdale, *The baronage of England* (London, 1675-1676, in-fol.), II, 162-164.)

2. Vaujours, commune de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quant ilz seront ou bas pais, qu'ilz ne seroient s'ilz estoient à Honnefleu : et, d'autre part, que s'ilz ont à faire de navire pour leurs personnes, quant ilz auront parlé à moy, que je leur feray bailler la grant nef de monseigneur l'amiral, ou de l'autre navire, tout ce qu'ilz en vouldront ; mais gardez, sur tout ce que me voulez servir, que faciez incontinent partir tout leur dit navire, et le m'escripvez à toute diligence incontinent qu'il sera party.

Aussi, monseigneur du Plesseys, je vous baille charge d'envoier incontinent devers les gens de monseigneur de Bourgongne, et leur mandez que je vous ay envoyé par della pour recouvrer tout ce que vous pourrez trouver des biens des subgectz de mondit seigneur de Bourgongne. Et, pour ce, que s'ils veulent envoier devers vous, que vous leur ferez rendre tout ce que vous en pourrez trouver ; et s'il y en a .....[1] aucune chose, faictes le faire, et je le feray incontinent paier à mondit seigneur de Warouych.

Je vous ay mandé tout l'expedition des vitailles par maistre Guillaume Picart[2].

1. Le copiste doit avoir sauté ici le mot « peri » ou un synonyme.

2. Guillaume Picard, natif des Andelys, notaire et secrétaire du roi d'abord sous Charles VII, puis sous Louis XI (Lettres patentes de ce dernier en date de Saint-Florent-lès-Saumur, septembre 1462. Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2261, dossier Picard 51220, n° 22), « general sur le fait de la justice des aides en Normandie, » et commissaire du roi aux états de cette province, d'après d'autres lettres du roi datées de Bordeaux le 15 février 1463 (*Ibid.*, n° 23), puis conseiller du roi et général de ses finances, d'après une quittance par lui donnée en cette qualité, le 20 février 1472, à Regnault Piedeleu, « commis à la recepte de la porcion de la taille mise sus en l'election de Rouen » pour l'année commencée le 1er janvier précédent (*Ibid.*, n° 31) ; conseiller et chambellan du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Et incontinent que tout leur dit navire sera party, mandez moi le jour que je me rendray à Vaujoux, et je m'y rendray pour parler à eulx, et m'escripvez chascun jour de voz nouvelles.

Vous me faictes enrager de mectre et laisser les dames si près de Seyne et de ces marches. Et pour ce, je vous prie, faictes qu'elles aillent plus bas, et me deust il couster le double des despens, car je les paieray trés voulen[tiers].

Et dictes franchement à monseigneur de Warouych que je ne les puis aider en ces marches, que monseigneur de Bourgongne ne le sache incontinent par les gens de monseigneur le connestable, pour ce qu'il est gouverneur du pais et que ses gens sont logez tout à l'environ. Aussi il pourra recouvrer plus aiseement les dictes dames, elles estans ou bas pais, et en plus grant seurté qu'il ne feroit de nulle des abbayes où il les veult mettre; aussi, actendu que les dictes abbayes ne sont

roi et son bailli de Rouen, par lettres datées du Plessis-du-Parc, le 3 octobre 1479 (*Ibid.*, n° 38), nommé capitaine d'Abbeville par lettres du roi, en date du 16 septembre 1477 (Bibl. nat., D. Grenier 91, fol. 176); il est qualifié seigneur d'Estelan et du Mesniltate dans différents actes (*Ibid.*, *passim*). Par ses lettres de septembre 1462, à Saint-Florent-lès-Saumur (*Vid. supra*), Louis XI lui fit don du « vivier et estang » des Andelys; le 22 septembre 1464, de « certaines maisons appartenans au roy en la ville de Rouen » (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 154), et, le 18 janvier 1466, des garennes de Thiors et de Toury (*Ibid.*, p. 156), enfin, par lettres du 3 octobre 1479, du revenu des greniers à sel de Rouen et de Pont-Audemer (Pièces orig. Doss. cit., n° 38). Charles VIII lui confirma ce dernier don par lettres datées d'Amboise, le 11 septembre 1483 (*Ibid.*, n°s 48 et 49). Guillaume Picart dut mourir avant le 17 juillet 1492, date du mariage de Louis Picart, seigneur d'Estelan et de Bourg-Achard, qui doit être son fils, à ce que semblent indiquer des noms de seigneuries qui ont appartenu à Guillaume (*Ibid.*, n° 50).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point fortes, l'on pourroit faire d'une nuyt desplaisir à ceulx qui seroient avecques elles, qui me seroit le plus grant desplaisir du monde; et, pour ce, je vous prie que le remonstrez si bien à mon dit seigneur de Warouych qu'il les mecte ou bas pais et qu'il les laisse point esdictes abbayes.

Je ne seray jamais à mon ayse tant que je sache que tout le navire de mon dit seigneur de Warouych soit hors de Seyne, et quant il sera ou bas pais, je pourré dire que c'est monseigneur l'admiral qui les soustient et qui les a mis en ses hables et non pas moy; et s'ilz estoient en Seyne, je ne le pourroye faire, pour ce que, comme savez, monseigneur de Bourgongne le sauroit tous les jours par les gens de monseigneur le connestable. Escript à Amboise, le XIXe jour de may.

LOYS.

DE CERISAY.

A monseigneur de Congressaut et à monseigneur du Plesseys.

DIII.

A JEAN DAUVET, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Amboise, 20 mai 1470.

Reproches sur sa négligence à envoyer le dossier du procès concernant Tournay demandé par le roi; nécessité de maintenir cette ville dans de bonnes dispositions; ordre de remettre ce dossier à Pierre de Cerisay, envoyé du roi. — (Copie du temps. Arch. nat., X^1a 1485, fol. 65 v°. Publ. dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XVII, p. 307.)

President, nagaires vous ay escript[1] que m'envoyis-

1. Le 24 avril 1470. Voyez ci-dessus, n° CCCCXCVI, p. 101, la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

siez le procès d'entre ceulx de la ville de Tournay et mes officiers ou bailliage de Tournay et Tournesiz, ce que avez differé de faire soubz aucunes petites couleurs que m'avez escriptes. Je vous avoye escript bien au long les causes qui me mouvoient, et comme je vouloye mectre en paix ma ville de Tournay, mais vous n'en avez tenu compte, et entens bien que pou vous chauldroit, se je perdoye ma ville de Tournay, et amez mieulx me mectre en dangier de la perdre et soustenir ung procès, que ne feriez qu'il y eust bonne paix et amour entre mes officiers et ceulx de la ville ; et ne cuidoye pas que m'eussez reffusé de m'envoier ung procès. Vous avez esté à Tournay et congnoissez la situacion, et comme la ville est au meillieu des pais de monseigneur de Bourgongne, et savez qu'il m'est bien besoing les entretenir. Et pour ce, president, se jamais voulez que j'aye seurté ne fiance en vous, gardez, que incontinant cestes veues, vous m'envoiez ledit procès par ce pourteur, lequel j'envoye pour ceste cause devers vous avec maistre Pierre de Cerisay[1], auquel j'en ay dit bien à plain ma voulenté, pour la vous dire. Et me semble bien, que quant vous voiez que les

lettre adressée à cette date au même Jean Dauvet, que Louis XI rappelle ici.

1. Fils de Guillaume et de Jacqueline de Rantot. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 635, dossier Cerisay 14985, n° 28.) Il succéda à son père dans les seigneuries de l'Onneur et du Hommet, de Fierville, de Cerisay, du Chastellet, de la Rivière et de Soulle (*Ibid.*, nos 20, 37, 40, 53 et 61), et aussi dans ses fonctions de « prothonotaire et secretaire du roy et greffier de sa court de parlement, » d'après des quittances du 3 avril 1495 et du 28 mai 1496 (*Ibid.*, nos 48 et 61). On le trouve encore qualifié seigneur de Montreuil et Beurigny : cette dernière seigneurie lui venait de sa mère (*Ibid.*, nos 28 et 29).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

choses me touchent de si près, que ne deussez faire telles difficultez, car il m'en pourroit plus avenir de mal que vous et ceulx qui les font ne sauriez reparer. Donné à Amboise, le xxe jour de may.

LOYS.

J. LECLERC.

A nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de Parlement, maistre Jehan Dauvet.

DIV.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Amboise, 20 mai 1470.

Ordre d'envoyer sans retard au roi le dossier de l'affaire de Tournay. — (Copie du temps. Arch. nat., X^1a^, 1485, fol. 65 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nagueres avons escript à nostre premier president[1] que, pour certaines grans causes qui à ce nous mouvoient, il nous envoiast ung procès pendant en nostre court de parlement entre noz trés chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay et noz officiers ou bailliage de Tournay ou Tournesis, ce qu'il n'a fait, soubz umbre d'aucunes difficultez qu'il nous a escriptes, et dont avons esté advertiz par nostre amé et feal conseiller en nostre dicte court de parlement, maistre Pierre de Cerisay[2], qui sur ce avoit charge de par vous de nous en parler. Et pour ce que, nonobstant quelque

1. Cf. la lettre du 24 avril 1470, n° CCCCXCV, p. 101.
2. Cf. la lettre précédente.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chose que nous aiez fait dire, et aussi ce que nostre dit premier president nous a escript, nostre plaisir est que ledit procès nous soit apporté, affin que mieulx et plus convenablement puissons faire appoincter les parties, pour obvier à plusieurs inconveniens, qui, par la rigueur dudit procès, se pourroient ensuir, lesquelz, ensemble les causes qui nous meuvent à ce faire, nous avons dictes bien à plain audit maistre Pierre de Cerisay, nous voulons et vous mandons trés expressement, et sur tant que nous desirez obeir et complaire, que incontinent ces lettres veues, vous nous envoiez ledit procès par ce porteur, lequel pour ceste cause envoions devers vous avecques ledit de Cerisay; car nous desirons de tout nostre cuer l'appoinctement d'entre les parties et que noz officiers et lesdiz bourgois et habitans de Tournay soient uniz, et qu'ilz vivent en bonne paix, amour et union ensemble; et est nostre entencion vous renvoiez ledit procès, ou cas ou entre les dictes parties ne se trouveroit appoinctement. Et veillez sur ce croire ledit de Cerisay de ce qu'il vous en dira, comme se nous mesmes le vous disions. Donné à Amboise, le xxe jour de may.

LOYS.

LECLERC.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens de la grant chambre et des enquestes de nostre court de parlement.

DV.

AUX HABITANTS DE LAON (D.).

Amboise, 25 mai 1470.

Ordre de garder soigneusement leur ville menacée par les Bour-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

guignons, de faire prêter serment entre les mains du capitaine Penot David et d'arrêter les gens suspects et de les envoyer au roi. — (Orig. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier 89, fol. 335.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous savez que les Bourgongnons, pieça firent une entreprinse sur vostre ville, et avons presentement esté advertiz qu'ilz y en ont encores fait une autre. Et pour ce que tousjours vous avez par cy devant esté bons et loyaulx, tant du temps de feu nostre pere, que Dieu pardoint, que depuis, nous vous prions, et neantmoins mandons, que incontinant ces lettres veues, vous vous assemblez et tous ensemble faites serement ès mains de nostre bien amé Penot David[1], cappitaine de vostre dicte ville, de bien et loyaument nous servir envers tous et contre tous, et faites faire bon guet, et bien garder les portes, et que aillez embastonnez par la ville, et vous tiengnez en point et habillement et sur voz gardes, en maniere que aucun inconvenient n'en adviengne à vous ne à vostre dicte ville, dont nous desplairoit fort, veu la bonne loyaulté que de tous temps avez eue et gardée envers la couronne de France. Et s'il en y a nulz en la dicte ville, qui ne soient bons et seurs, et desquelz il pourroit avenir inconvenient à vostre dicte ville, envoyez les incontinent devers nous ou les mectez hors de la dicte ville. Donné à Amboyse, le xxve jour de may.

LOYS.

TILHART.

1. Penot David avait été nommé capitaine de Laon tout à fait au commencement du règne, par lettres datées d'Avesnes en Hainaut, le 4 août 1461. (Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 23.) Le 22 février

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Laon.

Receues par la main de Penot David, cappitaine de Laon, le xve jour de juillet.

DVI.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 29 mai 1470.

Notification de l'ordonnance faite par le roi en son grand conseil « sur le fait, vivre et gouvernement des gens de guerre » et de l'envoi dans les garnisons desdits gens de guerre de commissaires chargés d'en assurer l'exécution. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 29. Arch. de Honfleur. Communiqué par M. R. de Beaurepaire.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que depuis nostre avenement à la couronne nous avons tousjours desiré et desirons sur toutes autres choses de soulager nostre peuple et oster et abatre pluseurs grans maulx et exactions, pilleries et roberies qu'ilz ont supportées jusques à present oultre nostre gré et vouloir, et qui a esté et est la plus grant desplaisance qui nous peust avenir, et souventes foiz avons deliberé et entreprins de donner ordre et bonne provision ausdiz maulx et exactions, et mesmement sur le fait, vivre et gouvernement des gens de guerre de nostre ordonnance, nous, à l'occasion des troubles, divisions et autres grans affaires qui sont survenuz en nostre royaume,

1462, par lettres datées de Mirebeau, Louis XI lui donna encore la capitainerie de la tour de Fismes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims (Marne). (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 145.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous avons esté tellement occupez que jusques icy n'y avons peu bonnement vacquer ne mectre le remede tel que avons desiré et desirons de tout nostre cueur. Et pour ce que à l'aide de Nostre Seigneur et de noz bons et loyaulx subgetz, nous voyons à present les faiz et affaires de nous et de nostre dit royaume bien dispousez, nous avons conclud et deliberé de mectre si bonne ordre, police et gouvernement ou fait de nostre dit royaume, tant ou vivre et gouvernement de nos diz gens de guerre, que autrement, que les diz maulx, pilleries et roberies cesseront, et que nos diz subgetz vivront en paix et transquilité. Et pour ce, avons par l'advis et deliberacion de pluseurs seigneurs de nostre sang, capitaines et chiefz de guerre, et gens de nostre grant conseil fait certaines ordonnances, lesquelles, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, nous avons envoyées et fait publier par toutes les seneschaucées, balliages, bonne villes, et autres lieux de nostre dit royaume. Et avecques ce, affin que les diz maulx, pilleries et exactions soient reparées et que les diz gens de guerre soient logiez en villes fermées et vivent selon le contenu en nosdictes ordonnances, nous envoyons presentement les mareschaulx de France, les capitaines et autres notables hommes es païs et lieux où les diz gens de guerre ont esté et sont logez, desquelles choses nous vous avons bien voulu advertir, affin que congnoissiez tousjours de plus en plus le bon et grant vouloir que nous avons eu et avons au bien et soulagement de vous et de nostre dit roiaume et de nos diz subgetz, et que, si les diz gens de guerre ont fait ou commis faultes, pilleries et exactions, que vous en informez les diz commissaires

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et noz officiers des lieux où lesdiz cas auront esté faiz et commis, pour y estre par eulx pourveu ainsi que de raison. Et s'il advenoit que nosdiz commissaires ou officiers voulsissent differer ou delayer par faveur ou autrement, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous nous en advertissez en toute diligence et nous y pourvoirions en maniere que chascun y prandra example. Donné à Amboise, le XXIXe jour de may.

LOYS.

DEMOULINS.

A noz chers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon.

Tradite XIIII^ta^ junii M° CCCC° septuagesimo.

DVII.

A BOURRÉ (D.).

Amboise, 22 juin 1470.

Ordre de persuader au comte de Warwick de partir pour l'Angleterre, pour supprimer tout prétexte de guerre avec les Bourguignons, et de lui fournir, au besoin, des navires pour l'escorter et le défendre contre une attaque des Bretons et des Bourguignons. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 1. Copie franç. 20427, fol. 106. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 353, et par Mlle Dupont dans son édition de Jean de Wavrin (Paris, 1863, in-8°), III, 39.)

Monseigneur du Plesseiz, vous savez assez le desir que j'ay et doy avoir du retour de monseigneur de Warvyk en Angleterre, tant pour le bien que ce me seroit de le voir au-dessus de ses querelles, ou, à tout le moins, que par son moien le royaume d'Angleterre fust en brouilliz, comme pour eviter les questions qui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour sa demeure par deçà pourroient avenir, dont vous en avez congneu des commancemens. Pour quoy vous pry que metez peine, tant de vous mesmes, comme en solicitant monseigneur l'admiral, monseigneur de Concressault et autres de par delà, de tellement besongner avec ledit monseigneur de Warvyk, que il parte pour aler audit pais d'Angleterre le plus prestement que faire se pourra, et, pour ce faire, lui dire toutes causes et raisons dont vous et eulx vous sarez adviser; mais j'entens que ce soit par toutes les plus doulces voyes que pourrez, et en maniere qu'il n'aparçoive que ce soit pour autres fins que pour son avantage. Et aussi ferez aprester de mes navires pour le conduire, si sans conduicte ne vouloit partir, car vous savez que ces Bretons et Bourgongnons ne tendent à autres fins que de trouver moyen de rompre la paix sur couleur de la demeure dudit de Warvyk par deçà, et par tant commancer la guerre; laquelle je ne vouldroie point veoir commancée sur ceste couleur. Et pour ce que vous congnoissez mes affaires plus que autres, et que j'ay toute ma fiance en vous, je n'escript à present à nul que à vous de ceste matiere. Si vous prie, monseigneur du Plesseys, que vous y besongnez en maniere que je congnoisse le vouloir que avez à me bien servir au grant besoing. Donné à Amboyse, le XXIIme jour de juing.

LOYS.

J. LECLERC.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DVIII.

AU ROI DE CASTILLE (V.).

Amboise, 23 juin 1470.

Conclusion, avec le roi d'Angleterre, d'une trêve de trente ans, dans laquelle est compris ledit roi de Castille, et d'une alliance contre Édouard, comte de la Marche, usurpateur du trône d'Angleterre. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6977, fol. 170.)

A trés haut et puissant prince nostre trés cher et trés amé frere, cousin et allié, Henry, par la grace de Dieu roy de Castelle et de Leon, Loys, par icelle mesme grace roy de France, salut et parfaicte dilection. Trés haut et puissant prince, trés cher et trés amé frere, cousin et alyé, nostre trés chere et trés amée cousine la royne d'Angleterre est nagueres venue devers nous[1] pour nous dire et remonstrer les trés grans injures, inhumanitez et autres enormes excez et delictz que ont esté et sont chascun jour faiz et commis par Edouard de la Marche[2], ses alliez et complices, à l'encontre de nostre trés cher et trés amé cousin, Henry, roy d'Angleterre, leur souverain et naturel seigneur, en nous requerant que luy vueillions donner aide et faveur à punir lesdiz delinquans et remettre nostre dit cousin en son premier estat. Lesquelles choses par nous ouyes, et consideré que lesdictes injures, excez et oultraiges, faiz et commis par ledit de la Marche et ses complices contre nostredit cousin, sont et tournent au prejudice et deshonneur de nous et de nostre sang,

1. Voy. sur cette arrivée vers Louis XI de la reine d'Angleterre la *Chronique scandaleuse*.
2. Édouard IV.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

diminution et detriment de tout estat de seigneur souverain, et exemple pernicieux de rebellion presomptueuse de tous subjectz contre leurs seigneurs souverains, par l'advis, conseil et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grant conseil, avons prises et formées certaines treves jusques à XXX ans en la forme et maniere et soubz les condicions contenues et declarées ez articles dont vous envoyons la copie cy dedans enclose[1], esquelz avons voulu que vous, ensemble voz royaulme, seigneuries et subjectz soyez comprins, en cas que ce soit vostre plaisir, et que comprins y vouldrez estre, ainsy qu'il est declaré esdiz articles. Et avec ce nous sommes declarez pour nostredit cousin d'Angleterre en ceste querelle, à sa grande et urgente necessité qui est toute notoire, comme chascun sçait, et de luy donner et faire donner tout port et faveur par toutes manieres possibles à l'encontre dudit Edouard de la Marche, ses diz aydans et complices. Et vous notiffions ces choses comme à nostre frere, cousin et allié, ainsy que faire devons, par les aliances qui sont de toute ancienneté entre vous et nous, voz pays, royaulmes et seigneuries et les nostres, vous priant et requerant bien affectueusement que aussy le vueillez faire de vostre part, et à nostredit cousin Henry, roy d'Angleterre, et à ses loyaulx et obeissans subjectz, donner et faire donner par voz subjectz tout port et faveur par toutes

1. Ni Rymer, ni Jean de Wavrin ne donnent le texte de ce traité d'alliance conclu par Louis XI avec Henri VI. Ce dernier chroniqueur, il est vrai (éd. Dupont, III, 41), publie des lettres de Louis XI ratifiant un traité de ce genre, mais qui ne parait pas être celui que résume notre missive. La *Chronique scandaleuse* en mentionne la publication à la date du 14 octobre 1470.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

manieres possibles. Et aussy vous prions que à aulcuns des rebelles et desobeissans à nostredit cousin d'Angleterre, aidans et favorisans ledit de la Marche, vous ne donnez, ne souffrez donner port, aide, recueil, conseil ne confort par vos diz subjectz, encore leur faire guerre comme à noz ennemis. Et ces choses vueillez faire publier par vosdiz royaume, pays et seigneuries, car ainsy l'avons ordonné faire et ferons par les nostres. Trés haut et puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et allié, si aucunes choses vous sont par deça agreables, faictes le nous sçavoir, et nous le ferons de bon cuer. Donné à Amboise, le XXIIIe jour de juing.

LOYS.

DELALOERE.

A trés haut et puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere, cousin et allié le roy de Castelle et de Leon.

DIX.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Amboise, 1er juillet 1470.

Défense d'arrêter les marchands bourguignons présents à Troyes et de saisir leurs marchandises comme venait de le faire le duc de Bourgogne dans ses États au détriment des marchands français. — (Orig. Arch. mun. de Troyes. Publié par M. d'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans le département de l'Aube* (Troyes et Paris, 1855, in-8°), p. 157.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons presentement sceu comme nostre beau cousin de Bourgongne a fait arrester tous les marchans avecques leurs marchan-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dises, qu'il a peu trouver de nostre royaume en ses pais[1]. Et pour ce que à ceste occasion nous doubtons que vueillez pareillement faire sur les marchans et marchandises de ses pais, estans ou qui viendront en nostre ville de Troyes, ce que pour certaines causes ne vouldrions que feissiez ou eussiez fait, nous vous en avons bien voulu advertir, en vous mandant et commandant trés expressement, que ausdiz marchans et marchandises estant des pays de nostredit beau cousin de Bourgongne, vous ne donnez aucun arrest ou empeschement, et, se ja y avoit esté donné, metez incontinent tout ce qui auroit esté ainsi arresté, à plaine delivrance, et jusques à ung denier, et ce, pour certaines causes, comme dit est, que presentement ne vous povons escripre. Donné à Amboyse, le premier jour de juillet.

LOYS.

J. LECLERC.

A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Troyes[2].

Receues le xr^e jour de juillet mil IIII^c soixante-dix, par Mathieu Fontenette, chevaucheur de l'escurie du roy, nostre sire, et leues en assemblée faicte ledit jour à la loge du prevost de Troyes.

1. Les lettres du duc de Bourgogne ordonnant cette mesure sont datées de Middelbourg, le 12 juin 1470. (Bibl. nat., Moreau 802, fol. 102.) Le duc prétendait justifier cet acte par l'accueil fait en France aux comtes de Warwick et de Clarence, révoltés contre Édouard IV, son allié. (Commines, *Mém.*, l. III, ch. IV.)

2. Cette lettre vient à l'appui de l'opinion de M. Quicherat qui, combattant celle de Thomas Basin, met dans cette affaire les torts et la responsabilité de la première agression du côté du duc de Bourgogne. (Th. Basin, II, 220, notes 2 et 3.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DX.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Tours, 3 juillet 1470.

Ordre de vérifier et entériner les lettres d'amortissement accordées au chapitre de l'église cathédrale d'Orléans. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6977, fol. 35.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes signées de nostre main, et pour certaines grans causes et raisons à ce nous mouvans admorty à noz chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'eglise cathedralle de Saincte Croix d'Orleans toutes les choses par eux et leurs predecesseurs en la dicte eglise acquises le temps passé jusques à present; et oultre ce leur avons octroyé qu'ilz puissent encores acquerir, soit en fief ou censive, jusques à la somme de cent livres tournois et leur avons donné toute la finance qu'ilz nous peurent devoir à ceste cause, pour consideracion du contenu en nosdictes lettres : lesquelles ilz ont entencion brief vous presenter ou faire presenter et d'icelles requerir enterinement et expedicion. Si voulons et vous mandons bien expressement que nosdictes lettres vous veriffiez et enterinez entierement et du contenu en icelles faictes et souffrez les diz doyen et chappitre joyr et user paisiblement, sans y faire quelque reffuz ou difficulté. Donné à Tours, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

FLAMENG.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXI.

A BOURRÉ (D.).

Tours, 3 juillet 1470.

Accusé de réception de la lettre de Bourré sur le besoin d'argent causé par la prolongation du séjour de Warwick; départ probable de ce dernier après l'entrevue qu'il doit avoir au Mans avec la reine d'Angleterre; approbation de la décision de Bourré « au regard de l'argent; » réponse faite par le roi à l'amiral. — (Orig. Fr. 6602, fol. 4. Copie. Fr. 20427, fol. 107. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 355, et par Mlle Dupont dans son édition de J. de Wavrin (Paris, 1863, in-8°), III, 40.)

Monseigneur du Plessis, j'ay receu voz lettres faisant mencion des causes pourquoy vous semble que monseigneur de Warouyc n'est pas si prest d'aller en Angleterre comme je l'entens[1], pour quoy demandez comme vous avez à vous gouverner touchant l'argent. Vous avez jà sceu comme la royne d'Engleterre[2] et le dit de Warvyc se doivent assembler au Mans, là où ilz auront tost fait ou failli; pour quoy le dit de Warvic n'aura cause de faire plus long sejour par deçà. Mais, au regard de l'argent, je croy que vostre advis est bon, si non que veissiez que autrement faire feust cause de abregier la matiere et que congneussiez qu'il en feust neccessité. Je respons à monseigneur l'admiral de tout le surplus. Donné à Tours, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

J. LECLERC.

1. Voy. aux pièces justificatives, n° VI, cette lettre de Bourré en date de Honfleur, le 29 juin 1470.

2. Marguerite d'Anjou, fille du roi René.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A notre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes maistre Jehan du Bourré, seigneur du Plessiz.

DXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (V.).

Ponts-de-Cé, 17 juillet 1470.

Ordre de faire publier, vérifier et entériner les lettres de don, accordées par Louis XI au seigneur de la Forest, de la haute et moyenne justice dans ses terres de Riblaire, de Missé et de la Gorinerie. — (Copie. Bibl. nat., Franç. 6977, fol. 174.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour consideracion des grans, continuelz et louables services que nous a faiz et fait chascun jour nostre amé et feal conseillier et chambellan, le seigneur de la Forest[1], nous luy avons donné[2] haulte et moienne justice en ses terres et seigneuries de Ribleres et de Missé[3], tenues de la seigneurie de Thouars, et aussi en sa terre de la Goriniere, tenue du seigneur d'Ayrevau[4], et en oultre luy avons donné

1. Voy. sur lui, t. III, p. 85, la note 2.

2. Par lettres datées d'Amboise, 10 mai 1470. Arch. nat., X^{1a} 8606, fol. 223 v°.

3. Missé, commune du canton de Thouars dans l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres). Riblères est aujourd'hui Riblaire, dans la commune de Saint-Varent, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bressuire, et au lieu de la Gorinière il faut lire la Gorinerie, qui devait se trouver dans le voisinage. Cette dernière lecture, qui corrige une faute de l'abbé Legrand, est donnée par la copie contemporaine des lettres dont le roi ordonne la vérification. Cf. la note précédente.

4. Airvault, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tous les fromentages que feu nostre cousin le viconte de Thouars avoit et prenoit à cause de la chastellenie de Thouars èsdictes terres de Ribleres, Missé et la Gorinerie, et lui en avons octroyé noz lectres patentes, lesquelles il a entencion vous faire presenter pour en avoir la publicacion, verifficacion et enterinement. Et pour ce que le dit seigneur de la Forest nous a bien et loyaument servi et sert chascun jour en noz grans et principaulx affaires, et est de noz plus prouchains et principaulx serviteurs, voulans iceulx services recongnoistre, et traicter tous ses faiz en toute bonne faveur, et especiallement nostredit don sortir son paisible effect, et sans aucun contredit, empeschement ne delay, nous voulons et vous mandons bien expressement que incontinent vous faictes publier, verifier et lui enteriner ses dictes lectres, sans ce qu'il soit besoing de plus nous escrire, car tel est nostre plaisir et vouloir. Donné au Pont de Scé, le XVIIe jour de juillet.

LOYS.

DXIII.

A BOURRÉ (D.).

Ponts-de-Cé, 25 juillet 1470.

Envoi d'Yvon du Fou pour négocier avec Warwick et pourvoir à l'entretien de ses gens jusqu'à leur départ; conclusion du mariage de la fille de Warwick avec le fils de la reine d'Angleterre; réception des scellés de Bretagne; bons rapports du roi avec le sire de Lescun. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 2. Cop. Fr. 20427, fol. 104. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 355.)

Monseigneur du Plessiz, nagueres ay envoyé messire Yvon du Fou par dela pour mettre le fait de monsei-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneur de Warvyk en seureté, et presentement lui mande qu'il mecte telle provision et ordre, que les gens dudit monseigneur de Warvyk n'aient point de neccessité jusques à ce qu'il soit par della. Aujourd'uy avons fait le mariage de la royne d'Angleterre et de lui[1], et demain espere l'avoir du tout depesché prest à s'en partir.

Dieu merci et Nostre-Dame, nous avons les scellez de Bretaigne[2] et sommes de tous poins amys, monseigneur de Lescun et moi, et par ainsi, sommes seurs de ce costé.

Vous verrez ce que j'escrips audit messire Yvon. Je vous prie que vous faictes ce qu'il vous dira, et que n'y espargnez riens, en maniere que les gens dudit Warvyk n'aient aucune disete ou neccessité, et qu'ilz ne se malcontentent, et vous y employez vous et le general, ainsy que j'en ay en vous ma fiance. Escript au Pont de Sée, le xxve jour de juillet.

LOYS.

J. LE CLERC.

1. Un passage des comptes de Louis XI, pour le mois de décembre 1470, renferme l'article suivant relatif au mariage du fils de Henri VI et de Marguerite d'Anjou avec la fille du comte de Warwick : « A maistre Jehan Le Marchant, prestre, la somme de xxvii l. x s. t. pour vingt escus d'or, à luy donnée par le roy..... pour le restituer de semblable somme, que, par l'ordonnance d'icellui seigneur, il avoit baillée du sien au vicaire de Bayeux, auquel icellui seigneur en a fait don, en faveur de ce qu'il estoit venu espouser le prince de Galles à la fille du conte de Warwich. » (Bibl. nat., Fr. 6759, fol. 144 v°. Cf. la *Chronique* de J. de Wavrin, édit. Dupont, III, 41.)

2. Ces scellés devaient être remis au roi en exécution des arrangements pris à Angers. (Voy. ci-dessus, p. 98. Cf. D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne*, t. III, 211, et Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, I, 245.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

DXIV.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Ponts-de-Cé[1], 26 juillet 1470.

Ordre de se hâter, afin d'avoir terminé avant son départ l'affaire pour laquelle le roi a envoyé vers lui le comte du Maine, mais d'en annoncer, quoi qu'il en soit, la conclusion au connétable. — (Publ. par Brantôme, *les Vies des grands capitaines françois*, éd. Lalanne, t. II, p. 338, et par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 278, avec la date du 16 juillet.)

Monseigneur de Bressuire[2], vous sçavez comme j'ai à cueur la matiere pour laquelle j'ay envoyé devers vous mon bel oncle du Mayne, et pour ce je vous prie que vous y besognez le mieux que vous pourrez, et tellement que avant vostre partement la chose soit conclue. Et en quelque estat que la chose soit, escrivez avant icelui vostre partement à mon frere le connestable que la chose est faicte, et y envoyez homme propre,

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire). La *Chronique scandaleuse* relate en ces termes le motif de la présence de Louis XI dans cette localité : « Et tantost après la dicte nativité (de Charles VIII, le 30 juin 1470) le roy de Cecile, monseigneur de Guienne, monseigneur de Bourbon, de Lyon, Beaujeu, et aultres s'en alerent à Angiers, à Saumur, le Pont de Sée et autres lieux illec environ, pour trouver pacificacion et accord avec le duc de Bretaigne sur aucune question qui estoit entre le roy et le duc dessus dit, et illec demourerent par certain temps, et jusques à tant que appoinctement se trouva et fut fait entre eulx... »

2. Jacques de Beaumont. Voy. sur lui, t. II, p. 331, la note 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et vous prie bien qu'il n'y ait faute. Donné au Pont de Sé, le XXVIe jour de juillet.

LOYS.

DE CHENSARD[1].

DXV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Angers, 7 août 1470.

Accusé de réception de sa lettre; satisfaction du roi à la nouvelle de la « reformacion » de la ligue entre ledit duc, le roi de Naples, les Florentins et les autres puissances de l'Italie, à la pensée de prendre connaissance dudit traité et au renouvellement des sentiments dévoués exprimés par le duc. — (Orig. Bibl. nat., F. ital. 1584 (*Archivio Sforzesco*), fol. 226. Commun. par M. Bruel. Publ. par Buser, *Die beziehungen der Mediceer zu Frankreich während der jahre 1434-1494, in ihrem zusammenhang mit den allgemeinen verhältnissen Italiens* (Leipzig, 1879, in-8°), p. 445.)

Trés chier et trés amé frere, nous avons receu voz lettres et oy ce que Sforce[2] nous a dit de bouche de vostre part touchant la bonne conclusion nouvellement prinse sur la reformacion de la ligue que vous avez avec le roy Don Ferrant, les Florentins et autres d'Italie[3]; laquelle chose, pour ce que, comme

1. Ce nom de secrétaire, absolument nouveau pour moi, doit être une invention de Brantôme, qui nous a conservé cette lettre, et qui l'accompagne d'un commentaire non moins fantaisiste. Celui des secrétaires de Louis XI dont je crois reconnaître le nom ainsi travesti est Guillaume de Cerisay.

2. Sforza de Bettinis, envoyé du duc de Milan auprès de Louis XI.

3. Le renouvellement de la ligue entre Naples, Milan et Florence avait eu lieu au mois de juillet 1470, suivant Buser, *op. laud.*, p. 446.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

croions, elle pourra tourner au bien et honneur de vous et de voz amis, nous a esté et est trés agreable, ainsi que plus a plain avons chargé audit Sforce de vous rescrire et faire savoir. Et au regart des chappitres d'icelle ligue et de voz ambaxadeurs que nous devez envoier, nous les verrons et orrons voulentiers. Et quant au bon et grant vouloir que vous avez à nous, et que dictes que voulez vivre et mourir François, nous y avons tousjours eu et avons plus que jamais ceste fiance, et nous en tenons bien seurs. Et semblablement vous povez tenir tout acertenné que de nostre part ferons tousjours le semblable envers vous. Et vous remercions de trés bon cueur de ce que nous en avez escript, et aussi de nostre filz le daulphin. Donné à Angiers, le VIIme jour d'aust.

LOYS.

ALBERTUS.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Milan.

DXVI.

A GUILLAUME LE PICART ET A JEAN BOURRÉ (V.).

Angers, 7 août 1470.

Ordre de désigner « quelque homme bon seur et feable » pour contrôler la recette et l'emploi des fonds à provenir des francs fiefs et nouveaux acquêts de Normandie, attribués pour moitié à l'amiral et pour l'ordre à « l'espargne de nostre guerre. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres nostre filz et cousin le conte de Roussillon, admiral de France, a

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

envoyé par devers nous pour le fait de la commission des francs fiefz et nouveaulx acquestz de nostre pais de Normandie, de laquelle lui avons pieça fait don. Et, comme nous croyons que savez, du consentement de nostre dit filz l'admiral, avons appoincté et ordonné que nous aurons et prandrons la moictié entierement de tout le prouffit qui viendra de ladicte commission, et l'autre moictié luy sera baillée et delivrée. Et ja avons ordonné les deniers qui en viendront de nostre dicte moictié estre mis en l'espargne de nostre guerre, tant pour rambourser aucunes grosses parties qui en ont esté prises, que pour aider à supporter les affaires, qui, par guerre ou autrement, nous pourroient seurvenir, et que le tresorier de noz guerres fera recepte avecques les deniers de nostre guerre des deniers venans de ladicte commission, qui luy seront baillez par le receveur qui est ou sera commis à icelle. Et pour ce que avons bien interestz de savoir quelz deniers en viendront, et la forme de les lever, et comment l'on y procedera, affin que, soubz umbre de ladicte commission, exactions indeues ne se facent sur ceulx à qui l'on aura pour ce à besongner ne autrement, à la foule du peuple, nous voulons que sur ce parlez et communicquez à nostre dit filz et cousin l'admiral, lequel nous savons certainement qu'il veult et desire ladicte matiere estre bien, loyaument et raisonnablement tractié et par bonne justice. Et pour vous advertir de ce que avons conclut et deliberé sur ce, nous voulons et entendons expressement que advisez quelque homme bon, seur et feable, qui soit pour nous au fait de ladicte commission, et sans lequel les commissaires ne puissent aucune chose appoincter ne besongner, ne que le receveur n'en puisse aucune

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chose recevoir ne bailler quictances vallables, qui ne soient signées de celluy que y commectrez de par nous, lequel fera registre devers soy de tous lesdiz appoinctemens et receptes et quictances dessusdiz; et que tout ce qui a esté fait jusques cy luy soit monstré, exibé et declairé, en maniere que par luy puissons estre au vray adcertennez de tout ce qui est venu et viendra de ladicte commision, pour en prandre la moictié pour nous, et l'autre moictié voulons sans quelconque difficulté estre baillée et delivrée à nostre dit filz l'admiral. Aussi voulons que aux commissaires soit tauxé salaire raisonnable, ou autrement appoincté avecques eulx, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, et en maniere que les deniers de ladicte commission ne soient consumez autrement que par raison. Au seurplus, qu'on advise bien que aucuns abuz ne exactions indeues ne se facent, et la moictié de tous les deniers qui viendront de ladicte commission, les fraiz raisonnables deduitz sur le totage d'icelle, faictes le seurplus de ladicte moictié bailler et delivrer à nostre amé et feal Noel Labarge, tresorier de noz guerres. Et affin qu'on n'y face difficulté, nous vous envoyons noz lettres patentes pour commectre ledit homme de par nous, et pour faire bailler audit tresorier des guerres ladicte moictié venant à nous, et l'autre moictié à nostre dit filz l'admiral. Et advisez bien que le receveur qui est ou sera de ladicte commission soit seur, et que les deniers qu'il recevra se puissent seurement recouvrer sur luy. Si vous mandons expressement que ainsi le faictes, et que y besongnez en toute diligence, comme nous y avons la confiance. Donné à Angers, le VIIe jour d'aout.

LOYS.

FLAMENG.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A noz amez et feaulx conseillers maistres Guillaume Le Picart[1], general de noz finances, et Jehan Bourré, maistre de noz comptes.

DXVII.

AU CHANCELIER ET AUX MEMBRES DU GRAND CONSEIL « ESTANS A TOURS. » (D.).

Angers, 16 août 1470.

Ordre d'examiner la bulle du pape Paul II, « contenant certaine forme de nouvelle et religieuse fraternité ou confrairie de la paix universelle, » et de lui signaler les modifications qu'il y aurait lieu de lui faire subir, avant d'en autoriser la publication. — (Copie. Bibl. nat., Dupuy 762, fol. 59.)

Noz amez et feaulx, autresfois et puis naguieres vous avons fait communiquer unes bulles et lettres apostoliques de nostre Saint Pere le pape Paule[2], con-

1. Voy. ci-dessus, p. 112, la note 2.

2. Le copiste du manuscrit 762 de Dupuy fait suivre la lettre du roi d'une analyse de cette bulle. Cette analyse est ainsi conçue : « Le pape, après avoir remonstré le progrès du Turc sur la chrestienté, que les divisions qui estoient entre les princes chrestiens lui donnoit (*sic*) de la force, exhorte lesdits princes à s'unir pour faire la guerre à cet ennemy commun. Pour y parvenir, il establit une confrairie, *quae pacis et caritatis felicissimae universorum fidelium nuncupatur;* qu'en ceste confrairie Sa Saincteté y entrera, les cardinaulx, archevesques, evesques, abbez, bref, tous ceux qui sont constituez en quelque dignité ecclesiastique; pour les seculiers, l'empereur, les rois, princes, marquis, comtes, barons et grands et les plus apparens habitans des villes; que chascun contribuera pour l'effect de la confrairie, sçavoir : le pape, 400 florins d'or de la chambre, *sive libras turonensium parvorum;* chacun cardinal, 200; patriarche et archevesque, 100 florins; evesque, 50; chacun abbé, 30; archidiacres, doyens et autres ecclesiastiques en dignité, 20 florins chacun; les chanoines et clers, 10 florins

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tenant certaine forme de nouvelle et religieuse fraternité ou confrairie de la paix universelle, lesquelles

chacun; l'empereur, 300 florins; chaque roy, 200 florins; princes et ducs, 100; marquis et comtes, 50; barons et grands, 30; nobles et habitans notables, 10 florins; qu'il y aura en chaque diocese un prieur qui presidera à tous les confreres, et un provincial en chacune province, et en chacune nation ou langue, un general; et ces superieurs seront eleuz par les confreres, et par dessus tous un cardinal, qui sera vicaire general, auquel tous obeiront, et ledit cardinal sera choisy par le pape; que les presidens pourront estre clers et lais, mais que les lais auront des vicaires qui seront clers pour contraindre par censures les negligens et rebelles; oblige les confreres au secret; ceux qui auront differens, s'ils ne s'accommodent, ilz y seront contrains par censures ecclesiastiques. Les confreres allans pour les affaires de la confrairie porteront un manteau sur lequel il y aura une croix; aucun confrere n'ira à la guerre que pour la defense de son maistre, *seu a naturali domino requisitus pro bello licito et permisso*. Les dons des confreres seront gardez par les prieurs des dioceses. Se tiendra chapitre une fois l'an en chascun diocese; le chapitre provincial tous les deux ans, et le vicaire general tiendra son chapitre general de trois en trois ans. Dans ce chapitre general se doivent traicter les affaires de la chrestienté et particulierement de la confrairie. Suit le serment que faisoit chascun confrere, lorsqu'il estoit admis à la confrairie: *Ego... offero me omnipotenti Deo, pacis et caritatis autori, beatae quoque et intemeratae Mariae semper virginis* (sic) *et omnibus sanctis aeterna pace fruentibus, necnon fraternae et devote societati felicissimae pacis et concordiae; promittoque et juro ab hac hora in antea nunquam me in querelis propriis sensui meo, sed proborum virorum aut judicum per confratres meos eligendorum consilio, dictamini atque judicio acquiescere, aliorum dissensiones, guerras et simultates, ne emergant, pro posse meo impedire et exortas sedare, pacem vero, unitatem et fraternam dilectionem omnium christianorum, tam clericorum quam etiam laicorum, et praecipue proximorum, amicorum, et notorum reconciliationem, quotiens mihi constiterit eos ad invicem dissidere, omni tempore procurare et nutrire; secreta vero partium per me reconciliandarum nunquam pandere, suspecta consortia de conspiratione aut monopolio adversus Sanctam Romanam Ecclesiam, ac Sanctissimum dominum Paulum, divina providentia papam II, ejusque successores canonice*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vous avoit envoiées nostre trés chier et trés amé oncle le roy de Sicile par son confesseur, et paravant nous en avoit parlé le seigneur de Nogent[1], de par nostre dit oncle. Et pource que ceste matiere est nouvelle et de grant bien et consequence, ainsi qu'il nous semble, et que desirerions de tout nostre cueur icelle sortir et avoir son plain effect, nous vous mandons et enjoignons, trés expressement, que les dictes bulles et lettres apostoliques voyez et faictes voir en nostre grant conseil bien assemblé de article après autre, pour entendre le fait de ladicte confrairie; car combien, ainsi que avons entendu, la matiere et fait d'icelle

intrantes, aut libertatem ecclesiasticam, ceterosque ecclesiarum praelatos, necnon reges, duces, principes et dominos catholicos penitus evitare, et si quicquam de hiis, que ipsorum personis aut dignitati, statui, dominiis, honori seu bonis officere possunt, ad mei notitiam devenerit, illud non detractorie aut negligenter, sed fideliter et caritative ad finem optimae provisionis vel emendationis superioribus confraternitatis revelare; quibus etiam obedientiam, salvo statu meo, polliceor, ad intentionem et observantiam ordinationis et statutorum ejusdem domini Pauli, pacis et concordiae hujusmodi fundatoris, ac aliorum de communi fratrum consensu statuendorum. Ita me Deus adjuvet et haec sancta Dei evangelia... Après cela, il dit que les confreres pourront choisir tel confesseur qu'ilz voudront, qui les absoudra de tous cas, mesme reservez au Saint Siege. » (Bibl. nat., Dupuy 762, fol. 60.) Dupuy ajoute que la copie de cette bulle, qui a été sous ses yeux, portait la date suivante : « Dat. Romae millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, kl. novembris, pontificatus anno 6. » (Ibid., fol. 59 v°.)

1. Saladin d'Anglure, sire de Nogent, d'Estoges et de Mouliherne, membre du conseil ordinaire et résidant en la ville d'Angers, institué par le roi René, le 8 mai 1453, son chambellan et chevalier de son ordre du Croissant. Il jouissait de la confiance la plus grande de son maître, qui lui réservait une chambre dans sa maison de campagne de la Ménitré. (Lecoy de la Marche, *Le roi René, passim.*)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

confrairie ayent esté deliberez en consistoire et conclu par ledit Saint Pere après grande deliberacion eue sur ce; neantmoins nous voulons avant que procedder plus avant, ne icelle publier ou faire publier en nostre royaume, les dictes choses estre veues bien au long et deliberées par vous, et s'il y avoit aucune chose particuliere qui fust aucunement derogant ou prejudiciable à nous, ou que en aucuns poins d'icelle fust requise et necessaire modification ou interpretation, mettez par escript ce qui sera à faire, et nous le ferons reformer, se besoing est, à toute diligence; car la matiere en soi nous revient trés bien, et sommes deliberez, euz sur ce voz advis et opinions, la faire mectre à execution et icelle faire publier le plus solennellement que faire ce pourra. Donné à Angers, le XVIe jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz amez et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil estans à Tours.

DXVIII.

A L'AMIRAL DE FRANCE (D.).

Avranches, 28 août 1470.

Ordre de retirer une « hurque » bourguignonne, dût-on la mettre en pièces, coulée dans le port de Harfleur, sinon d'en payer le prix aux Bourguignons et d'en utiliser les débris. — (Arch. d'Harfleur, arm. 1. Publ. par M. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen* (Rouen et Paris, 1857, in-8°), t. II, 362.)

Mon filz, les gens de Harrefleu m'ont escript qu'il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

y a une hurque[1] qui est à terre dedens le rieu[2] du hable, laquelle on ne peut tirer hors sans la mectre par pieces, et que si elle demeure là après la creue des eaues, elle pourra nuyre et gaster ledit hable. Et pour ce, je vous prie, que vous envoiez audit Harrefleu gens à ce cognoissans, pour savoir se on pourroit tirer ladicte hurque sans la mectre par pieces. Toutesvoyes se ainsi estoit que on ne la peust tirer et qu'elle endommagast ledit hable, qu'on la face tirer la plus entiere qu'on pourra, et la facé mectre en quelque lieu pour la rendre et bailler en temps et lieu aux Bourgongnons de qui elle estoit; et ce qu'on en pourra tirer le approuffiter et mectre en lieu seur, pour le leur rendre quant besoing sera, ou la valeur. Escript à Avranches[3], le XXVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

A mon filz l'admiral. MEURIN.

DXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Avranches, 31 août 1470.

Retour du roi du Mont-Saint-Michel; ravages des Bourguignons à l'embouchure de la Seine; son intention de s'y rendre pour prendre

1. Nom d'un navire de transport. Jal, *Dictionnaire nautique* (Paris, 1848, in-4°).

2. C'est ce que nous appellerions aujourd'hui le *chenal* du port.

3. La preuve que le roi était à Avranches le 28 août 1470 résulte du passage suivant de ses comptes : « A Jehan Lobin, dit Vermendoiz, poursuivant d'armes du roy..., la somme de VIII l. XVI s. III d. t. pour ung voiage que ledit seigneur lui ordonna fere *partant d'Avranches*, le XXVIIIme jour dudit moys d'aoust (1470), à Alençon, devers le bailly dudit lieu... porter lettres closes d'icellui seigneur. » (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 60.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les mesures de défense nécessaires; ordre donné de rassembler à cet effet à Harfleur les forces du grand maître, celles du gouverneur de Roussillon, du seigneur de Craon, de Salazart, de Capdorat, et les francs-archers, sauf contre-ordre en cas de retraite du duc de Bourgogne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault 481, fol. 249 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, édit. de Commines, II, 237.)

Monseigneur le grand maistre, du retour de mon voyaige de Saint Michel, je arrivé en ceste ville lundi dernier, et incontinant que fus descendu, j'eus nouvelles de l'admiral, du gouverneur de Roussillon, et autres qui sont à Harfleu et Honnefleu, que les Bourguignons estoient tousjours là, qui faisoient guerre, bruloient plusieurs maisons et vesseaulx près de la coste de la mer, prenoient pescheurs, et lesdiz vesseaulx garnis de vivres bruloient, tuoient gens et prenoient prisonniers; et mesmement ung vaisseau qui venoit de Rouan, chargé de marchandises ont prins et retenu, et envoyé le maistre pleige de la finance des autres hommes qui estoient dedans. Et semble que veu les manieres que font lesdiz Bourguignons, qu'ilz attendent plus grant puissance, soit d'Angleterre ou d'ailleurs, pour descendre et venir par mer et par terre combatre mes gens et monseigneur de Vuarvich. Vous sçavés quelle foulle ce me seroit, s'ilz n'y trouvoient bonne resistence. Et pour ce ne m'en suis pas volu retourner jusques à ce que j'aye veu la fin de ceste besongne, et me suis deliberé d'aller là en personne, pour resister à leur puissance et faire ce que l'on verra estre à faire; et demain m'en pars d'icy pour y tirer tout droit. Et pour le faire plus seurement, j'ai mandé à voz gens qu'ilz se tirent à moy audit lieu de Harfleu, à ceulx du gouverneur de Roussillon, du seigneur de Craon

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de Sallezart, pour ce que sont ceulx qui sont les plus près d'icy. Aussi j'ay mandé à Cadorat et tous ses frans archiers, et si en chemin j'ay nouvellez que les diz Bourguignons s'en soient partiz, incontinant contremanderai vos diz gens et les autres aussi, et leur ferai sçavoir. Et pleust à Dieu que vous y fussiés quand je y serai ; car si j'eusse sceu ceste adventure, je ne vous eusse pas lessé aller. Je vous ferai sçavoir de ce qu'il surviendra, aussi me faictes sçavoir pareillement de vostre costé. Donné à Avranches, le *premier*[1] jour d'aoust.

LOYS.

LECLERC.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DXX.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (V.).

Amboise, 26 septembre 1470.

Bonnes nouvelles reçues par le roi de la tentative de débarquement du comte de Warwick en Angleterre ; ordre de faire bon accueil aux Anglais de son parti qui pourraient se trouver dans leur ville. — (Orig. Arch. de Honfleur. Commun. par M. de Beaurepaire.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons presentement eu bonnes nouvelles de nostre trés chier et amé cousin le

1. « Je crois, » dit avec raison Mlle Dupont, « que cette lettre, dont Lenglet n'indique ni la source, ni le millésime, est de 1470, mais du *dernier* et non du *premier* jour d'août, car, le 1er août, le roi était à Angers. D'ailleurs on lit dans la *Chronique scandaleuse*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conte Warvik[1]. Et pource que nous voulons que tous Anglois tenans son party soient bien traictez en noz pays et seigneuries nous vous mandons que s'il vous en vient aucuns tenans le dit party par dela, vous les veuillez bien traicter et recueillir en leur faisant tout le plaisir que vous pourrez. Donné à Amboise, le XXVIe jour de septembre.

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de Harfleu.

DXXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (P.).

Amboise, 26 septembre 1470.

Ordre de vérifier et expédier à Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, les lettres du don à lui fait par le roi des seigneuries de Salles-Comtals, Rignac, la Métairie de la Vessette et

qu'en 1470 « le roy qui estoit à Amboise s'en partit et ala au Mont-Saint-Michel en pelerinage, et après s'en revint et retourna à Avranches, Tombelaine, Coustances, Honnefleu et autres places de la Normandie. » Or, d'après son itinéraire, ce fut un lundi, le 27 août, que le roi arriva à Avranches, comme il le dit au commencement de la présente lettre; le 28 on le trouve au Mont-Saint-Michel et encore à Avranches. (Cf. ci-dessus, p. 140, la lettre adressée ce jour-là et de cette localité à l'amiral.) Il ne quitta cette ville que le 31 août. »

1. Warwick avait débarqué en Angleterre le 13 septembre précédent, et s'était fait immédiatement un assez grand nombre de partisans pour contraindre le roi Édouard IV à s'enfuir dans les états du duc de Bourgogne. (Basin, *Historiarum Ludovici XI* lib. III, cap. VI; t. II, 244 et suiv. Cf. Wavrin, *Anchiennes Croniques d'Engleterre*, 6e part., liv. VI, chap. XV; édit. Dupont, III, 45 et suiv.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du commun de paix levé « ès dictes seigneuries » et dans les bailliages de Conques et de Sauveterre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 24.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, donné, cedé, transporté et delaissé à nostre ami et feal conseillier et chambellan Ymbert de Batarnay, escuier, seigneur du Bouschaige, les places, terres et seigneuries de Salles, Contals, Rinhac et la Mestaierie de la Vessete, avec le commun de la paix qui a acoustumé estre levé en icelles terres et seigneuries, leurs appartenances et appendences, et aussi ès bailliages de Conques et de Sauveterre[1], ainsi qu'il est plus à plain contenu ès dictes lettres, lesquelles nostre dit conseillier et chambellan a entencion de vous presenter ou faire presenter et d'icelles requerir l'enterinement et expedicion. Et pour ce que nostre plaisir est que nostre dit conseillier et chambellan joisse entierement et paisiblement de noz diz don et transport, nous vous mandons et enjoingnons bien expressement que nosdictes lettres vous veriffiez et expediez à icelluy nostre conseillier et chambellan; et du contenu en icelles le faictes, souffrez et laissez joir et user paisiblement sans y faire quelque refuz ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboyse, le XXVIme jour de septembre.

LOYS.

FLAMENG.

Apporté le 12e octobre 1470.

1. Voy. ci-dessus, p. 81, note 2, l'indication des lettres du roi en date du 3 février 1470, nommant le seigneur du Bouchage

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXII.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 28 septembre 1470.

Ordre d'envoyer à Tours deux marchands de leur ville à l'assemblée qui y est convoquée le 20 octobre suivant, pour aviser aux moyens de développer le commerce du royaume, et défense de trafiquer avec les États du duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 13. Copie du temps. Arch. de Poitiers, BB 5. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou*, I, 173.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que, entre autres chouses touchant le bien et utillité de la chouse publicque de nostre royaume, le fait de la marchandise est l'un des principaulx membres pour le soustenement de noz subgectz, par quoy de tout nostre cuer desirons donner bon ordre et provision à l'entretenement, seureté et conduicte d'icelluy, et obvier aux pertes et dommaiges qui puis naguieres sont advenues et encores pourroient avenir sur noz subgectz, se bon ordre n'y estoit donnée, nous par grant et meure deliberacion de conseil, avons ordonné faire assembler en nostre ville de Tours certain nombre de bons et notables marchans et autres gens entenduz d'aucunes bonnes villes de nostre dit royaume, pour adviser les moiens qui seront à tenir touchant les chouses dessusdictes, à ce que ledit fait de marchandise se puisse doresenavant plus seurement

administrateur de ces seigneuries sous la main du roi en attendant les lettres de donation, dont Louis XI ordonne ici la vérification et l'expédition à la Chambre des comptes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire et excercer en lieux seurs de nostre obeissance, et que nosdiz subgectz puissent moiennant l'aide de Dieu plus prouffiter et vivre en seureté soubz nous. Si voulons et vous mandons que de ceulx de nostre ville et cité de Lyon vous eslisez et choississez deux des mieulx entenduz et plus congnoissans en telles matieres, et iceulx envoiez par devers nous en nostre ville de Tours dedans le xxme jour d'octobre prouchenement venant, pour illec nous conseiller selon leur loyautez et consciences touchant le fait et conduicte de ladicte marchandise. Et au seurplus, pour ce que plusieurs biens, denrées et marchandises que noz subgectz avoient mené, envoyé et achapté ès pays de beau frere de Bourgoigne, cuidans y trouver la seureté qu'ilz devoient, ont par le dit beau frere, sans cause raisonnable, esté prins ou fait prandre, nous voulans pourveoir que telz inconveniens ou dommaiges ne adviengnent sur nos diz subgectz, vous advertissons que jusques à ce que nous ayons prins conclusion sur lesdictes chouses, et que par nous autrement en soit ordonné, nous ne voulons que aucuns marchans de nostre royaume voisent ne envoyent marchander ès païs de Flandres ne autres estans soubz ledit beau frere de Bourgoigne, soit à foire, ne autrement. Et voulons que le signiffiez ou faictez signiffier publicquement et à son de trompe en nostre dicte ville, en faisant assavoir que tous ceulx qui seront trouvez faisant le contraire seront pugniz estroictement, comme transgresseurs de noz commandemens et ordonnances. Donné à Amboise, le xxviiie jour de septembre.

LOYS.

DEMOULINS.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

m armo
IIIe

DXX

AUX LY

Ambois

Ordre d'envoyer à Tours ... s (D.).
blée qui y est convo
moyens de dévelop
trafiquer avec les ... e 1470.
de Lyon, AA 23 ... entes en date du même jour,
Publ. dans le ... e lettres antérieures, à Marie de
... Jean Chardon, trésorier du feu duc
De ... ur quitte de la somme de 488 l. 8 s. t.
Chers ... de son mari. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964,
touchan
nostr ... par le roy.
prin ... oz amez et feaulx, nous avons aujourd'uy octroyé
su ... noz lettres patentes signées de nostre main à nostre
bien amée Marie de Villebresme[1], vesve de feu maistre
Jehan Chardon, en son vivant tresorier de feu nostre
oncle le duc d'Orleans, à ce que, nonobstant certaine
radiacion par vous faicte sur aucuns comptes dudit
feu Jehan Chardon[2] de la somme de quatre cens quatre

1. Les Villebresme étaient une famille que l'on trouve pendant toute la durée du xve siècle au service du duc d'Orléans, comme Jean Chardon, qui prit pour femme une de leurs filles, mais il ne m'a pas été possible de déterminer lequel d'entre eux a été le père de Marie dont il est ici question. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 3005, dossier Villebresme 66719.

2. Secrétaire, puis maître de la chambre aux deniers du duc d'Orléans, en vertu de lettres de celui-ci datées de Calais le 27 juin 1439, rappelées dans d'autres lettres dudit duc, datées de Blois, le 20 octobre 1443 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 678, dossier Chardon 15886, n° 10). Il fut nommé par autres lettres du duc données à Paris, le 20 décembre 1444, trésorier et receveur général de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

...res, b... ...ostro archiepiscopo trevi-
a ...i[1].

...entier...
...neur de ...
et nonobstant ...
...us alleguées plus à p... envoie une ...s de ses
...secondes lettres, nous vous ma... ...ication
...s et expressement enjoignons, que sans ... tenir
... de reffus ou difficulté, vous veriffiez et interinez ... ver
a icelle vesve nos dictes secondes lettres, et en ce faisant, la faictes tenir quicte et paisible de ladicte somme de IIII^c IIII^xx XVIII l. VIII s. t.[1]; et tellement y faictes qu'elle n'ayt plus cause de retourner pour ceste cause devers nous; car tel est nostre plaisir. Donné à Amboyse, le premier jour de octobre.

LOYS.

FLAMENG.

Apportées le samedi 17e novembre 1470[2].

toutes ses finances (*Ibid.*, n° 12). Sa femme était veuve dès le 27 juin 1470, d'après une quittance donnée par elle à cette date à Michel Gaillard, successeur de son mari (*Ibid.*, n° 31).

1. Il y a évidemment, soit ici, soit dans l'indication antérieure du chiffre de la somme dont le roi fait remise, une erreur du copiste, celui-ci donnant pour la première fois le chiffre 488 et pour la seconde le chiffre 498.

2. Cette même lettre figure parmi les copies de Legrand, Fr. 6977, fol. 230; mais très incorrectement transcrite, et avec la date erronée du 15 octobre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Tradite et presentate per Mondonem Amart, hostiarium armorum domini nostri regis, et portitorem, die XI octobris M° IIII^c LXX^mo.

Mathei.

Item publicate die XII ejusdem mensis, anno eodem.

DXXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Amboise, 1er octobre 1470.

Ordre d'enregistrer les lettres patentes en date du même jour, accordées, en confirmation de lettres antérieures, à Marie de Villebresme, veuve de feu Jean Chardon, trésorier du feu duc d'Orléans, pour la tenir quitte de la somme de 488 l. 8 s. t. rayée des comptes de son mari. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 25.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons aujourd'uy octroyé noz lettres patentes signées de nostre main à nostre bien amée Marie de Villebresme[1], vesve de feu maistre Jehan Chardon, en son vivant tresorier de feu nostre oncle le duc d'Orleans, à ce que, nonobstant certaine radiacion par vous faicte sur aucuns comptes dudit feu Jehan Chardon[2] de la somme de quatre cens quatre

1. Les Villebresme étaient une famille que l'on trouve pendant toute la durée du xve siècle au service du duc d'Orléans, comme Jean Chardon, qui prit pour femme une de leurs filles, mais il ne m'a pas été possible de déterminer lequel d'entre eux a été le père de Marie dont il est ici question. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 3005, dossier Villebresme 66719.

2. Secrétaire, puis maître de la chambre aux deniers du duc d'Orléans, en vertu de lettres de celui-ci datées de Calais le 27 juin 1439, rappelées dans d'autres lettres dudit duc, datées de Blois, le 20 octobre 1443 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 678, dossier Chardon 15886, n° 10). Il fut nommé par autres lettres du duc données à Paris, le 20 décembre 1444, trésorier et receveur général de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vings huit livres, huit solz tournois, que par noz autres lettres patentes, aussi signées de nostre main, avons à icelle vesve donnée, elle demoure quicte et paisible d'icelle somme, ainsi qu'il est plus à plain contenu ès dictes lettres. Et pour ce que nostre plaisir est que ladicte vesve joysse entierement de nostre dit don, selon la forme et teneur de nos dictes premieres et secondes lettres, et nonobstant la responce et autres choses par vous alleguées plus à plain contenue en icelles noz secondes lettres, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, que sans plus y faire de reffus ou difficulté, vous veriffiez et interinez à icelle vesve nos dictes secondes lettres, et en ce faisant, la faictes tenir quicte et paisible de ladicte somme de IIII^c IIII^xx XVIII l. VIII s. t.[1]; et tellement y faictes qu'elle n'ayt plus cause de retourner pour ceste cause devers nous; car tel est nostre plaisir. Donné à Amboyse, le premier jour de octobre.

LOYS.

FLAMENG.

Apportées le samedi 17e novembre 1470[2].

toutes ses finances (*Ibid.*, n° 12). Sa femme était veuve dès le 27 juin 1470, d'après une quittance donnée par elle à cette date à Michel Gaillard, successeur de son mari (*Ibid.*, n° 31).

1. Il y a évidemment, soit ici, soit dans l'indication antérieure du chiffre de la somme dont le roi fait remise, une erreur du copiste, celui-ci donnant pour la première fois le chiffre 488 et pour la seconde le chiffre 498.

2. Cette même lettre figure parmi les copies de Legrand, Fr. 6977, fol. 230; mais très incorrectement transcrite, et avec la date erronée du 15 octobre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXIV.

A L'ARCHEVÊQUE DE TRÈVES (V.).

Montils-lès-Tours, 3 octobre 1470.

Accusé de réception d'une lettre de l'archevêque; intention du roi de continuer à entretenir avec lui leurs anciennes relations de bonne amitié. — (Orig. Coll. de M. Ét. Charavay.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Carissime consanguinee, ad nos in presenciarum delate sunt littere ab amicitia vestra nobis carissima per exhibitorem presencium nuper conscripte, mentem vestram super eis que per prius vobis per aliquos e nostris enunciari feceramus satis reserantes, in quo vos prudenter et consulte procedere velle intuemur. Chillam[1] vero amicitiam, quam domini progenitores nostri, Francorum reges christianissimi, erga vestros predecessores jugiter habuerunt rem pretactam vobis detegere persuasum habuimus, quam utique erga vos et domum vestram continuare semper exoptamus, ac eadem in amicicia cum omnimodis favoribus ex corde amodo adherere. Datum in Montiliis prope Turonis, die tercia mensis octobris[2].

LOYS.

MEURIN.

1. *Sic*, pour « illam. »

2. Cette lettre se rattache, à ce qu'il semble, à la politique inaugurée vers 1469 par Louis XI et qui consistait à mettre aux prises Charles le Téméraire avec les forces de l'Allemagne pour détourner son ambition de la France. (Voy. dans B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses* (1444-1461, 1461-1483), pp. 80 et suiv., le récit des négociations engagées par le roi pendant les années 1469 et 1470 pour arriver à une entente avec les Suisses contre le duc de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Carissimo consanguineo nostro archiepiscopo trevirensi, romani imperii coelectori[1].

DXXV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 4 octobre 1470.

Accusé de réception de ses lettres, auxquelles il lui envoie une réponse par Pierre Cléret; ordre de pourvoir au logis de ses gens d'armes de façon qu'ils « ne foulent le pais; » publication par le duc de Bourgogne d'un mandement où il « veult tenir termes de roy ou royaulme de France; » ordre de venir trouver le roi pour y « adviser. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 11.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay reçeu plusieurs de voz lettres, à quoy je vous faiz responce par Pierre Cleret[2], lequel je vous renvoye.

Au surplus, j'ay fait le logiz de voz gens d'armes,

Bourgogne.) Ces négociations aboutirent au traité signé entre les Suisses et les ambassadeurs de Louis XI le 13 août 1470, et en vertu duquel les parties contractantes s'engageaient réciproquement à ne prêter aucun concours au duc de Bourgogne s'il attaquait l'une d'entre elles. Le 23 septembre 1470, à Tours, le roi ratifia et scella ce traité, et, le 24 octobre, Berne le notifia à ses alliés en les invitant à en revêtir l'instrument de leurs sceaux respectifs (*Amtliche sammlung der Eidgenössischen abschiede*, II, 908 et suiv.). C'est en s'inspirant des mêmes idées que Louis XI engageait, avec l'archevêque de Trèves, les négociations dont il est question dans notre missive. Il est bon d'en rapprocher une « Instruction » donnée en janvier 1471, c'est-à-dire trois mois plus tard, à « Jehan de Nyvenhen, escuyer, huissier d'armes du roy,... de ce que ledit seigneur lui a chargé faire devers messeigneurs les archevesques de Cologne, de Treves et ailleurs, ès Almagnes où il l'envoye presentement. » (Bibl. nat., Franç. 6978, fol. 43.)

1. Jean II de Bade, archevêque de Trèves de 1456 à 1503. (*Art de vérifier les dates*, III, 307-308.)

2. Voy. sur lui la note 2 de la page 78.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ainsi que saurez par ledit Pierre Cleret. Je vous prie, sur tout le plaisir que vous me voulez faire, que incontinent vous les mandez et faictes tirer en toute diligence en leurs logiz, afin qu'ilz ne se[journ]ent et foulent le pais. Et vous prie que vous en venez le plus diligemment que vous pourrez devers moy; car l'on m'a envoyé le double d'un mandement que le duc de Bourgogne a donné, lequel double je vous envoie; et par icelui congnoistrez comme ledit duc de Bourgogne veult tenir termes de roy ou royaume de France comme moy[1]. Par quoy est besoing que vous soiez icy le plus tost que possible sera pour estre present [et adv]iser et donner la provision que l'on verra estre necessaire. [Et a]dieu Monseigneur le grant maistre. Escript aux Montilz, le IIIIe jour d'octobre.

LOYS.

J. LECLERC.

DXXVI.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

L'Isle Bouchard, 19 octobre 1470.

Notification du rétablissement de Henri VI sur le trône d'Angleterre; ordre de faire des processions et de faire dire des messes en action de grâces de cet heureux événement. — (Orig. Arch. mun. de Reims. Commun. par M. Demaison. Copies. Bibl. nat., D. Grenier, 89, fol. 299; Doat 104, fol. 221 v°. Publ. par Quicherat, *Collect. des doc. inéd. Mélanges historiques*, I, 683.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que tousjours desirons

1. Le double du mandement dont il est fait ici mention avait été envoyé au roi par le comte d'Eu, comme on le voit dans une lettre de celui-ci adressée au roi le 13 juillet 1470 (voy. Pièces justificatives, n° VII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bien advertir noz bons et loyaulx subgetz des choses qui sourviennent touchant l'onneur et felicité de nous et de nostre royaume, nous vous signiffions, que graces à Nostre Seigneur, et par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, sa benoite mere, à laquelle pour ceste cause nous estions voucz au lieu de nostre Dame de Selles en Poictou[1], puis nagueres trés hault et puissant prince nostre trés cher et trés amé cousin germain le roy Henry d'Angleterre[2], par le moien et ayde de noz trés chers et amez cousins les duc de Clerence et conte de Warvik, ausquelz avons donné pour ce faire toute faveur, confort et ayde, a esté delivré de la prison où il estoit injustement detenu par Edouart de la Marche, nostre adversaire et le sien, qui, contre raison et justice, avoit usurpé le royaume et couronne d'Angleterre sur le dit roy Henry, nostre cousin, la querelle duquel comme juste, saincte et raisonnable, nous avons soustenu et sommes deliberez de porter et soustenir comme nostre propre fait. Et pour ce que, moyennant les choses dessus dictes et l'affection que avons à la dicte querelle, la guerre qui longtemps a esté entre les deux royaumes de France et d'Angleterre est à present cessée, et en disposition de bonne paix et union, qui est l'une des choses ou monde que plus on doit desirer pour l'onneur de Dieu, pour la tuicion et deffence de la saincte foy catholique, pour le bien de nous et de tous les dis royaumes et de la chose publicque d'iceulx, nous, voulans devotement recongnoistre envers Dieu, nostre createur, et sa dicte glorieuse mere, la grace

1. Louis XI s'y était trouvé du 21 au 24 avril précédent.
2. Henri VI était le fils de Catherine de France, sœur de Charles VII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et beneffice qui en ce nous est advenue, avons deliberé et ordonné de faire par toutes les citez, eglises kathedralles, et autres notables eglises et bonnes villes de nostre royaume, rendre graces et louanges à Dieu et à Nostre Dame. Si vous prions, et neantmoins mandons, que pour consideracion des choses dessus dictes et du veu que, comme dit est, avons fait au lieu de Nostre Dame de Selles, où nous alons presentement, vous, par trois jours entiers continuelz, faictes faire processions generales, et chanter et celebrer messes, les plus sollempnelles que pourrez, de la glorieuse Vierge Marie, mere de Dieu, durant les dis trois jours, tout le peuple cessant de euvres terriennes et vacquant à rendre graces et louanges à Dieu et à Nostre Dame, par le merite et intercession de laquelle Dieu, nostre createur, a envoyé ceste felicité, et que en ce n'ait aucune faulte. Donné à l'Isle Bouchart[1], le XIXe jour d'octobre.

LOYS.

DELALOERE.

A noz chiers et bien amez les gens d'esglise, bourgeoiz et habitans de nostre ville et cité de Reims.

Le ve jour de novembre l'an mil CCCCLXX, ces presentes furent apportées et presentées à messeigneurs les gens d'eglise, eschevins, bourgois et habitans de la ville et cité de Reins, par Mathieu Fontenet, chevaulcheur de l'escuirie du roy nostre sire[2].

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

2. La même lettre fut adressée notamment à l'évêque et aux habitants d'Uzès, à ceux de Laon. Ce dernier exemplaire a été transcrit dans la collection Moreau (vol. 255, fol. 79) et dans D. Grenier, 89, fol. 299, avec la date erronée du 10 octobre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXVII.

AU GOUVERNEUR DE MONTPELLIER (D.).

Montreuil-Bonnin, 21 octobre 1470.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de prendre pour règle de sa conduite la réponse faite par le roi à Adam Fumée quand le pape le lui envoya au Mans. — (Orig. Bibl. nat., D. Grenier, 89, fol. 342.)

Monseigneur le gouverneur de Montpelier[1], j'ay receu voz lettres, et, pour toute responce, enquerez vous de celle que je feiz à maistre Adam Fumée[2], quant le pape le m'envoya au Mans[3], tout aussi ins-

1. Guillaume Cousinot, à ce moment en ambassade à Rome.

2. Adam Fumée, d'abord médecin de l'Université de Montpellier, d'où Charles VII le fit venir pour l'attacher à sa personne. Il lui paya le transport de ses meubles, et lui accorda 3,500 livres de gratification, auxquelles il ajouta encore 4,125 livres pour lui permettre d'acheter une terre qu'il désirait. Louis XI lui conserva ses fonctions de médecin et y ajouta, par lettres datées de Sauve, le 12 août 1464, une charge de maître des requêtes de l'hôtel; la même année il lui confia une mission en Bretagne. Le 18 mars 1472, il toucha 400 l. t. à titre d'épices en qualité de commissaire du roi aux états tenus à Montpellier en mai 1471 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1257, dossier Fumée 28174, n° 12). En juillet 1477, il fut désigné par le roi pour instruire le procès des gens accusés d'avoir fait évader le comte de Roucy, prisonnier au château de Loches; il fut envoyé en Bourgogne en 1479. Il était seigneur de Roches, de Saint-Quentin, de Genillé, et fit hommage à Charles VIII pour cette dernière terre le 3 octobre 1483. Ce prince lui confia, sans lui enlever sa charge de maître des requêtes, la garde des sceaux de France, après la mort du chancelier Guillaume de Rochefort; il remplit simultanément les deux charges jusqu'à sa mort arrivée à Lyon en novembre 1494. (Anselme, VI, 420.)

3. Le roi s'était trouvé au Mans pendant les mois de novembre et décembre 1467 et de janvier 1468.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

truit que vous estes maintenant; et ceste la tiens pour toute faicte, autant à vous comme à lui, et y faictez autant comme il fist ne plus ne moins. Donné à Monstereul Bonin[1], le XXIe jour d'octobre.

DXXVIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Villeloin, 28 octobre 1470.

Notification de l'ordre donné par le roi au sénéchal de Lyon et à ses autres officiers du pays de Lyonnais de faire sortir du royaume Louis de Valpergue, seigneur de Ropoul, à raison de ses « pratiques » avec Philippe de Savoie, et invitation à faire connaître le lieu où se cache ledit seigneur de Ropoul pour assurer l'accomplissement de la volonté royale. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, n° 12.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que Loys de Walpergue, sire de Ropoul[2], est de present

1. Commune du canton de Vouillé, dans l'arrondissement de Poitiers (Vienne).

2. Louis de Valpergue, fils de Jeannot, comte de Valpergue, mort en 1439, et de Marie Azarini, seigneur de Ropoul, Orzano, Châteauneuf, coseigneur de Rivarolle, etc.; il épousa Marguerite de Ponsana (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2924, dossier Valpergue 64967, fol. 42 v°. Généalogie de la maison de Valpergue). Il assista, le 11 septembre 1441, au traité de Chambéry entre les ducs de Bourbon et de Savoie (Aubret, *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, publ. par M. C. Guigue, Trévoux, 1868, in-4°, II, 587), fit partie en 1451 de la garnison mise par le duc de Savoie à Trévoux en prévision d'une guerre avec le duc de Bourbon. (*Op. laud.*, II, 645.) Il fut l'un des seigneurs savoyards désignés à Saint-Poursain, le 16 déc. 1455, par le duc Louis comme garants du traité conclu avec Charles VII à Cleppé, le 27 oct. 1452. (Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey* (Lyon, 1650, in-folio), p. 81.) Il figura aussi

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ès marches de Lionnoiz et ès environs, conduisant certaines pratiques, tant avec Phelippes de Savoye que autres, contre et ou prejudice de nous, nostre royaume et la chose publique d'icelluy. Et à ceste cause, et pour obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, nous avons octroyé noz lettres patentes adressans à noz amez et feaulx conseilliers les bailly de Lyon[1], juge des ressors illec, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, afin de faire commandement au dit sire de Ropoul, sur peine de confiscacion de corps et de biens, qu'il wuide et aille hors de nostre dit royaume. Et pour ce que desirons nos dictes lectres sortir leur effect, et aussi que par adventure le dit sire de Ropoul se pourroit latiter et musser en aucun lieu de nostre dicte ville de Lyon, en maniere que les diz commandemens ne lui pourroient estre faiz, nous voulons que faites savoir à tous ceulx de nostre dicte ville, que s'aucun d'eulx veoit en personne, scet où est ledit sire de Ropoul, qu'il le revele et face incontinent savoir au dit bailly de Lyon, et autres noz justiciers ou officiers, pour lui faire lesditz commandemens en maniere que nos dictes lettres soient executées à

comme témoin dans le contrat de mariage de Marguerite de Savoie et de Jean, marquis de Montferrat, le 2 juillet 1454. (Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoye* (Lyon, 1660, in-fol.), II, 377.) Le 26 février 1467, il donna quittance à Francisquin Nory de 200 écus d'or à lui remis par le commandement du roi, « aynssi que plus à plain appart par unes letres missoyres que ledit seigneur luy escript..... à cause du voiage où présentement l'envoya devers le duc de Milan, Berthelemé Coillon et aillyeurs en Ytalye..... » (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier Valpergue, n° 23.)

1. Il y a là une erreur de qualification de la part du secrétaire; il n'y avait pas de bailli de Lyon, mais un bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon : c'était alors François Royer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nostre intencion, et qu'il n'y ait faulte. Donné à l'abbaye de Villeloing[1], le XXVIIIe jour d'octobre.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Tradite et presentate in domo communi ville Lugduni per Anthonium de Chambon, portitorem earumdem, die festi beati Andree appostoli, ultima novembris M° IIII^c LXX^mo.

Mathieu.

DXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Montils-lès-Tours, 5 novembre 1470.

Ordre d'expédier les lettres confirmant en faveur de Jacques, seigneur d'Estouteville, les lettres patentes déjà octroyées à son père Michel d'Estouteville, prorogeant pour vingt ans la réduction de moitié des rentes annuelles dues au roi par ledit d'Estouteville « pour les fieffermes et autres possessions declerées èsdictes letres..... » — (Orig. Bibl. nat., Fontanieu 876, n° 40. Copie. Fr. 6977, fol. 231.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par pluseurs foiz vous avons escript et mandé expressement expedier à nostre chier et amé cousin Jacques, à present seigneur d'Estouteville[2], noz lectres patentes que luy avons octroyées,

1. Aujourd'hui Villeloin-Coulangé, commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

2. Jacques d'Estouteville, seigneur dudit lieu, de Beyne et de Blainville, prévôt d'Ivry et de Saint-André en la Marche, fils de Robert d'Estouteville et d'Ambroise de Loré, chambellan du roi et prévôt de Paris après son père, conseiller et chambellan du roi d'après une quittance par lui donnée le 20 juillet 1494 de 500 l. t.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

confirmatoires et validatoires d'aultres noz lectres attachées à icelles soubz nostre contre-scel, par nous octroyées le vingt septiesme jour de janvier l'an mil quatre cens soixante huit à feu Michiel, en son vivant seigneur dudit lieu d'Estouteville, son pere, contenans prorogacion et continuacion jusques à vingt ans de la moderacion aultresfoys par nous faicte de la moictié des rentes, en quoy nous sont redevables chascun an les fieffermes et aultres possessions de nostre dit cousin desclerées ès dictes lectres, ce que encoires n'avez fait, comme nous avons sceu, dont ne sommes pas bien contens et non sans cause; car il vous est assez apparu de nostre voulloir sur ce, et aussi ladicte moderacion, qui ne se monte que quatre vings quinze livres, dix solz, dix deniers tournois par an, a esté dès pieça faicte et n'est que continuée par nosdictes lectres. Si vous mandons derechief et commandons expressement ceste foiz pour toutes que vous les veriffiez sans plus y differer ne delayer pour quelque cause que ce soit, car nostre plaisir est que ainsi soit fait. Donné aux Montilz lez Tours, le vme jour de novembre.

Apportées le 19e novembre 1470. LOYS.

DXXX.

A PIERRE DORIOLE (D.).

Saint-Laurent-des-Eaux, 6 novembre 1470.

Accusé de réception de sa lettre; assurance du départ du seigneur de Craon, aussitôt après sa guérison; envoi de son barbier pour

à lui ordonnées par le roi pour avoir assisté aux états de Normandie. Il exerçait encore ses fonctions de prévôt de Paris en 1499. Il avait épousé Gillette de Coëtivy, fille d'Olivier et de Marie de Valois, sœur naturelle de Louis XI. (Anselme, VIII, 99.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« passer l'appoinctement » réclamé par le protonotaire ; envoi de Colinet vers le seigneur de Craon. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, 89, fol. 340. Copie. Bibl. de Rouen. Coll. Leber, n° 5870, t. I, fol. 65.)

Monseigneur le general, j'ay receu voz lettres, et au regart de ce que m'escripvez de monseigneur de Craon, je vous asseure que incontinent qu'il sera guery[1], il sera aussi prest à partir que vous serez, et n'y fault faire nulle doubte.

Je vous envoye mon barbier[2] par delà pour passer

1. Cf. la lettre du roi au seigneur de Craon, en date du 12 mai précédent, où il lui recommande de se « guarir fort et bien. »

2. Le fameux Olivier Le Dain. Il exerçait déjà son métier et avait du crédit auprès du roi en 1466, puisqu'au mois de mars de cette année, Louis XI à sa demande donne un règlement à la corporation des barbiers. (Arch. nat., K 70, n° 33.) Les comptes des années 1469 et 1470 renferment plusieurs mentions d'achats faits par lui pour le compte du roi et relatifs à son emploi. (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 70 v°, 71, 83, 89, 94, 111.) En octobre 1474, Louis XI lui accorda avec la noblesse le droit d'échanger son nom de Mauvais contre celui de Le Dain. (*Ord. des rois de France*, XVIII, 58.) Ce ne furent pas les seuls témoignages de la faveur royale ; il devint, grâce à elle, comte de Meulan, dont le roi lui donna les étangs par lettres du 19 novembre 1477, capitaine du pont de Saint-Cloud, garde de la garenne de Rouvray, aujourd'hui le bois de Boulogne (Picot, *Procès d'Olivier Le Dain. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte-rendu* par M. Vergé, 37e année, nouv. série, tome VIII (CVIII de la collection, 1877), pp. 485 et suiv.), seigneur haut justicier de Crone (d'après une mention des registres du parlement en date du 4 janvier 1483. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, XII, 13e partie, 68), obtint la permission d'établir une foire et un marché à Soisy et des lettres érigeant en châtellenie cette terre qu'il avait acquise de Gilles d'Agincourt, ayant cause de Louise Malet, sa femme ; devint propriétaire de partie de la forêt de Sénart (Lebeuf, *op. laud.*, XII, 112), contrôleur du grenier à sel de Neufchâtel et, retenu auprès du roi par ses occupations, il se fit accorder d'année en année, par lettres royales des 9 juin 1473, 23 mars 1479, 31 janvier 1481, 23 avril et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'appoinctement que mon seigneur le prothonotaire demande, car d'icy je n'y sauroye que faire.

J'envoye Colinet devers monseigneur de Craon pour parler à luy. Escript à Saint-Laurent des Eaues[1], le vi^e jour de novembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et general des finances Pierre Doriole.

« *Du roy, du vj novembre* 1471[2]. »

16 décembre 1482, l'autorisation de se faire suppléer dans l'exercice de cette charge (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 931, dossier Le Dain 21191, n°s 4, 7, 8, 9 et 10); il se fit donner le droit perçu sur le sel à Senlis que cette ville dut lui racheter au prix de plus de 700 écus d'or (Arch. de Senlis, BB 4, fol. 127. Flammermont, *Histoire municipale de Senlis*. Paris, 1881, in-8°, p. 48) et commit pour s'enrichir nombre d'autres exactions, qui le firent exécrer. Aussi, à peine Louis XI mort, fut-il l'objet de poursuites devant le parlement de Paris, de la part des victimes qu'il avait spoliées, et enfin pendu à Montfaucon, le 21 mai 1484 (Picot, *op. laud.*).

1. Commune du canton de Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

2. Je suis porté à croire cette indication de l'année 1471 comme erronée, bien qu'écrite en caractères du temps, et à placer cette lettre en 1470. Le 6 novembre 1471 et les jours précédents, Louis XI, d'après l'itinéraire de Mlle Dupont, était à Orléans, par conséquent fort loin de Saint-Laurent-des-Eaux; le 5 novembre 1470, veille du jour où, suivant nous, il aurait écrit cette lettre dans cette dernière localité, il était à peu de distance de Montils-lès-Tours; l'itinéraire ne renferme malheureusement aucune indication pour le 6 novembre 1470. Mais il ne semble pas qu'on puisse placer la présente missive à dix-huit mois de celle citée plus haut, et où le roi recommande au seigneur de Craon de se guérir pour venir le trouver.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXXI.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (D.).

Montils-lès-Tours, 21 novembre 1470.

Intention prêtée au duc de Bourgogne de mettre garnison dans leur ville et recommandation de ne pas la recevoir; promesse de secours en cas de nécessité. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150 D, nº 6. Copies modernes. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, 89, fol. 309. Moreau, 255, fol. 122. Publ. par M. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy* (Paris, 1863-64), I, XVIII.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous sommes bien records de la bonne loyaulté et bon vouloir que avez tousjours eu et avez envers nous et la couronne de France, dont nous sommes bien contens et vous en mercions. Ainsi que avons esté advertis, le duc de Bourgoigne a entencion de mettre aulcuns de ses gens de guerre en garnison en vostre ville[1]; par quoy, se ainsi estoit, plusieurs grans maulx et inconveniens vous pourroient

1. Louis XI cherchait à se ménager un prétexte pour rentrer dans Saint-Quentin, l'une des villes rendues au duc de Bourgogne par les traités de Conflans et de Péronne; et, en effet, quelques jours après, le 10 décembre, le connétable de Saint-Pol occupa la ville au nom du roi, et « voyant ledit de Bourgoigne que ledit connestable estoit en ceste ville..... icelluy duc fist assembler ses gens et toute son armée et s'en vint faire une course jusques audit Saint-Quentin, et telle qu'il eut une escarmouche bien verte et aspre pour les François..... » (Quicherat, *Un manuscrit interpolé de la Chronique scandaleuse. Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, I, 428.) Auparavant, d'après la *Chronique scandaleuse*, en ce même mois de décembre, suivant la promesse de secours faite par le roi, « messire Artus de Longueval et aultres gentilzhommes entrerent ..... en la ville de Saint-Quentin en Vermandois du bon vouloir des habitans dudit lieu. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

venir, dont serions fort desplaisans. Et à ceste cause, vous en avons bien voulu advertir, et vous prions bien acertes, que en continuant tousjours en la bonne loyauté que avez eu envers nous, vous ne prenez aulcune garnison du duc de Bourgoigne. Et se vous avez besoin d'ayde et de gens, faictes le nous savoir, et nous vous en envoierons et vous secourrons, en maniere que aulcun ne vous pourra nuyre ne prejudicier. Et soiez seurs que nous aurons memoire et recognoistrons envers vous et la dicte ville les secours que vous nous aurez faiz et ferez, en maniere qu'il en sera memoire à tousjours, ainsi que avons chargé à nostre chier et bien amé Mathieu d'Escouchy[1], nostre procureur, vous dire et declairer plus au long. Donné aux Montilz lez Tours, le XXIe jour de novembre.

LOYS.

DEMOULINS.

A noz chiers et bien amez les maieur, eschevins et jurez de la communauté de nostre ville de Saint Quentin.

1. C'est l'auteur picard dont M. de Beaucourt a publié la chronique. Fils de Charles d'Escouchy qui habitait Péronne, il naquit vers 1420, exerça d'abord un office en Cambrésis, puis vint se fixer à Péronne; fit partie, peut-être malgré une accusation de faux et de meurtre portée contre lui, du conseil de ville comme juré ou comme échevin pendant les années 1447 et 1448, puis il devint prévôt de Péronne; il l'était encore en 1450 et aussi en 1452, peut-être en cette dernière année après une intermittence pendant laquelle on le trouve, le 22 juin 1451, membre du conseil de ville de Péronne; en 1454, il était redevenu simple membre du conseil de ville. En 1461, il quitta Péronne pour s'établir à Nesle; il y devint presque aussitôt bailli du seigneur Charles de Sainte-Maure, puis prévôt de Ribemont. Ses fonctions de bailli lui créèrent des difficultés avec le seigneur de Nesle, comme il en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXXII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Amboise, 30 novembre 1470.

Ordre de procéder à l'expédition et entérinement des lettres de don accordées au comte de Dammartin des revenus « des reformations, execucions..... et autres exploictz faiz » par ledit comte. — (Orig. Bibl. nat., Fontanieu 876, n° 41. Copie. Fr. 6977, fol. 355.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, combien que vous ayons naguaires escript à ce que par vous feust incontinent procedé à l'expedicion et enterinement de noz lettres patentes de don par nous fait à nostre trés chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre

avait eu déjà à Péronne avec une nommée Giletta de Catigny, et avec un religieux nommé Pierre d'Avesnes qui le blessa grièvement. A Nesle, il fut emprisonné par Charles de Sainte-Maure et faillit même perdre la vie en voulant empêcher ledit seigneur de percevoir les fruits de sa terre saisie par le roi; en 1461 ou 1462, le roi lui fit don de l'exécution de Saint-Quentin. Resté fidèle à Louis XI, il fut fait prisonnier à la bataille de Montlhéry, le 16 juillet 1465. En 1467, il était procureur du roi à Saint-Quentin, où la présente missive le montre exerçant encore les mêmes fonctions à la fin de 1470. Puis il vint s'établir à Compiègne, s'y maria et, à partir de 1473, y fut garde des sceaux royaux du bailliage de Senlis établi en la prévôté de Compiègne et de Choisy. Le 20 juillet 1474, il prend à ferme le greffe et le péage par terre et par eau de Compiègne, et signe le contrat en qualité d'écuyer. Louis XI lui avait sans doute donné des lettres de noblesse en récompense de ses services. Le reste de sa vie semble s'être écoulé sans autres incidents que des procès pour lesquels il semble avoir eu un goût assez vif. Un reçu du 26 mars 1482 est le dernier acte où on le voit figurer. (Voy. de Beaucourt, *op. laud.*, *Introduction*, dont cette note n'est qu'un résumé.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'ostel de France, de tout ce qui est venu et viendra ens, à nous appartenant à cause des refformacions, execucions, condennacions d'amendes, composicions, sentences, declaracions, confiscacions et jugemens et autres exploiz faiz par nostre dit cousin, comme nostre lieutenant general ès pays de Limosin, la Marche, Auvergne, hault et bas Perigort, Albigeoys, Rouergue, et autres pays declairez en noz lettres patentes de povoir et lieutenance d'icellui nostre cousin, que luy avons sur ce octroyées, lesquelles noz lettres de don vous ont esté presentées de par icellui nostre cousin, et d'icelles requis l'enterinement; mais pour quelque poursuite ne diligence que nostredit cousin en ayt faicte faire envers vous, il n'a peu obtenir lesdictes expedicion et verifficacion; et vous excusez, comme l'on dit, sur ce qu'il n'y a somme expressement limitée et declairée en nosdictes lettres touchant ledit don, dont nous donnons merveilles et n'en sommes pas contens, veu mesmement que par exprès avons voulu et accordé à nostredit cousin que declaracion n'en soit faicte, autrement que contenu est en nosdictes lectres, et que povez assez savoir que avons le fait de nostredit cousin en singuliere et especiale recommendacion, en faveur et pour consideracion des grans, notables, prouffitables et recommandables services qu'il nous a faiz et fait chascun jour en plusieurs manieres. Et pour ce que, comme escript vous avons, nostre plaisir est que nostredit cousin joysse de nostredit don selon la forme et teneur de nosdictes lettres, toutes difficultez et excusacions cessans, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons sur tant que doubtez nous desobeyr et desplaire, et ceste foiz pour toutes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que vous veriffiez et enterinez à icellui nostre cousin nosdictes lettres de don, reaument et de fait, toutes difficultez et excusacions cessans, et du contenu en icelles le faites, souffrez et laissez joyr et user paisiblement sans plus y delayer, et en maniere qu'il n'ait plus cause de nous en requerir, ne nous de vous en escrire, ou autrement nous y conviendroit pourveoir en maniere que congnoistriez que ne l'aurions pas prins bien en gré. Donné à Amboise, le derrenier jour de novembre.

LOYS.

J. LECLERC.

Allate XVII^a decembris 1470.

DXXXIII.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 30 novembre 1470.

Ordre de verser entre les mains de Clérembaud de Champanges la somme de 500 l. t. et de remettre à Hermand de Rose, écuyer, l'artillerie existant dans leur ville, pour le service de l'armée mise sous le commandement des comtes dauphin d'Auvergne, de Périgord et de Cominge. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 23, n° 11.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons par l'advis et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, et pour le grant bien de nous et de nostre royaume, ordonné faire mectre sus certaines armées, et entre les autres, une armée dont avons baillé la charge à noz chers et amez cousins, les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contes daulphin d'Auvergne[1], de Perigort[2] et de Comminge[3]; et pour ce qu'il est neccessité de fournir de grant nombre d'artillerie, et faire de grans fraiz et despenses pour le fait de nosdictes armées, à quoy ne pourrions bonnement du tout fournir, sans l'ayde de vous et de noz autres bons et loyaulx subgectz, nous avons advisé, conclud et ordonné de prendre partie desdiz fraiz sur les rentes, revenues et deniers communs d'aucunes de noz bonnes villes, et aussi de nous ayder de l'artillerie d'icelles, c'est assavoir des deniers de nostre dicte ville de Lyon, la somme de cinq cens livres tournois, et des pieces d'artillerie qui sont

1. Louis Ier de Bourbon, comte de Montpensier et dauphin d'Auvergne.

2. Alain d'Albret, dit le Grand, fils de Jean, vicomte de Tartas, et de Catherine de Rohan, né vers 1440 dans le diocèse de Saint-Brieuc. Comte de Périgord et vicomte de Limoges, Alain épousa, en 1456, Françoise de Blois. Nourri à la cour, il y fut l'objet de la part de Louis XI d'une faveur dont celui-ci lui donna une marque en lui confiant le commandement dont il est question dans cette lettre. Par la mort de son grand-père Charles II, sire d'Albret, qui avait survécu à son fils Jean, père d'Alain, celui-ci devint sire d'Albret en 1471. Après la mort de Louis XI, il voulut mettre la main sur les biens du malheureux Charles d'Armagnac qui fut jeté en prison et, veuf depuis 1487, il prétendit à la main de la future reine de France, Anne de Bretagne. Cette ambition le jeta dans le parti des mécontents, qu'il finit par trahir en 1490; en 1497, il ajouta à ses possessions le comté de Castres dont son beau-frère Boffile de Juge déshérita à son profit sa propre famille. Mais sous Louis XII, mal vu de la reine Anne de Bretagne, compromis dans le procès du maréchal de Gié, dépouillé en 1517 par Ferdinand le Catholique de la partie de ses états située au sud des Pyrénées, Alain termina tristement sa longue carrière à l'âge de quatre-vingt-deux ans, en octobre 1522. (Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret. L'administration royale et la féodalité du Midi* (1440-1529). Paris, 1877, in-8°, *passim.*)

3. Jean, bâtard d'Armagnac, maréchal de France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en ladicte ville. Si vous pryons et neantmoings mandons bien expressement, que ladicte somme de v^c livres tournois vous baillez ou faictez bailler et delivrer à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Clerembault de Champanges[1], commis à tenir le compte de toute nostre artillerie, ou à son commis, pour estre par luy convertye ès fraiz et despenses de l'artillerie de nostre dicte armée, dont nosdiz cousins ont la charge; et ladicte artillerie, que vous avez, à nostre bien amé Hermand du Rose, escuier, commis de par nous à la conduite de la dicte artillerie, en maniere que, par faulte de ce, nostre dicte armée ne soit aucunement retardée; au moien de laquelle et o l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaulx subgectz, nous esperons en brief venir au dessus de noz entreprinses et descharger vous et noz autres subgectz de plusieurs charges qu'ils ont longuement portées et portent chascun jour. Donné à Amboise, le derrenier jour de novembre.

LOYS.

DEMOULINS.

1. Notaire et secrétaire du roi, « par lui commis à la recepte de certains deniers extraordinaires, » d'après un mandement de Jean Raguier, du 3 février 1471. (Bibl. nat., Piéc. orig., vol. 662, dossier Champanges 15473, n° 2.) Un mandement du 28 novembre 1470, relatif à cette même demande de subsides formulée par le roi dans la présente lettre, le qualifie « tresorier et receveur des finances pour le fait de l'artillerie. » (Arch. de Lyon, CC 203, fol. 27, et BB 15, fol. 134.) Enfin, dans un « roole des parties et sommes de deniers paiées, baillées et declarées par l'ordonnance du roy par maistre Noël La Barge, nagueres tresorier de ses guerres en l'année commençant le premier jour de janvier mil CCCC soixante-quatorze » (v. st.), Clérembaud de Champanges est qualifié, toujours dans le même ordre d'idées, « receveur général des deniers ordonnez pour le paiement des gaiges des officiers canonniers ordinaires

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Lyon[1].

Baillées le xxj^e de janvier l'an mil IIII^c LXXe (v. st.).

Matthei.

DXXXIV.

A SON « AMÉ ET FEAL » N. (P.).

Amboise, 13 décembre 1470.

Ordre de ne pas fournir de vivres à l'armée du duc de Calabre et de saisir ses gens, en représailles de la défense faite par lui de porter des vivres à Besalu et de l'arrestation de sujets du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 102. Copie. Fr. 20855, fol. 57.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que beau cousin le duc de Calabre a fait serrer les vivres et deffendre que l'on n'en porte nulz à Bazelut[2], et aussi qu'il a fait prandre de noz gens et subgiez. S'il est ainsi, pourvoiez y si bien de vostre part que la plainte n'en viengne point jusques à nous du cousté des nostres,

de l'artillerie. » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 513, dossier Briçonnet 11573, n° 19.)

1. Sur cette expédition, voy. la *Chronique scandaleuse* et la *Chronica latina Sabaudiae* dans les *Monumenta historiae patriae*. (*Scriptores*, I, 647, 648.)

2. Besalu, ville de la province de Gérone, et au nord-ouest de cette dernière ville, sur un rocher qui domine la rive gauche de la Fluvia. Suivant une note manuscrite de M. Quicherat, elle était alors assiégée par Tanneguy du Châtel, et c'est aux troupes de siège que Jean de Calabre, commandant de l'armée du roi René, aurait, d'après cette lettre, voulu couper les vivres. Elle fournit la preuve que, tout en paraissant appuyer le roi René dans ses prétentions à la couronne d'Aragon, Louis XI n'avait pas renoncé à conquérir la Catalogne pour son propre compte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et menez des vivres à puissance audit lieu de Bazelut, et aussi serrez les vivres aussi en nostre obeïssance, tellement que l'on n'en menne point en celle de nostre cousin de Calabre. Et pareillement prenez de ses gens et subgiez, et ce, jusques à ce qu'il ait le tout reparé de son cousté, ouquel cas voulons que aussi cessez du vostre, et en toutes fassons, faictes tant que nostre honneur y soit gardé. Aussi s'il n'a rien fait de ce que dit est, n'en faictes rien, et en soiez bien informé avant que y proceder. Donné à Amboyse, le VIIIe jour de decembre, anno LXX.

DXXXV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 13 décembre 1470.

Accusé de réception de la lettre du grand maitre au sujet de l'affaire d'Auxerre; mécontentement du roi de l'envoi des commissaires qui y sont allés; ordre de procéder à l'arrestation de Buteaux et d'en faire justice; en cas de culpabilité, de ménager l'acquisition de la ville d'Auxerre, mais pacifiquement, et d'empêcher tout excès de la part des gens de guerre; départ du duc de Guienne, la veille, de la reine d'Angleterre et de madame de Warwick, le lendemain; celui du connétable et du maréchal Joachim, pour le lendemain aussi, ou pour le samedi suivant. — (Orig. Bibl. nat., 2913, fol. 5.)

Monseigneur le grand maistre, j'ay veu les lettres que m'avez escriptes touchant le fait de la ville d'Aucerre. Il me desplaist des commissaires qui y ont esté[1];

1. La *Chronique scandaleuse* raconte, comme il suit, les événements d'Auxerre auxquels la présente lettre fait allusion :

« En ce temps avoient esté envoyez de par le roy sire Christophe Paillart, seigneur des Comptes, et sire Jacques Hesselin, controlleur du grenier à sel à Paris, en la ville d'Auxerre, pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et en tant que touche Buteaux, faictes le prandre et qu'il soit bien examiné, et s'il est trouvé qu'il ait failli, je vueil qu'il soit trés bien pugny. Si vous povez trouver fasson d'avoir la dicte ville d'Aucerre, je vous prie que le faciez, maiz ne faictes nulle guerre, et ordonnez à ceulz que vous avez mis en garnison qu'ilz se gouvernent bien, par maniere qu'ilz ne m'acquierent nulz ennemis, et qu'ilz atirent à eulz tout ce qu'ilz pourront; et les instruisez et enseignez tout le myeulz que pourrez tendant à ceste fin. Mon frere de Guienne s'en alla hyer bien content; aussi la royne d'Angleterre et madame de Warvic s'en yront demain. Mon frere le connestable et le mareschal

sommer les habitans d'icelle de eux et la dicte ville rendre au roy, et de prendre illec garnison pour luy, et par les diz commissaires leur furent faictes de moult belles remonstrances. Lesquelz habitans demanderent ausdiz ambassadeurs terme jusques au jeudy ensuivant, pour avoir advis entre eux, et de ce leur rendre responce; pour laquelle responce attendre, s'en alerent les diz ambassadeurs à Joigny, distant d'illec de six lieues, et y sejournerent jusques audit jeudy, que iceux habitans leur envoyerent responce par un homme de la dicte ville, que l'on disoit estre savetier, lequel leur dit et rendit responce, que les diz habitans d'Auxerre mandoient ausdiz commissaires qu'ilz avoient mis et bouté avec eux dedans la dicte ville grand garnison de gens de guerre pour ledit duc, et que, au regard d'eux, ilz estoient fermes et deliberez de vivre et mourir pour le dit duc et garder la dicte ville pour luy. Et le jour que la dicte garnison y fut boutée, y fut tué et meurdry ung des bourgeois d'icelle ville, nommé Guillemin Gontier, qui fut dommage, car il mourut pour la querelle du roy soustenir. » (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 89.)

Le duc de Bourgogne, de son côté, écrivit le 16 janvier suivant une lettre de reproches à Antoine de Chabannes, et notamment au sujet des excès des troupes royales dans le comté d'Auxerre. (*Le Cabinet du roy Louis XI*, dans l'édition de Commines par Lenglet-Dufresnoy, II, 237.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Joachin se partiront demain ou samedi [1], et ung chascun s'en yra faire ses diligences. J'ay bien esperance que de vostre part vous les ferez bonnes. Faictes moy souvent savoir de tout ce qui vous surviendra. Mectez tousjours des gens à pragtiquer avec ceulz d'Aucerre, et vous en alez à Beauvaiz, car Monseigneur de Torcy s'en yra demain. J'ay bien esperance que vous besongnerez bien. Je ne cuydé oncques mettre commissaire Buteaux, et avoit esté baillée une commission au nepveu de l'evesque d'Aucerre [2]. Escript à Amboise, le XIIIe jour de decembre.

LOYS.

DEMOULINS.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DXXXVI.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (D.).

Amboise, 15 décembre 1470.

Prière de faire bon accueil aux demandes que leur adresseront les lieutenants des baillis de Rouen et de Caux et les vicomtes de Montivilliers et de Pont-Audemer, pour l' « avitaillement de la nef » de l'amiral, et de nommer sur ladite nef un « bourcier, » chargé de recevoir en leur nom « le droit que ont acoustumé de prendre les avitailleurs de navires sur le gaing qui se fera. » — (Orig. Arch. d'Harfleur, arm. I. Publ. par E. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, II, 363.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous escripvons presentement

1. C'est-à-dire le 14 ou le 15 décembre.

2. Cet évêque était Pierre de Longueil, qui gouverna l'église d'Auxerre de 1449 à 1474. (Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse* (éd. Challe et Quantin (Auxerre et Paris, 1848-55, in-8°), II, 58-86.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux lieuxtenans de noz bailliz de Rouen et Caux et à noz vicontes de Monstiervillier et Pontaudemer qu'ilz vous parlent de l'avitaillement de la nef de nostre filz l'admiral, que avons ordonnée pour servir en l'armée que faisons presentement par mer. Si les vueillez croire de ce qu'ilz vous en diront, et vous emploiez à faire ledit advitaillement au mieulx que vous pourrez, ainsi que nous en avons en vous la fiance, car vous ne nous sariés faire service à plus grant besoing. Et ordonnez ung bourcier en la dicte nef, qui recevra pour vous et les autres qui l'avitailleront, le droit que ont acoustumé de prendre les avitailleurs de navires sur le gaing qui se fera. Donné à Amboyse, le xve jour de decembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les habitans de la ville et faulxbourgs de Harfleu.

DXXXVII.

AU CHANCELIER (D.).

Amboise, 16 décembre 1470.

Étonnement causé au roi par la sentence rendue contre son procureur dans l'affaire pendante entre lui et les moines de Lorrois, malgré l'ordre précédemment donné par le roi de la renvoyer à ses commissaires en Berry. — (Copie moderne. Bibl. nat., Dupuy 762, fol. 168 v°.)

Chancelier, j'ay sceu le tour qui m'a esté joué touchant le fait de Marion[1] de Lorrois par mes officiers

1. Plus loin, dans la lettre de Louis XI au chancelier, du 24 décembre 1470, évidemment relative à la même affaire, il n'est plus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Bourges, et comme depuis que j'ai eu ordonné que vous renvoyssiez la cause qui en a esté introduite en mon grant conseil par devant maistre Charles de la Vernade[1] et autres commissaires, que j'ai envoiez par

question de *Marion*, mais des *moines* de Lorrois, ce qui est certainement la vraie lecture. Loroy (*locus regius*) était une abbaye cistercienne du diocèse de Bourges (*Gallia christiana*, II, 213). Elle fait aujourd'hui partie de la commune de Méry-ès-Bois, canton de la Chapelle-d'Angillon, arrondissement de Sancerre (Cher).

1. Charles de la Vernade, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi, prête serment en cette qualité le 13 décembre 1471 (Arch. nat., X1a 1485, fol. 209 vo) et figure avec ce titre sur le compte du receveur général de 1472 pour une somme de 350 l. t., ordonnancée en sa faveur et en celle de son collègue Guillaume Dauvet, « sur ce qui leur pouvoit estre deu de leurs voyages ou chevauchées par eulx faictes à la suite du roy et de sa chancellerie pendant ladicte année, » dont 150 l. t. pour ledit de la Vernade. (Blanchard, *les Généalogies des maistres des requestes ordinaires de l'hostel du roy*. Paris, 1670, in-fol., p. 206.) Le 4 juin 1487, il donnait quittance, toujours en qualité de « conseiller et maistre des requestes de l'ostel du roy, » à « maistre Anthoine Bayart, conseiller du roy et tresorier de Languedoc, » de 100 l. t. « sur sa vaccation » du 1er janvier précédent audit jour 4 juin « tant au procès de Françoys Mayault, que aultres fermiers du tirage du cel contremont la riviere du Rosne. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2970, dossier Vernade (La) 65963, no 11.) Et de Moulins, le 13 juillet 1495, le duc de Bourbon ordonnait aux généraux des finances de lui faire payer la somme de 300 l., « pour lui aider à supporter les fraiz et despences que faire luy avoit convenu en certains voyages d'icy (Moulins) à Paris et ailleurs. » (*Ibid.*, no 12.) A ce moment, il touchait au terme de sa carrière; pourtant il accompagna encore à Arras, en 1499, le chancelier Guillaume de Rochefort, chargé de recevoir au nom du roi l'hommage à lui dû par l'archiduc d'Autriche Philippe le Beau pour le comté de Flandre et autres terres mouvantes de la couronne. Le 19 mai 1500, il résigna sa charge en faveur de Pierre de la Vernade, son frère, et mourut le 30 novembre 1504 à Paris, avant sa femme, Antoinette Spifame, fille de Simon Spifame, seigneur de Passy. (Blanchard, *op. laud.*)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

delà pour le procès de Tripet[1], pour ce qu'il est question de la coustume de Paris, vous avez donné certaine sentence contre mon procureur, qui me semble bien estrange, et n'en sçay que penser. Et pour ce, une foys pour toutes, renvoiez la matiere par devers lesdiz commissaires, et que je n'en oye plus parler. Donné à Amboise, le XVIe jour de decembre.

LOYS.

A nostre amé et feal chancelier.

Receues à Tours, le xxe jour de decembre M CCCC LXX.

« *La chambre,* » *ajoute une note placée au bas de la copie de Dupuy* 762, « *creut que ceste lettre ne venoit point de la part du roy, n'ayant point de seing dessous celui du roi, et s'en informa fort soigneusement.* »

1. Le 6 juin 1471, le parlement de Paris, sur un appel de Jean Tripet, détenu dans la grosse tour de Bourges, avait ordonné son transfert à la Conciergerie du palais à Paris. (Arch. nat., X^2a 38, fol. 67 v°.) Jean Millon, lieutenant et gardien de la grosse tour, prétendit s'opposer à main armée à ce transfert jusqu'au paiement de la somme qu'il prétendait lui être due pour l'entretien de son prisonnier; le 2 juillet 1472, un autre arrêt du parlement condamna ledit Millon à faire remise de Jean Tripet. (X^2a 38, fol. 75.) D'autre part, une requête adressée au roi par ledit Milon, sans date, mais probablement un peu postérieure, pour obtenir le paiement de 240 écus que ledit Tripet reconnaissait lui devoir pour le motif précité, nous apprend que ce dernier avait « esté par treize ou quatorze mois détenu prisonnier en la grosse tour de Bourges, » et avait ensuite, « par le commandement *du roi,* esté amené et rendu devers lui et ès mains du prevost des mareschaulx. » (Bibl. nat., Fr. 20495, fol. 91.) Mais rien dans ces différents documents n'indique le motif pour lequel Tripet avait été emprisonné. Fait à noter : quoiqu'il s'agisse évidemment du même personnage dans les deux documents, le gardien de la grosse tour de Bourges est dénommé dans le manuscrit français 20495, fol. 91, Gilles Millon, et, dans le registre X^2a 38, Jehan Millon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXXVIII.

AU CHANCELIER (V.).

Amboise, 24 décembre 1470.

Ordre de renvoyer l'affaire des moines de Loroy pendante au Grand Conseil devant les conseillers envoyés en Berry pour le procès de Tripet; mécontentement du roi de n'avoir pas encore été obéi à ce sujet. — (Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Coll. d'autogr., n° 12. Copie. Bibl. nat., nouv. acq. franç. 1231, fol. 83. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 452.)

Chancelier, je vous ay escript que vous renvoissiez la cause qui est pendant en mon grant conseil entre mon procureur et les moynes de Lorroys[1], ainsi que je l'ay ordonné par mes lettres patentes, par devant les commisseres que j'ay envoyez en Berry pour le procès de Tripet, dont vous n'avez riens fait. Et quant on vous a presentées mes lettres, vous avez dissimulé. Je vous prie, beau sire, que en mes besongnes vous ne soyez pas si rigoureux, car je ne le vous ay pas esté ès vostres. Je ne sçay si maistre Adam le vous fait faire, pour ce qu'il n'y a point d'argent. Or la renvoyez, comment qu'il soit, et faictes que je ne vous en rescripve plus. Donné à Amboise, le XXIIIIe jour de décembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal chancelier.

Du roy. Receue le XXIIIIe de décembre, parlant du procès de l'abbaye de Lorroys.

1. Voy. ci-dessus, p. 173, au sujet de cette affaire, la lettre précédente du roi au chancelier en date du 16 décembre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXXXIX.

A SES « AMÉS ET FEAULX? » (V.).

Amboise, 24 décembre 1470.

Ordre de laisser Jacques de Montrongnon, lieutenant de Honfleur, prendre possession de quatre « escutes » prises sur des sujets bourguignons et mouillées dans le port de Honfleur. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 26093, n° 1022.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous tenons que savez comme à la requeste de nostre filz l'admiral[1] nous avons donné à nostre bien amé escuier d'escuierie Jaques de Montrongno[n], lieutenant de nostre ville de Honnefleu, les quatre escutes[2] qui sont de present audit lieu de Honnefleu. Et pour ce que nous avons sceu que vous voulez empescher ledit de Montrongnon en la joissance desdictes quatre escutes, nous vous mandons bien expressement que les lui mectez à pl[eine] delivrance et l'en laissez faire comme du sien, nonobstant que vous [ayons] mandé que toutes les escutes qui se trouveroient feussent mises au[x] advitaillemens des navires et quelques autres ordonnances que en ay[ons] fait. Et gardez que en ce n'ait faulte, car nous n'entendions qu'on print fors seulement les biens qui estoient dedens lesdictes quatre escutes pour fournir audit

1. Louis, bâtard de Bourbon, qui avait épousé une fille naturelle du roi.

2. *Scuta*, navis species, dit Du Cange; *escute*, petit bateau, d'après Godefroy. (*Dictionnaire de l'ancienne langue française* (Paris, 1884, in-4°), III, 453.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

advitaillement. Donné à Amboyse, le XXIIIIe jour de decembre.

LOYS.

J. LECLE[RC][1].

DXL.

AU ROI D'ANGLETERRE (V.).

Fin de 1470 ou commencement de 1471.

Plainte au sujet de la chasse donnée par des marins écossais devant Harfleur à son héraut Poitou, monté sur un navire qui a dû s'échouer pour leur échapper, et sur les blessures par eux faites aux marins anglais qui accompagnaient ledit héraut; envoi du maréchal de Lohéac pour en faire justice, de François de Doms, du petit trésorier de Normandie, de Raoulet Toustain et d'un chirurgien pour soigner les blessés. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 135.)

Monseigneur mon cousin, je me recommande à vous

1. Les navires parmi lesquels se trouvaient ceux que revendiquait Jacques de Montrongnon avaient été pris sur les Hollandais, sujets du duc de Bourgogne, comme il résulte d'une pièce dont nous nous contenterons ici de donner le titre : « Ensuit la declaration des escutes trouvées sur les quaiz de Rouen appartenans aux Hollandoys et Zelandoys, et le blé et seigle qui a esté trouvé en cinq d'icelles par mesure qui en a esté faicte, et les pris que lesdictes escutes, blé et seigle ont esté venduz aux plus offrans et derreniers encherisseurs, aux personnes et ainsi que cy après est declairé; d'aucunes desquelles escutes partie des appareilz avoient esté pilliez et perduz après que les Holandoys et Zelandoys les eussent lessez, et ou paravant de la vendicion, et si estoient la pluspart desdictes escutes vieilles et usées. » Guillaume Picart, conseiller du roi et général sur le fait de ses finances, certifie à la date du 31 décembre 1470 que la vente desdites « escutes » ordonnée par le roi a eu lieu (Bibl. nat., Fr. 26093, n° 1019), et, le 16 janvier suivant 1471, « Jacques de Montroignon (*sic*), seigneur de Barberier, escuier descuierie du roy, » donne quittance « devant Guieffroy Vallée et Robert Violle, clercz, tabellions jurez

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tant comme je puis. J'ay sceu à ceste heure comme aucuns Escossoys qui estoyent en ung navire devant Harfleur ont voulu prandre Poyctou, que je vous renveoye, et lui oster ses lectres, lequel estoit enbarqué en ung passager, et de fait l'ont chassé tellement qu'il lui a convenu prandre terre, où ilz l'ont suyvy longuement, et pour abreger, il le gaigne pour bien fouyr; et avec ce ont blessé deux mariniers d'Angleterre qui estoient venuz avec lui et l'en remenoient, de laquelle chose je vous asseure que je suis plus courocé que de chose qui m'avint deux ans a; et encores plus de ce que lesdiz mariniers ont esté blessez que de ce que a esté fait audit Poyctou, combien que je croy que se a esté chose faicte à poste par gens favorisans le duc de Bourgongne. Et pour y pourvoir et faire faire pugnicion des delinquans, j'envoye presentement le mareschal de Loheac, mon cousin, auquel j'ay donné charge de faire pugnir les malfaicteurs, tellement que je croy que jamès homme ne l'entreprandra, et que tous autres y prandront exemple[1]. Et aussi ay envoyé François de Dons et le petit tresorier de Normandie[2], et Raulet Toustain, avec ung cirurgien pour faire garir lesdiz

en la vicomté d'Auge au siege de Honnefleu pour le roy, » à « Jehan Raguier, receveur general de Normandie, » de la somme de 290 l. t., représentant le prix des quatre « escutes » qu'il revendiquait. (Bibl. nat., Fr. 26093, n° 1022 *bis*.)

1. Jean Raguier. Voy. ci-dessous la lettre du 24 juin 1471 au seigneur de Bouchain, où il est qualifié de la même façon, mais où, de plus, il est nommé.

2. Voy. une minute de mandement, également non datée, mais évidemment écrite en la même occasion que la présente missive, par laquelle le roi ordonne à Loys Berthelot, lieutenant du prévôt des maréchaux, et à Macé Leclerc de punir les coupables. (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 25.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mariniers et les festoyer, ainsi que le seigneur de Congresault vous escript plus à plain[1].

DXLI.

A L'ABBÉ DU BEC (V.).

Montils-lès-Tours, 4 janvier 1471.

Demande d'un prêt de 600 écus d'or pour subvenir aux armements nécessités par l'alliance du duc de Bourgogne avec Édouard IV, roi d'Angleterre. — (Copie. Bibl. nat., Lat. 13905, fol. 35 v°. Commun. par M. L. Delisle.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, vous savez assez et avez peu veoir et congnoistre les trés grans entreprises que a par cy devant faictes, et chascun jour s'efforce faire Charles, soy disant duc de Bourgongne, à l'encontre de nous et de nostre auctorité et majesté royal et de la chose publique de nostre royaume, en voullant tollir et usurper l'ommaige et obeissance qu'il est tenu faire à nous et à la couronne de France, querant et pourchassant par tous moyens à luy possibles tous les troubles et divisions qu'il a peu entre noz parens, amis et aliez et bienveillans. Et pour parvenir à ses fins et destruire la maison de France, dont il est yssu, se possible lui estoit, s'est alyé avec Edouart, soy disant roy d'Angleterre, et de lui prins l'ordre de la Jarretiere, et s'est de parolle, de fait, et par lettres escriptes de sa propre main, declaré ennemi formé de nous et de nostre dit royaume, en faisant guerre ouverte à l'en-

1. Cette lettre sans date et à l'état de simple minute se place dans l'intervalle de temps compris entre le 6 octobre 1470 et le 11 avril 1471, pendant lequel Henri VI remonta momentanément sur le trône qu'Édouard IV lui avait enlevé en 1461.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contre de nous et de noz subjetz. Et à ceste cause, avons esté et sommes contrains par necessité, moiennant l'aide de Nostre Seigneur et de noz bons et loyaulx vassaulx et subjectz, de obvier à la mauvaise et dampnable voulenté dudit de Bourgongne et nous y employer de tout nostre pouvoir, sans rien espargner. Et par le conseil des seigneurs de nostre sang, gens de nostre grant conseil, et autres notables hommes pour ce convoquez en grant nombre, avons deliberé et conclud de proceder contre icellui Charles de Bourgongne par puissance et main armée, et de mettre sus en plusieurs et divers pais de grosses armées, tant des gens de nostre arriere-ban que autres, outre les gens d'armes de nostre ordonnance, à la conduicte et entretenement desquelles armées et aussi de nostre artillerie, et autres trés graves et continuelles despences, que incessamment nous convient et conviendra à ceste cause supporter, ne nous est souvent possible de fournir des deniers de noz finances. Et pour ce, affin que plus promptement puissions recouvrer finances pour la conduicte des choses dessus dictes, avons, par l'advis, conseil et deliberacion que dessus, ordonné et conclud faire faire certain emprunct par tout nostre royaume sur les prelatz, chapitres, gens d'eglise et autres plus puissans et aysiez de noz subjetz. Par quoy, et pour la confiance que nous avons [que] vous ne nous vouldriez faillir, nous vous prions et neantmoins mandons que [vous] nous vueillez prester la somme de six cens escus d'or, et icelle bailler à nostre receveur general qui vous en baillera sa cedule; et nous vous promettons de bonne foy et en parolle de roy, que des deniers de noz finances de l'année prochain venant, nous vous ferons rambourcer de ladicte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

somme par nostre receveur general, et aurons tousjours en memoire à vostre louange et recommendation le plaisir que en ce nous ferez, et le recongnoistrons envers vous et les vostres par maniere que en devrez estre contans, ainsi que par les commissaires que avons ordonnez pour faire lesdiz emprintz vous sera plus amplement declaré. Donné aux Montilz, le IIIe jour de janvier[1].

LOYS[2].

DXLII.

AUX LYONNAIS (V.).

Montils-lès-Tours, 5 janvier 1471.

Ordre de montrer au comte de Comingo l'artillerie qu'ils ont fait fabriquer et d'exécuter les ordres qu'il leur donnera. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 42.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que le conte de Com-

1. Les religieux fournirent la somme demandée le 23 janvier 1470 (v. st.) d'après l'obligation dont le texte suit : « Le roy est tenu à dom Gieffroy d'Espaigne, abbé du Bec Hellouyn, en la somme de six cens escus d'or qu'il lui a prestez pour le fait de la guerre de ceste presente année; laquelle somme, je, Jehan Raguier, receveur general des finances dudit sire ou pays et duchié de Normandie, ay receue et d'icelle me tiens pour content, et a ledit sire ordonné icelluy abbé du Bec Helluyn en estre ramboursé sur les deniers de ses finances de l'année avenir..... le 1er jour de janvier prouchain. Je, en tesmoing, [ay] mon seing manuel cy mis le XXIIIe jour de fevrier l'an M CCCC LXX (v. st.). » (Bibl. nat., Lat. 13905, fol. 36.).

2. Par un mandement en date du même jour, Louis XI fit une demande d'emprunt motivée de la même manière à la ville de Lyon (AA 20, n° 51) et à l'église de Narbonne. (Bibl. nat. Coll. Doat, 56, fol. 400, et Coll. de Languedoc, 90, fol. 70, 74, 75. Publ. dans D. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum* (Paris, 1717, in-fol.), I, 1840-1841.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

minge aura besoing d'artillerie pour mener avecques lui[1], nous lui escripvons[2] qu'il veoye celle que avez fait faire, et pour ce faites touchant la dicte artillerie tout ce que le dit conte de Comminge vous dira, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le ve jour de janvier.

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

DXLIII.

AU MARÉCHAL DE COMINGE (V.).

Montils-lès-Tours, 5 janvier 1471.

Ordre de demander aux Lyonnais l'artillerie qu'ils possèdent, pour en faire fondre de la nouvelle. — (Orig. Coll. du D^r O'Callaghan, vendue à Londres les 27 et 28 mai 1875, n° 233.)

Monseigneur le mareschal, pour ce que aurez besoing d'artillerie et que j'ay entendu qu'il en y a à Lyon, j'escripz à ceulx de la ville qu'ilz facent ce que leur ordonnerez[3], et me semble que devez faire fondre celle qu'ilz ont faicte et en faire faire des pieces qu'il vous semblera qui vous seront necessaires pour mener avecques vous. Escript aux Montilz lez Tours, le ve jour de janvier.

LOYS.

TILHART.

1. Cf. ci-dessus la lettre de Louis XI en date du 30 novembre 1470, également adressée aux Lyonnais, n° DXXXIII, p. 166.
2. Voy. la lettre qui suit.
3. Cf. la lettre précédente aux Lyonnais.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre cher et amé cousin le conte de Comminge, mareschal de France[1].

DXLIV.

A BOURRÉ (D.).

Le Puiset, 18 janvier 1471.

Envoi de ce que demande le seigneur de Crussol; ordre de se rendre à Paris le lendemain avec le président chercher de l'argent dans la « boite à l'enchanteur. » — (Copie. Bibl. nat., Fr. 20429, fol. 3.)

Monseigneur du Plessiz, je vous envoye ce que monseigneur de Crussol demande. Allez vous en demain à Paris, et vous et monseigneur le president trouvez de l'argent en la boete à l'anchenteur pour ce qui sera necessaire et qu'il n'y ait faulte. Escript au Puyset[2], se vendredy, XVIIIe jour de janvier.

LOYS.

TILHART.

1. Les passages suivants des comptes de la ville de Lyon servent à établir la date de cette missive : « Item, plus pour avoir doublé les lettres tant patentes que closes du roy, nostre sire, touchant les v^c l. t. demandées par ledit seigneur à ladicte ville pour la conduicte de son artillierie... v s. t.; despense faicte en la semeyne comensan le londy XXIIIe jour de fevrier l'an mil CCCCLXX (v. st.). » (Arch. de Lyon, CC 441, n° 20.)

Et ailleurs : « ... Despense faicte... en la semaine comensan le lundy XXe jour de may l'an mil IIII^c LXXI. Item, à Adam Getard, pour avoir conduit et amené les bombardelles que l'en avoit baillée à monseigneur de Comenges pour aler en l'armée en Bourgoigne, XV s. t. » (Arch. de Lyon, CC 441, n° 30.)

2. Le Puiset, commune du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXLV.

AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN (P.).

Le Puiset, 19 janvier 1471.

Remerciements du bon accueil fait par eux au connétable de Saint-Pol; assurance que toutes les mesures seront prises pour pourvoir à la sûreté de leur ville; prière de s'en rapporter à cet égard à ce que leur diront Grignardin, François de Parthenay, Philippe Le Cat et Nicolas Alnequin, et de travailler activement à leurs fortifications. — (Orig. Arch. de Saint-Quentin, liasse 150, dossier D, n° 10. Copie. Bibl. nat., Moreau 254, p. 1.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu l'obeissance que vous et nostre ville de Saint-Quentin avez fait, pour nom de nous, à nostre trés chier et amé frere et cousin le conte de Saint-Pol, connestable de France[1], lequel nous a escript, et aussi nous l'avons bien cogneu par effect de grand desir, amour et affection que vous avez à nous, et vostre bonne et entiere loyauté à la couronne de France, de laquelle vous estes vrais et naturelz subgietz, dont et du bon et ferme courage que vous avez monstré, et du loyal service que en ce nous avez fait, nous vous remercions de trés bon cuer et perpetuelment l'aurons en memoire de[2] vostre louange, faveur et recommandation; vous certifiant que pour

1. « Le dixiesme jour de decembre (1470), monseigneur le connestable vint et entra pour le roy en ladicte ville (de Saint-Quentin), atout deux cens lances et les archiers dont il avoit la charge. » (J. Quicherat, *Un manuscrit interpolé de la Chronique scandaleuse*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. I (1854-1855), p. 427.) Cf. la lettre adressée le 21 novembre précédent par Louis XI aux mêmes habitants de Saint-Quentin, n° DXXXI, p. 162.

2. Lisez : « à. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vous tenir en bonne seureté, garder et deffendre soubz nostre obeissance, nous n'espargnerons rien et y donnerons si bonne provision que n'aurez garde de personne qui vous voulsist nuyre. Au surplus, nous escrivons à nostre dit frere et cousin le connestable pour adviser et donner ordre aux choses necessaires pour la garde et seureté de nostre dicte ville, et aussi avons chargé Grignardin, François de Parthenay, Philippe Le Cat[1] et Nicolas Alnequin[2] de vous en par-

1. Philippe Le Cat, « escuier, mary et bail de damoiselle Anne de Huleux, sa femme, » donne quittance, le 31 mai 1489, à « Loys de Vaulevrier, escuier, receveur de Chauny-sur-Oise, de 50 s. par. sur le domaine dudit Chauny par assignacion à luy faicte par les enffans de ladicte damoiselle et de feu maistre Raoul Grouchet, tant mains du douaire de ladicte damoiselle que elle prent sur lesdiz enffans, et ce pour le terme de l'Ascension derrenière passée. » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 618, dossier Cat, 14504, n° 12.) Une autre quittance est échangée entre les mêmes personnes et pour la même somme le 25 mai 1490. (*Ibid.*, n° 11.) Le 31 mai 1491, c'est la femme elle-même, « damoiselle Anne de Huleux, » qui donne quittance de cette somme à « Loys de Vaulevrier, escuier, demeurant à Chauny. (*Ibid.*, n° 13.) A la rigueur, le Philippe Le Cat, mari d'Anne de Huleux, et qui donne des quittances en son nom, pourrait être le même que celui dont il est question dans notre missive. Mais le procès du connétable de Saint-Pol nous apprend l'« existence à Saint-Quentin au moment où il avait lieu, c'est-à-dire en 1475, de deux Le Cat, le père et le fils, et c'est probablement du père dont le roi entend parler dans sa lettre : « Ung nommé *Alnequin* de Soissons, » répond le connétable dans son interrogatoire du mardi 28 novembre 1475, « escripvit unes lettres à ung nommé Le Cat de Saint-Quentin, et estoit au pere, parce qu'il y a le pere et le filz nommez Le Cat, lesquelles contencient qu'il trouvast moien de parler à ses voisins et amys, affin qu'ilz meissent la ville de Saint-Quentin entre les mains du roy, et qu'il qui parle (le connétable) en fust osté dehors. » (Bibl. nat., Fr. 3869, fol. 11 v°.) Ce qui résulte de ce passage, qu'il s'agisse du père ou du fils, c'est que ces Le Cat étaient une famille toute dévouée à la cause royale.

2. Sur cet Alnequin, voyez la note ci-dessus. D'après le même

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ler et communiquer plus à plain. Si vous prions que de vostre part vous vueilliez emploier à la fortifficacion d'icelle ville, tant de fossez que d'autres choses que vous verrez estre necessaires, et nous le recognoistrons envers vous tellement que vous aurez cause d'en estre bien contens, et que congnoistrez par effect que nous vous tenons et reputons et voulons traicter comme noz bons, vrays et loyaulx subgietz. Donné au Puiset, le XIXme jour de janvier.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez, les maire, eschevins et jurez, bourgois et habitans de nostre ville de Saint-Quentin.

DXLVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Chartres, 20 janvier 1471.

Marche du duc de Bourgogne pour mettre le siège devant Saint-Quentin; ordre de mettre ses troupes sur pied et de les envoyer dans la direction de Pont-de-Remy ou de Rue, ou dans celle de Roye ou de Montdidier. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 42.)

Monseigneur le grant maistre, ne faictes nulle doubte, ainsi que je vous ay mandé par Jaques de Rivery[1],

interrogatoire du 28 novembre 1475, ledit Alnequin avait un beau-frère receveur, auquel il proposa de livrer Saint-Quentin au roi; il s'était mis en rapport pour le même motif avec d'autres personnes encore. (Bibl. nat., Fr. 3869, fol. 11 v°.) Je trouve aussi un Alnequin, capitaine des francs-archers du bailliage de Vermandois, mentionné dans un mandement d'Antoine de Chabannes de l'année 1467. Il pourrait bien être le nôtre et ne faire qu'un avec le précédent. (Éd. de Commines par Lenglet-Dufresnoy, II, p. 324.)

1. Jacques de Rivery, « seigneur de Marchel, commissaire du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que le duc de Bourgongne s'en va mectre le siege devant Saint-Quentin. Et pour ce, si vous me voulez jamais faire service, il est temps; et me semble que incontinent vous devez assembler tous voz gens, et vous mectre sur les champs en la plus grant haste et diligence que vous pourrez; et choisissez ou d'aler vers le Pont de Remy[1] ou Rue, pour faire la guerre vers Hedin, ou à Montdidier[2], ou à Roye[3], ainsi que vous escripvez, combien qu'il me semble que l'autre vault mieux; car la plus part de ses gens et de son armée sont devers Hedin et Boulenoys; et quant ilz sauront que vous irez vers ce quartier, ilz s'en yront. Je vous prie en la plus grant diligence que homme feist,

roy sur le fait et gouvernement de ses gens d'armes, » d'après une quittance du 12 mars 1468 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2493, dossier Rivery 56076, n° 4); « escuier, commis de par le roy à faire les monstres de ses gens de guerre, » d'après un mandement des généraux des finances du 28 avril 1472, donnant ordre à Jean Raguier, receveur général de Normandie, de tenir quitte « Estienne Peppin, grenetier du grenier à sel de Fescamp, » de la somme de 26 l. t. payée audit Jacques de Rivery pour le parfait de sa pension et entretenement de l'année courante. (*Ibid.*, n° 5.) Il se qualifie « escuier d'escuierie du roy » dans une quittance par lui donnée le 24 juillet 1476 à Antoine Bayart, « conseiller dudit seigneur, tresorier et receveur general de ses finances ou pays de Languedoc, » de la somme de 300 l. t. pour sa pension de l'année commencée le 1er octobre précédent. (*Ibid.*, n° 7.) Enfin il est dit « cappitaine de Therouenne » dans deux quittances par lui données le 10 juin 1481 et le 17 septembre 1482, à « sire Michel Tenthurier, tresorier et receveur general des finances du roy ès pais de Languedoc, Lyonnois, Forest et Beaujeoloys, » de 300 l. t. pour sa pension des années commencées le 1er octobre 1480 et le 1er octobre 1481. (*Ibid.*, nos 8 et 9.)

1. Pont-Remy, commune du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme).

2. Montdidier, chef-lieu d'arrondissement de la Somme.

3. Roye, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montdidier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mectez vous dedens, car je m'en vois de l'autre costé et espere estre mercredi ou jeudi[1] à Compiengne; et ne arresteray tant que je les aye veuz; et si vous ne rompez leur armée par leur faire la guerre par vostre costé, comme fist Monseigneur de Talebot[2] quant ilz tenoient le siege au Crotoy[3], nous aurons fort à faire de nostre part, car ilz seront trop grant gent ensemble, et en y a qui n'en sont pas asseurs.

Monseigneur le grant maistre, Hunal[4], qui est cappitaine des francz archiers, est ung bon homme, le bailly de Rouen et le bailly de.....[5] vous serviront bien, et brief mandez tout, car tout nous fait besoing. Donné à Chartres, le xxe jour de janvier.

LOYS.

J. LECLERC.

1. C'est-à-dire le 23 ou le 24 janvier; en réalité le roi n'y arriva que le 29 janvier.

2. Talbot, comte de Shrewsbury, célèbre capitaine anglais, né vers 1373, tué à la bataille de Castillon le 17 juillet 1453. (*Nouvelle biographie générale.*)

3. Le Crotoy, commune du canton de Rue, dans l'arrondissement d'Abbeville (Somme). Voy., dans l'*Histoire de Charles VII*, par M. de Beaucourt, III, 12, le récit de cet échec du duc de Bourgogne devant Le Crotoy en 1437, surtout d'après la *Chronique* de Monstrelet, liv. II, ch. ccxxi (éd. Douët d'Arcq), V, 308.

4. Je trouve un Hunal qui pourrait bien être le nôtre, mentionné comme il suit dans un passage des comptes de Louis XI à la date du 11 mai 1471 : « ... A Jehan de Hunal, demourant à Dieppe, la somme de xli l. v s. t. pour xxx escus d'or, à lui donnée par le roy... le xime jour ensuivant (mai 1471), tant en faveur de ce qu'il est venu devers lui (le roi) en la ville de Ham, et lui avoit apporté aucunes nouvelles d'Angleterre, que pour s'en reto[ur]ner audit lieu d'Angleterre, où ledit seigneur l'envoye pour aucunes choses secretes, dont ledit seigneur lui a donné charge. » (Bibl. nat., Fr. 6759, fol. 68 v°.)

5. Déchirure du papier.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre cher et amé et cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DXLVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Compiègne, 3 février 1471.

Réception de la lettre du grand maître apportée par le bailli de Caux, annonçant l'occupation d'Amiens par les troupes royales; remerciements du roi et son intention de récompenser dignement le grand maître et tous ceux qui ont coopéré avec lui à cet heureux événement; promesse de ratifier les conditions accordées à la ville d'Amiens; renvoi de Blanchefort et des fourriers pour y faire les préparatifs nécessaires à son entrée; attente d'autres nouvelles que le connétable doit lui apporter le lendemain; réponse faite par le roi à différentes personnes qui lui ont écrit. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 5. Copie du temps. Mélanges de Clairambault, 481, fol. 259. Publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son éd. de Commines (*Cabinet du roy Louis XI*), II, 241, mais avec la date erronée du 8 septembre.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres que par le bailli de Caux[1] m'avez escriptes, dont je

1. Antoine d'Aubusson, premier du nom, né en 1413, fils de Renaud d'Aubusson et de Marguerite de Comborn, seigneur de Monteil-au-Vicomte, de Peletanges et de Pontarion, d'abord écuyer et échanson du duc de Bourbon, pourvu de l'office de capitaine châtelain de Bellegarde au ressort d'Auvergne par lettres du 11 septembre 1441, expédiées seulement le 27 janvier suivant; il servit Charles VII dans ses guerres contre les Anglais et les Bourguignons, et en obtint, par lettres du 26 novembre 1453, confirmées par arrêt de la Chambre des comptes le 25 juillet 1456, la seigneurie de l'Anglade en Guienne, confisquée sur le seigneur dudit lieu, pris les armes à la main dans les rangs anglais; par d'autres lettres du 9 mai 1454, le roi céda à Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou, le sire de la Lande, fait prisonnier en juillet 1453 à Castillon, où il servait dans l'armée anglaise, à la charge

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

loue Dieu et Nostre Dame, et cognoiz bien le bon service que vous m'avez fait[1], et à jamaiz m'en souviendra, et de ceulx qui ont esté avec vous. Et au regard de ceulx de la ville, tout ce que vous avez promis je ratifieray[2], et les dons que vous avez faiz sorteront effet, ainsi que verrez par les dons et ratifficacions

de payer 1,000 écus d'or à Antoine d'Aubusson. Nommé en outre conseiller et chambellan du roi, et, le 13 mars 1451, son « bailly de Touraine et des ressorts des exemptions d'Anjou et du Mans, » il devint bailli de Caux en 1454, et l'était encore à la date du 29 octobre 1477. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 130, dossier Aubusson, 2620, nº 18.) En 1455, il recevait du roi 600 l. t. de pension; le 20 novembre 1458, Charles VII donna à sa femme Marguerite de Villequier (fille de Robert et de Marie de Gamaches) et à lui la terre de Samblançay en Touraine; par autres lettres datées de Chinon, le 16 novembre 1459, il fut encore fait remise à Antoine d'Aubusson des droits de nouvel acquêt, s'élevant à 11 ou 1,200 écus, à raison de l'acquisition par lui faite de la terre de Pontarion, mouvant du roi à cause de la tour de Mauburgeon à Poitiers (Bibl. nat., Pièc. orig., ibid., nº 7), et pour laquelle il fit hommage au roi le 5 décembre 1459. Louis XI lui accorda 2,400 l. t. de pension en 1466. Il se rendit à Rhodes en 1480 avec 2,000 hommes de pied et 500 gentilshommes équipés à ses frais, au secours de son frère Pierre, grand maître de l'ordre, assiégé dans cette île par les Turcs; il fut nommé capitaine de la place. Revenu en France après la délivrance de Rhodes, il eut à soutenir, le 11 juillet 1480, un procès au parlement de Paris contre un autre Antoine d'Aubusson, bâtard d'Antoine d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Villeneuve. Il mourut peu de temps après. (Anselme, V, 336, 340-341.)

1. L'occupation d'Amiens, où Antoine de Chabannes, en vertu d'une convention faite la veille avec les habitants, était entré le 2 février 1471. (Arch. d'Amiens, XIe registre aux échevinages. Publ. par Mlle Dupont dans son éd. de Commines, III, 272.)

2. La ratification promise par le roi eut lieu par lettres datées de Compiègne, en février 1471. (Arch. d'Amiens, registre intitulé : Chartes diverses (1318-1572), fol. 141, et Bibl. nat., D. Grenier 89, fol. 303.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que j'en feray, tout ainsi que vous avez promis, et sans aucune faulte; je congnois à jamaiz le grant service qu'ilz m'ont fait. Je envoie Blanchefort[1] et les fourriers pour faire mon logeiz, et bien brief y seray sans point de faulte[2]. J'espoire demain parler à mon frere le connestable, afin de sçavoir mieulx ce que j'ay à faire et adviser sur le tout. Je rescrips à Philippe de Morvillier[3], au maïeur, à monseigneur de Torcy, au

1. Jean de Blanchefort, écuyer d'écurie, puis conseiller et chambellan du roi, chevalier, maire de Bordeaux, pourvu, par lettres en date de Paris le 26 octobre 1465, de la capitainerie de Moret (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 156); chargé par lettres de Louis XI, en date de Fontenay-le-Comte, 21 novembre 1472, conjointement avec Michelet Gaillard, conseiller du roi, Ymbert de Varey, élu de Lyonnais, et maitres Albert Magalot et Jean Merlin, secrétaires royaux, de négocier à Lyon avec les gens du duc de Milan touchant le « fait et entretenement des aliances d'entre Louis XI et ledit duc, de l'obeissance que *celui-ci* doit *au roi* à cause de la seigneurie de Gennes et de plusieurs autres choses. » (Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*) Il fut chargé, en 1476, avec Guy de Poysieu, archevêque de Vienne, et Garcias Faure, président du parlement de Toulouse, de négocier avec les représentants du roi René l'abandon par celui-ci au roi des duchés de Bar et d'Anjou et de toute alliance contraire à Louis XI. (Lecoy de la Marche, *le Roi René,* I, 404, 405.) Le 15 juillet 1479, le roi certifie, pour lui servir de décharge envers la Chambre des comptes, lui avoir remis la somme de 1,000 écus d'or « pour acquicter certaines promesses et faire plusieurs dons et gratuitez secretes..... pour recouvrer de la princesse de Navarre, (sœur du roi), la place de Mauleon de Soles, assise sur les frontieres d'Arragon, Espaigne et Navarre, qu'elle tenoit de *Louis XI* par forme d'engaigement. » (Bibl. nat. Coll. Clairambault 1076, fol. 38.) La même année, il fut chargé, par lettres en date de Selommes, le 8 septembre 1479, de convoquer les gens de guerre du Dauphiné pour le service du roi... (*Ibid.*, fol. 36.)

2. Louis XI ne vint à Amiens qu'au mois d'avril 1471, pendant lequel l'itinéraire y accuse sa présence du 14 au 18.

3. Voy. sur ce personnage, t. II, p. 207, la lettre du roi aux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mareschal, et au bailli et aùtres qui m'ont escript, ainsi que m'avez adverti. Monseigneur le grant maistre, faictes moy tousjours savoir de ce qui vous surviendra, et aussi je vous advertiray de ce que je sauray. Et au surplus je vous pry que croiez ledit bailli de ce qu'il vous dira de mes nouvelles de par deça. Et adieu, monseigneur le grant maistre. Escript à Compiegne, le IIIe jour de fevrier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DXLVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Compiègne, 3 février 1471.

Ordre de vérifier et entériner les lettres de concession de foires à la ville de Caen, bien que non contresignées de l'un des secrétaires des finances, dont aucun ne se trouve à la disposition du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 30.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Caen nous ont presentement fait dire et remonstrer que pour la perpetuacion et entretenement des foires nagueres par nous instituées et ordonnées estre tenues en nostre dicte ville de Caen, ilz ont puis nagueres presentées en nostre chambre des comptes à Paris noz lectres patentes de

habitants d'Amiens, en date du 13 septembre 1464, et la note 1, et, p. 208, la note 1 également.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la dicte institucion en forme de chartre[1] à vous adreçans, à ce que voulsissiez proceder à la verificacion et expedicion d'icelles ; mais que soubz umbre de ce que nosdictes lectres n'estoient signées de nostre main, ne de l'un des secretaires de noz finances, avez de ce faire esté reffusans, quoyque soit delaians et en demeure. Et à ceste cause, et que ladicte institucion a esté faicte à grande solemnité, et que par l'advis et deliberacion des gens de plusieurs estatz de nostre royaume, et pour le bien de la chose publicque d'icelluy, et que avons sceu que icelles lectres devoient estre signées de nostre dicte main et de l'un des secretaires de nosdictes finances, et que ycy n'a aucun de nosdiz secretaires, et aussi les conviendroit rescrire et resceller, qui seroit en grant retardement de la publicacion d'icelles foires, avons icelles lectres incontinant signées de nostre dicte main, ainsi que par icelles pourrez à plain veoir. Si voulons et vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que incontinant vous procedez à la verificacion et expedicion de nosdictes lectres patentes, selon leur forme et teneur, tout ainsi que feriez se elles estoient signées de l'un desdiz secretaires de noz finances, et pour ceste foiz seullement sans y faire aucune difficulté. Et y faites par maniere que la publicacion desdictes foires n'en soit aucunement retardée ne empeschée. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Compiengne, le IIIe jour de fevrier.

LOYS.

DEMOULINS.

1. En date de Montils-lès-Tours, au mois de novembre 1470. (*Ordonnances des rois de France*, XVII, 344.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Allate die sexta februarii 1470 (v. st.).

DXLIX.

A BOURRÉ (D.).

Compiègne, 4 février 1471.

Emprunt fait par le roi à Pierre et Mathieu de Julien, marchands de Limoges, de la somme de mille écus; ordre de se faire livrer immédiatement et de lui envoyer sur ladite somme cinq cents écus, et de donner les cinq cents autres à Jean Daux « pour aller querir des bessons » en Bretagne et acheter des pelles, ou de les lui envoyer par Gilles Le Flameng. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 2.)

Monseigneur du Plessiz, j'ay appoincté avecques Guillaume et Mathiou de Julien, freres, marchans de Limoges, à la somme de mille escuz. Je vous prie que incontinent les recouvrez, et leur baillez la quictance telle qu'il sera necessaire, et incontinent m'envoiez à tue cheval v^c escuz des premiers receuz par homme qui soit icy en VI heures, et les autres v^c escuz baillez les à Jehan Daux[1] pour aller querir des bes-

1. Valet de chambre du roi, mentionné dans un compte à la date du 9 décembre 1470, à raison d'un voyage fait par un sien serviteur Pierre Glé par ordre du roi, d'Amboise « en Bretaigne devers l'admiral de Bretaigne et sa femme leur porter lettres closes de par ledit seigneur. » (Bibl. nat., Fr. 6759, fol. 73.) A la date du lendemain 10 décembre, Jean Daux figure sur ce compte pour un voyage fait par lui-même le 11 décembre, sur l'ordre de Louis XI, d'Amboise également « devers le duc de Bretaigne pour lui porter lettres closes, ensemble deux sacres que icellui seigneur (le roi) lui envoyoit. » (*Ibid.*, fol. 73.) J'ignore à quel moment il adressa au roi une requête, dont le résultat m'est également inconnu, pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sons[1] en Bretaigne, et pour achater des pesles; et se vous estiez party, envoiez y maistre Gilles Le Flameng[2] qui fera ceste diligence, et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Compiengne, le IIIIe jour de fevrier.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre en nostre chambre des comptes à Paris, maistre Jehan Bourré.

DL.

AU GRAND MAITRE (D.).

Compiègne, 6 février 1471.

Remerciements du roi pour ses services et son intencion de lui en prouver sa reconnaissance; promesse de ratifier les engagements pris par le grand maître envers les habitants d'Amiens; instructions données à Pierre Cléret pour régler ces questions. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 17. Copie du temps. Mélanges de Clairambault, 481, fol. 259 v°.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres et vous mercye tant que je puis de ce que avez fait, et ay entencion de le vous desservir et de corps et de biens, et Dieu me doint la grace et Nostre Dame de le povoir desservir.

obtenir la capitainerie de la Chèze-le-Vicomte, d'un revenu annuel de 450 l. t. (Bibl. nat., Fr. 20495, fol. 80.)

1. Des pionniers, suivant Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue françaiss.*)

2. Notaire et secrétaire du roi, d'après des comptes de l'année 1469-70. (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 75 et 86 v°.) Je trouve pour la première fois sa signature au bas de lettres royales du 22 janvier 1469. (Arch. nat., JJ 197, fol. 39 v°, n° LXI.) En 1475, d'après un autre compte de cette année, il était général sur le fait de la justice des aides. (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 633.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au regart de ce que avez promis à ceulx de la ville, j'en ay commandé la ratifficacion, afin que tout ce que leur avez accordé leur soit entretenu selon les lettres que leur en avez faictes[1].

Monseigneur le grant maistre, j'ay chargé à Pierre Cleret vous parler de toutes choses plus au long. Et pour ce, je vous prie que le croyez de ce qu'il vous dira de par moy. Escript à Compiengne, le VIe jour de fevrier.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DLI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Compiègne, 7 février 1471.

Ordre de fournir une escorte à un messager expédié au connétable. — (Orig: Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 9.)

Monseigneur le grant maistre, ce porteur va pour l'entreprinse de Monseigneur le connestable; mais pour ce que ses gens sont loing, je vous prie, prestez lui des gens ce qui lui en fera besoing, si d'avanture il vous en requiert, et il en ait à faire. Escript à Compiengne, le VIIe jour de fevrier.

LOYS.

TILHART.

Au conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

1. Voy. ci-dessus, p. 191, la note 1 relative à cette capitulation.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLII.

AUX HABITANTS DE MONTPELLIER (V.).

Compiègne, 9 février 1471.

Notification de la convocation des états de Languedoc à Montpellier pour le 4 mai suivant; ajournement de la susdite convocation. — (Orig. Arch. de l'Hérault, Titres du Languedoc, t. II. Commun. par M. Sée.)

De par le roy.

Chers et bien amés, pour aucunes causes qui touchent grandement le bien de nous et de nostre seignourie, nous avons ordonné faire assembler les gens des trois estatz de nostre pays de Languedoc en nostre ville de Montpellier au IIIIe jour du mois de may prouchain venant, auquel lieu nous envoyons de noz conseillers et officiers notables pour leur dire et exposer les causes de ladicte assemblée. Si vous mandons que ausdiz lieu et jour vous soyés, ou envoyés gens de par vous à tout pouvoir suffisant, pour conclure et octroyer ce qui sera exposé et requis de par nous à ceste assemblée, et en ce ne faictes faulte. Donné à Compiegne, le IXe jour de fevrier.

Depuis noz lettres dessus escriptes a esté advizé pour le bien et conduite des matieres que la journée des estatz par nous assignée au IIIIe de mai sera continuée jusques au ..... dudit mois.

LOYS.

BOURRÉ.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES (D.).

Noyon, 13 février 1471.

Ordre de vérifier sans plus de difficulté « les lettres d'aucuns dons et octroys faiz, tant en general que en particulier, » aux habitants de Saint-Quentin. — (Orig. Bibl. nat., coll. Fontanieu 139.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que vous faictes difficulté de veriffier les lettres d'aucuns dons et octroys que avons faiz, tant en general que en particulier à ceulx de nostre ville de Saint Quentin[1], dont nous sommes pas contens; et en faictes assez pour nous faire ung trés grant dommage; lequel s'il advenoit, que Dieu ne vueille, nous nous en prendrions à vous. Et pour ce gardez que incontinent, toutes excusacions cessans, vous veriffiez noz dictes lettres sans

1. A la suite de l'occupation de Saint-Quentin par ses troupes, Louis XI avait accordé aux habitants de cette ville une série de privilèges par lettres datées de Meung-sur-Loire, au mois de janvier 1471, abolition générale pour tout ce qui pourrait avoir été dit ou fait par eux contre le roi pendant qu'ils étaient sujets du duc de Bourgogne (*Ordonnances des rois de France*, XVII, 369); par autres lettres de la même date, le droit, pour les étrangers venant s'établir à Saint-Quentin dans un délai de trente ans, d'acquérir et de disposer de leurs biens, et l'exemption du droit de formariage (*Op. laud.*, XVII, 368); le rétablissement de la prévôté de Saint-Quentin dans l'état où elle se trouvait avant le traité d'Arras (*Op. laud.*, XVII, 370); enfin, par lettres datées de Meung-sur-Loire, le 16 janvier 1471, l'exemption de toute imposition foraine pour les habitants de ladite prévôté et de ladite ville. (*Op. laud.*, XVII, 365.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plus y faire de reffus. Donné à Noyon[1], le XIIIe jour de fevrier.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers à Paris.

Allate die lune xviijª februarii 1470, *assistentibus ad burellum dominis N. de Louviers, P. Lorfevre, S. Bureau, Ja. Chevalier, Louviers juniore, P. Paillart et K. d'Orgemont, qui ordonaverunt expediciones jam factas refici et reformari, juxta patencium litterarum et presencium tenorem, et absque difficultate nec reservacione.*

DLIV.

A L'AMIRAL (D.).

Noyon, 14 février 1471.

Marche du duc de Bourgogne dans la direction de Corbie; envoi de la lettre écrite par le roi au comte de Dammartin; absence de nouvelles de ce dernier depuis le lundi ou le mardi précédent; ignorance du roi sur ses intentions; faute commise par le comte de Dammartin en faisant passer la rivière à ses troupes; ordre d'avoir à tout prix des renseignements sur son compte; impossibilité de repousser le duc de Bourgogne pour l'année courante, si on le laisse arriver au mont Saint-Quentin. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 3. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 371.)

Mon filz[2], le chemin que le duc de Bourgongne prent est pour aller à Corbye[3]. Je vous envoye le double

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne (Oise).

2. Le bâtard de Bourbon, amiral de France et gendre du roi.

3. Louis XI se trompait sur les intentions du duc de Bourgogne. Au lieu de marcher immédiatement sur Corbie, au nord-est d'Amiens, le duc, d'après une Chronique bourguignonne, rédigée sous forme de journal, et évidemment par un témoin oculaire, se dirigea sur Picquigny, au nord-ouest d'Amiens, après avoir passé la Somme, puis, après avoir tourné autour de cette dernière

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des lettres que j'ay escriptes au conte de Dampmartin[1]. Il ne m'a point fait de responce, et si les a dès lundi ou mardi[2] au matin, ne je n'euz oncques puis nouvelles de lui. Je ne sçay s'il auroit mis le siege à Corbye, ou s'il veult actendre la puissance du duc de Bourgongne. Mon filz, je ne viz oncques si haulte folye que d'avoir passé la riviere aux gens qu'il a, ne mieulx querir ou grant deshonneur ou grant dommaige[3]. Je vous prie, envoyez y quelques gens pour savoir comment il se gouverne et m'en faictes savoir des nouvelles deux ou trois foiz le jour, car je suis en grant malaise, doubtant que le grant maistre ait fait du hardi merdoux, et si Dieu le sauve et Nostre Dame et sa compaignie, qu'ilz ne se perdent par leur deffault. Il me semble que le duc de Bourgongne est deffait, et s'il vient une foiz au Mont Saint Quentin sur Peronne[4], je ne l'eslongneray de cest an que je puisse. Escript à Noyon, le XIIIIe jour de fevrier.

LOYS.

TILHART.

A mon filz l'admiral.

ville par le sud, comme pour en tâter les côtés faibles, il finit par repasser le fleuve dans la direction opposée à celle où il l'avait traversé tout d'abord, c'est-à-dire au sud-est d'Amiens, et arriva enfin à Corbie le jeudi saint 11 avril 1471. (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 197-198.)

1. Probablement celle du 6 ou du 7 février. Voy. ci-dessus, pp. 196 et 197.

2. C'est-à-dire le 11 ou le 12 février.

3. Voy., dans Lenglet-Dufresnoy (éd. de Commines), II, 241, des instructions du roi au comte de Dammartin, en date du 16 février, indiquant le plan que Louis XI aurait voulu voir mettre à exécution.

4. Dans la commune d'Allaines, canton et arrondissement de Péronne (Somme).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLV.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Noyon, 17 février 1471.

Notification de l'envoi en Champagne du seigneur de Châtillon avec ordre de lui obéir. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement ès marches de noz païs de Champaigne et de Langres nostre chier et amé cousin le sire de Chastillon, nostre lieutenant et gouverneur de nosdiz païs, pour donner ordre à tout ce qu'il verra estre necessaire, tant pour le fait de la guerre que autres affaires d'iceulx noz pais, ainsi qu'il vous dira. Si le vueillez croire, et à tout ce qu'il vous ordonnera de par nous vous emploier et lui obeyr comme vouldriez faire à nostre personne propre, sans y faire aucune faulte ne difficulté. Donné à Noyon, le XVIIe jour de fevrier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgoiz et habitans de nostre ville de Troyes.

Receues par monseigneur de Chastillon le xxve jour de fevrier, l'an mil IIII^c soixante et dix.

Signé : Baussancourt.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Noyon, 26 février 1471.

Accusé de réception de sa lettre; renvoi de Garin Le Groing pour le renseigner; recommandation de bien le servir et de le tenir au courant de tout. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 13.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres et vous envoye Garin le Groing[1], present porteur, qui

1. Garin ou Guérin Le Groing, chevalier, seigneur de la Mothe-du-Pré, de Chailluau-en-Gâtinais, d'Esternay et de Chassaing, conseiller et chambellan du roi, faisait partie de la garde de Louis XI au moins dès le 29 avril 1468, date à laquelle le roi ordonne à Antoine Raguier de lui payer ses gages en cette qualité pour le premier trimestre de ladite année (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 82), puis il fut bailli de Saint-Pierre-le-Moutier dès le règne de Louis XI et sous celui de Charles VIII. Le roi, par lettres de décembre 1482, lui accorda le droit d'avoir un marché tous les vendredis et quatre foires par an dans sa terre de Chailluau. Il se qualifie capitaine de cent lances fournies, dans une quittance par lui donnée le 14 mai 1474 de 300 l. t., pour son dit état de capitaine. Par des lettres données à Baugé, le 22 septembre 1490, Charles VIII lui accorda 12,000 l. t., représentant la rançon du « bastard Baudouin de Bourgogne et de tous les autres prisonniers qu'il avoit par l'ordonnance et commandement du feu roy Loys, qui les lui avoit baillez et livrez en ses mains, et les services et mises qu'il avoit faiz pour le feu roy en Roussillon et ailleurs au fait de ses guerres et autrement jusques à son trespas. » Par la quittance que donna ledit Le Groing le 29 novembre 1490 à Paris, il faisait ses réserves au sujet de 3,000 l. t. restant encore dues de la confiscation de feu Jean le Bourcier, que Louis XI lui avait accordée à raison de ce que ce dernier était débiteur dudit Le Groing. Guérin Le Groing avait épousé Isabeau Taveau, fille de Jean, baron de Mortemer en Poitou, et de Marie de Chauvigny, dont il eut trois enfants, et, en secondes noces, Anne Damas, dame de Mareuil, près Bourges, veuve de Charles

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

[illegible]

AUX HABITANTS DE TROYES [illegible]

[illegible]

[illegible] de Châtillon [illegible] de Troyes, [illegible]

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement es marches de noz pais de Champaigne et de Langres nostre chier et ame cousin le sire de Chastillon, nostre lieutenant et gouverneur de nosdiz pais, pour donner ordre a tout ce qu'il verra estre necessaire, tant pour le fait de la guerre que autres affaires d'iceulx noz pais, ainsi qu'il vous dira. Si le vueillez croire, et à tout ce qu'il vous ordonnera de par nous vous emploier et lui obeyr comme vouldriez faire à nostre personne propre, sans y faire aucune faulte ne difficulte. Donné à Noyon, le XVIIe jour de fevrier.

LOYS.

TOUSTAIN.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgoiz et habitans de nostre ville de Troyes.

Receues par monseigneur de Chastillon le XXVe jour de fevrier, l'an mil IIII^c soixante et dix.

Signé : Baussancourt.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Noyon, 26 février 1471.

Accusé de réception de sa lettre; renvoi de Garin Le Groing pour le renseigner; recommandation de bien le servir et de le tenir au courant de tout. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 13.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres et vous envoye Garin le Groing[1], present porteur, qui

1. Garin ou Guérin Le Groing, chevalier, seigneur de la Mothe-du-Pré, de Chailluau-en-Gâtinais, d'Esternay et de Chassaing, conseiller et chambellan du roi, faisait partie de la garde de Louis XI au moins dès le 29 avril 1468, date à laquelle le roi ordonne à Antoine Raguier de lui payer ses gages en cette qualité pour le premier trimestre de ladite année (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 82), puis il fut bailli de Saint-Pierre-le-Moutier dès le règne de Louis XI et sous celui de Charles VIII. Le roi, par lettres de décembre 1482, lui accorda le droit d'avoir un marché tous les vendredis et quatre foires par an dans sa terre de Chailluau. Il se qualifie capitaine de cent lances fournies, dans une quittance par lui donnée le 14 mai 1474 de 300 l. t., pour son dit état de capitaine. Par des lettres données à Baugé, le 22 septembre 1490, Charles VIII lui accorda 12,000 l. t., représentant la rançon du « bastard Baudouin de Bourgogne et de tous les autres prisonniers qu'il avoit par l'ordonnance et commandement du feu roy Loys, qui les lui avoit baillez et livrez en ses mains, et les services et mises qu'il avoit faiz pour le feu roy en Roussillon et ailleurs au fait de ses guerres et autrement jusques à son trespas. » Par la quittance que donna ledit Le Groing le 29 novembre 1490 à Paris, il faisait ses réserves au sujet de 3,000 l. t. restant encore dues de la confiscation de feu Jean le Bourcier, que Louis XI lui avait accordée à raison de ce que ce dernier était débiteur dudit Le Groing. Guérin Le Groing avait épousé Isabeau Taveau, fille de Jean, baron de Mortemer en Poitou, et de Marie de Chauvigny, dont il eut trois enfants, et, en secondes noces, Anne Damas, dame de Mareuil, près Bourges, veuve de Charles

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vous dira tout. Si le creez comme moy meismes, et adieu monseigneur le grant mestre. Donné à Noyon, le XXVIe jour de fevrier.

Je vous prie, servez moy bien et n'y espargniez rien, comme je y ay ma confiance, et m'escripvez tousjours de voz nouvelles.

LOYS.

A monseigneur le grant maistre. MEURIN.

DLVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Noyon, 27 février 1471.

Ordre de mettre dans Amiens tous les francs-archers qu'il sera possible de trouver et de donner libre cours à toute espèce de monnaies pendant la durée de la guerre, malgré les ordonnances contraires. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 11. Copie du temps. Mélanges de Clairambault, 481, fol. 267 v°.)

Monseigneur le grant maistre, je vous prie tant comme je puis que vous faictes mettre dedens Amiens tous les nobles et francs archers que vous pourrez trouver, et n'y espargnez rien; car de ma part aussi ne ferè ge. J'ay ordonné pour ceste guerre que toutes les monnoies se prengnent, ainsi qu'ilz faisoient par avant certaine ordonnance nagueres faicte; car on m'avoit dit que les cappitaines et gens de guerre y faisoient aucuns reffuz. Donné à Noyon, le XXVIIe jour de fevrier.

LOYS.

A monseigneur le grant maistre. BOURRÉ.

Trousseau. Il mourut à Chailluau, le 6 janvier 1491, et fut enterré dans l'église d'Ormeilles. (Anselme, VIII, 142.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLVIII.

AUX HABITANTS DE TROYES (V.).

Ham, 28 février 1471.

Ordre de laisser jouir la veuve de feu Antoine Dozenac et ses enfants Guillaume et Jacques Dozenac, brigandiniers de la ville de Troyes, des lettres d'affranchissement de tailles et de guet et garde de portes à eux accordées par le roi. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, noz chiers et bien amez la vesve de feu Anthoine Dozenac, Guillaume et Jacques Dozenac, freres, enffans de ladicte vesve, noz brigandiniers en nostre ville de Troyes, nous ont fait remonstrer que deux ans et plus, pour consideracion de plusieurs services qu'ilz nous ont faiz et autres causes à ce nous mouvans, nous leur avons octroié noz lettres d'affranchissement de tailles et de guet et garde de porte, lesquelles ont esté deuement veriffiées; mais ce non obstant, aucuns de nostredicte ville s'efforcent leur y donner empeschement en venant directement contre la teneur de nosdictes lettres, noz plaisir et voulenté. Et pour ce que desirons ycelles noz lectres sortir leur effect et les affaires desdiz veuve et enffans estre favorablement traictez, nous voulons et vous mandons bien expressement que du contenu en nosdictes lettres vous faictes yceulx vesve et enffans joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait leur avoit esté ou estoit, si leur mectez ou faictes mectre incontinant et sans delay à plaine

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

delivrance, et y faictes en maniere qu'il ne soit plus besoing vous en escripre, ne que lesdiz vesve et enffans n'aient plus cause d'en venir par devers nous à provision, car tel est nostre plaisir. Donné à Hem[1], le derrenier jour de fevrier.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les eschevins de nostre ville de Troyes.

Receues par Guillaume Bellier et leues ou Conseil de ladicte ville de Troyes le vj^e jour de mars, l'an mil IIII^c LXI (v. st.).

DLIX.

A PIERRE DORIOLE (D.).

Plessis-de-Roye, 7 mars 1471.

Accusé de réception de sa lettre; ordre d'envoyer à Jean de Nyvenen les lettres et instructions dont il y est fait mention et d'ordonner au capitaine de l'arrière-ban d'avoir à se hâter. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 116.)

Monseigneur le general, j'ay veu voz lettres que m'avez escriptes par vostre chevaucheur, et me semble bien d'envoyer à Jehan de Nyvenen[2] les lettres et ins-

1. Ham, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme).

2. Dans des instructions, auxquelles l'abbé Legrand assigne la date de janvier 1471, et qui seraient par conséquent de peu antérieures à celles dont il est question dans la présente missive, Louis XI charge ledit de Nyvenen, « escuier, son huissier d'armes, » de s'assurer l'amitié des archevêques de Cologne et de Trèves contre le duc de Bourgogne. (Bibl. nat., Fr. 6978, fol. 43.) Voy. ci-dessus, p. 150, note 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tructions dont voz dictes lettres font mencion ainsi que avez advisé, et pareillement d'envoyer aux capitaines de l'arriere ban lettres pour les haster, ainsi qu'il a esté fait aux autres et si faictes faire toutes les dictes lettres et instructions incontinent et les envoyez. Donné au Plessiz Monseigneur de Roye[1], le VIIe jour de mars.

LOYS.

LECLERC.

A nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, maistre Pierre Doriole.

DLX.

A L'AMIRAL (D.).

Moyencourt, 7 mars 1471.

Satisfaction éprouvée par le roi à la réception de la lettre de l'amiral; ordre envoyé au duc de Guienne de joindre ses forces à celles de celui-ci pour en finir avec les Bourguignons; ordre de faire des « saillies » de nuit contre ces derniers; projet du roi de « costoyer » le connétable et de chercher le moyen d'opérer sa jonction avec l'amiral. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 19.)

Mon filz, j'ay veues les lettres que m'avez escriptes[2], dont j'ay esté très joyeux. J'ay rescript à mon frere[3] qu'il se tire incontinent à vous, et quant il sera joinct avecques vous, moiennant l'aide de Dieu, j'ay esperance que ce sera la fin des Bourgongnons.

1. Plessis-de-Roye, commune du canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise).

2. Voyez aux Pièces justificatives, n° VIII, la lettre de l'amiral dont le roi accuse réception, en date de Roye, le 26 février 1471.

3. Le duc de Guienne se trouvait en Picardie pendant cette campagne, car, à la suite de la trêve conclue par le roi avec le duc de Bourgogne à Pâques 1471, il séjourna, suivant la *Chronique scandaleuse*, à Ham avec Louis XI et le connétable.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mon filz, je voy et congnois le bon service que vous me faictes, et le grant vouloir que vous y avez, et pour Dieu entretenez bien tout. Et si ces Bourgongnons vous approuchent, faictes des saillies de nuyt[1], car je les congnois bien, et me semble que vous y besongnerez mieulx que autrement. Je costayeray tousjours mon frere le connestable, et sauray bien trouver, se le duc de Bourgongne s'eslongne, ne petit ne grant passage, pour y entrer et aler à vous.

Mon filz, je vous prie, gouvernez vous y bien et saigement, et me faictes souvent savoir de voz nouvelles; car plus grant plaisir ne me pourriez vous faire. Et adieu mon filz. Escript à Moyencourt[2], le VIIe jour de mars.

LOYS.

TILHART.

A mon filz l'admiral.

DLXI.

AUX LYONNAIS (V.).

Le Tronquoy, 15 mars 1471.

Notification du retrait, à l'occasion de la guerre et jusqu'à nouvel ordre, de l'ordonnance précédemment rendue sur le cours des monnaies. — (Copie moderne. Arch. de Lyon, dans les manuscrits de l'abbé Sudan.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres

1. L'amiral, comme on le voit par sa lettre du 26 février précédent, citée plus haut, était enfermé dans Roye, récemment enlevée aux Bourguignons.

2. Commune du canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faisant mencion du cry que nostre trés chier et amé cousin le conte daulphin d'Auvergne a fait faire par dela touchant le fait et cours des monnoyes; sur quoy vous advertissons que, à l'occasion de la guerre que nous faisons de present, avons fait certaine declaracion pour donner cours ausdictes monnoyes[1], ainsi qu'elles avoient par avant l'ordonnance et deffense que avons fait par cy-devant publier, et ce, jusques à nostre bon plaisir, et que par nous aultrement en soit ordonné, comme par la dicte declaracion, laquelle vous avons envoyée par nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Guillaume Lauvergnat[2], contrerolleur de noz finances de Languedoc, vous peult estre apparu. Et entendons et voulons que nostre dicte declaracion vous faictes garder et entretenir selon sa forme et teneur. Donné au Tronquey[3], le xve jour de mars.

LOYS.

LECLERC.

A noz chiers et bien amez les conseilliers de nostre ville de Lyon.

1. Les lettres visées par le roi, et donnant cours aux monnaies étrangères, sont datées de Montils-lès-Tours, le 4 janvier 1471. (*Ordonnances des rois de France*, XVII, 362.)

2. Notaire et secrétaire du roi au moins depuis le 30 juin 1467. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 66.) Guillaume Lauvergnat était à sa mort, postérieure au moins au 16 avril 1472 (il se trouve un acte passé par-devant lui de cette dernière date. Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2966, dossier Du Vergier 65897, n° 16), contrôleur des finances de Languedoc, office dans lequel Jacques de Canlers demanda au roi à lui succéder. (Bibl. nat., Fr. 20485, fol. 121.)

3. Le Tronquoy, dans la commune du Fretoy, canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXII.

A PIERRE DORIOLE ET A BOURRÉ (D.).

Beauvais, 27 mars 1471.

Ordre de pourvoir au transport à Beauvais des longues lances ferrées fabriquées à Orléans, et qui doivent être amenées aux frais des habitants de cette dernière ville jusqu'à Paris seulement. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 1.)

Monseigneur le general et vous monseigneur du Plessiz, j'envoye presentement à Orleans Anthoine Leblanc[1], mon canonnier, et Anthoine de Castello, mon faiseur de longues lances, pour faire amener et charroyer par deçà le nombre et quantité de III^m V^c longues lances ferrées, que j'ay fait faire audit lieu d'Orleans; et escriptz à ceulx de ladicte ville qu'ilz facent finance de charroy et de charretiers, en tel nombre qu'il sera necessaire pour les faire charroyer jusques à Paris. Et escriptz aussi à ceulx de Paris, que quant ilz seront là arrivez, ilz facent semblablement finance d'autres charroy et charretiers ou lieu de ceulx dudit lieu d'Orleans, pour faire amener et charroyer lesdictes lances jusques icy. Et pour ce, incontinant que lesdictes lances seront arrivées à Paris, faictes tant qu'ilz ayent illec incontinant tel nombre de charroy et de charretiers qui leur sera necessaire, et vous y employez en maniere

1. Ce « canonnier » de Louis XI avait été en outre, à raison de ses services dans sa profession, tenus en grande estime par le roi, nommé, par lettres datées de la Ferté-aux-Oignons, le 25 novembre 1466, « maistre des euvres de maçonnerie du bailliage de Gisors » après la reprise de la Normandie sur Charles de France. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 361, dossier Le Blanc, 7819, n° 2.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que lesdictes lances soient amenées par deçà en la plus grant diligence que faire se pourra. Donné à Beauvais[1], le XXVIIe jour de mars.

LOYS.

J. LECLERC.

A noz amez et feaulx conseillers maistres Pierre Doriole, general de noz finances, et Jehan Bourré, maistre de noz comptes.

DLXIII.

AU SEIGNEUR D'ARGUEIL (V.).

Amiens, 14 avril 1471.

Satisfaction du roi de la manière dont ledit seigneur d'Argueil a conduit les opérations militaires; envoi d'Étienne Moreau, son maître d'hôtel, pour lui notifier la trêve de trois mois conclue avec le duc de Bourgogne; ordre de mettre ses hommes d'armes en garnison dans les places conquises, et de renvoyer les gens de l'arrière-ban et les francs-archers dans leurs foyers, sous la condition qu'ils reviendront à l'expiration de la trêve. — (Orig. Arch. de la ville de Troyes, AA 48. Commun. par M. Roserot.)

De par le roy.

Trés chier et amé cousin, [nous avons .....][2] receu voz lectres et tant par icel[les que] ..... nous avons esté et sommes à plain informez et acertennez ..... peines et diligences que avez prins pour loyaument nous

1. La preuve que Louis XI se trouvait à Beauvais le 27 mars 1471 est fournie par le passage suivant de ses comptes :

« A lui (le roi) comptant le XXVIIme jour ensuivant (mars 1471), pour offrir après sa messe sur le maistre autel de l'eglise Monseigneur Saint-Pierre de Beauvais, XIII escuz. » (Bibl. nat., Fr. 6759, fol. 34.) (Note de Mlle D.)

2. Le milieu de la partie supérieure et celui de la partie inférieure de cette lettre ont été endommagés par le feu.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

serv[ir .....] ces entreprinses et conquestes par vous faictes sur les Bourgoignons, dont vous remercions, congnoissant que lesdictes choses sont advenues par moyen de la bonne conduicte et diligence de vous et autres qui en avez eu la charge de par nous; laquelle chose jamaiz nous ne oblierons, et ne vouldrions ne pourrions oblier ung si grant service à nous fait, mais nous sommes concluz et deliberez de bien le recongnoistre envers vous et ceulx qui nous y ont servy. Au surplus, pour ce que tousjours desirons vous advertir de noz affaires, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel, Estienne Moreau, seigneur de Cullier, auquel nous avons chargé vous dire comme Charles de Bourgoigne nous a puis nagaires envoyé remonstrer qu'il estoit moult desplaisant de la guerre et question que avions à l'encontre de luy, laquelle il desiroit sur toutes choses pacifier et appaiser, nous suppliant que lui voulsissions donner treves pour trois mois, pendent lesquelz il se mectroit en tel devoir que devrions estre contens. Laquelle treve, pour tousjours mectre Dieu devers nous, et essaier, s'il est possible, reduyre la matiere à bonne conclusion sans effusion de sang humain, nous lui avons octroyé pour ledit temps de trois mois, ainsi que pourrez veoir par le double des articles que vous monstrera nostredit conseiller[1]. Sy vous pryons bien acertes, et neantmoins

1. « ... Environ le jour de Pasques, » dit la *Chronique scandaleuse*, « le roy donna et bailla treve pour certain temps avec le duc de Bourgogne, lequel estoit assiegé par les gens du roy en son parc qu'il tenoit entre Bapaulmes et la ville d'Amiens... » (Cf. Th. Basin, liv. III, ch. XIV; t. II, 274.) Arrêtée dès le 4 avril, la trêve ne fut

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mandons que ladicte treve vous entretenez et faictes entretenir et garder selon sa forme et teneur, sans enfraindre ne faire ou souffrir estre fait, attempté ou innové quelque chose au contraire, et icelles faictes publier ès lieux où il appartiendra. Et en tant que touche les places que tenez, et qui ont esté aquises et reduites en nostre obeissance, nous voulons que des gens que avez par delà vous pourvoyez trés bien à la garde d'icelles, et leur donnez ordre et forme de vivre sur le pays que avez conquis le plus gracieusement que faire se pourra, en maniere que lesdictes places demeurent en bonne seureté. Et au regart du surplus de vosdictes gens, tant de l'arriere-ban que de francs archiers, renvoyez les en leurs maisons, en leur faisant promectre et leur enjoignant et commendant de par nous d'estre et eulx rendre à la fin de ladicte treve en vostre compaignie, là où vous estes à present. Aussi vous pryons, que le fait de ladicte treve et les choses qui seront à faire durant icelle, vous vueillez conduire à nostre bien, prouffit et honneur, au mieulx de vostre povoir, comme nous en avons en vous la confiance, et sur tout croire nostredit conseiller de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Amyens, le XIIIIe jour d'avril.

LOYS.

FLAMENG.

A nostre trés chier et amé cousin le sire d'Argueil[1].

promulguée que le 10 avril suivant. (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne,* IV; Preuves, p. CCCII.)

1. Jean II de Chalon, fils de Guillaume VIII, prince d'Orange, et de Catherine de Bretagne, seigneur d'Argueil du vivant de son père. Chevalier de l'ordre du roi, son conseiller et chambellan, il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Collacion faicte à l'original des lectres cy dessus transcriptes par nous, notaires royaux à Troyes cy soubzscripts, le... jour d'avril, l'an mil CCCC soixante et unze [après] Pasques.

Signé : Bareton, de Vignes.

DLXIV.

A LAURENT DE MÉDICIS[1] (V.).

Le Châtelet, 25 avril 1471.

Prière de faire arrêter, s'il s'est réfugié sur le territoire florentin, un nommé Guillaume Bernard, qui a quitté le royaume sans payer ce qu'il devait à la veuve de Guillaume de Varye, depuis mariée à Pierre Doriole, et aux enfants de ladite veuve et dudit de Varye, au nom desquels ledit Pierre Doriole poursuit le paie-

n'en devint pas moins suspect à Louis XI à la suite de l'arrestation dont son père avait été victime en traversant le Dauphiné en 1473, et fut lui-même banni à perpétuité du royaume par arrêt du 7 septembre 1477; il combattit vivement les Français après la mort de Charles de Bourgogne, et ne rentra en grâce qu'à l'avènement de Charles VIII, au sacre duquel il assista le 30 mai 1484. Mais, toujours prompt à la révolte, il se trouva encore dans les rangs des mécontents à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, où il fut fait prisonnier, le 26 juillet 1488. Remis en liberté après avoir promis de nouveau obéissance au roi, il lui fit hommage pour sa principauté d'Orange, négocia le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, sa cousine, et fut établi lieutenant général dans cette province. Dès lors il fut un des favoris du roi, comme de son successeur Louis XII. Il avait épousé successivement Jeanne de Bourbon, fille puinée de Charles Ier et d'Agnès de Bourgogne, qu'il perdit le 10 juillet 1493, puis, en 1494, Philiberte de Luxembourg, fille d'Antoine Ier de Luxembourg et d'Antoinette de Baufremont. Il mourut le 9 avril 1502. (Anselme, VIII, 423.)

1. Laurent de Médicis, fils aîné de Pierre Ier et investi d'une véritable autorité souveraine dans la république de Florence, dont il avait été proclamé prince avec son frère Julien après la mort de leur père, survenue le 2 décembre 1469. Il mourut lui-même le 8 avril 1492.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment de leur créance. — (Orig. Arch. de Florence, A. P. XLVI (3e Suppl.), n° 3.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Chier et amé cousin, puis nagueres nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, maistre Pierre Doriole, et sa femme, qui paravant fut femme de feu Guillaume de Varye[1], et les enffens myneurs d'ans dudit feu de Varye et d'elle, nous ont remonstré que ung nommé Guillaume Bernard, auquel ledit feu Guillaume de Varye, peu de temps avant son trespas, avoit baillé une charge et commande de marchandises montans quatre mil escuz ou environ, s'en est fouy et absenté de nostre royaume sans rendre compte de ladicte commande,

1. Guillaume de Varye n'était plus vivant à la date du 7 août 1469, à laquelle Louis XI nommait Pierre de Refuge pour lui succéder comme général des finances. (*Catalogue analytique des archives de M. de Joursanvault..... concernant l'histoire générale de la France, l'histoire particulière des provinces, l'histoire de la noblesse et l'art héraldique* (Paris, 1838, in-8°, t. I, p. 25, n° 175). Le 19 juin 1470, Louis XI, « estant à Amboise, pour consideracion des grans et louables services que luy *avoit* par cy devant faiz et *continuoit* de faire chascun jour maistre Pierre Doriole, son conseiller et general de ses finances, *avoit octroyé* audit maistre Pierre Doriole que, ou cas que le mariage se feroit et accompliroit de luy et de damoiselle Charlotte de Bar, veufve de feu sire Guillaume de Varye....., icelluy seigneur donnoit, cedoit, quictoit et transportoit audit maistre Pierre Doriole tout ce en quoy ledit feu sire Guillaume de Varie, sadicte veufve, et leurs enfans et heritiers povoient devoir et estre tenuz au roy, à cause de quelzconques charges, receptes, administracions et commissions, que ledit feu de Varie, ou autres pour et ou nom de lui, auroient eu, tant pour le roy derrenier trespassé, que Dieu absoille, et ses officiers, que pour le roy nostredit seigneur, qui à présent est, ou pour leurs affaires, soit que ledit de Varye les *eust* administrez en son nom ou pour nom d'autruy, ensemble quelzconques sommes de deniers ou autres choses, en quoy l'on pourroit trouver ledit feu de Varye, ladicte veufve, leurs enfans et heritiers et estre tenus au roy..... » (Bibl. nat., Fr. 20421, fol. 4.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laquelle, comprins le prouffit qui en est yssu, peut à present monter environ cinq mil ou cinq mil cinq cens escuz, ou la valeur, qui appartiennent à nostredit conseiller à cause de sadicte femme et ausdiz enffens myneurs. Et pour ce que, à cause des grans et recommandables services que ledit maistre Pierre Doriole nous a faiz et fait chascun jour, nous avons luy, les siens et tous leurs affaires en trés singuliere et cordiale affection, nous escripvons presentement à noz trés chiers et grans amys les gonffanonier, anciens et conseillers de la ville, communité et seigneurie de Florence, en les pryant et requerant trés affectueusement, que se ledit Guillaume Bernard est alé, comme l'on dit, en leur dicte ville de Florence ou en aucun lieu de la puissance et seigneurie d'icelle, ilz vueillent faire prendre et arrester sa personne avecques tout l'or, argent et autres biens, deniers et marchandises qu'on pourra savoir qu'il aura ou autres pour nom de luy, quelque part et en quelque maniere que ce soit, afin que nostredit conseiller maistre Pierre Doriole, sadicte femme et enffens puissent avoir restitucion et repparacion de ce qui leur est deu. Et aussi vous avons bien voulu escripre de la matiere, pour ce que l'avons trés fort à cuer, confians, que pour l'amour et affection que tousjours vous avons congneu avoir envers nous, vous emploierez de tout vostre povoir à faire acomplir et sortir effect ce que presentement leur requerons. Si vous pryons tant affectueusement que plus povons, que ainsi le vueillez faire, et en faveur et contemplacion de nous, tenir la main au fait desdiz maistre Pierre Doriole, sa femme et desdiz enffens, et leur donner toute la faveur, support et ayde que pourrez. Et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vous nous ferez trés grant et trés singulier plaisir, et tel que plus agreable ne pouriez en pareil cas. Donné aux Chastelliers[1], le xxve jour d'avril.

LOYS.

BRUZAY.

A nostre cher et amé cousin, conseiller et chambellan Laurens de Medicis.

DLXV.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Châtelet, 27 avril 1471.

Lettres de franchise de droits accordées par le roi aux habitants d'Amiens pour les vivres apportés dans leur ville par les marchands forains; ordre donné à Gilles le Flameng, son secrétaire, de les rédiger. — (Copie du temps. Arch. municipales d'Amiens, *Délibérations de l'échevinat*, t. XV, fol. 7.)

De par le roy.

Trés chierz et bien amez, nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin nous a escript que volsissons octroier noz lettres de francise aux marchans forains apportans vivres en vostre ville, ce que avons trés volentierz fait; et au regard des francises de vostre ville, les avons pareillement octroiées[2]. Et pour ce

1. Il y a lieu, suivant nous, d'identifier cette localité des Châteliers avec celle du Châtelet dans la commune de La Fère (Aisne), où Louis XI se trouvait déjà la veille 26 avril 1471, d'après l'itinéraire de Mlle D. Cette localité possédait au moyen âge un château que Louis XI fit détruire. (Arch. nat., R/O 45. Matton, *Dictionnaire topographique du département de l'Aisne* (Paris, 1871, in-4°), p. 61.)

2. Louis XI avait confirmé les privilèges d'Amiens par lettres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que n'avons par deça nulz des secretaires de noz finances, avons presentement escript à maistre Gilles le Flament[1] estant par delà qu'il en face teles lettres à vous et autres marchans forains, qui vous seront necessaires, adfin que plus grant quantité de vivres vous viengnent et à meilleur marchié. Donné aux Chastelierz, le XXVIIe jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A nos trés chierz et bien amez les maieur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Amiens[2].

DLXVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ham, 30 avril 1471.

Accusé de réception de sa lettre; satisfaction du roi que le grand maître ait fait abattre les faubourgs de Saint-Acheul, Saint-

données à Beauvais, en mars 1471. (*Ordonnances des rois de France*, XVII, 401.)

1. Sur Gilles le Flameng, secrétaire du roi, voy. ci-dessus, p. 196, la note 2.

2. « Après lesquelles lettres leues, » est-il dit dans le procès-verbal de la séance de l'échevinage du 29 avril 1471, où elles furent présentées, « ledit maistre Gilles dist qu'il feroit publier en ladicte ville que tous marchans forains et dedens la ville demourroient quites de toutes imposicions et VIIImes et XXmes du vin, touchant les aydes du roy durant les treves, mais ilz paieroient seulement l'ayde de la ville comme il appartendroit, [ainsi qu'il] plaisoit au roy. » (Arch. municipales d'Amiens, *Délibérations échevinales*, tome XI, fol. 7.)

Digitized by Google UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean, et ceux du côté de la Picardie; encouragement à se montrer digne de sa réputation militaire; envoi fait par Pierre Doriole de la franchise pour ceux de la ville et du dehors pendant la trêve; ordre de faire prendre des vivres à Paris et à Rouen et d'envoyer à cette intention un convoi à Beauvais. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 48. Publ. par Duclos, *Ouvr. cit.*, IV, 372.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et n'y a bon mot que au derrenier, c'est que en deux petites lignes vous me mandez que vous ferez abatre les murailles de monseigneur Saint Acheu, monseigneur Saint Jehan[1], et des forsbourgs du costé de la Picardie, et les arbres, hayes et tout ce qu'il fault abatre[2], et en effect tout ce qui est escript qu'il failloit faire; et encores, monseigneur le grant maistre, j'ay bien esperance que vous y mectrez du vostre, et je vous prie que vous atintez[3] si bien tout, que vous n'aiez point de besoing de vous excuser sur dire que vous ne le cuidiez pas qu'ilz y vensissent; et monstrez que vous avez

1. Saint-Acheul et Saint-Jean, faubourgs de la ville d'Amiens.

2. « Et après le partement du roy de sa ville de Paris pour aller à Compiengne et Senlis, » dit la *Chronique scandaleuse*, « se reduisirent pour le roy les villes d'Amiens, de Roye et de Montdidier. » Puis elle ajoute, au sujet des travaux de fortification dont le roi parle dans sa lettre : « Audit temps furent prins à Paris et contrains tous manouvriers de bras comme maçons, charpentiers de la grant cognée et aultres plusieurs, de aler ès dictes villes ainsi nouvellement reduictes au roy, dont on bailla la charge au regart desdiz pionniers à maistre Henry de la Cloche, procureur du roy au Chastellet de Paris, qui estoit bon et loyal François, qui les mena et conduisit jusques en ladicte ville de Roye, où illec fut fait de grans boulevers, fossez, trenchées et aultres belles fortificacions; et aussi en furent faictes d'aultres en aultres villes et divers lieux... »

3. *Atinter*, ajuster, disposer, suivant Godefroy. *Op. laud.*, I, 475.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autresfoiz veu le conte de Salberic[1], Tallebot, Escalles[2] et tous ces gens là.

Monseigneur le grant maistre, au regard de la franchise durant la treve pour ceulx de la ville et de dehors, maistre Pierre Doriole m'a asseuré qu'il la vous a envoyée, et pour ce, mandez moy ce qui en est, afin que se vous ne l'avez eue, je la vous envoye.

Au regard de ce que vous estez affamez, vous deussiez mander à Paris et Rouen qu'on vous envoyast des vivres, et devez faire bonne justice; et en faisant bonne justice, vous ne povez faillir à avoir assez vivres. Et si povez faire ung convoy à Beauvays, afin que les vivres vous soient menez seurement. Je vous prie que me faites souvent savoir de voz nouvelles. Escript à Ham[3], le derrenier jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

[A] nostre chier et amé cousin le conte Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

1. Thomas de Montagu, comte de Salisbury, fils ainé de Jean de Montagu, l'un des capitaines anglais les plus renommés pendant les guerres contre la France, blessé mortellement au siège d'Orléans le 21 octobre 1428, mort le 3 novembre suivant. (Dugdale, *The baronage of England* (Londres, 1675-76, in-fol.), I, 650-652.)

2. Scales (Thomas), autre fameux capitaine anglais du même temps, mort le 25 juillet 1460. (*Op. laud.*, I, 618.)

3. « Et durant ladicte treve (qui avait commencé, suivant la *Chronique scandaleuse*, le jour de Pâques, c'est-à-dire le 14 avril 1471), le roy, monseigneur de Guienne et aultres seigneurs et nobles hommes d'autour d'eulx, se tindrent à Ham avecques monseigneur le connestable. » (*Chronique scandaleuse*. Voy. ci-dessus la lettre du 14 avril 1471, n° DLXIII, pp. 211-213.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXVII.

A BOURRÉ (D.).

Ham, 3 mai 1471.

Ordre d'expédier, de concert avec Marafin, envoyé à cet effet par le roi au parlement de Paris, les lettres du don fait par le roi au bâtard de Bourgogne de la vicomté d'Orbec, lettres que ledit parlement, malgré les injonctions à lui faites par Ganay et Cerisay au nom du roi, se refusait à enregistrer. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 54.)

Monseigneur du Plessiz, j'ay sceu que ceulx de parlement ne veulent depescher les lettres du don de la viconté d'Orbec[1] à monseigneur le bastard de Bourgongne[2], quelque lettres que leur aye escriptes, et fait

1. En date d'Amboise, décembre 1470. Arch. nat., K 71, n° 34. Orbec est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lisieux (Calvados). La première mention qui soit faite dans les délibérations du parlement de ces lettres, dont le roi ordonne l'enregistrement, est du 1er avril, et ainsi conçue : « Sur ce que le bastart de Bourgongne requiert l'expedicion et publicacion des lettres de don que le roy lui a faicte de la viconté d'Orbec, a esté mis en deliberacion qu'on escrira au roy de ceste matiere, et pour faire les lettres sont deputez maistres Jehan Henry et Christofle Paillart. » (Arch. nat., X1a 1485, fol. 145 v°.)

2. Baudoin, fils naturel de Philippe le Bon et de Catherine de Thieffries. Il avait été accusé d'avoir, à la suggestion de Louis XI, formé un complot contre la vie du duc, et, pour se soustraire aux conséquences de ces accusations fondées ou non, il s'était réfugié à la cour de Louis XI. Voy. le manifeste du duc de Bourgogne lancé contre lui, le 13 décembre 1470, par Charles le Téméraire dans les *Preuves* de Duclos, IV, 360. Cf. Basin, t. II, pp. 234 et suiv., et Chastelain, éd. Kervyn de Lettenhove, t. V, 472-475, et 478-483. Bien qu'excepté par son frère du bénéfice de la trêve de Soleuvre, le 13 septembre 1475 (Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 412), il finit par se réconcilier avec lui, combattit à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dire par vous, Ganay[1] et Cerisay[2] sur ce ma voulenté ;

ses côtés à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477, et y fut fait prisonnier. (Molinet, *Chroniques*, ch. xxxv, t. I, 236.) Il mourut en 1508, après avoir fondé en Hollande une maison illustre, « stirps Frisii, Brigdami et Somerdiki dominorum, » dit Sanderus. (*Flandria illustrata, sive descriptio comitatus istius..... Colonia Agrippinensis*, in-folio, 1641-44, I, 61.)

1. Cf. sur lui t. II, p. 121, la note 1.

2. Guillaume de Cerisay, écuyer, baron du Hommet, seigneur de Cerisay, de Fierville, de la Rivière et de Soulle en Normandie, du Chastellet-en-Anjou et de l'Onneur, vicomte de Fauguernon (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 635, dossier Cerisay, 14985 *passim*), vicomte de Carentan dès le 22 décembre 1456, d'après un hommage par lui prêté à Anne de Vernoil, dame du Perray (*Ibid.*, n° 2), « conseiller du roy, general de la justice des aides à Paris, » à la date du 1er mai 1467 (*Ibid.*, n° 7); son « prothonotaire et secretaire » (Pièces orig., *loc. laud.*, nos 9 et 10, 4 avril 1469 et 10 sept. 1470), « greffier civil du parlement, » nouvellement nommé, d'après la *Chronique scandaleuse*, quand il fut chargé, en 1467, de conduire le seigneur du Lau au château d'Usson (cf. Pièc. orig., *loc. laud.*), trésorier de France d'après deux actes des 10 et 15 mai 1473 (*Ibid.*, nos 13 et 14). La mission policière, à lui confiée à l'égard du seigneur du Lau, prouve que Louis XI lui reconnaissait une certaine dureté de caractère qui était une qualité à ses yeux; il en donna d'autres preuves, laissant de lui un souvenir détesté aux Angevins, auxquels Louis XI l'avait imposé comme maire de 1474 jusqu'à la fin de son règne (Bodin, *Recherches historiques sur la ville d'Angers, ses monuments et ceux du bas Anjou*. Saumur, 1845-46, in-8°, II, 645), présidant en 1479 à l'exécution de plusieurs habitants d'Arras (Commines, *Mémoires*, liv. V, ch. xv). C'était un ami de Commines, dont il fut chargé, avec Yvon du Fou et Tanneguy du Châtel, de négocier le mariage avec Hélène de Chambes, d'après des lettres de Louis XI, en date de Mortagne le 23 décembre 1472 (Bibl. nat., Fr. 20492, fol. 84), dans le contrat duquel il figure à la date du 27 janvier 1473, et qu'il consentit à cautionner d'une somme de 1,000 écus, dont l'époux restait débiteur envers les parents de sa femme à raison de la cession de leurs droits sur certaines seigneuries (Commines, éd. Lenglet, IV (2e partie), 141, et Dupont, III, 38-53). Il avait lui-même épousé Jacqueline de Rantot, dont

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et en suis trés mal content. Pourquoy envoye Marrafin[1] devers eulx pour leur dire de rechef mon entencion, et que je veulx, quelque chose qu'ilz sachent dire au contraire, que icelles ilz expedient à plain fons et sans reservacion nulle. Sy vous commande que faictes incontinent depescher et expedier les dictes lettres, et que avec ledit Marraffin vous trouvez devers la court, et tant en faictes de vostre part que je n'en entende plus parler, et vous me ferez grant plaisir ; car je veulx

il eut deux fils, Christophe et Pierre; avec le concours de sa femme, il releva l'église de Carentan, d'après l'inscription d'un carreau servant de clef à l'arcade de la chapelle de Saint-Crépin, au côté nord de cette église; il lui donna en outre, par contrat de 1490, 130 l. t. de rente ; il fit encore bâtir la chapelle du château de La Rivière. (Toustain de Billy, *Mémoires sur l'histoire du Cotentin et de ses villes. Première partie : Saint-Lô et Carentan* (Saint-Lô, 1864, in-8°), p. 176.) Il vivait encore à la date du 27 novembre 1491 (Pièc. orig., *loc. laud.*, n° 31); mais il était mort à celle du 22 novembre 1492, à laquelle ses fils, « nobles hommes Christofle et Pierre de Cerisay, » paient 73 l. t. « aux presbtres, vicaires et chappellains des deux cures et porcions de l'eglise Nostre-Dame de Carenten » à compte sur les honoraires de « certain service qui se fait chascun jour durant la presente année pour l'ame dudit feu baron (leur père)... » (Pièc. orig., *loc. laud.*, n° 32.)

1. Marafin (Louis de), fils de Bigot de Marafin et d'Antoinette de Serres, écuyer, seigneur de Notz-en-Brenne et de Vueil, conseiller et chambellan du roi, figure pour 495 l. dans l'état des officiers de l'hôtel de Louis XI; comme écuyer et capitaine du château de la Charité, en 1473, au compte de Jean Briçonnet, receveur général des finances pour ladite année; comme gouverneur de Cambrai dans le deuxième compte de Guillaume de la Croix, trésorier des guerres pour l'année 1477, pendant laquelle il reçut, le 12 novembre et dans cette ville, une compagnie de cent lances en vertu de lettres du 30 septembre précédent. Il est inscrit sur l'état des officiers de la maison de Louis XII de 1499 à 1512 en qualité de maître d'hôtel, avec 600 l. t. de gages. Il eut pour femme Perronelle de Liniers, fille de Michel, seigneur d'Ervault, et de Marie Rousseau. (Anselme, II, 417.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que la chose se face, et je vous prie qu'il n'y ait faulte. Donné à Ham, le IIIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes à Paris, maistre Jehan Bourré.

DLXVIII.

A BOURRÉ (D.).

Ham, 3 mai 1471.

Ordre d'écrire au trésorier de Dauphiné de payer à l'abbé de Montmajour tout ce qui était encore dû à l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 42. Copie, Fr. 20427, fol. 69.)

Monseigneur du Plesseys, escripvez au tresorier du Daulphiné[1] que tout ce qui est deu du temps passé que j'ay ordonné pour l'abbaye de Saint Anthoyne de Viennoys[2], il le paie à l'abbé de Montmajour[3], et non à autre, pour et en l'acquit de la pencion deue par lesdiz de Saint Anthoyne audit abbé de Montmajour; car pour aucunes choses dont j'ay esté adverty, je ne veulx point que l'argent soit baillé à autre que audit abbé de Montmajour. Donné à Hem en Vermandoys, le tiers jour de may.

LOYS.

DE CERISAY.

1. Claude Cot.

2. Célèbre abbaye de Dauphiné, chef-lieu de l'ordre des Antonins, dans l'arrondissement et le canton actuels de Saint-Marcellin (Isère).

3. Aujourd'hui Montmajor, dans la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône). Voy. sur cette abbaye bénédictine la notice de la *Gallia christiana*, I, 603 et suiv. L'abbé de ce monastère était Philippe de Levis, archevêque d'Arles. (*Op. laud.*, col. 615.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré.

DLXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ham, 4 mai 1471.

Ordre de démentir le bruit qui avait couru que le roi avait été fait prisonnier. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 35.)

Monseigneur le grant maistre, il est venu à ceste heure ung bruit en ceste ville de Hem que j'estoye prins[1]. Et pour ce que, graces à Dieu, le contraire est vray, et que je faiz doubte qu'il en soit nouvelles par delà, je vous en ay bien voulu advertir et escripre, afin que le faites savoir partout où il appartiendra. Donné à Hem, le IIIIe jour de may. *Ce n'a esté que ung esbatement qui a esté fait par aucuns de mes gens qui retournoient de devers les gens de Bourgongne*[2].

LOYS.

MEURIN.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

1. Le bruit ainsi répandu de la prise du roi par les Bourguignons n'était que l'exagération d'un autre ainsi relaté dans des comptes de ce temps : « ... à Bertran Didier, la somme de... pour ung... voyage qu'il a fait à toute diligence partant de Han; le IIIIme jour dudit moys de may à Noyon, Compiengne, Senliz et Paris, porter lettres de par le roy aux habitans desdiz lieux, afin de non croire que aucuns des ambaxadeurs d'icellui seigneur eussent esté prins et arrestez entre Peronne et Han par les gens du duc de Bourgongne, desquelz il survint aucun bruit... » (Bibl. nat., Fr. 6759, fol. 104 vo.) (Note de Mlle D.)

2. Ce qui est imprimé en italiques me paraît être de la main du roi.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXX.

A L'ABBAYE DE SAINT-CORNEILLE DE COMPIÈGNE (D.).

Ham, 9 mai 1471.

Prière aux religieux de ladite abbaye d'autoriser la fondation faite par le roi d'une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Bon-Confort à Compiègne, sur le portail de la porte de Pierrefonds. — (Copies. Bibl. nat., D. Grenier, 232, fol. 314 et 315. Publ. par F. Le Proux, *Fondation de la chapelle de la Salvation, élevée à la Vierge en 1468 par Louis XI, près la porte de Pierrefonds à Compiègne,* dans le *Bulletin de la Société historique de Compiègne,* I (Compiègne, 1869-72, in-8°), p. 111, d'après le manuscrit de D. Gillesson de la bibliothèque de Compiègne, t. II, fol. 25.)

De par le roy.

Chers et bien amez, vous sçavez l'ediffice et chapelle[1] que nous avons puis nagueres[2] fait faire et commencer sur le portail de la porte de Pierrefons, en nostre ville de Compiegne, en l'honneur et reverence

1. En 1468, Louis XI se trouvait à Compiègne, où il venait souvent, quand il reçut l'avis de la défaite du duc de Bretagne. Voulant laisser un témoignage de la satisfaction qu'il ressentait de ces succès, il ordonna la construction, près la porte de Pierrefonds, d'une chapelle dédiée à la Vierge, sous le nom de chapelle de Notre-Dame de la Salvation ou des Bonnes-Nouvelles ou encore du Bon-Confort; dans la ville on l'appela communément la *chapelle du roy*. Ce prince logeait à cette époque sans apparat dans la rue de Pierrefonds, au coin de la rue des Dommeliers, chez un bourgeois, nommé Jean Morlière, qu'il appelait son compère. Il lui confia le soin de veiller à l'édification de la chapelle et d'en rendre compte. Les travaux commencèrent au mois d'août 1469. Jean Thibeau d'Oissy, natif de Compiègne, en posa la première pierre. La dédicace fut faite le jeudi, 7 février suivant, par l'évêque d'Avranches Jean Boucard, confesseur du roi, et le vendredi furent scellées les lettres de fondation. (Le Proux, *op. laud.*, p. 110.)

2. Ces deux derniers mots manquent dans le manuscrit de D. Grenier, fol. 314 et 315.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Nostre Dame de Bon Confort[1]. Et pour ce que de tout nostre cuer desirons la perfection, fondation et augmentation d'icelle chapelle[2], et aussi[3] que nostre chapellain qui la dessert ait et jouisse entierement des rentes, revenus et autres choses par nous données et laissées pour la fondacion d'icelle, à ce que le divin service y ordonné estre fait y[4] soit tousjours continué et entretenu, sans ce[5] que iceluy[6] chapellain, ny ses successeurs chapellains d'icelle, y soient aucunement troublez ou empeschez, ne[7] pareillement en[8] offrandes, dons et oblacions qui y ont esté ou pourront[9] doresnavant estre faites, tant par nous, noz successeurs que autres, nous vous prions trés acertes[10] et de cuer, que pour obvier à tous[11] procez, questions[12] et debatz qui sur ce[13] pourroient sourdre et mouvoir entre vous et voz successeurs et nostre chapellain au temps à venir, vous vueillez avoir, en tant que ce[14] vous touche, l'edificacion, fondacion et dotacion de ladicte chapelle pour agreable en faveur de nous, et sur ce donner voz[15]

1. La copie de D. Grenier, fol. 314, donne Bon-Secours.
2. La copie de D. Grenier donne « de ceste nostre chapelle. »
3. « Afin » dans D. Grenier.
4. Ce dernier mot manque dans D. Grenier.
5. *Ce* manque dans D. Grenier.
6. D. Grenier met ici le mot *nostre*.
7. Manque dans D. Grenier.
8. Au lieu de *en*, D. Grenier met le mot *des*.
9. Au lieu de *pourront*, il met *porroient*.
10. Au lieu d'*acertes*, il donne *affectueusement*, qui a tout l'air d'une faute de copie.
11. Après *tous*, D. Grenier met l'article *les*.
12. D. Grenier supprime ces deux derniers mots.
13. D. Grenier ajoute le mot *se*.
14. Au lieu de *que ce*, il met *qu'il*.
15. Le manuscrit de D. Grenier porte *une*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lettres de consentement, telles qu'il appartiendra. En quoy faisant vous nous ferez bien[1] singulier et agreable plaisir, ainsy que vous dira plus à plain nostre bien amé chapellain ordinaire le commandeur de Saint-Amand, que pour ceste cause envoions par devers vous; [si le vueillez croire de ce qu'il vous dira de par nous][2]. Donné à Ham en Vermandois, le IXe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A noz chers et bien amez les religieux, abbé[3] et couvent de Saint Corneille de Compiegne.

DLXXI.

A BOURRÉ (D.).

Ham, 12 mai 1471.

Ordre de faire payer ses gages à Mathieu Frammery, son fauconnier, qui s'en va à Amboise « faire muer *les* oiseaux » du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 30.)

Monseigneur du Plesseys, Mathieu Frammery, mon faulconnier, m'a dit qui luy est encores deu trois mois de ses gaiges de l'année passée, et, avec ce, que de ceulx de ceste année presente il n'est point encores appoincté, dont je ne suis pas content. Et pour ce que j'envoye mon dit faulconnier à Amboise pour faire muer mes oyseaul[x], je vous prie que le faciez entie-

1. Ce dernier mot manque dans D. Grenier.
2. Ce qui est entre crochets manque dans D. Grenier.
3. L'abbé de Saint-Corneille était alors Nicolas Le Roux, nommé en 1470 par Paul III contre le vœu des moines qui s'étaient prononcés en faveur de Charles Le Normand. Nicolas Le Roux mourut le 6 septembre 1483. (*Gallia christiana*, IX, 441.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rement paier de ses diz gaiges de l'année passée; et de ceulx de ceste presente année le faictes si bien appoincter sur Martin Ponchier[1], ou autre que adviserez, qu'il soit doresnavant paié de ses diz gaiges de la somme de quinze francs par chascun mois, et qu'il n'y ait point de faulte. Et tant en faictes, que par deffault de ce, mes diz oyseaulx ne demeurent à estre mis en mue, et que mon dit faulconnier n'ait plus cause d'en retourner par devers moy. Donné à Ham, le XIIme jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré.

DLXXII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ham, le 13 mai 1471.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de faire reprendre les travaux de fortification d'Amiens, interrompus faute d'argent; obligation pour les habitants de satisfaire le roi à cet égard, à raison des faveurs qu'il leur a accordées; nouvelle donnée au roi par Jacques de Rivery qu'ils ont trouvé l'argent nécessaire; ordre donné par le roi de payer convenablement les « heritaiges » situés dans les faubourgs, pour permettre un plus prompt achèvement des travaux. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 45.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres,

1. Grenetier de Tours, sous Charles VII, d'après un acte du 26 décembre 1451 où il est désigné comme tel (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2326, dossier Poncher 52480, n° 4), puis « commis au payement des gaiges d'aucuns des officiers et autres gens de l'ostel du roy, » d'après une quittance de 3,600 l. t. par lui donnée le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par lesquelles m'escrivez que ceulx de la ville[1] n'ont encores point besongné à la reparacion de la ville qu'ilz devoient faire, par faulte d'argent. Je vous prye, faites les y besongner en toute diligence, car je leur ay laissé leurs escluses, et si leur ay octroié toutes les franchises et libertez qu'ilz m'ont demandé, et tousjours feray pour eulx tout ce que je pourray. Et m'a dit Jaques de Ryvery[2] que, depuis qu'il ne parla à vous, il a trouvé maistre Jehan du Caurel[3], qui lui a dit que ceulx de la ville ont trouvé argent pour faire besongner à la dicte reparacion. Si vous prie que veu les choses dessus dictes que vous les mettez en besongne le plus diligemment que faire se pourra. J'ay commandé devant Jaques de Rivery le commandement pour faire mectre à pris raisonnable les heritaiges qui sont ès faulxbourgs par mes officiers et maire et echevins de la ville, afin que plus promptement ilz soient edifiez, laquelle chose je desire fort; et du surplus qui reste de vostre memoire, que a apporté Jaques de Rivery, je vous en feray

2 mai 1472, à raison de ladite commission, à Jean Raguier, « receveur general des finances ou pays et duchié de Normandie. » (*Ibid.*, n° 6.) Il était mort le 10 mai 1482, d'après un inventaire de cette dernière date des meubles lui ayant appartenu. (*Ibid.*, n° 17.)

1. Il s'agit de la ville d'Amiens. Cf. ci-dessus, p. 218, n° DLVI, la lettre du roi en date du 30 avril 1471, où il est question de ces travaux de fortification.

2. Cf. sur ce personnage la note 1 de la page 187 ci-dessus.

3. Jean du Caurrel est qualifié licencié ès lois, lieutenant de monseigneur le bailli d'Amiens, dans l'ordonnance du 3 novembre 1465 sur le renouvellement de la « loy » de cette ville. (Arch. d'Amiens, Reg. aux chartes coté F. Publ. par Aug. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état. Région du Nord*, II (Paris, 1853, in-4°), p. 306, dans la *Collection des documents inédits.*)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

responce par luy ; mais je vous ay bien voulu envoier ce porteur, afin que faciez diligence au surplus. Et adieu, monseigneur le grant maistre. Escript à Hen, le XIIIe jour de may.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DLXXIII.

A BOURRÉ (D.).

Ham, 19 mai 1471.

Renouvellement de l'ordre donné à Bourré de faire payer par le trésorier de Dauphiné à l'abbaye de Montmajour la pension due à celle-ci par l'abbaye de Saint-Antoine, quoique les « descharges » soient au nom de cette dernière. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 47. Copie, Fr. 20427, fol. 71.)

De par le roy.

Monseigneur du Plessis, je vous ay escript que feissiez delivrer par le tresorier du Dauphiné tout l'argent que j'ay assigné sur luy pour la pension que doibt la religion de monseigneur Sainct Antoine à l'abbaye de Montmajour, ce que avez delayé, pour ce que les descharges sont ou nom de l'abbé de l'abbaye dudit Sainct Antoine[1]. Je vous advise que mon entencion si est que je veuil que ledit argent soit baillé et payé aux abbé et couvent dudit lieu de Montmajour, pour et en acquict de la dicte pension deue, soit pour le temps passé ou pour le temps advenir ; car je n'entendz point

1. Voy. ci-dessus, p. 224, n° DLXVIII, la lettre de Louis XI à Bourré en date du 3 mai 1471.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que messire Benoist de Montferrandt[1], ny aultre personne quelxconques, pour quelque cause que ce soit, en reçoyve aucune chose, sauf les dessusdiz de Montmajour. Pour ce, je vous prye, que ceste fois pour toutes, refformez les dictes descharges, se mestier est; et mandez audit tresorier en telle maniere, et pour son acquict, qu'il ne face aucune difficulté de delivrer ledit argent pour ladicte pension, et aux personnes dessus dictes, et que en ce n'ayt aucune faulte. Donné à Ham, le XIXme jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre en nostre chambre des comptes, maistre Jehan Bourré.

DLXXIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ham, 27 mai 1471.

Satisfaction de l'activité mise par le grand maître à faire fortifier Amiens. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 41.)

Monseigneur le grant maistre, j'ai receu voz lettres, et de la diligence que vous faictes de faire besongner aux fossez, dont je vous ay baillé la charge, et aussi la demolucion des murailles des faulxbourgs[2]; dont je suys bien content. Des nouvelles qui vous sourven-

1. Abbé de Saint-Antoine.

2. Voy. ci-dessus les lettres du 30 avril et du 13 mai également adressées au grand maître au sujet de ces travaux de fortification, pp. 218, 229.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dront escripvez les moy incontinant. Donné à Hen, le XXVIIe jour de may[1].

LOYS.

LEROUX.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DLXXV.

AU LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Ham, 30 mai 1471.

Ordre de se rendre aussitôt après réception de sa lettre à Châlons, où il trouvera le seigneur de Crussol et Regnault du Chastellet, qui l'instruiront de ce qu'il aura à faire. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 65.)

De par le roy.

Cher et bien amé, incontinent ces lettres veues, et en la plus grant diligence que possible vous sera, rendez vous avecques tous les gens de la charge du gouverneur de Roussillon[2], à l'entour de Chaalons[3], auquel lieu vous trouverez noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le sire de Crussol, nostre seneschal de Poictou, et Regnault du Chastelet, nostre bailli de Sens, que presentement y envoyons, et faictes tout ce qu'ilz vous diront de par nous, et gardez, sur tout le service que faire nous desirez, que en ce n'ait faulte.

1. « A lui (le roi) plus le XXVIIme jour (de mai) ensuivant, pour donner pour Dieu à une pouvre femme pour faire baptiser ung sien enffant en l'eglise Nostre-Dame de Han, I escu. » (Bibl. nat., Fr. 6759, fol. 44 v°.)

2. Tanneguy du Châtel.

3. Châlons-sur-Marne, chef-lieu du département de la Marne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Donné à Han en Vermendois, le penultime jour de may.

Au lieutenant du gouverneur de Rouxillon.

DLXXVI.

AUX ÉCHEVINS D'AMIENS (V.).

Ham, 31 mai 1471.

Désignation de Jean du Caurroy comme le candidat qu'il lui serait agréable de voir devenir maire de leur ville. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens. *Délibérations échevinales*, t. XI, fol. 20.)

De par le roy.

Chierz et bien amez, nous avons veu ce que nous avez escript, et en ce que touche l'eleccion de vostre maire pour vous regir et gouverner jusques à la Saint Simon et Saint Jude[1], auquel temps avez acoustumé de eslire trois personnages, pour l'un d'iceulz estre commis à ladicte mairie, ainsi que contiennent vosdites lettres; et que pour ceste fois vous desirez que nous vous escripvons et nommons celuy que aurons agreable pour excerser ladite mairie pour le temps dessus dit, dont vous savons trés bon gré. Et pour ce [qu']il nous semble que maistre Jehan du Caurroy[2] est pour ce faire bien convenable, nous voulons que pour ledit temps il excerse ladite mairie, et iceluy escheu, vous y gouvernerez ainsi que avez acoustumé faire le temps passé. Touchans la diligence que vous faites de beson-

1. C'est-à-dire jusqu'au 28 octobre.

2. Ce nom est écrit le plus souvent du Caurrel, comme dans la note suivante, et dans la lettre du 13 mai 1471, où nous l'avons déjà trouvé.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnier aux fossez, nous en sommes bien contens. Si veulliez y continuer, en maniere que l'euvre qui est en vostre charge soit parachevée le plus brief que faire se porra. Donné à Han en Vermandois, le derrenier jour de may.

LOYS.

LE ROUX.

A noz chiers et bien amez les eschevins de nostre ville d'Amiens[1].

1. La présentation de cette missive et le résultat qu'elle obtint sont ainsi relatés dans le procès-verbal de la séance de l'échevinage du 2 juin 1471 : « Jehan Crochet, eschevin, qui estoit alé deverz le roy porter lettres closes de par messeigneurs pour pourveoir à la mairie, retourna en la ville d'Amiens, et raporta lettres closes du roy, signées de sa main, dont la teneur s'ensuit... » Suit le texte de la missive. Le procès-verbal, après l'avoir reproduite, continue en ces termes : « Et retourna ledit Crochet le IIe jour de juin oudit an atout lesdictes lettres qui furent ouvertes et leues en l'ostel de la ville, en la presence de sire Philippe de Morvilers, sire Jaque Clabaut, maistre Anthoine Caignet, maistre Jehan Le Clerc, Gille de Laon, Fremin Le Clerc, et autres eschevins, maistre Jehan de Fontaines, Guy de Talmas, Jehan Harlé, Jehan Dobe, conseillierz; et si y fu mandé ledit maistre Ducaurel, qui grandement s'excusa de leur prendre ledit office, pour les grans charges qu'il avoit, à cause qu'il estoit lieutenant de monseigneur le bailly d'Amiens, qu'il estoit esleu, et autres grans affaires qu'il avoit, mais il yroit parler au grant maistre, et ainsi se party dudit hostel.

« Et lendemain qui fu lundi, IIIe jour dudit mois de juing, mondit seigneur le grant maistre vint en l'ostel de la ville, et manda les eschevins, et sy y vint ledit maistre Jehan Ducaurrel, qui grandement se excusa dudit office de mairie. Mais mondit seigneur le grant maistre dist que puisque c'estoit le plaisir du roy, il ne le povoit refuser; et sur ce y ot pluseurs paroles, mais finablement ledit maistre Jehan dist qu'il n'oseroit desobeir au plaisir du roy, et aprez ce, il fist par devant mondit seigneur le grant maistre le serement de mairie en la maniere acoustumée; puis tous lesdiz eschevins et autres notables gens qui y estoient, et ainsi fu ledit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXXVII.

A BOURRÉ (D.).

Ham, 1er juin 1471.

Ordre de payer à Jean Desvignes la somme de 416 l. pour payer deux mille « tranches » que le roi l'envoie commander à Paris. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 32.)

Monseigneur du Plessis, j'envoie à Paris Jehan Desvignes pour faire faire deux mille tranches[1], qui ne cousteront que IIIIc XVI livres. Je vous prie que incontinant vous les faictes delivrer, et qu'il ni ayt faulte. Donné à Hem, le premier jour de juin.

LOYS.

TOUSTAIN.

DLXXVIII.

AU CONNÉTABLE (D.).

Ham, 3 juin 1471.

Envoi vers lui de l'homme du bâtard de Bourgogne; lettres écrites par le roi au général et au président pour faire assigner audit bâtard la somme de 747 l. t. sur l'ordinaire ou l'extraordinaire et les lui faire avancer, si possible, afin de lui permettre de venir trouver le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2899, fol. 1.)

Mon frere, j'envoye devers vous l'omme de monseigneur le bastard de Bourgongne, messire Baudoin, et

maistre Jehan maieur. » (Arch. d'Amiens, *Délibérations de l'échevinage*. Reg. 11, fol. 20.)

1. C'est-à-dire des bêches suivant La Curne Sainte-Palaye, *ouvr. cit.*, X, 80.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

escrips au general et president[1] qu'ilz facent autre assignacion audit monseigneur le bastard, que celle qu'il a eue de la somme de VII^c XLVII l. t., et dont presentement il puisse estre payé comptant, pour soy deffrayer de Paris[2]. Je veulx qu'ilz le facent, comment qu'il soit, sur l'ordinaire ou extraordinaire, et par façon qu'il n'y ait point de faulte, car la neccessité y est. Pourquoi vous prie que leur faictes faire incontinent; et si d'argent comptant lui povoient aider, grant plaisir me feroient, affin qu'il s'en peust plus tost venir devers moy. Et n'y vueilliez faillir, et adieu mon frere. Donné à Ham, le IIIe jour de juing.

LOYS.

A mon frere le connestable. FLAMENG.

DLXXIX.

A PIERRE DORIOLE, GÉNÉRAL DES FINANCES, ET A JEAN DE LADRIESCHE, PRÉSIDENT DES COMPTES (D.).

Ham, 3 juin 1471.

Reproches sur leur refus d'assigner à Baudoin, bâtard de Bourgogne, les 747 l. t. du terme de Pâques, à lui dues pour la seigneurie d'Orbec sur d'autres fonds que « sur les restes et fins des comptes du domaine, avec ordre de lui en bailler assignation en lieu sceur, soit ordinaire ou extraordinaire, » et de manière à ce qu'il soit payé promptement. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2899, fol. 69, publ. par Duclos, t. IV, 374.)

Monseigneur le general[3], et par especial, vous, mon-

1. Le général est Pierre Doriole, le président Jean de la Driesche. Voy. la lettre qui suit.

2. Voy. ci-dessus, p. 221, la lettre du 3 mai 1471 relative aux libéralités faites par Louis XI à Baudoin, bâtard de Bourgogne, après sa retraite en France.

3. Pierre Doriole.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneur le president[1], vous savez l'estat de messire

1. Jean de la Driesche ou La Drisque, comme dit le roi dans la suscription de sa lettre, en flamand Van den Driessche, « homme bon clerc et de subtil esprit, à merveilles actif et de grant entremise, » écrit de lui Chastellain (liv. VI, 3e part., éd. Kervyn de Lettenhove, V, 221). « Natif du pays de Tenremonde, » il avait été condamné en 1446 par les échevins de Gand à un exil de cinquante ans; mais, bien vu, peut-être pour ce motif, par le duc de Bourgogne Philippe le Bon, il ne craignit pas en 1451 de venir assigner en son nom, et comme huissier de la Chambre du conseil de Flandre, les magistrats de cette ville. Depuis lors, le duc le nomma d'abord conseiller, président de cette même Chambre et l' « exalta en haulx honneurs, » dit encore Chastellain, « pour son vif esprit et pour sa clergie, avecques ce qu'il estoit personne assez elegante et bien douée, et l'avoit le duc hautement et richement marié à une noble femme en Bruges, » Marguerite de Messem, veuve de Daniel de Themseke et de Roland van Caloen. Envoyé vers 1450 par le duc de Bourgogne auprès de Charles VII, il eut la hardiesse, non seulement de se plaindre de ce que le traité d'Arras « n'estoit point entretenu, » mais de demander comment le duc avait « doresnavant à vivre soubz le roy et comment il s'y pourroit fier » et d'accuser les gens du Conseil du roi, qui n'avaient « pas bien les affaires du duc pour recommandées et estoient contraires à lui et à tous ses diz affaires. » (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, Pr., p. 201, 202.) Ses richesses s'accroissaient en même temps que son importance politique; il achetait des maisons à Ypres, à Bruges, à Malines, à Termonde et les seigneuries de Lède et de Basserode. Frappé le 12 octobre 1458 d'une sentence d'exil perpétuel « pour plusieurs excès et delictz par luy commis en l'estat de conseiller, » il était rentré en grâce dès l'année 1459, où il gagna un procès contre Jean Zannequin; en 1460, il fut banni de nouveau par les Gantois, mais put rentrer dans leur ville, grâce à la protection du duc de Bourgogne, et faire arrêter, au mépris de leurs privilèges, un fils de Daniel Sersanders. Obligé en 1466, pour une cause restée inconnue, de se réfugier auprès du comte de Saint-Pol, pour lequel il devait se montrer plus tard peu reconnaissant (voy. la *Chronique scandaleuse* à l'année 1475) et des dépouilles duquel il s'enrichit (voy. les lettres du don fait au Plessis-du-Parc, le 10 janvier 1476, par Louis XI à Jean de la Driesche de biens « sis ez paroisse d'Auteuil et terroir de Passy, »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Baudouin, bastard de Bourgongne, estant presentement à Paris par mon ordonnance, et sa trés grant neccessité, qui est toute notoire[1]. Et neantmoins ne lui

confisqués sur le connétable. Bibl. nat., Fontanieu 137), il sut à ce moment gagner la faveur de Louis XI. Il en obtint d'abord, par lettres datées de Montargis, le 10 août 1466, la Conciergerie du Palais enlevée à Guillaume Cousinot (Bibl. nat., Fr. 6972, fol. 2) et dont Louis XI par autres lettres du 23 novembre 1466 (Sauval, *Antiquités de Paris* (Paris, 1724, in-folio), III, 388) lui confirma la possession. Il était déjà conseiller maitre en la Chambre des comptes, quand il fut nommé par Louis XI, le 22 août 1467, président clerc en ladite Chambre, dont Bertrand de Beauvau, seigneur de Précigny, cumulait auparavant la charge avec celle de président lai (Bibl. nat., Fr. 21410, fol. 5 v°; cf. les lettres royales données à Montils-lès-Tours, le 13 janv. 1469, et réglant la compensation accordée audit Bertrand de Beauvau. Bibl. nat., Fr. 20494, fol. 56); plus tard, ses malversations le firent descendre au rang de vice-président de ladite Chambre, au lieu de Jacques Coictier, le 22 nov. 1482, et il le resta jusqu'au 24 oct. 1483 (Arch. nat., P 2631, p. 25). Choisi par Louis XI, le 8 mai 1469, pour l'un des commissaires chargés d'instruire le procès de Balue et de Guillaume de Haraucourt (Arch. nat., J 1039, n° 12), il fut en outre chargé, par lettres du 5 août 1469, données à Amboise, de l'administration du temporel du prieuré de Saint-Éloi de Paris, confisqué sur le cardinal d'Angers. (Bibl. nat., Fr. 6963, fol. 89 v°.) Il siégea en 1470 parmi les pairs du royaume appelés à prononcer la nullité du traité de Péronne. (Chastellain, éd. Kervyn de Lettenhove, V, 222, note 1.)

1. Cf. la lettre précédente. Malgré l'insistance du roi, le Parlement, après avoir, sur la requête du bâtard de Bourgogne et la présentation des lettres du roi, ordonné une enquête sur la valeur de « ladicte terre et revenue d'Orbec, et sur le prouffit ou dommaige d'icelle viconté, et aussi sur l'interest du roy et des barons, et autres parties tenans en fief de ladicte viconté, » avait reçu dans sa séance du 16 mai 1471 une opposition présentée par Guillaume Delaz, bailli d'Évreux. (Arch. nat., X^{1a} 1485, fol. 157.) Le 29 mai suivant, il prenait connaissance de deux missives du roi qui ne nous ont pas été conservées, l'une adressée au Parlement, l'autre reçue par Jean Hébert, « general de France, » leur mandant « faire diligence en la poursuite de ceste matiere, » et il confirmait sa décision anté-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avez souffert lever la somme de VII^c XLVII l. t., escheue au terme de Pasques derrenier passées, à cause de la terre d'Orbec que lui ai donnée comme savez, ainçois avez fait vostre plaisir de la dicte somme. Et qui piz est, lui avez baillé assignacion sur les restes et fin des comptes de mon demaine, qui est chose de longue actente, dont il n'a besoing. Et pour ce qu'il m'a fait savoir, qu'il n'a pas ung blanc pour soy deffrayé de Paris, et vous le devez bien croirre, je vous prie, et neantmoins ordonne et commande à tous deux bien expressement, sur tout le plaisir que faire me desirez, que vous lui baillez assignacion en lieu sceur, soit ordinaire ou extraordinaire, tellement qu'il puist promptement avoir argent pour soy aider et venir devers moy, et vous envoye son homme porteur de cestes pour recouvrir ladicte assignacion. Sy faictes qu'il n'y ait faulte, car je n'en seroye de vous content. Donné à Ham, le IIIe jour de juing.

LOYS.

FLAMENG.

A noz amez et feaulx conseillers maistres Pierre Doriole, general de noz finances, et Jehan Ladrisque, president de noz comptes.

rieure de faire une enquête. (X^1a 1485, fol. 161 v°.) Le 20 septembre 1471, après de nouvelles lettres du roi appuyées par le chancelier en personne, les conseillers siégeants se retranchaient derrière l'impossibilité de donner une réponse définitive à raison des vacances. (X^1a 1485, fol. 198 v°.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXXX.

A PIERRE DORIOLE (D.).

Liesse, 14 juin 1471.

Nécessité où le roi s'est trouvé d'accorder au grenetier de Reims des lettres de résignation de son office en faveur de son fils; son désir que le général trouve quelque défaite pour se dispenser de les sceller, et finisse même par les jeter au feu. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2893, fol. 38.)

Monseigneur le general, j'ay esté fort pressé par aucuns des gens de monseigneur de Guienne de donner ung congié de resigner au grenetier de Reims son office de grenetier au prouffit de son filz. Et pour ce que je n'ay peu plus dissimuler, ay commandé lesdictes lettres; mais je vueil que dissimulez de les seeller le plus que vous pourrez, en disant qu'il fault qu'il baille caucion, ou quelque autre deffaicte, ainsi que adviserez, en maniere que les dictes lettres ne soient point seellées. Et en advertissez le chancelier et autres que adviserez, en maniere que les dictes lettres ne soient point seellées; et ne monstrez ces lettres à personne, et les gectez ou feu. Escript à Liesse[1], le XIIIIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

[A] nostre amé et feal conseillier et general de noz finances, maistre Pierre Doriole.

1. Notre-Dame-de-Liesse, dans le canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne). D'après l'itinéraire de Mlle Dupont, Louis XI s'y trouva du 12 au 15 juin 1471.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Paris, 23 juin 1471.

Prière au duc de prêter son concours au roi contre Philippe de Savoie et Jacques, seigneur de Romont, qui se sont insurgés contre la duchesse de Savoie et l'ont assiégée dans Montmélian. — (Copie du temps. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime princeps, frater noster carissime, salutem. Audivisse vos non dubitamus Phylippum[1] et Jacobum, dominum de Romond, fratres[2], de Sabaudia, factiosos homines, nuperrime armatorum multitudine collecta, Sabaudiam ingressos, ducissam sororem nostram et ex curialibus suis complurimos hostiliter invasisse, ac tandem in oppido Momiliane[3] obsedisse. Quod

1. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse.

2. Jacques de Savoie, comte de Romont, baron de Vaud, frère du précédent, nommé chevalier de la Toison d'or en 1478, mort au château de Ham le 30 janvier 1486. Il avait épousé en 1460 Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol. (Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoye avec les preuves* (Lyon, 1660, in-fol.), I, 526-527.)

3. Aujourd'hui Montmélian, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chambéry (Savoie). C'était à ce moment, et ce fut longtemps encore, une forteresse importante, qui défendait l'entrée de la Savoie et de la vallée de l'Isère du côté du Dauphiné. Sur le siège que la duchesse de Savoie, Yolande de France, sœur de Louis XI, eut à y soutenir contre ses beaux-frères insurgés, voy. un passage du registre de la Chambre des comptes de Dauphiné intitulé *Generalia,* t. I, fol. 250b-254a, publ. par M. l'abbé U. Chevalier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné, publiés d'après les originaux conservés à la bibliothèque de Grenoble et aux archives de l'Isère* (Montbéliard et Lyon, 1874, in-8°), p. 392.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

facinus cum sit gravi animadversione dignum, occurrendum confestim horum hominum temeritati proposuimus, ut eos inceptorum peniteat et penas dent male consultorum. Quod ut promptius et expeditius fieri possit, visum est nobis impresentiarum Carolum, principem Pedemontis, communem nepotem nostrum[1], cum expedienti armatorum manu in partes transmictere. Cum autem plurimum ad negotium bene ducendum, inter ceteros vos primo, et consilio et re ipsa, adjuvamento esse possitis, his brevibus pro rei restauratione, quantum in nobis est, vos rogamus, ut in Phylippum ipsum et suos, eidem communi nepoti nostro Karulo auxilio esse velitis prompto et aperto, prout res ipsa exposcet. Quod vobis apud omnes honori accedet, et imposterum commoditati, nobis autem nil gratius. Longiores in scribendo non erimus; loquitur enim res ipsa per se satis, quam non ambigimus sua ipsa mensura metietur Excellentia Vestra, quam dominus ad vota conservet. Scriptum Parisius, XXIII° junij M CCCC LXI[2].

LOYS.

ALBERTUS.

Illustrissimo principi fratri nostro carissimo Mediolanensi duci, etc.

1. Ce jeune prince, fils aîné d'Amédée IX et d'Yolande de France, neveu de Louis XI par sa mère Yolande, et du duc de Milan, qui avait épousé sa tante Bonne de Savoie, se trouvait à ce moment auprès du roi, son oncle, et celui-ci allait l'envoyer, sous la conduite du maréchal de Cominge, au secours de ses parents, quand il mourut à Orléans. (Ul. Chevalier, *op. laud.*, p. 392.)

2. La date de 1461, au lieu de 1471, est une erreur du copiste qui a transcrit en latin l'original français de la présente missive.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DLXXXII.

AU SEIGNEUR DE BOUCHAIN (V.).

Paris, 24 juin 1471.

Réception par Blanchefort des nouvelles envoyées par ledit seigneur de Bouchain sur l'arrivée à Calais du neveu du comte de Warwick et du chambellan; envoi de la réponse royale auxdits neveu et chambellan à Jean Raguier par un « homme seur », qui a l'ordre de passer vers le dit seigneur de Bouchains; prière à celui-ci de donner à ce messager les renseignements nécessaires. — (Orig. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 472, dossier Bournel 10507, n° 15.)

Monseigneur de Bouchain, Blanchefort m'a dit ce que luy avez chargé me dire touchant la venue du neveu de monseigneur de Warvyk et du chambellan à Calaiz, dont je vous scez bon gré. Je leur escriptz et envoie les lettres au petit tresorier Jehan Raguier[1],

1. Jean Raguier, « escuier, » seigneur de la Mothe, fils aîné d'Antoine, qui fut trésorier des guerres sous Charles VII et sous Louis XI, fut lui-même « commis et ordonné » par ce dernier roi « à tenir le compte du parachevement de l'office de sondit feu père, » et donna en cette qualité, le 14 avril 1469, à « maistre Jaques Erlaut, aussi commis pour et au lieu de feu maistre Nicolas Erlaut, son pere, en son vivant tresorier et receveur general des finances de Languedoc, à tenir le compte du parachevement de ladicte tresorerrie de l'année finie le derrenier jour d'aoust... mil CCCC soixante huit, » quittance de la somme de 2,632 l. 10 s. t. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2425, dossier Raguier 54476, n° 44.) Jean Raguier avait été nommé, au moins dès l'année 1468, « conseiller du roy et receveur general de ses finances ou pays de Normandie. » (*Ibid.*, n° 56.) Il conserva ces fonctions jusqu'à la fin de 1480. (*Ibid.*) En 1475, il fut chargé « de faire le payement des gens de guerre de l'ordonnance du roi pour le quartier d'octobre, novembre et decembre CCCC LXXV, et aussi le payement des gens de la petite ordonnance estans lors un pays et duchié de Norman-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour les envoier par homme seur, et lui mande qu'il se tire devers vous pour estre de tout mieulx informé. Et pour ce, s'il vous plaist, vous l'advertirez de tout ce qu'il vous semblera estre bon, et vous prye que souvent me faictes savoir de ce que saurez qu'il seurviendra de nouveau. Donné à Paris, le XXIIIIe jour de juing.

LOYS.

J. LECLERC.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Bouchain.

DLXXXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Nouâtre[1], 8 juillet 1471.

Mort du fils aîné du duc de Savoie; prière d'appuyer la politique du roi à l'occasion de cet événement; confidences du roi à cet égard à l'envoyé milanais Sforza de Bettinis et son désir qu'elles soient tenues secrètes. — (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu les lettres que m'avez escriptes par maistre Albert Magalot[2], mon secretaire, et oy bien

die... » (*Ibid.*) On le trouve qualifié maitre des comptes dans des lettres de Charles VIII du 15 juillet 1485. (*Ibid.*) Sa femme, « noble damoiselle Marie Beauvarlet, » était veuve à la date du 30 mars 1504, d'après une reconnaissance faite ce jour-là à son profit et à celui des enfants mineurs dudit défunt et d'elle. (*Ibid.*, n° 60.)

1. Nouâtre, dans le canton de Sainte-Maure, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

2. C'est sans doute le secrétaire qui signe « Albertus » des lettres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au long la creance qu'il m'a dicte de vostre part touchant plusieurs matieres, dont, et du bon vouloir que avez incessamment envers moy, je vous remercye tant, et de si bon cuer comme je puis. Je croy que, devant la reception de ces presentes, vous aurez oyes nouvelles de la mort de mon feu nepveu et le vostre, Charles, prince de Pyemont[1], de la quelle j'ay esté et suis trés dolent, et suis certain que vous aussi en avez eu et aurez trés grant desplaisir. Toutesfoiz, puisque le plaisir de Dieu est que le cas soit ainsi advenu, il le nous fault paciemment porter au mieulx que nous pourrons. Mon frere, je ne sçay comme pour la mort dudit prince les choses de par delà en Savoye et Pyemont se porteront. Je vous prie que, en quelque façon et maniere qu'elles se adresseront, il vous plaise tenir bon pour moy, comme avez tousjours fait par cy devant, et ainsi que j'ay en vous ferme esperance que ferez. J'ay parlé touchant ceste matiere et autres plus à plain à Sforce, vostre homme, qui est par deçà, lequel j'ay chargé de vous en rescripre. Vous entendrez tout par ses lettres, pour quoy ne vous en rescrips plus au long. Mais je vous vouldroye bien prier que tout ce qu'il vous a rescript vous tenez secret, car je ne vouldroye que aucunement les matieres se entendissent ne feussent sceues par autre que par vous. Et à Dieu, mon frere, lequel je prie qu'il vous donne acom-

du roi adressées exclusivement au duc de Milan; nous en avons rencontré plusieurs, et la présente est du nombre. Il fut nommé clerc des comptes, à la place de Jean Lapite, par lettres datées de Montils-lès-Tours, le 28 mars 1472. (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 170.)

1. Voy. ci-dessus, p. 243, la note 1 de la lettre du 23 juin 1471.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plissement de voz desirs. Escript à Noastre, le VIIIe jour de juillet.

LOYS.

ALBERTUS.

A nostre trés amé frere le duc de Milan.

DLXXXIV.

AU ROI RENÉ (V.).

Saint-Michaud-sur-Loire, 14 juillet 1471.

Autorisation de porter l'ordre du Croissant en même temps que celui de Saint-Michel. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[9], fol. 123. Publ. par Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 349.)

De par le roy.

Trés chier et trés amé pere et oncle, nous avons receu voz lettres, par lesquelles nous merciez de l'onneur que, comme vous dictes, vous avons fait de vous avoir envoyé l'ordre de Monseigneur saint Michel, et des bonnes parolles que le sire de la Forest vous a dit de par nous, en requerant qu'il vous soit permis de povoir porter le Croissant[1] aux jours que avez promis; lesquelles voz lettres avons monstrées aux chevaliers de l'ordre estans de present avec nous, communiqué vostre requeste et trouvé que, par les chapitres dudit ordre, tous roys qui l'auront et qui sont d'autre ordre, dont ilz soient chiefz, la puent porter sans difficulté, moiennant nostre consentement, ainsi qu'il pourra vous apparoir par les lettres de certifficacion, ès quelles est incorporée le double de l'article

1. Ordre institué par le roi René le 11 août 1448. Voy. à ce sujet l'ouvrage précité de M. Lecoy de la Marche, I, pp. 530 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des chapitres dudit ordre de ce faisent mencion, que presentement vous envoyons, en vous remerciant de l'onneur que nous avez fait, aussi aux chevaliers dudit ordre, de l'avoir receue. Donné à Saint Michau sur Loire[1], le XIIIIe jour de juillet.

LOYS.

LE ROUX.

A nostre trés cher et trés amé pere et oncle, le roy de Sicile, duc d'Anjou.

DLXXXV.

AUX CONSEILLERS DE LYON (V.).

Montils-lès-Tours, 14 juillet 1471.

Invitation à laisser Jean de Villeneuve, son écuyer d'écurie, achever le fossé qu'il a entrepris de faire creuser au-devant de sa maison de la Guillotière. — (Copie moderne. Arch. de Lyon, dans les manuscrits de l'abbé Sudan.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre chier et bien amé escuyer d'escuierie Jehan de Villeneuve nous a dit et remonstré que vous ne luy vouliez pas souffrir parachever certains fossez et terres, qu'il a commancé à faire faire au devant d'une sienne maison, appelée la Guillotere[2], combien que n'y ayez pas grant interest. Et parce que nous desirons que les faiz et affaires du dit de Villeneuve soient favorablement traictez, en

1. Aujourd'hui Saint-Michel, dans le canton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

2. Noyau primitif du faubourg actuel de Lyon, dit la Guillotière, sur la rive gauche du Rhône.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faveur des bons et agreables services qu'il nous a faiz, et que nous sommes bien advertiz qu'il ne vouldroit point avoir de debats avec vous, nous vous prions trés acertes que, en faveur et contemplacion de nous, vous lui vueilliez laisser parachever lesdiz fossez, sans luy mettre ni donner doresenavant aucun destourbier ou empeschement; et, si aucune chose en a esté faicte au contraire, la faictes reparer, et tellement y vueillez faire que congnoissons le bon voloir que avez de nous complaire, et que ledit de Villeneuve apperçoive nostre priere et requeste envers vous luy avoir prouffité, et vous nous ferez plaisir que aurons trés agreable; en marque de quoy nous aurons tousjours de plus en plus vous et voz affaires en nostre plus agreable recommandation. Donné aux Montilz lès Tours, le XIIIIe jour de juillet.

LOYS.

MEURIN.

A noz chiers et bien amez les conseillers de nostre ville de Lyon.

Receue le xxij^e d'octobre mil CCCC LXXI.

DLXXXVI.

A SON « AMÉ ET FEAL » N..... (V.).

Montils-lès-Tours, 22 juillet 1471.

Notification du don fait au comte dauphin d'Auvergne sur les premiers deniers à provenir de la recette générale de Languedoc de la somme de 2,800 écus d'or, garantie par ledit comte à ses cautions envers la banque de Médicis, à Lyon. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 22293, fol. 137.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons donné à nostre trés

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chier et amé cousin le conte daulphin d'Auvergne la somme de deux mil huyt cens escuz d'or pour acquicter ceulx qui, pour lui, se sont obligez à la bancque de Medecis à Lyon, laquelle il a fraiée pour noz affaires à ceste derreniere armée de Bourgoigne[1], de laquelle il avoit la charge principalle, et sommes bien advertiz qu'il en a plus largement despendu. Vous savez qu'il a bien desservy que nous façons plus grant chose pour luy; et pour ce que, se nostre dit cousin, ou ceulx qui, pour lui, se sont obligez, comme dit est, failloient audit de Medecis au terme qu'ilz ont promis lui payer icelle somme, seroit nostredit cousin grandement interessé et adommagé, et en aventure d'estre excommunié, si vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et, sur tous les plaisirs et services que jamais nous vouldriez faire, que, incontinant ces presentes veues, vous allez ou envoiez avecques ce present porteur à ladicte bancque de Medecis à Lyon, et illecques faictes casser et adnuller ledit obligé, en faisant acquicter envers ledit Medecis de ladicte somme de deux mil huyt cens escuz d'or nostredit cousin ou ceulx qui, pour lui, se sont obligez; et vous y obligez, se mestier est, envers ledit de Medecis pour ladicte somme de deux mil huyt cens escuz; car, sur l'année à venir, vous avons appoincté de ladicte somme de deux mil huyt cens escuz, à avoir et prendre des premiers deniers receuz sur la recepte generale de noz finances de nostre pays de Languedoc, dont avez la charge, ainsi que pourrez veoir par la cedulle de

1. Voy. ci-dessus, n° DXXXIII, p. 166, la lettre du 30 novembre 1470 aux Lyonnais au sujet de cette expédition.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vostre acquit, que nous avons fait lever à ceste cause. Si n'y vueillés faire faulte, car à present ne nous pourriez faire plus grant plaisir. Donné aux Montilz, le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

DLXXXVII.

A GUILLAUME PICART ET A JEAN BOURRÉ (V.).

Angers, 7 août 1471.

Instruction sur la comptabilité des recettes des francs-fiefs et nouveaux acquêts de Normandie, attribuées pour une moitié à l'amiral, pour l'autre à l' « Espargne de la guerre. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 43.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres nostre filz et cousin le conte de Roussillon, admiral de France, a envoyé par devers nous pour le fait de la commission des francs fiefz et nouveaulx acquestz de nostre pais de Normandie, de laquelle luy avons pieça fait don. Et, comme croyons que savez, du consentement de nostredit filz l'admiral, avons appoincté et ordonné que nous aurons et prandrons la moictié entierement de tout le prouffit qui viendra de ladicte commission, et l'autre moictié luy sera baillée et delivrée. Et ja avons ordonné les deniers qui en viendront de nostre dicte moictié estre mis en l'espargne de nostre guerre, tant pour rambourser aucunes grosses parties, qui en ont esté prises, que pour aider à supporter les affaires qui, par guerre ou autrement, nous pourroient seurvenir; et que le tresorier de noz guerres fera recepte, avecques les deniers de nostre guerre, des deniers

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

venans de ladicte commission, qui luy seront baillez par le receveur qui est ou sera commis à icelle. Et pour ce que avons bien interestz de savoir quelz deniers en viendront, et la forme de les lever, et comment l'on y procedera, affin que, soubz umbre de ladicte commission, exactions indeues ne se facent sur ceulx à qui l'on aura pour ce à besongner, ne autrement à la foule du peuple, nous voulons que sur ce parlez et communicquez à nostre dit filz et cousin l'admiral, lequel nous savons certainement qu'il veult et desire ladicte matiere estre bien, loyaument et raisonnablement traictée et par bonne justice. Et, pour vous advertir de ce que avons conclut et deliberé sur ce, nous voulons et entendons expressement que advisez quelque homme bon, seur et feable qui soit pour nous au fait de ladicte commission, et sans lequel les commissaires ne puissent aucune chose appoincter ne besongner, ne que le receveur n'en puisse aucune chose recevoir ne baillier quictances vallables, qui ne soient signées de celluy que y commectrez de par nous, lequel fera registre devers soy de tous lesdiz appoinctemens et receptes et quictances dessus diz, et que tout ce qui a esté fait jusques cy luy soit monstré, exibé et declairé, en maniere que par luy puissons estre au vray adcertennez de tout ce qui est venu et viendra de ladicte commission, pour en prandre la moictié pour nous; et l'autre moictié voulons, sans quelconque difficulté, estre baillée et delivrée à nostre dit filz l'admiral. Aussi voulons que aux commissaires soit tauxé salaire raisonnable ou autrement appoincté avecques eulx, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, et en maniere que les deniers de ladicte commission ne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

soient consumez autrement que par raison. Au seurplus, qu'on advise bien que aucuns abuz ne exactions indeues ne se facent, et la moictié de tous les deniers qui viendront de ladicte commission, les fraiz raisonnables deduitz sur le totage d'icelle, faictes le seurplus de ladicte moictié bailler et delivrer à nostre amé et feal Noel Labarge[1], tresorier de noz guerres. Et, affin

1. Ou Le Barge, comme on rencontre son nom écrit le plus souvent. Je le trouve cité pour la première fois, le 9 janvier 1447, en qualité de « commis par le roy à l'exercice de l'office de contreroleur de la recepte generale de Normandie, pour et ou lieu et du consentement de Anthoine Huet..., durant le voyage où icelui est de present pour les affaires du roy. » Il reçoit comme tel de Jean Le Prince, « receveur des quatriesmes en la viconté de Rouen, » une « cedule » de 250 l. t. assignées à l'évêque de Lisieux. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 196, dossier Le Barge 4257, n° 2.) Il exerçait encore cette suppléance le 17 février 1447, d'après une autre « cedule » à lui remise par Pierre Baille, receveur général de Normandie. (*Ibid.*, n°s 3 et 4.) Puis il devint « receveur des tailles en l'election de Rouen et commissaire du roy sur le fait de l'entremise de six mille pierres de bombardes, commendées à faire par ledit seigneur en la ville de Dieppe puis demi an en çà, » d'après les quittances des maçons qui les fournirent et du voiturier qui les transporta, en date de Rouen, les 25 mars 1465 (*Ibid.*, n° 5) et 7 juillet 1466 (*Ibid.*, n° 6); receveur général des finances de Normandie, d'après une quittance à lui donnée, le 11 janvier 1469, par « messire Guillaume Martin, presbtre, chanoine de l'eglise Nostre-Dame de Clery, » de 3,846 l. 5 s. t., « pour l'ediffice... que le roy fait faire en ladicte eglise de Clery » (*Ibid.*, n° 7); conseiller du roi et successeur d'Antoine Raguier comme trésorier des guerres depuis 1469 très probablement; au moins le trouve-t-on investi de ces fonctions dès le 5 février 1470. (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 2.) La dernière quittance que je trouve à lui délivrée en cette qualité est de Girard Le Vasseur, serrurier de Paris, pour la fabrication de « quatre coffres estans en deux chariotz, sur lesquelz sont certaines grosses coulevrines. » Elle est datée du 19 décembre 1474. (*Ibid.*, n° 19.) Il dut sortir de charge peu de temps après, car, dans un « roole des parties et sommes de deniers

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'on n'y face difficulté, nous vous envoyons noz lettres patentes pour commectre ledit homme de par nous, et pour faire bailler audit tresorier des guerres ladicte moictié venant à nous, et l'autre moictié à nostre dit filz l'admiral. Et advisez bien que le receveur, qui est ou sera de ladicte commission, soit seur, et que les deniers qu'il recevra se puissent seurement recouvrer par luy. Si vous mandons expressement que ainsi le faictes et que y besongnez en toute diligence, comme nous y avons la confiance. Donné à Angers, le VIIe jour d'aoust.

LOYS.

FLAMENG.

A noz amez et feaulx conseillers maistres Guillaume Le Picart, general de noz finances, et Jehan Bourré, maistre de noz comptes.

DLXXXVIII.

AUX TRÉSORIERS DE FRANCE (D.).

Benais, 12 août 1471.

Protestation du duc de Bretagne contre la demande à lui faite en payement d'une amende pour les « sentences » des Grands jours ou parlement de Bretagne, « trouvées mal jugées » par le parlement de Paris; ordre donné au parlement de communiquer aux gens du duc tous les documents constituant la jurisprudence sur la matière, et en attendant de suspendre toute poursuite contre lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 71.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chier et trés amé

paiées, baillées et delivrées *par lui* par l'ordonnance du roy... en l'année commençant le premier jour de janvier mil CCCC soixante quatorze (v. st.), » il est dit « nagueres tresorier des guerres. » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 513, dossier Briçonnet 11573, n° 19.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nepveu et cousin le duc de Bretaigne nous a fait remonstrer que l'en le veult contraindre à paier certaines amendes pour raison des sentences données ès grans jours ou parlement de Bretaigne, trouvées mal jugées par nostre court de parlement, combien que jamais il n'ait esté contrainct à en paier aucune chose. Et pour ce qu'il est besoing de communiquer ceste matiere en nostre cour de parlement, pour savoir comment l'en se y gouvernoit anciennement, nous escripvons à nostre dicte court qu'elle communique aux gens de nostredit nepveu et cousin, qu'il envoye par delà pour ceste cause les arrestz qui, le temps passé, ont esté donnez et prononcez touchant les dictes sentences données ès diz granz jours, à ce que icellui nostre nepveu saiche comment il se y devra gouverner. Et pour ce que, ce pendant, lui avons octroyé que il ne sera aucunement molesté ne travaillé pour raison ne à cause des dictes amendes, nous vous mandons et enjoignons que, par nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Jehan Amys [1], à present

1. Il était notaire et secrétaire du roi et « receveur des exploiz et amendes de la court de parlement » quand, « le XVIIe jour d'avril (1471), » celle-ci lui ordonna « paier et bailler des deniers de sa recepte, à maistre Jehan Furet, huissier en ladicte court, la somme de XL livres parisis pour une amende, laquelle lui a esté tauxée par ladicte court, pour ses peines, salaires et despens par lui faiz à deux chevaulx, pour avoir esté par lui à Tours, Amboise et Blairé, pour certains grans affaires touchant le fait du roy nostre sire et de ladicte court, l'année derrenière passée, en quoy ledit Furet a vacqué à poursuir icelle assignacion l'espace de LXIX jours à grans mises et despens. » (Arch. nat., X^1A 1485, fol. 149.) Le 14 mai 1490, une saisie mobilière est faite contre ledit Jean Amys, notaire et secrétaire du roi à Paris, en la personne de sa femme, seule présente à son domicile, à la requête

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

receveur des amendes et exploiz de nostre dicte court de parlement, et tous autres qu'il appartiendra, vous faictes surceoir et tenir en estat et suspens toutes contrainctes, execucions et autres procedeures que l'on pourroit faire à l'encontre de nostre dit nepveu et cousin, pour raison des amendes dont dessus est faicte mencion, et jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, sans le faire souffrir ce pendant à ceste occasion ne aucunement travailler ne molester, en quelque maniere que ce soit. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Benaiz[1], le douziesme jour d'aoust.

LOYS.

FLAMENG.

A noz amez et feaulx les tresoriers de France.

DLXXXIX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Launay, 18 août 1471.

Réception de lettres du duc de Guienne et du seigneur de Lescun apportées par Guyot du Chesnay, relativement aux affaires de la duchesse de Savoie, du seigneur d'Urfé et du projet de mariage du duc de Guienne avec la fille du comte de Foix; avis du roi sur ces différentes affaires; nécessité de maintenir le duc de Guienne dans les bonnes dispositions qu'il témoigne; maladie des femmes de la duchesse de Bourgogne, et même, dit-on, de sa fille. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 4.)

Monseigneur du Bouchage, Guiot du Chesnay[2] m'a

de Guillaume de Cerisay et de Christophe et Pierre, fils de ce dernier. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 55, dossier Amys 1159, n° 4.)

1. Benais, dans le canton de Bourgueil, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

2. Guiot du Chesnay, « noble homme, escuier, eschançon, con-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

apporté unes lettres de monseigneur de Guienne et de monseigneur de Lescun et m'a dit trois poins : le premier, pour madame de Savoye, qui a envoyé devers lui[1] ; le second, de monseigneur d'Urfé[2] pour

seillier et maistre d'ostel de Charles de France, duc de Guienne, frère de Louis XI, et contrerolleur pour ledit seigneur de la comptablie et recepte de Bourdeaulx, » d'après des quittances par lui données en ces qualités les 28 mars 1470, 7 octobre et 20 novembre 1471, et 24 mai 1472. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 737, dossier du Chesnay 16848, nos 2, 3, 4, 5 et 6.) Il eut même besoin, comme serviteur du duc, de lettres de rémission du roi, qui les lui accorda à Montreuil-Bellay, au mois de mai 1472, c'est-à-dire aussitôt après la mort de son maître. (Arch. nat., JJ 197, no 203, fol. 114 vo.) Il finit pourtant par être en aussi grande faveur auprès de Louis XI qu'il l'avait été auprès du duc de Guienne, car on le trouve qualifié, dans les quittances signées de lui depuis le 14 novembre 1475 jusqu'au 28 octobre 1483, « conseiller et maistre d'ostel du roy, garde du petit scel royal de Montpellier, » et on le voit toucher une pension sur « les deniers de l'emolument des decimes, clameurs et notairerie dudit petit scel. » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 737, dossier du Chesnay 16846, nos 7, 8, 9 et 10.)

1. Dans une « instruction à part, » en date du 10 août 1471, pour le seigneur du Bouchage, chargé d'une mission du roi auprès du duc de Guienne (Pièces justificatives, n° IX), on voit que le duc avait envoyé un « omme devers madame de Savoye, pour l'ennorter qu'elle ne se voulsist point declairer pour le roy, ne le secourir contre monseigneur de Bourgongne. » C'est probablement d'une réponse de la duchesse à ces propositions qu'il est question ici.

2. Pierre II, seigneur d'Urfé, de la Bastie, de Saint-Géran-le-Puy, de Montagu et de Rochefort, fils de Pierre Ier et d'Isabeau de Chauvigny ; il embrassa en 1465 le parti du duc de Berry, frère de Louis XI, et reçut de lui un commandement en Normandie, quand cette province eut été cédée à ce prince par le roi (d'après une quittance du 24 octobre 1465. Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2902, dossier d'Urfé 64550, n° 2). Il servit également le duc de Bretagne, qui, dans des lettres du 4 janvier 1480, le qualifie son chambellan et grand écuyer de Bretagne (Anselme, VIII, 496), et le duc de Bourbon, qui le nomma, le 8 décembre 1483, capitaine de son

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avoir mon consentement[1]; le tiers, que monseigneur de Lescun est venu pour marier monseigneur de

château de Bourbon, et qui lui avait donné, au mois de mars précédent, le bois de Clérieu près Bussy; qui, enfin, le 29 janvier 1486, le nomma bailli de Forez et capitaine de Montbrison (*loc. laud.*). Il se trouva à Péronne, en 1468, pendant l'entrevue fameuse de Louis XI et du duc de Bourgogne, et dans l'armée de ce dernier, avec lequel il fit l'expédition de Liège. Aussi ne fut-il pas compris dans l'amnistie stipulée par ce traité (Commines, *Mém.*, liv. II, ch. v, xi et xiv), et eut-il besoin de lettres spéciales de rémission, que Louis XI lui accorda à Angers, en août 1470. (Arch. nat., JJ 196, fol. 129 v°, n° 199. Éd. de Commines, par Mlle Dupont, III, 269.) Même après ce pardon, il ne cessa guère de se montrer hostile à Louis XI, et poussa, en 1472, le duc de Bourgogne à faire la guerre au roi. (Commines, *Mém.*, liv. III, ch. viii.) Il ne fut véritablement en faveur que sous Charles VIII, qui le nomma grand écuyer de France par lettres datées de Blois, le 4 novembre 1483 (Anselme, *loc. laud.*), puis sénéchal de Beaucaire et de Nîmes après la mort d'Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, capitaine du château de Nîmes, de celui de Gallargues. (Quittances des 30 mai et 20 août 1485, 17 février 1486, 13 juillet 1487, 1er mai 1489. Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2902, dossier d'Urfé 64550, nos 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 20.) Il prit part à l'expédition de Naples, qu'il n'approuvait pas (Commines, *Mém.*, liv. VII, ch. ix), combattit à Fornoue et débloqua le duc d'Orléans, assiégé dans Novare par le duc de Milan. Il fit partie, en sa qualité de grand écuyer, du cortège qui suivit les obsèques de Charles VIII, comme il avait assisté à son entrée à Paris, et comme il assista à celle de son successeur; mais il renonça à ses fonctions au mois de septembre 1505 et mourut le 10 octobre 1508, après avoir testé en décembre 1504. Il fut enterré en l'église des Cordelières de la Bastie, fondée par lui, ainsi que celle de Montbrison. Il avait épousé en premières noces Catherine de Polignac, fille du vicomte Guillaume, et veuve de Jean de la Tour de Montgascon; en secondes noces, le 4 octobre 1485, il épousa Antoinette de Beauvau, fille de Pierre II et de Marguerite de Montberon, qui lui survécut longtemps. (Anselme, VIII, 496, 499.)

1. Sur quoi portait ce consentement du roi sollicité par Pierre d'Urfé? C'est ce que j'ignore.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guyenne à la fille de monseigneur de Foix[1], et d'abondance que monseigneur de Guyenne a plaigé monseigneur de Foix du mariage de la duchesse[2].

Au premier, touchant Savoye, je vous envoyeray le double de la responce que je lui feray.

Au second, d'Urfé, je responderay que vous en ferez la responce, et telle que vous la ferez, je la tiens pour faite, car vous congnoissez mieulx de là où vous estes comme je doy parler, et qui m'est possible à gaigner, que je ne faiz d'icy.

Au regard du tiers, du mariage de Foix, vous savez le mal que ce me seroit, et, pour ce, mectez y tous voz v^c[3] de nature à l'en garder. Il m'a dit que mon frere ne l'a point voulu faire; j'ay pensé que monseigneur de Lescun l'a fait obliger pour le mariage de la duchesse, afin que, en prenant la seur, que le duc quicteroit ceste somme, et qu'il le feist plus voulentiers, pour ce qu'il n'a de quoy la paier. J'aymeroye mieulx paier et cela et toutes les difficultés qui y seront, et que nous en viengnons à bout. En effect, je vous prie, faites le consentir à ung autre avant que vous en venez, et ne vous hastez point de vous en venir et

1. Éléonore, cinquième fille de Gaston IV, comte de Foix, et d'Éléonore d'Aragon. Le mariage, dont il est question ici pour cette princesse, n'eut pas lieu, et elle mourut fille. (*Art de vérifier les dates*, II, 314.)

2. Marguerite, troisième fille de Gaston IV, à laquelle le duc de Bretagne, veuf de sa première femme, se fiança par acte du 9 avril 1471 (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, 223), et dont le contrat de mariage fut signé le 26 juin suivant. (*Ibid.*)

3. *Sic*, pour : cinq sens.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

besongnez bien ; et, se ce fait d'Arragon[1] se peut faire, vous me mectez en paradis.

Item, j'ay pensé que monseigneur de Foix ne vouldroit point cellui d'Arragon, pour ce qu'il s'actend d'avoir le royaume d'Arragon de par sa femme, et si monseigneur de Guyenne en estoit adverty, je croy qu'il serviroit bien à nostre cas.

Item, il me semble que vous avez maintenant belle occasion d'emparler à mon frere tout plainement, car il me mande, par cest homme, que le duc n'a oncques tenu compte des presentacions qu'il lui a faites, de par moy, par Corguilleray[2]; et, puisque mon frere

1. C'est là, à ce que je crois, une allusion au projet de mariage du duc de Guienne avec Jeanne la Bertrandeja, mais je ne vois pas pourquoi Louis XI, à propos d'un mariage castillan, parle du « fait d'Arragon. »

2. Guillaume de Corguilleray, chevalier, seigneur dudit lieu et de Chantenay, d'après le bail à cens perpétuel passé par lui, le 12 décembre 1496, en cette qualité à « Jehan Riche et Jehanne, sa femme, demourans à Charmont, » d' « ung jardin, place ou masure, » sis audit Charmont, « nommé le Vielz Pressoir. » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 856, dossier Corguilleray 19198, n° 47.) Par lettres en date de Rouen, juin 1475, Louis XI lui avait donné cette seigneurie de Charmont, et aussi celles de Charmontet, Contault et Bignicourt-sur-Saulx, au bailliage de Vitry en Perthois, qui lui étaient déjà assignées en garantie d'un don de 2,000 l. t. à lui fait par le roi à l'occasion de son mariage, et comme indemnité des pertes par lui subies ou à subir, pour avoir « esté empesché de reddiffier et remectre sus sa place de Corguilleray, seant près la curée de Gastinoys, afin que par ce moyen les bestes sauvaiges ne s'esloignent ne estrangent dudit pays, où, dit le roi, nous alons souvent nous esbatre et chasser. » (Arch. nat., X1A 8607, fol. 33 v°.) Il était, d'après les mêmes lettres, conseiller et maitre d'hôtel du roi, et il succéda au fameux Tristan Lhermite dans la charge de prévôt des maréchaux, pour laquelle il prêta serment le 2 janvier 1477. (Bibl. nat., Fr. 20430, fol. 52.) Il avait aussi le commandement de quinze archers de l'ordonnance du roi, et on

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le me mande, vous avez beau lui dire que je l'en remercye, et que jamais je ne me tains tant tenu à lui de ce qu'il me mande la verité, et que, maintenant, je congnois bien qu'il ne me veult pas faillir, puisqu'il n'espargne le duc, et que, puisqu'il le voit tel contre moy, et lui rementevoir le seellé que vous savez, qu'il en doit pas prendre sa seur[1], ne faire plus d'aliance

trouve des quittances de lui pour la pension qu'il touchait en cette double qualité jusqu'au 20 février 1502. (Bibl. nat., Pièc. orig., *ibid.*, n° 49.) Guillaume de Corguilleray est mentionné dans un interrogatoire que Tristan Lhermite fit subir à « maistre Jehan de Dampmartin, licencié en lois, prisonnier du roy detenu en ses prisons d'Orleans, » et qui parait avoir quelque rapport avec les faits dont il est question dans la présente missive. L'accusé reconnait avoir été en rapport avec Corguilleray pour la première fois « au dernier voyage que monseigneur de Guienne alla devers le roy, luy estant au pays de Picardie... » (c'est-à-dire au printemps de 1471), « et avoir parlé audit Corguilleray à Saint-Martin-des-Champs à Paris, où mondit seigneur de Guienne estoit logé, et luy dist que l'evesque d'Orleans se recommandoit à luy, et luy envoyoit memoires contenans dix-huit articles environ, et lesquelz articles il avoit recouverts de maistre Baude Meurin, et par iceulx estoit accusé de crime de leze-majesté envers le roy, et chargeoit on de plusieurs autres cas, disant (l'accusé, Jean de Dammartin) que ledit evesque desiroit bien que mondit seigneur de Guienne fust adverty du contenu ès diz articles, pour luy aider à avoir provision du roy pour sa justificacion et descharge, et avoir reparacion de ce qui luy estoit imposé par lesdiz articles; dist que lequel Corguilleray prist et recueillit lesdiz articles et les retint, et dist audit depposant que de ce il parleroit voulentiers à mondit seigneur de Guienne, et atant se departit d'avec ledit Corguilleray, et s'en alla à Clermont en Beauvoisis, où le roy estoit... » (Bibl. nat., Fr. 6978, fol. 279.) Dans d'autres passages du même interrogatoire, on voit d'autres relations signalées entre l'évêque d'Orléans et Corguilleray, qui, semble-t-il, aurait été alors au service du duc de Guienne, relations dans lesquelles l'accusé, Jean de Dammartin, aurait joué le rôle d'intermédiaire.

1. Éléonore de Foix, belle-sœur du duc de Bretagne. (Voy. plus haut, p. 259, la note 1.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il y a; et, s'il peut prandre femme qui ne soit point suspecte, tant que je vive n'auray suspect[i]on sur luy, et aura puissance en tout le royaume de France autant ou plus que moy tant que je vivray. Brief, monseigneur du Bouchage, mon amy, se vous povez gaignez ce point, vous me mectez en paradis, et demourez par delà tant que monseigneur de Lescun s'en soit venu, et grant piece après, et deussez vous faire le malade; et, devant que vous partez, mectez nostre fait en seureté, se vous pouvez, je vous en prie. Et à Dieu, monseigneur du Bouchage, mon amy, auquel je prie, et à Nostre Dame de Behuart, qui vous doint bien besongner. Les femmes de madame de Bourgongne ont esté toutes malades du mal chault, et, dit-on que la fille est bien mallade et enflée[1]; aucuns disent qu'elle est morte. Je ne suis pas seur de la mort, mais je suis bien certain de la maladie. Escript à Launoy[2], le XVIIIe jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage.

1. Louis XI était mal renseigné : ce n'était pas « la fille » du duc de Bourgogne, mais sa mère, Isabelle de Portugal, qui était dans un état désespéré; le duc se rendit près d'elle le 13 septembre suivant, mais elle ne mourut pourtant que le 12 décembre 1471, d'après son épitaphe. (Bibl. nat., Fr. 8238, fol. 139.)

2. D'après l'itinéraire de Louis XI, je ne puis, entre les nombreuses localités du nom de Launay que renferme le département de Maine-et-Loire, accepter, comme étant celle d'où le roi data cette lettre, que Launay-le-Grand, dans la commune d'Andard, canton et arrondissement d'Angers, ou, de préférence encore, le château de Launay, construit au XVe siècle dans la commune de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXC.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Saint-Michel-sur-Loire, 20 août 1471.

Réception par le roi et envoi au seigneur du Bouchage d'une lettre d'Olivier le Roux, ainsi que des pièces trouvées au logis de « maistre Henry Millet; » nécessité, à raison de cette découverte et des réticences du duc de Guienne sur ses projets de mariage et sur la remise de son scellé au duc de Bretagne, de se renseigner exactement; liberté donnée au seigneur du Bouchage de faire au duc de Guienne toutes les promesses qui pourront sembler nécessaires; mots déchiffrés dans les fragments de lettres retrouvés au logis de « maistre Henry Millet. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 6.)

Monseigneur du Bouchaige, j'ay à ceste heure receu unes lettres de maistre Olivier Le Roux[1], dont je vous envoye le double; pareillement je vous envoye les pieces qui ont esté trouvées escriptes de la main de maistre Henry Millet au logeis, ainsi qu'il s'en partoit. Et m'a mandé par son homme ledit maistre Olivier Le Roux, qu'il congnoist seurement que c'est de sa main. Quand vous partistes, je me doub-

Villebernier, canton et arrondissement de Saumur. (Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*. Paris, 1876-78, in-8°, II, 462.) L'un et l'autre se trouvent sur la route que suivait le roi, parti le 17 août d'Angers; et qui, le 18, passa à Saumur comme à Launay; le 19, il était encore dans ce dernier endroit, et, le 20, à Saint-Michel-sur-Loire, un peu plus loin en remontant le fleuve. Ces deux Launay se trouvent seuls parmi ceux dont il y ait lieu de tenir compte sur la rive droite de la Loire, que le roi ne paraît pas avoir quittée depuis Angers jusqu'à Montils-lès-Tours, où il arriva le 22 août.

1. Voy. cette lettre, en date de Saint-Sever, le 11 août 1471, aux Pièces justificatives, n° X.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toye que monseigneur de Guyenne feist ces mariages, et maintenant, veu que lesdictes lettres que maistre Olivier m'escript, et les pieces qui ont esté trouvées, et les parolles que maistre Henry Millet a dictes, dont je vous envoye tout par escript[1], puis le maistre d'ostel de Chesnay, par qui mon frere m'a bien mandé qu'ilz tachoient du mariage de la fille de monseigneur de Foix[2], et ne m'a point mandé de celuy de Bourgoigne qu'ilz lui en eussent parlé, ne aussi de bailler son seellé[3], vous avez à me asseurer avecques lui de ce seellé que je doubte qu'il ait baillé, s'il vous est possible. Et se d'aventure il avoit baillé, et vous le pouriez reduire, j'en tiendray tout ce que vous en promecterez.

Il y a ès petites pieces en ung mot *Normandie*, en une autre *connestable*, en ung autre *le roy*, en ung

1. Voy. la Pièce justificative n° XI.

2. Cf. ci-dessus, p. 256, la lettre du 18 août 1471 au seigneur du Bouchage, n° DLXXXIX.

3. Dans des instructions données le 16 juillet 1471 par le duc de Bretagne, tant en son nom qu'en celui du duc de Guienne, à Poncet de Rivière, envoyé vers le duc de Bourgogne, il est dit que le duc de Guienne « baillera son seellé pour soy... joindre et allier avec mondit seigneur de Bourgogne et ses alliez, pour le favoriser, aider et employer sa personne et sa puissance, tant contre le roy nommeement que autres quelzconques, à luy faire rendre et restituer à mondit seigneur de Bourgongne lesdictes villes et places et faire entretenir par le roy et tous les autres lesdiz traictés de Peronne et de Conflans, et tout ce qui a esté promis et accordé par iceulx. » D. Plancher (*Histoire de Bourgogne*, IV. Preuves, p. cccvii) donne à ces instructions la date du 6 juillet, d'après une copie de Legrand très sujette à caution. Je préfère adopter celle du 16 juillet, donnée par Dupuy (*Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, I, 286), d'après le carton E 100 des archives de la Loire-Inférieure.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autre *voyage*, en ung autre *Xantonge*, et en pluseurs autres *Bourgongne*. En effect, je voy la chose si suspecte que je ne vous sçay que mander ; car mon frere ne me advertist point si avant comme je trouve par ces memoires, et me advertissez bien au cler de tout. Escript à Sainct Michel sur Loyre, le xxe jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage.

DXCI.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Saint-Michel-sur-Loire, 20 août 1471.

Prière d'intervenir auprès du Saint-Père pour qu'il ne dégage pas le duc de Guienne du serment par lui prêté au roi. — (Orig. Arch. d'État de Florence. *Archivio mediceo*. Carteg. avant. princip., filza 61, n° 41. Publ., mais incomplètement, par Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 155.)

Cher et amé cousin, nous avons sceu que nostre frere le duc de Guienne a envoyé à Romme[1] pour se faire dispenser du serment qu'il nous a fait, duquel nous vous envoyons le double[2]. Et, pour ce que avons

1. L'envoyé du duc était l'évêque de Montauban, comme on le voit dans la lettre de Louis XI aux Lyonnais, en date de Montils-lès-Tours, 3 mars 1472 (n° DCXIV), et dans un fragment d'enquête, non daté et fort incomplet, sur cet événement et sur les intrigues qui s'agitaient autour du duc de Guienne. (Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 99. Pièces justificatives, n° XII.)

2. Le duc de Guienne avait juré fidélité au roi, et avait pris l'en-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

esté adverty que estez bien amy et serviteur de Nostre Saint Pere, nous vous prions que vueillez tant faire envers Sa Sainteté, que nostre dit frere ne obtiengne aucune dispence de ladicte matiere, et que les gens que, pour ceste cause, il a envoiez par delà ne puissent faire ne besongner aucune chose; car, en ce faisant, vous nous ferez ung trés singulier et agreable plaisir, lequel recongnoistrons avecques autres que nous avez faiz par cy devant, quant d'aucune chose nous requerrez. François de Doms, nostre varlet tranchant, lequel avons nourry, est par delà qui avoit charge de parler à l'autre pape. Et, pour ce, vous prions que vous mandez à voz gens qu'ilz lui aident. Escript à Sainct Michel sur Loyre, le xxme jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin Laurens de Medicis.

DXCII.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 1er septembre 1471.

Ordre de veiller à la garde de leur ville et de s'en rapporter à ce que Jean de la Loère leur dira à cet égard[1]. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 14.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, pour ce que vous avons

gagement de ne pas épouser Marie, fille du duc de Bourgogne; il avait même été fiancé à la fille de Henri IV, roi de Castille, Jeanne, dite la Bertrandeja, dont on contestait la légitimité.

1. La nature et l'objet de la mission confiée à l'envoyé du roi nous

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trouvez et que savons que avez esté et estes bons et loyaulx envers nous, vous avons tousjours communicqué et fait savoir de noz plus grans besoingnes et affaires, et encores à present voulons bien que soiez advertiz d'aucunes choses qu'on nous a rapportées, affin que tousjours vous tenez sur voz gardes, en maniere que ne soyez surprins et que aucun inconvenient n'en avienne à nous ne à vous; à quoy, à l'aide de Dieu, de vous et de noz autres bons et loyaulx subjectz, nous avons bien entencion de obvier et resister. Et, pour vous advertir desdictes choses plus au long, nous envoyons par devers vous nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Delaloere. Si le weillez croire et adjouster foy à tout ce qu'il vous dira de par nous touchant les choses dessusdictes, et nous estre tousjours bons et loyaulx, ainsi que avez esté et que en vous en avons nostre parfaicte et

sont révélés par une délibération du Consulat, prise aussitôt après la réception de la présente missive : « (Les conseillers) ont receu certaines lettres closes du roy, nostre sire, données à Amboise, le premier jour de ce moys de septembre, à eulx apportéez et presentéez par maistre Jehan de la Loere, notaire et secretaire dudit seigneur, et icelles veues, lesquelles, entre autres choses, portoent creance sus ledit de la Loere, et oye ladicte creance dudit de la Loere, laquelle contenoit en effect et substance comme le roy avoit esté advertiz que monseigneur de Guienne, les ducs de Bourgongne, Bretaigne et certains autres seigneurs avoient fait aliance ensemble pour entreprendre sus et à l'encontre du roy, son royaume et sa coronne de France, et avoent fait crier bans et riere-bans en leur pais, terres et seigneuries, à quoy ledit seigneur avoit bien deliberé de resister, moyennant l'aide de Dieu et de ses bons et loyaulx vassaulx et subgectz, et de cecy dire et fere savoir esdiz conseillers et autres, bourgoys, manans et habitans de ladicte ville, avoit chargé ledit seigneur ledit de la Loere, affin d'en estre advertiz et donner bonne provision à la garde de ladicte ville. » (Arch. de Lyon, BB 15, fol. 186.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entiere confiance. Donné à Amboise, le premier jour de septembre.

LOYS.

DEMOULINS.

A noz trés chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Lyon.

Bailléez et presentéez par ledit Delaloere le xiij^e de septembre, l'an mil IIII^c LXXI.

DXCIII.

A L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES (V.).

Milieu de septembre 1471.

Recommandation en faveur de l'évêque de Saint-Papoul pour sa nomination à l'évêché de Tulle. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 112.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, après que avons sceu que l'eglise de Tuelle estoit destituée de pasteur par le trespas du feu evesque d'icelle[1], nous avons incontinant escript

1. Louis d'Aubusson, mort en 1471. (*Gallia christiana,* II, 673.) Une lettre de l'évêque de Saint-Papoul, successeur de Louis d'Aubusson sur le siège de Tulle, et dont le roi, dans la présente missive, recommande la nomination à l'archevêque de Bourges, permet de serrer d'un peu plus près que la *Gallia christiana* la date de cette mort, qui se place quelque temps auparavant, et, par suite, de déterminer approximativement celle de notre missive. Dans cette lettre, datée de Bourges, le dimanche 22 septembre 1471, l'évêque de Saint-Papoul fait savoir à Pierre Doriole que « venredi (c'est-à-dire le 20 septembre) *lui* fut aportée à Cencerres, où *il estoit* alé ung petit à l'esbat, » la lettre dudit Doriole annonçant que, sur la demande faite au roi de l'évêché de Tulle pour l'évêque de Saint-Papoul, « voulentiers (le roi) la lui avoit promise, en escrivant à *Nostre Saint Pere,* aux cardinaulx, à monseigneur de Rouen en particulier, et à son procureur. » (Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 113. Pièces justificatives, n° XIII.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à nostre Saint Pere le pape[1] en faveur et recommendacion de nostre amé et feal conseiller l'evesque de Saint Papoul[2], en le suppliant qu'il luy pleust le translater à ladicte eglise de Tuelle; et sommes deliberez de tenir la main pour luy et non pour autre, et poursuivre la matiere jusques au bout. Et à ceste cause avons envoyez audit lieu de Tuelle noz amez et feaulx maistre Jehan Yver[3], nostre conseiller, et Bertran Briçonnet[4], nostre secretaire, avecques noz lettres patentes, pour faire deffense à ceulx du chappitre de

1. La mention de la lettre adressée au pape par Louis XI, faite dans notre missive, prouve qu'il y a lieu de placer celle-ci un peu avant le 20 septembre, c'est-à-dire avant la date à laquelle l'évêque de Saint-Papoul apprit la démarche faite en sa faveur. (Cf. la note ci-dessus.)

2. Denis de Bar, fils de Jean, seigneur de Baugy, et frère de Charlotte de Bar, mariée à Guillaume de Varye; son beau-frère, dit la *Gallia christiana*, le fit nommer, en 1468, évêque de Saint-Papoul, siège qu'il devait échanger en 1471 contre celui de Tulle. Il prit possession de ce dernier diocèse le 25 mars 1472, et mourut le 31 mai 1517, après être remonté depuis 1495 sur son premier siège de Saint-Papoul. (*Gallia christiana*, II, 673, et XIII, 307.)

3. « Conseillier du roy en sa court de parlement à Bourdeaulx. » Il avait été chargé, dès « l'an mil IIII^c LVIII, de besoigner en Poictou, » dont il était originaire, « sur les francs-fiefz et nouveaulx acquests; » puis cette mission lui avait été continuée par Louis XI à son avènement, comme on le voit dans un mémoire présenté par lui en 1469. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 3058, dossier Yver 68238, n° 3.)

4. Bertrand Briçonnet, second fils de Jean Ier Briçonnet et frère cadet de Jean II, marié à Marguerite de Carmonne, et secrétaire de Charles VII (Guy Bretonneau, *Histoire généalogique de la maison des Briçonnets*. Paris, 1620, in-4°, pp. 18, 19), puis de Louis XI, qui l'envoya en Angleterre en 1462 (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 579 v°), et en Écosse (*Ibid.*, même fol.), en Espagne en 1470 (*Ibid.*, fol. 503), sans compter d'autres missions à l'intérieur du royaume.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ladicte eglise de Tuelle qu'ilz ne procedent à quelque ellection ou postulacion de leur futur evesque, derrogant ou prejudiciable à la poursuite que faisons pour nostredit conseiller l'evesque de Saint Papoul[1]. Aussi en avons escript bien specialement audit chappitre. Et, pour ce que vous estes metropolitain de ladicte eglise[2], et que avons entendu qu'il y a aucuns dudit chappitre ou autres, qui, par ennortemens, tendent à faire faire ellection ou postulacion d'autre que de nostredit conseiller, laquelle chose seroit derroguer à la poursuite que faisons et à l'auctorité de nostredit Saint Pere, auquel nous desirons que la matiere soit remise, nous vous en avons bien voulu escripre, affin que en soyez adverty, et vous prions et requerons, tant cherement que plus povons, que se lesdiz du chappitre de Tuelle faisoient ellection de quelque personne que ce soit, autre que de nostredit conseiller l'evesque de Sainct Papoul, vous ne procedez à la confirmacion d'icelle ellection, ne à autre chose faire derrogant à nostre poursuite, mais le tout remectez à la disposition de nostredit Saint Pere; laquelle chose avons bien confiance que ferez, tant pour consideracion de ce que vous en escrivons, que aussi pour ce que savons que tousjours avez esté et estes enclin à

1. Voy. le rapport adressé par Jean Yver et Bertrand Briçonnet à Pierre Doriole sur l'accomplissement de leur mission, en date de Tulle, le 3 octobre [1471]. (Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 115. Pièces justificatives, n° XIV.)

2. Ce métropolitain était Jean Cœur, fils de Jacques Cœur, le célèbre argentier de Charles VII. Il avait à peine vingt-cinq ans lorsqu'Henri d'Avaugour renonça en sa faveur au siège archiépiscopal de Bourges. Il l'occupa jusqu'en 1483, date de sa mort. (*Gallia christiana*, II, 88.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire reverence, honneur et obeissance à nostredit Saint Pere. Donné.....

A nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Bourges.

DXCIV.

AU SIRE DE PRÉCIGNY (D.).

Montils-lès-Tours, 17 septembre 1471.

Ordre de faire enregistrer à la Chambre des comptes les lettres de don accordées à Dunois des foi et hommage d'Auneau et de Courville, et des cent l. t. de rente annuelle dues par l'abbé de Bonneval à la recette de Chartres, en échange des hommages de l'Aleu, l'Ormeau et du Plomb. — (Copies. Arch. nat., P 2533, fol. 14 v°, et 2548, fol. 219 v°. Bibl. nat., Fr. 21410, fol. 159 v°.)

Monseigneur le president, combien que monseigneur du Mayne et monseigneur le connestable ne ayent encores besongné ensemble touchant la conté de Guyse[1], je vueil que incontinent ces lettres veues, et en toute dilligence vous fassiez veriffier et expedier

1. Dans des lettres du 5 avril 1469, Louis XI rappelle qu'il avait donné au comte du Maine les seigneuries de Marans et de l'île de Ré, l'Oumeau, l'Alleu et le Plomb en échange du comté de Guise et de la seigneurie de Nouvion en Thiérache, cédés par celui-ci au comte de Saint-Pol et à Marie de Savoie à l'occasion de leur mariage, puis il substitue auxdites seigneuries de Marans et de l'île de Ré celle de Talmont-sur-Jart, réserve faite de la jouissance de ladite seigneurie au profit du vicomte de Thouars, sa vie durant. (Bibl. nat., Fr. 20421, fol. 3.) Le 10 décembre 1470, par autres lettres datées d'Amboise, le roi attribue à son oncle, ledit comte du Maine, en compensation desdits comtés de Guise et seigneurie de Nouvion en Thiérache, dans lesquels le comte du Maine percevait le revenu des greniers à sel de Thiérache, Guise, Vervins, Aubenton et Marle, un revenu annuel de 1,200 l. t. sur le quart du sel de Poitou. (Bibl. nat., Fr. 20494, fol. 67.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en la Chambre des comptes les lettres du transport des foy et hommage d'Auneau[1] et de Corville[2], et des c l. t. de rente, que l'abbé de Bonneval[3] debvoit chascun an à la recepte ordinaire de Chartres, lesquelles choses j'ay puis nagueres[4] transportées à mon frere le conte de Dunois, et en eschange des hommages des terres, chastellenies et seigneuries de l'Aleu[5], l'Oumeau[6] et le Plomb, qui souloient estre tenues de mondit frere de Dunoys, à cause de sa baronnie de Chasteaulaillon[7]. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIe septembre[8].

LOYS.

TILHART.

1. Auneau, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

2. Courville, autre chef-lieu de canton du même arrondissement.

3. Bonneval, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), où se trouvait au moyen age une abbaye bénédictine. (*Gallia christiana*, VIII, 1234 et suiv.)

4. Par lettres datées d'Amboise, décembre 1470. (Arch. nat., X[1a] 8606, fol. 237 v°.)

5. Aujourd'hui Laleu, dans le canton et l'arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure).

6. Ce nom de lieu est écrit l'Ouineau dans les lettres du 5 avril 1469, le seul document contemporain où je l'aie rencontré. Mais la localité ainsi désignée est aujourd'hui l'Houmeau, dans le canton et l'arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure).

7. Chatel-Aillon, dans la commune d'Angoulins, canton et arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure). Par lettres un peu antérieures à notre missive, et probablement de peu postérieures à la prise de possession par Charles de France du duché de Guienne, Louis XI avait ratifié le don fait par celui-ci au connétable de Saint-Pol de quelques-unes des seigneuries dont il est question ici, le Plomb, l'Aleu, l'Oumeau, et, en outre, de celles de Marans, l'île de Ré, Charon, Queue-de-Vache, Tourras et Esnande, comprises dans l'apanage de son frère, mais il ne nous est resté que la minute non datée de ces lettres du roi. (Bibl. nat., Fr. 20494, fol. 67 v°.)

8. Le registre P 2548 est le seul à ne pas donner à cette missive

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A notre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Precigny, president de noz comptes, à Paris.

DXCV.

AU SIRE DE MONTSOREAU.

Montils-lès-Tours, 18 septembre 1471.

Envoi de Guillaume Compaing et Jean Peslieu pour régler le douaire de Mme de Thouars. — (Orig. Arch. de Montsoreau, au château de Sourches, communiqué par M. le marquis des Cars. Publ. par M. l'abbé Ledru, *Louis XI et Colette de Chambes*. Angers, 1882, in-8°, p. 31.)

Monseigneur de Montsoreau[1], puis naguieres, mon-

une date d'année, omission conforme aux usages qui régissaient la rédaction de ce genre de documents. Les deux autres transcriptions qui se trouvent dans P 2533 et dans le ms. fr. 20410 de la Bibl. nat. portent une date, celle de 1471, qui a dû être ajoutée par un copiste.

1. Jean II de Jambes ou de Chambes, chevalier, seigneur de Montsoreau et d'Argenton, né vers 1400 ou 1410, suivant M. Vallet de Viriville, *Nouv. biogr. générale*. D'abord « escuier d'escuerie » de Charles VII, d'après des lettres de celui-ci en date du Bourg-de-Déols, du 11 mars 1426, lui faisant don de 200 l. t. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 655, dossier Chambes 15391, n° 3), et une quittance signée de lui, le 16 janvier 1427 (*ibid.*, n° 4); « pannetier du roy, » d'après une quittance du 14 février 1438 (*ibid.*, n° 7), puis son conseiller et chambellan, d'après une autre quittance du 8 janvier 1442, donnée par lui en qualité de commissaire royal aux États, tenus à Montferrant en novembre 1441 (*ibid.*, n° 8); enfin « premier maistre d'ostel du roy, » d'après d'autres quittances, des 12 janvier 1444, 4 août 1447 et 4 mai 1449 (*ibid.*, nos 13, 14 et 15), également capitaine d'Aigues-Mortes (d'après des lettres du don à lui fait par Charles VII, à Blois, le 26 février 1428, de la somme de 300 l. t.) (*ibid.*, n° 5), dont on le trouve plus tard sous Louis XI qualifié « chastellain et viguier, » comme aussi « capitaine de la tour de la Charbonniere, près dudit Aigues-Mortes, » dans une quittance du 25 juillet 1466 (*ibid.*, n° 30); puis capitaine

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneur de Guienne m'a escript touchant la matiere du douaire que demande Madame de Thouars[1]. Et,

de Talmont-sur-Gironde (quittance du 11 sept. 1451, *ibid.*, n° 19), de Niort (quittance du 15 juillet 1456, *ibid.*, n° 21), gouverneur de la Rochelle après André de Villequier, d'après des lettres de Charles VII, en date de Mehun-sur-Yèvre, le 20 janvier 1455, lui accordant un délai pour prêter serment en cette qualité (*ibid.*, n° 23). Il se distingua surtout par ses talents diplomatiques, que le roi utilisa, notamment pour terminer le différend existant entre lui et son fils le dauphin et le duc de Savoie, en 1452, puis, pour négocier la capitulation de Bordeaux pendant la campagne de 1453 en Guienne. Jean de Chambes fut encore chargé, avec Thibaud, évêque de Maillezais, par lettres datées de Montils-lès-Tours, le 11 avril 1453, de négocier un traité d'alliance avec les envoyés de Frédéric, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, traité qui fut conclu à Tours le 13 avril suivant (Pièc. orig., doss. cit., n° 22). En 1459, pendant le congrès convoqué à Mantoue par Pie II pour préparer la croisade, il fut chargé d'une mission à Venise, sur laquelle il nous a laissé une très intéressante relation (*Bibl. de l'École des chartes*, 1re sér., III, 183). Déjà avancé en âge quand Louis XI arriva au trône, il paraît avoir joué un rôle moins actif. Tout au plus le trouve-t-on « commis, » par lettres données à Amboise le 24 avril 1469, « à faire les monstres en Saintonge, Perigort, Angoumois et haut Limousin » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. et doss. cit., n° 36). Il avait épousé, par contrat en date de Saumur, le 17 mars 1445, Jeanne, fille de Thibault Chabot, chevalier, seigneur de la Grève et de Montsoreau, et de dame Brunissant d'Argenton (Ledru, *Louis XI et Colette de Chambes*. Angers, 1882, in-8°, p. 2), et avait acquis de son beau-frère, Louis Chabot, en 1450, la seigneurie de Montsoreau, en Anjou (Ledru, *op. laud.*, p. 2). De son mariage, il eut deux filles : Colette, dont il est question dans la présente lettre; Hélène, mariée à Philippe de Commines, et un fils, Jean, qui figure dans le contrat de mariage de sa sœur avec Commines, le 27 janvier 1473 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 655, dossier de Chambes 15391, n° 41. Publ. par Mlle Dupont, éd. de Commines, III, 39). Jeanne Chabot était veuve le 1er mars 1492, d'après un extrait des registres du parlement en date de ce jour (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier cité, n° 48).

1. Colette de Chambes, fille de Jean II et de Jeanne Chabot,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour ce que je desire bien y mectre conclusion si raisonnable qu'elle n'ait cause de se douloir, j'envoye presentement par devers vous maistres Guillaume Compaing[1] et Jehan Peslieu, noz conseilliers[2], ausquelz

née entre 1445 et 1450, mariée à Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, par contrat du 5 mai 1465, négocié par Jeanne Chabot, autorisée à cet effet de son mari, le seigneur de Montsoreau, le 12 avril 1465. (Ledru, *op. laud.*, 9-11.) Devenue veuve le 28 février 1470, Colette se trouva aux prises avec Louis XI, qui avait saisi la succession de son mari en vertu de la donation arrachée à ce dernier le 25 janvier 1462, donation déguisée sous les apparences d'une vente. La dame de Thouars, restée créancière de la succession de son défunt mari de 8,000 écus, formant sa dot, et impuissante à obtenir du roi la restitution de ce qui lui était dû, chercha un appui auprès du duc de Guienne, dont elle devint la maîtresse. C'est sur les instances de celui-ci que Louis XI, pour donner aux réclamations de la dame de Thouars un semblant de satisfaction, lui promit l'enquête dont il est ici question. Elle n'en obtint pas autre chose et mourut peu de temps après, le 14 décembre 1471, précédant de très peu dans la tombe son amant le duc de Guienne. (Ledru, *ouvr. cit., passim.*)

1. Conseiller au parlement de Paris. (Cf. t. III, p. 85, la note 1.)

2. Jean Peslieu ou Pellieu, membre du Grand Conseil de Louis XI, puis de Charles VIII (Arch. nat., V^5 1040, fol. 50 et 61. Valois, *le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VII* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XLIV, 1883, p. 145); conseiller au parlement de Paris, d'après des extraits faits par lui des registres des délibérations du chapitre de Tours, en date du 13 mars 1476 (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2227, dossier Pellieu 30370, n°s 2, 3 et 4), et des lettres royales du 9 janvier 1478 (*Ord. des rois de France*, XVIII, 326); « juge de Touraine, commis à exercer l'office de lieutenant general du bailli de Touraine des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine; » il confirme en cette qualité, le 11 février 1479, les statuts et ordonnances du métier de mégisserie, ganterie, etc., de la ville de Tours (*Ordonn. des rois de France*, XX, 319); il est également chargé de visiter les statuts et ordonnances du métier de tisserand à Tours, par lettres royales données à Tours, en mai 1481 (*Ordonn. des rois de France*, XVIII, 622). Il fut confirmé dans ses fonctions de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

j'ay chargé veoir les droiz d'un costé et d'autre et appoincter la matiere raisonnablement. Et ou cas qu'ilz ne la pourront appoincter, quant je seray adverty des droiz, je y feray tellement que aurez cause d'estre content. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIIIe jour de septembre.

LOYS.

RAGUIER.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Montsoreau.

DXCVI.

AU SEIGNEUR DU BOIS ET A ALBERT MAGALOT (V.).

Septembre 1471.

Ordre de parler au duc de Milan de manière à maintenir la paix et à dissiper les craintes qu'il peut avoir d'engager son « honneur en ceste matiere. » — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol 11.)

Monseigneur Du Boys[1] et vous messire Albert[2], j'ay esté adverti d'aucunes choses, par quoy vous

conseiller lai au parlement par lettres de Louis XII, en 1498. (*Ordonn. des rois de France*, XXI, 22.)

1. Jacques de Bueil, chevalier, seigneur du Bois et de Fontaines, fils naturel de Louis de Bueil. Il reçut de Louis XI, en décembre 1462, des lettres de légitimation. (Arch. nat., JJ 198, fol. 447 v°.) Écuyer, conseiller et chambellan du roi, puis capitaine des gentilshommes de l'hôtel, il fut chargé, en 1469, de la garde de Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun. (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 463.) Cf., sur l'ambassade où le roi l'envoie, dans la présente lettre, un passage des comptes de l'année 1471. (Bibl. nat., Fr. 6758, fol. 122 v° et 136. C. Favre, *Introduction historique et littéraire* à l'édition du *Jouvencel* de Pierre de Bueil (Paris, 1887, in-8°), I, CLIV, CCXLIV et II, 407.)

2. Albert Magalot.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

remonstrerez à mon frere le duc de Millan que l'effect de ceste matiere si est que ma seur est toute à mon frere de Guienne, Philippe est au duc de Bourgongne, et, pour ce, je vouldroye bien qu'il y eust paix entre eulx deux, par quoy je demeurasse en seureté ou temps avenir, et lui aussi. Et pour ce qu'il craint son honneur en ceste matiere, vous lui povez remonstrer que je n'entens pas que, pour mectre la chose en seureté, il face chose qui soit deshonneste, ne je la vouldroye faire aussi de ma part. Mès, si honnestement elle se peut mectre en seureté pour lui et pour moy, ce qu'il se peut trés bien faire en tractant une bonne paix, et venir à la fin que je vous ay declayrée, il le doit desirez aussi bien que moy. Et doit on estre sage, [ou] temps qui court especialment, que on est sceur d'estre trompé avant la main, si ceulx à qui nous avons à faire en ont puissance.

DXCVII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (V.).

Septembre 1471.

Erreur du duc de Milan qui prête au roi l'intention de le détacher de l'alliance d'Yolande de France, duchesse de Savoie; désir de Louis XI de voir la paix se conclure entre sa sœur et Philippe de Savoie; ordre de faire rentrer les troupes françaises de Savoie en Dauphiné, si la nouvelle de l'arrivée des Suisses est confirmée, et de se rendre compte de la valeur respective de l'alliance de Philippe ou de celle d'Yolande, cette dernière acquise au duc de Guyenne, tandis que le premier l'est au duc de Bourgogne, et d'agir en conséquence. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 11.)

Monseigneur le gouverneur[1], j'ay esté adverti que

1. Le gouverneur de Roussillon, Tanneguy du Châtel. A raison

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mon frere le duc de Millan craint d'abandonner ma seur pour son honneur[1]. Je ne l'entens pas, sinon en faisant une bonne paix entre elle et Philippe[2], si elle se peut trouver seure pour lui et pour moy. Vous savez que les Souysses sont vaillans gens, et y estiez quand je les combati[3]. Se vous sentiez qu'ilz venissent, je vous prie que vous n'aiez point de honte de faire

des événements dont il est fait mention dans la présente missive, Louis XI, est-il dit dans la *Chronica latina Sabaudie* (*Monumenta historiae patriae. Scriptores*, I, 649), « mandat Tanguidum de Castro, militem optimum, gubernatorem Rossilionis pro pace firmanda inter ducem et ducissam memoratos, Philippum de Sabaudia et ejus fratres, assistentibus sculetis Bernensium et Friburgensium..... »

1. Il y avait eu un traité d'alliance conclu le 13 juillet 1471 entre Galéas-Marie, duc de Milan, d'une part, et Amédée IX, duc de Savoie, et Yolande, sa femme, de l'autre. (Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoye* (Lyon, 1660, in-fol.), II, 409.) C'est ce traité que le duc de Milan affectait de respecter.

2. Philippe de Savoie avait enlevé son frère Amédée IX, et le retenait prisonnier pour couvrir sa révolte contre Yolande de l'autorité ducale. Voy. dans Guichenon (*Op. laud.*, II, 411) un extrait du t. I des registres de la Chambre des comptes de Dauphiné dits *Generalia*. (Cf. la *Chronica latina Sabaudiae*, publiée dans les *Patriae historiae monumenta. Scriptores*, I, 649.)

La *Chronica latina Sabaudiae, loc. laud.*, s'exprime dans les termes suivants au sujet de l'intervention des Suisses dans ces affaires de Savoie : « Amedeus dux Sabaudiae, una cum consiliariis et Philippo, ejus fratre, ad Thononium secessit; omnes nobiles, utriusque status viri per Sabaudiam ad arma moventi (vocati ?), Pedemontane ducisse memorate faventes, duci et ejus fratribus auxilia denegant; quas ob res, dux memoratus cum fratribus Karoli ducis Burgundie *et Bernensium atque Friburgensium auxilium* implorant..... »

3. Allusion à l'expédition du dauphin contre les Suisses en 1444, à laquelle avait pris part Tanneguy du Châtel. Voy. C. Favre, *Introduction biographique* à l'édition du *Jouvencel* (Paris, 1887-89, in-8°), I, pp. XCVII et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

retirez mes gens, qu'ilz s'en viennent en mon pays du Daulphiné, car il n'est pas temps de combatre et perdre; et en advertissez bien monseigneur de Comminge et les autres cappitaines, car quant je perdroye ceste compagnie, à ceste heure..... ce me seroit grant mal[1]. [Et faictes tant que vous sachez, se vous povez, lequel m'est plus sceur ou le fait de Philippe, ou cely de ma seur, car vous savez que ce que Philippe gaignera sera pour le duc de Bourgongne, et ce que ma seur gaignera sera pour mon frere. Pour ce, besongnez ainsi que vous verrez qu'il sera le plus sceur pour moy, et ainsy que trouverez les manieres dispousées,] car je croy bien que voz besongnes seront ranversées en beaucoup de fassons depuis vostre partement, mès il fault que nous [soyons] saiges selon le temps; et brief, soit par paix ou par guerre, faictes ce qui sera pour le mieulx pour mon frere le duc de Millan et pour moy. Je croy bien que vous trouverez les choses fort ranversées depuis vostre partement, mès, selon que vous les trouverez, il fault que vous soiez sages, et faictes tant, se vous ne povyez pourveoir à ce que j'ay vous mandé, et que vous veissiez que le pays se voulsist declayrer d'un costé ou d'autre, essaiez d'asseurer mon frere du cousté que vous verrez que sera le plus sceur; et devant que l'un ou l'autre soit le maistre, car, quant ilz le seroient, vous ne le feriez pas si à vostre aise.

1. Ce qui est entre crochets a été biffé sur la minute.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DXCVIII.

AU SEIGNEUR DU BOIS ET A ALBERT MAGALOT (V.).

Montils-lès-Tours, 22 septembre 1471.

Accusé de réception de leur lettre et « des articles enclos en icelle; » reconnaissance du roi pour les offres de subsides et de troupes faites par le duc de Milan; possibilité pour le roi de s'en passer pour le moment et son intention de recourir au duc si une autre occasion se présentait. — (Orig. passé à la vente d'autographes du 1er décembre 1864, n° 79.)

Monseigneur Duboy et vous messire Albert, j'ay receu voz lectres, ensemble les articles enclos en icelles. Et, quant à l'offre que mon beau frere de Millan me fait, c'est assavoir : de me bailler VIIIc lances et IIm Vc enffans de pié[1], ou, en cas que je n'ay que faire des diz gens, de me prester la somme de six vings mille ducaz renduz à ses despens à Chasteau Daulphin[2], je vous prie que vous en merciez mon dit frere de par moy le plus tost que vous pourrez, et que vous lui dictes que, la mercy Dieu, pour ceste heure, je n'en ay que faire, mès que je lui en sçay aussi bon gré que si je acceptois ses offres. Et, quant j'arois à fayre, que Dieu ne veille, je me adresseroie plus fort à lui que à nul autre, comme à cely que je sçay qui a mes affaires à cuer comme les siens propres. J'escry à mon dit frere lectres de remercimens du recueil et offres qu'il vous a faictes, et que je vous escry plus

1. Probablement pour repousser les Suisses qui menaçaient d'envahir la Savoie. Cf. la lettre précédente.

2. Casteldelfino, sur le versant italien du mont Viso, dans la province de Cunéo (Piémont).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au long, et qu'il vous veille croyre. Vous lui pourrez dire les plus belles parolles que pourrez, et qu'il ne sera jamès que je n'en soye tenu et obligé à lui; et ce fay, vous en pourrez venir. Donné aux Monltiz lès Tours, le XXIIe jour de septembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz amez et feaulz Jacques de Bueil, seigneur Du Boys, et maistre Albert Magalot.

DXCIX.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Vendôme, 11 octobre 1471.

Ordre de repousser l'agression prévue du duc de Guienne, sauf nouvelles instructions en cas d'événement, et déplacement possible du roi. — (Publ. dans l'*Éloge du roy Charles VIII*, par Brantôme, éd. Lalanne, t. II, 339.)

Monseigneur de Bressuire, je suis esté adverty[1] que les forces qu'a mon beau frere de Guyenne s'apprestent pour entrer en noz pays, que Dieu ne vueille[2]! Mais,

1. Voy., aux Pièces justificatives, n° IX, l'avertissement reçu par le roi.

2. « Audit an (1471), Monseigneur de Guyenne, qui s'en estoit retourné audit pays de Guyenne après le retour d'Amiens, devint mal content du roy et manda venir à lui le conte d'Armignac, qui avoit esté fugitif hors du royaulme, et duquel le roy avoit mis sadicte conté en sa main; lequel conte vint par devers mondit seigneur de Guyenne, et puis mondit seigneur lui rendit la pluspart de sadicte conté contre le gré et voulenté du roy. En après lesdiz de Guyenne et Armignac, et aussi le conte de Fouez et aultres, assemblerent en leur pays gens de guerre, feignans de vouloir faire guerre au roy; lequel, pour ce leur empescher, y envoya sur la marche dudit Guyenne cinq cens lances et certain

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quand ainsi seroit, je vous prie que en toute dilligence faictes la resistance possible, en attendant de noz nouvelles pour y donner la provision, si je ne vays à vous. Donné à Vandosme, ce onziesme jour d'octobre[1].

LOYS.

DEMOULINS.

DC.

AUX CONSEILLIERS DE LYON (V.).

Montils-lès-Tours, 26 novembre 1471.

Accusé de réception de leur lettre apportée par Guillaume Bullioud, auquel il a « fait faire responce. » — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 16.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par maistre Guillaume Bullioud, docteur en loix, et oy bien au long tout ce qu'il nous a dit de par vous[2]. Sur quoy lui avons fait faire responce, ainsi que par lui pourrez savoir. Donné aux Montilz, le XXVIe jour de novembre.

LOYS.

BOURRÉ.

nombre de francs archiers, avecques grant nombre de son artillerie, qui depuis ce y fut et sejourna par longtemps... » (*Chronique scandaleuse.*)

1. Une autre preuve du millésime de cette lettre résulte d'un mandement du roi à Jean Herbert, donné ce même jour, le 11 octobre 1471, et à Vendôme, d'où il écrivit la présente missive. (Bibl. nat., Orig. Fr. 22293, fol. 155. Note de Mlle D.)

2. Voy. plus loin, entre autres choses qui durent faire l'objet de l'audience accordée par Louis XI à Guillaume Bullioud, l'affaire dont il est question dans la lettre du roi adressée le 28 avril 1472 aux Lyonnais, nº DCXXI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

[A] noz trés chiers et bien amez les conseilliers de la ville et cité de Lyon.

Tradite xxix^a decembris M° IIII^c LXXI^a.

DCI.

AU SEIGNEUR DE CRAON ET A PIERRE DORIOLE (D.).

Montils-lès-Tours, 2 décembre 1471.

Absence de nouvelles de leur part depuis quinze jours; assurance donnée par de La Driesche au nom du connétable que le roi ne « fineroit » pas du duc de Bourgogne; mais que celui-ci ne le tromperait pas; étonnement du silence gardé par eux; mauvais état de santé du duc de Guienne. — (Orig. Bibl. nat., coll. de D. Grenier, 89, fol. 339. Cop. Bibl. de Rouen, ms. 3398 (Coll. Leber, 5870, tome X), fol. 64. Publ. par Duclos, *op. laud.*, IV, 386.)

Mon cousin, et vous, monseigneur le general, il y eut mardi quinze jours que mes derrenieres lettres arriverent devers vous au plus tart[1], et depuis je n'euz nulles nouvelles de vous, que j'ai tousjours pris à trés bon signe, jusques à hier que maistre Jehan de La Drisque arriva, qui me dist que monseigneur le connestable me advertissoit pour certain que je ne fineroye point de monseigneur de Bourgongne, mais que il ne me tromperoit point, et qu'il disoit tout franchement s'il le vouloit faire ou non, et qu'il estoit deliberé de le me tenir, s'il le m'eust promis; et de ces choses qu'il en est bien adverty par homme seur, et qu'il ne luy en

1. Le mardi qui précéda la lettre du roi étant tombé le 26 novembre en 1471, c'est le 12 novembre précédent au plus tard que le seigneur de Craon et Pierre Doriole avaient dû recevoir la lettre du roi.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

eust point menty, et qui est homme qu'il le scet bien. Et à ce que je puis congnoistre, par les parolles de maistre Jehan de La Drisque, c'est le chancellier[1] et maistre Jehan Gros[2] qui l'en ont adverty.

Mon cousin, et vous, monseigneur le general, je m'esbay, quant vous avez veu que la chose aloit mal, que vous ne m'en avez adverty, afin que je remediasse par deçà au mieulx que j'eusse peu; car quant les choses vont bien, je n'ay que faire d'estre adverty, mais quant elles vont mal, j'ay besoing d'en estre adverty pour y remedier.

Des nouvelles de monseigneur de Guienne, il est tousjours empiré depuis mes autres lettres[3]; et l'ont

1. Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, mis à mort par les Gantois révoltés, en mars 1477.

2. Jean Gros, secrétaire audiencier du duc de Bourgogne, son élu, puis élu du roi aux états de Bourgogne, greffier du parlement pour la Franche-Comté, mort en 1483. (Voy. Beaune et d'Arbaumont, *Mém. d'Olivier de la Marche*, IV. Paris, 1888, in-8°, p. 269.)

3. Le seigneur de Crussol, dans une lettre datée de La Rochefoucauld le 9 janvier 1472, c'est-à-dire plus d'un mois après notre missive, donne au roi les détails suivants sur l'état de santé du duc de Guienne, qui n'avait pu, depuis lors, que s'aggraver : « ... Monseigneur de Guienne est trés fort malade, quelque chose que l'on dye, et s'est fait porter jusques à Bordeaulx et (*sic* pour *en*) une lyctiere, et de là dit l'on qui s'en vient à Pons; mez, par ma foy, je ne le croy pas, veu ce que l'on m'a dit; et je veulx mourir, si vous estiez bien asseurs du cousté de delà, que avecques quatre cens hommes d'armes, on l'yroit trouver au giste.

« Sire, incontinent que se porteur sera revenu, je m'en iray devers vous; vous me manderez et commanderez voz bons plaisirs, pour iceulx acomplir à mon povoir, priant le benoist filz de Dieu, sire, qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à la Rochefoucault, le IXe jour de janvier.

« Sire, j'ay envoyé [à] monseigneur de Selles une seureté pour troys ou quatre hommes d'armes de monseigneur de Guyenne,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

porté en litiere à une ville qui s'appelle Jaune[1], qui est sur le bort des pays de monseigneur de Foix, entre Saint-Sever et le dit pays. Escript aux Montilz, le second jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon, et à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances maistre Pierre Doriole.

DCII.

AU SEIGNEUR DE CRAON ET A PIERRE DORIOLE (D.).

Montbazon, 11 décembre 1471.

Réception de leur lettre; satisfaction qu'il a éprouvée du bon accueil que leur a fait le duc de Bourgogne; exhortation à presser l'accomplissement de leur mission, et à lui donner de leurs nouvelles. — (Orig. Arch. de M. le duc de la Trémoille. Publ. par lui dans le volume intitulé : *Archives d'un serviteur de Louis XI. Documents et lettres publiés d'après les originaux*. Nantes, 1888, in-4°, p. 42.)

Monseigneur de Craon, et vous, monseigneur le general, j'ay receu voz lettres; et par icelles veu comme monseigneur de Bourgongne vous a fait bon recueil[2], dont

lesqueux s'en viennent en vostre service, et tout ce qui s'en poura fortrayre, s'en fortraira.

« Sire, si vous plaist, vous nous renvoirez les lettres.

« Vostre trés humble et trés obeissant subget et serviteur,

« CRUSSOL. »

(Bibl. nat., Fr. 20428, fol. 51.)

1. Aujourd'hui Geaune, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes).

2. Le 17 novembre 1471, à Blois, Louis XI avait donné ses instructions au seigneur de Craon et à Pierre Doriole, chargés de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

je suis bien joyeulx, et m'en tiens bien tenu à luy. Je vous prie que, le plus diligemment que vous pourrez, vous mectez peyne de parachever ce que vous avez en charge de faire, et de conclurre tout, et m'en faictes savoir des nouvelles le plus toust que vous pourrez. Donné à Montbazon[1], le XIe jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin, conseiller et premier chambellan le sire de Craon, et à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, maistre Pierre Doriole.

Reçeue à Saint-Omer, le XVIIe de decembre M CCCC LXXI.

DCIII.

AU SEIGNEUR DE CRAON ET A PIERRE DORIOLE (D.).

Montbazon, 11 décembre 1471.

Réception de leur lettre à Montbazon, où il s'est arrêté, craignant d'aller à Amboise; sa confiance dans la parole du duc de Bourgogne, s'il se décide à promettre ce que le roi lui demande; démenti du bruit répandu par le protonotaire que le roi « traitoit partout; » arrivée d'un héraut envoyé par le roi d'Angleterre pour demander des sauf-conduits destinés aux ambassadeurs anglais chargés de négocier une trêve. — (Copie. Bibl. de Rouen, ms. 3398 (Leber 5870, tome X), fol. 69 v°. Publ. par Duclos, *op. laud.*, IV, 388.)

Mon cousin, et vous, monseigneur le general, à ce

négocier la paix avec le duc de Bourgogne. (Bibl. nat., Fr. 5040, fol. 144, et D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, IV. Preuves, p. CCCVIII, n° CCXXXIX.)

1. Montbazon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

soir j'ay receu voz lettres[1] en ceste hostel de Montbazon, là où je suis venu pour ce que je n'ai encore osé aller à Amboise[2]. Quand je vous escripvis les doubtes que l'on me mandoit, ce n'estoit pas en intention que vous delaissiez à conclure, mais seulement pour vous avertir des menaces qu'on fait par deçà. Et pour vous oster de tout doubte, je vous respons que, si monseigneur de Bourgongne me veut faire les promesses, tant par escript qu'autrement, que nous conclumes à Orleans[3], je veux que vous l'acceptiez et que vous concluez, et suis deliberé de m'y fier. Au regard du doubte que me mettez de ce qu'il veut faire les pro-

1. Cf. la lettre précédente.

2. La peste devait sévir cette année à Amboise; la *Chronique scandaleuse* en signale l'apparition d'une manière générale : « En ladite année fut mortalité commune et universelle par la pluspart du royaume de maladie de flux de ventre et aultres maladies, à cause de quoi plusieurs gens de façon moururent en ladicte ville de Paris et *ailleurs*. » La Touraine ne fut pas épargnée, comme on peut le voir dans le mémoire de M. Giraudet, intitulé : *Recherches sur les anciennes pestes de Tours. Annales de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire*, XXXIV (1854), p. 53.

3. Au mois de novembre ou à la fin d'octobre, et à Orléans, où je constate la présence du roi les 27 et 30 octobre, 3, 4, 5 et 6 novembre 1471, il avait « conclu et accordé avec Ferry de Clugny ung traicté » auquel il est fait allusion dans des instructions données par lui à Blois, le 17 novembre 1471, à Pierre Doriole et au seigneur de Craon, chargés de poursuivre auprès du duc de Bourgogne les négociations entamées par Ferry de Clugny à Orléans auprès du roi. (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, IV. Preuves, p. CCCVIII.) Par ce traité, Louis XI s'engageait à restituer Saint-Quentin et Amiens, moyennant la renonciation de Charles le Téméraire à l'alliance des ducs de Bretagne et de Guienne et la promesse de marier sa fille Marie avec le dauphin Charles. Ce traité ne fut même pas ratifié.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

messes principales par lettres à part, sans le mettre en celles de la paix, vous sçavez que je l'ai accordé au prothonotaire[1], et puisque une fois j'ay accordé une chose, je n'iroys point au contraire. Mon cousin, et vous monseigneur le general, faictes seulement que monseigneur de Bourgongne nous asseure bien des lettres qu'il doit bailler; car, si j'ay une fois ses lettres, ainsi que nous appoinctasmes, et qu'il soit lié, je ne fais point de doubte qu'il ne le tienne; et si c'estoit pour ma vie, je suis deliberé de m'y fier; et ne renvoyez plus devers moi pour tels doubtes, car je vous asseure que le plus grant desir que j'aye en ce monde, c'est que la chose soit conclute, puisque il dit de sa bouche qu'il a si bon vouloir à moy. Vous m'avez escript que le prothonotaire vous a dit que je traitois partout; par ma foi, je n'ai ambassadeurs que vous, et par les paroles que monseigneur de Bourgongne vous a dictes vous lui pourez bien soudre sa question, car il ne vous a dit offre qu'il vous ait dicte avant [la main], quant les choses seroient appoinctées; et me semble qu'ilz ne sont pas sans traiteurs, puisqu'ilz ont l'abbé de

1. Ferry de Clugny, issu d'une famille noble de Bourgogne, docteur en droit civil et en droit canon, maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne, chanoine des églises d'Auxerre, de Tournay et d'Autun, puis official dans cette dernière église, mais candidat malheureux à la dignité de doyen de l'église d'Amiens en 1468. Il fut nommé par Sixte IV, et du consentement de Louis XI, évêque de Tournay, et mis en possession de ce siège le 22 mars 1474. En 1480, il baptisa à Sainte-Gudule de Bruxelles Marguerite, fille de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne. Peu de temps après, pour se soustraire aux inquiétudes de la guerre, il se retira à Rome, où il fut nommé cardinal le 15 mai 1480; il y mourut le 7 octobre 1483. (*Gallia christiana*, III, 235.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Begars[1] et maistre Ythier Marchant[2]. Il est venu ici ung heraut du roy d'Angleterre, qui a passé par mon seigneur de Bourgongne, qui m'a demandé sauf-conduit pour envoyer devers moi pour ceste tresve; car depuis que vous feustes partis tout le conseil fut d'opinion que je ne l'accordasse que pour quarante jours, sinon que les marchands pussent aller d'un costé et d'autre, et, s'il plait à Dieu et Nostre Dame que vous ayez conclu, je vous asseure que tant que je vive, je n'auray ambassade qu'incontinent je ne le fasse sçavoir à monseigneur de Bourgongne, ne grande, ne petite, et ferai responce que ce ne soit par lui, et vous asseure que, jusques à ce que j'aye nouvelles de vous, si monseigneur de Bourgongne voudra conclure ce traictié ou non, ainsi que nous appoinctasmes ensemble, que je n'appoincterai avec creature du monde, et de cela le povez asseurer. Escript à Montbazon, le XIe decembre.

LOYS.

1. Vincent de Kerleau, élu abbé de Bégars au diocèse de Tréguier en 1443 (*Gallia christiana*, XIV, 1140), vicaire général de Dol en 1462, envoyé en mission à Rome par le duc de Bretagne en 1445, et en Angleterre en 1448 (*op. laud.*, XIV, 1141), préconisé évêque de Saint-Pol-de-Léon par Sixte IV, le 12 mai 1472, mort en 1476. (*Gallia christiana*, XIV, 981.)

2. Ithier Marchant, comme on le voit par le procès du connétable de Saint-Pol, avait été mêlé aux négociations de mariage entre le duc de Guienne et Marie de Bourgogne, et avait reçu du connétable le conseil de ne pas rester au service du roi. Il avait accepté la mission de « besoigner audit mariage, » et avait reçu pour ce faire « des blancs signez et seellez » des deux princes intéressés. Procès du connétable. Interrogatoires des 12 et 15 décembre 1475. (Bibl. nat., Fr. 3869, fol. 31-36.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCIV.

A AUBERT LE GROING (P.).

Montbazon, 11 décembre 1471.

Lettre de créance pour le seigneur de Craon envoyé vers lui. — (Orig. provenant de la collection de M. de Metz, vendue le 20 mars 1875, n° 66.)

Aubert le Groing[1], j'ay chargé à monseigneur de Craon se tirer par delà, et vous dire aucunes choses, dont je luy ay baillé charge. Je vous prie que le croiez et faictes entierement tout ce qu'il vous dira de par moy, comme pour ma propre personne. Donné...[2].

LOYS.

TILHART.

A Aubert Le Groing.

1. Chevalier, seigneur de Villebousche, d'Herculat, de la Proverière et de Vendegre, fils de Guillaume II et de Louise de Blanchefort, écuyer d'écurie du roi, son conseiller et chambellan, et lieutenant général de la compagnie du comte de Penthièvre, d'après différentes quittances par lui données les 6 mars 1470, 12 mai 1472, 12 mars 1476, 15 avril 1478, 24 février 1479 et 27 mars 1481, à Jean Raguier, receveur général de Normandie, puis à Guillaume de Nève et à Michel Le Teinturier, ces deux derniers successivement trésoriers et receveurs généraux des finances « ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujolois, » pour sa pension. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1414, dossier Le Groing 31953, n°s 8, 9, 11, 15 et 16.) Il épousa Jeanne de la Forest, dont il eut quatre fils et deux filles. (Anselme, VIII, 145.)

2. Voy. la lettre suivante qui permet de déterminer la date de celle-ci.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCV.

AU SIRE DE CRAON ET A PIERRE DORIOLE (V.).

Montbazon, 12 décembre 1471.

Accusé de réception de leur lettre; envoi d'une lettre du roi par Aubert le chevaucheur; prière d'activer leurs négociations et de le tenir au courant. — (Orig. vendu le 24 mars 1879 par M. Ét. Charavay.)

Monseigneur de Craon, et vous monseigneur le general, j'ay receu voz lettres. Je vous escripvy hier par Aubert le chevaucheur[1]. Je vous prie de rechef que le plus diligemment que vous pourrez vous parachevez et concluez à coup, et me faites savoir de voz nouvelles. Escript à Montbason, le XIIe jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre chier et amé cousin conseiller et premier chambellan le seigneur de Craon, et à nostre amé et feal conseiller et general de noz finances maistre Pierre Doriole.

Au dos on lit cette cote : *Lettres du roy apportées par le sire de La Mote, chevaucheur de l'escuierie du roy, receues à Saint-Omer, le xvij^e jour de décembre mil CCCC LXXI.*

DCVI.

AU SIRE DE CRAON ET A PIERRE DORIOLE (V.).

Montbazon, 12 décembre 1471.

Réception de leur lettre par le seigneur de la Motte; ordre de conclure la paix, sans lui en référer davantage; impatience du roi

1. Aubert le Groing. Voy. la lettre précédente.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'en arriver à ce résultat. (Copies. Bibl. nat., Fontanieu 134. Ms. de M. le comte Riant, en tête d'un exemplaire de l'*Histoire de saint Louis*, par messire Jean de Joinville, éd. de Cl. Ménard, acquis en 1881 à la vente des livres de M. Chasles.)

Mon cousin et vous monseigneur le general, j'ay à ce matin receu voz lettres par monseigneur de la Mothe, à quoy je vous respons que je vous prie que vous concluiez et accordiez tout, et ne renvoyez plus devers moy pour ceste cause. Par monseigneur saint Loys, c'est le plus grant desir que j'aye en ce monde que ceste paix soit faicte. Je vous prie que les premieres nouvelles que vous m'escrierez soyent que tout soit en seurté tant d'un cousté que d'autre, et qu'il n'y ait plus rien à faire. Escript à Montbazon, le XIIe decembre.

LOYS.

TILHART.

DCVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montbazon, 12 décembre 1471.

Envoi de 4,000 l. t. sur les 4,000 écus que le roi a promis de lui donner avant la fête des Rois; prière de lui en accuser réception et d'en énoncer le paiement sur la cédule. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 68.)

Monseigneur le grant maistre, vous savez que je vous ay promis la somme de IIII^m escuz dedens la feste des Roys. Et, afin que vous congnoissez que je ne vous ay pas oblyé, et que je suis bon paieur, je n'ay pas voulu actendre le terme, et vous envoye presentement la somme de quatre mille frans, et ainsi ne vous devray plus que quinze cens frans, lesquelz je vous envoieray

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le plus tost que je pourray. Escripvez-moy de la recepcion de la dicte somme, et m'escripvez aussi de voz nouvelles, et faites escripre sur la cedule que avez de moy des diz IIIIm escuz, comme vous avez receu la dicte somme de IIIIm l. t., et adieu. Donné à Montbason, le XIIe jour de decembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre cher et feal cousin le conté de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCVIII.

A BOURRÉ (D.).

Montbazon, 13 décembre 1471.

Ordre de mander au trésorier de Dauphiné de porter ou envoyer aux religieux de Montmajour tout ce qui leur est encore dû de la pension à eux assignée sur l'abbaye de Saint-Antoine, malgré les difficultés opposées par Benoît de Montferrand. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 48, et Copie, Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 68.)

Monseigneur du Plessis, pour ce que j'ay ordonné que nul autre, fors les religieux de Montmajour, reçoyve ung denier du reste de l'assignacion que j'ay faicte sur le tresorier du Daulphiné, pour acquicter la pension à eulx deue sur l'abbaye de Monseigneur saint Antoine, veuil que mandez au dit tresorier, que incontinent porte ou envoie par homme seur ausdiz religieux tout ledit reste en desduction de ce qui leur peult estre deu de tout le temps passé jusques à present; et ne differez aucunement pour les altercacions et empeschemens mis à la requeste de frere Benoist

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Monferrandt; car quelque debbat ou question qu'il ait mis ou veuille mectre avant, ne veuil pourtant que ledit reste demeure plus en arrest; mais, si bon luy semble, ait son action sur la dicte abbaye de Sainct Antoine, et non pas sur mon offrande. Car telle est ma deliberacion; et veuil que incontinent faciez acomplir ma devocion, en maniere que je n'en entende plus parler. Donné à Montbason, le XIIIme jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré[1].

DCIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 22 décembre 1471.

Restitution faite par le duc de Guienne au comte d'Armagnac des terres qui lui avaient été enlevées, à l'exception de Lectoure; avantage qu'il y aurait à se servir du fils du seigneur de Fimarcon pour en assurer la possession au roi; arrivée du seigneur de Maillé qui a laissé le duc de Guienne malade à Saint-Sever; entente du seigneur de Lescun et du gouverneur de la Rochelle contre Mme de Thouars et le seigneur de Gramont; efforts du seigneur de Lescun pour amener le duc de Bretagne à Saintes; activité mise par le roi à se procurer l'argent encore dû au grand maitre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 132. Copie du temps. Clairambault, Mélanges, 481, fol. 279.)

Monseigneur le grant maistre, monseigneur de Guienne a rendu les terres à monseigneur d'Armaignac[2], et ne lui a pas encores rendu Lethore; mais il

1. Voy. la lettre du 3 mai précédent, n° DLXVIII, p. 224.
2. « Audit an (1471), » à ce que raconte la *Chronique scanda-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les (*sic*) lui doit rendre bien tost. Pour ce, il me semble qu'il seroit temps d'exploicter le filz de monseigneur de Fimarcon[1]. Et se je povoye prandre Lethore, elle seroit mienne de bon gaing, et ne l'auroient jamais l'un ne l'autre, et seroit pour tenir tout en subgection.

Monseigneur de Maillé[2] est aujourd'uy arrivé, qui a

leuse, « monseigneur de Guyenne qui s'en estoit retourné audit pays de Guyenne après le retour d'Amiens, devint mal content du roy, et manda venir à lui le conte d'Armignac, qui avoit esté fugitif hors du royaulme, et duquel le roy avoit mis sadicte conté en sa main; lequel conte vint par devers mondit seigneur de Guyenne, et puis mondit seigneur de Guyenne lui rendit la plupart de sadicte conté contre le gré et voulenté du roy... »

1. Ce fils du seigneur de Fimarcon était Jacques de Lomagne, seigneur de Montagnac du vivant de son père. Par lettres datées de la Guierche, le 27 juillet 1472, Louis XI lui confia la garde de Lectoure. Il joua dans les événements qui mirent d'abord Lectoure aux mains du comte d'Armagnac, et qui eurent pour dénouement la mort de celui-ci, un rôle fort important, mais assez équivoque, que M. de Mandrot a éclairci autant qu'il était possible. (Voy. son mémoire intitulé *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*. Extrait de la *Revue historique*. Paris, 1888, in-8°, pp. 32 et suiv.)

2. Hardouin IX, baron de Maillé, seigneur de Rochecorbon, de la Haye, de Montils-lès-Tours, qu'il vendit à Louis XI, et de Bauçay. Il était fils d'Hardouin VIII et de Perrenelle d'Amboise. Il fut conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Saintonge, capitaine de Mantes; mais il avait servi, comme la présente lettre en fait foi, le duc de Guienne; et l'on trouve des quittances données par lui en qualité de conseiller et chambellan du duc à Jean Gaudete, trésorier des guerres de ce prince, les 17 février et 10 août 1471. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1798, dossier Maillé 41597, n°s 54 et 55.) Après la mort de Charles de France, il passa au service du roi, et, le 7 février 1474, les généraux des finances donnaient décharge à « maistre Anthoine Alart, receveur de l'equivalent de la Marche, » comptable envers le receveur général des finances Jean Briçonnet, de la somme de 900 l. t. payée audit Hardouin sur les 2,000 de la pension à lui ordonnée par le roi pour l'année commencée le 1er octobre 1473. (*Ibid.*, n° 56.) Hardouin IX de Maillé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laissé monseigneur de Guienne à Sainct-Sever malade de fievres cartes, et sont maintenant realiez le seigneur de Lescun et le gouverneur de la Rochelle[1] contre

avait épousé en premières noces, le 26 novembre 1458, Antoinette de Chauvigny, fille de Guy de Chauvigny et de Catherine de Laval; il la perdit le 20 février 1473, et se remaria avec Marguerite de la Rochefoucaud, fille de Jean de la Rochefoucaud et de Jeanne Sanglier, au nom de laquelle il rendit hommage en 1475 et 1476 pour les terres de Vertueil et de Barbezieux. Il fonda le chapitre de Maillé en 1486 et vivait encore en 1487. (Anselme, VII, 501.)

1. Thierry de Lenoncourt, natif du diocèse de Toul en Lorraine, né vers 1414, d'après sa déposition dans le procès du duc de Nemours, le 18 novembre 1476, où il se dit âgé « de LXII ans ou environ. » (Bibl. de Sainte-Geneviève, ms. Lf[7], fol. 192.) Il figure comme « escuier, conseiller du roy et son bailly de Vitery » dans un « roole » approuvé par Charles VII, le 16 mars 1459, « des parties que le roy a ordonné estre payées, baillées et delivrées » pendant l'année commencée le 1er octobre 1458, pour la somme de IIc XVIII l. III s. VII d. ob..., tant pour ung voyaige qu'il a fait devers luy et la demeure qui lui a faicte, que pour aler en autre voyaige, que le roy lui a ordonné faire... » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1686, dossier Lenoncourt 39252, n° 4.) Ce « voyaige » est probablement celui qu'il fit avec « maistre Jehan de Veroil, licencié en lois, aussi conseiller du roy, et son lieutenant au bailliage de Vitry... ou pais d'Allemagne devers certains princes et seigneurs, » dont Charles VII voulait obtenir l'appui contre le duc de Bourgogne en faveur de ses revendications sur le Luxembourg. A cet effet, le roi lui donna des instructions en date de l'Isle-Bouchard, 6 avril 1459. (Publ. par Quicherat dans son éd. de Thomas Basin, IV, 349.) « Varlet de chambre, » puis conseiller et chambellan de Charles de France, frère de Louis XI, il fut, après la cession de la Guienne à ce prince, nommé par lui gouverneur et capitaine de la Rochelle, titre sous lequel le désigne la présente missive, et, dès le 30 juin 1470, il donnait quittance des 300 l. t. de gages afférents à cet office. (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier cité, nos 5, 6 et 8.) Mais, après la mort de son maître, il sut rentrer en grâce auprès de Louis XI, et on le retrouve « conseiller et chambellan du roy, bailly de Vitry, » comme sous Charles VII, soit que Louis XI lui ait conservé ces fonctions dès le début de son règne, soit qu'il les lui ait rendues après la mort du duc de Guienne; et, par lettres datées

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

madame de Thouars et le seigneur de Grantmont[1], et

de Noyon, le 24 mai 1475, il est « commis » en cette qualité à faire les « monstres et reveues des gens de guerre de l'ordonnance du roy, estans soubz la charge et conduicte du sire de Loheac, mareschal de France, » pour le quartier de janvier à mars précédent. (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier cité, n° 13.) Par lettres datées de Tours, au mois de mai 1473, le roi lui avait même attribué pour sa part dans les dépouilles du comte d'Armagnac les « ville, chastel et chastellenie de Manciet et les terres et seigneuries de Barran et Bretenha (Arch. nat., X1a 8606, fol. 295), et par autres lettres datées de la cité d'Arras, septembre 1477, il lui avait encore donné les seigneuries de Beaufort, Lazicourt, Soulaines et Villemaheu, près Vitry-en-Perthois, dans le comté de Champagne. (Arch. nat., X1a 8607, fol. 156 v°.) Thierry de Lenoncourt vivait et était encore bailli de Vitry le 22 juin 1482, d'après une quittance de ce jour donnée par lui à Michel Le Tainthurier, trésorier et receveur général des finances « ès pays de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beaujouloys, » de 300 l. t. pour sa pension et « entretenement » au service du roi, pendant l'année commencée le 1er octobre 1481. (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier cité, n° 17.)

1. Roger de Gramont, fils de Gratien, prince souverain de Bidache, maréchal de Navarre, « escuier, conseillier et chambellan du duc de Guienne, » d'après une quittance du 13 novembre 1471 donnée par lui à Jean Gaudete, trésorier des guerres dudit duc et par lui « commis à faire le paiement des gaiges des gens et officiers de son hostel, » et d'après une autre quittance du 16 avril 1472, par lui donnée au même Jean Gaudete, de 1,000 l. t. « pour le parpaiement de quinze cens livres tournois » à lui données par le duc « pour augmentacion de son mariage. » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 1388, dossier Gramont 31313, nos 24 et 25.) Il n'était pourtant pas mal vu de Louis XI, qui, en 1471, lui donna les baronnie, terre et seigneurie de Hastingues, à la charge de lui payer 10,000 écus, qui la même année lui confirma le don du bourg et du lieu de Monthory au pays de Soule, et qui érigea en sa faveur en 1479 la terre de Câme en baronnie avec haute justice. (*Histoire et généalogie de la maison de Gramont.* Paris, 1874, in-4°, pp. 146-158.) Il ne fut pas moins en faveur sous Charles VIII, pendant le règne duquel on le trouve sénéchal des Lannes, et qui, par lettres patentes du 26 septembre 1485, lui donna la moitié de la coutume de Bayonne (*op. laud.*, p. 147), et le nomma capitaine

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

couche le seigneur de Grantmont avecques luy, et le moyne est du costé du seigneur de Lescun, et tasche monseigneur de Lescun à approucher mon frere de Bretaigne, et de la amener jusques à Xaintes. Je vous prie que, se vous savez riens de nouveau, advertissez m'en.

Je metz la plus grant diligence que je puis à assembler le reste de ce que vous doy. Je vous prie que me mandez se vous avez receu ce que je vous ay envoyé, et le reste que je vous doy encores; et je le vous envoyeray le plus tost que je pourray. Adieu monseigneur le grant maistre. Escript aux Montilz, le XXIIe jour de decembre[1].

LOYS.

TILHART.

DCX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 29 décembre 1471.

Accusé de réception de sa lettre; promesse de lui faire payer les 1,500 francs à lui encore dus, aussitôt après le retour de Bourré; abandon du duc de Guienne par Méry de Coué; envoi au grand

du château neuf de cette ville, d'après une décharge donnée le 11 juillet 1494, par le trésorier de France au receveur ordinaire des Lannes, de 100 l. t., payées par celui-ci à Roger de Gramont en cette qualité, et une quittance de lui du 13 février 1497. (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier cité, n°s 39 et 42.) Roger de Gramont fut aussi ambassadeur sous Louis XII auprès d'Alexandre VI. Il avait épousé sa cousine Éléonore de Béarn, fille de Bernard de Béarn et d'Isabeau de Gramont, dont il eut quinze enfants. Il mourut en 1516. (*Op. laud.*)

1. Le manuscrit 481 des Mélanges de Clairambault, fol. 279, qui reproduit cette lettre, lui donne à tort la date du 22 novembre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maitre de ce qu'il a dit au roi; mort de Mme de Thouars; transport à Geaune du duc de Guienne, malade de la fièvre quarte; serment de fidélité exigé par celui-ci de ses hommes d'armes de le servir contre le roi; refus opposé par quelques-uns d'entre eux à cette demande, et leur passage au service du roi, notamment du fils du seigneur de Dampierre; envoi de Jean des Aulbuz vers le grand maître. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 56. Copie du temps. Clairambault, Mélanges, 481, fol. 279 vo, avec la date du 29 *octobre*. Publ. dans Lenglet-Dufresnoy avec cette dernière date, II, 243, et dans Duclos, *op. laud.*, IV, 390.)

Monseigneur le grant maistre, mardy arsoir[1], je receu voz lettres, dont je vous mercye tant que je puis. Se Bourré ne feust allé à sa mere qui est morte, vous eussiez desjà les mille et cinq cens frans de reste, mais je l'actens icy, d'icy à ung jour ou deux, et incontinent qu'il sera venu, je me acquicteray en la plus grant diligence que je pourray[2]. Mery de Coué[3] le

1. Hier soir, c'est-à-dire le 28 décembre; seulement ce n'était pas un mardi en 1471, mais bien un samedi; le dernier mardi avant la lettre du roi avait été le 24 décembre. Le manuscrit 481 des Mélanges de Clairambault donne une lecture plus plausible, *mardi au soir,* mais en revanche il date par erreur cette lettre du 29 octobre.

2. Cf. ci-dessus, p. 294, n° DCIX, la lettre du roi au même grand maitre, en date de Montils-lès-Tours, 22 décembre 1471.

3. « Escuier, seigneur de Fontenailles, homme d'armes et lieutenant de monseigneur de Bueil..., ayant la charge de IIIIXX lances fournies que le roy a ordonné estre logées et payées de leurs gaiges et souldes ou pays de Rouergue, » d'après un mandement de lui en date du 8 octobre 1445, ordonnançant le payement de Guérin de la Rochelle, homme d'armes, sur « Jehan Viguier, commis à recevoir et faire venir ens ou conté de Rodès et quatre chastellenies de Rouergue le payement entier desdictes IIIIXX lances... » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 876, dossier Coué, 19697, n° 3.) Charles VII lui avait accordé à l'occasion de son mariage 2,000 l. t., sur lesquelles on le voit donner quittance, le 9 mai 1453, à Macé de Launay, de 800 l. t. sur les 1,700 lui restant encore dues (*ibid.*, n° 7) et, le 20 septembre 1456, 350 l. t. sont encore déduites, par ordonnance des généraux des finances, des sommes dont était comptable celui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bicle[1], qui estoit à monseigneur de Lescun, s'en est venu et a dit adieu au duc, par quoy je pense qu'il est instruit. Je luy ay dit qu'il se tensist en son hostel; je vous envoie par escript ce qu'il m'a dit, qui se contrarye l'un à l'autre, et est langage tout forgé; et de ce qu'il charge monseigneur le connestable, je m'en donne meilleur espoir que par avant.

Madame de Thouars est morte[2], et ilz en ont amené à Jaune monseigneur de Guienne qui a les fievres cartes. Il a fait faire serment à ses gens d'armes de le servir, nommeement contre moy; mais il en y a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire, et s'en sont venuz; et aujourd'uy s'en est venu le filz du seigneur de Dampierre.

Je vous envoye Jehan des Aulbuz, mon maistre d'ostel, auquel j'ay chargé vous parler plus au long de toutes choses. Je vous prie que le croiez de ce qu'il vous dira de par moy. Adieu, monseigneur le grant maistre. Escript aux Montilz lez Tours, le XXIXe jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

qui les avait payées, Hugues Aubert, receveur des aides ordonnées pour la guerre en l'élection de Rouen. (*Ibid.*, n° 8.) Méry de Coué est chargé en 1465 de conduire ses hommes d'armes à Sancerre, ainsi qu'il résulte d'un mandement du roi, daté de Saumur, le 7 avril de cette année. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 14.) Le 25 janvier 1468, il donne quittance à Noël Le Barge, receveur général de Normandie, de 261 l. 1 s. 3 d. t. sur le revenu du grenier à sel de Bellesme, pour trois mois commencés le 1er octobre 1467, pour « l'aider à soy entretenir plus honnorablement au service d'icellui seigneur. » (Pièc. orig., dossier cité, n° 9.)

1. Bicle, louche, d'après La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire de l'ancien langage françois*, II, 480.

2. Elle était morte le 14 décembre 1471. Voy. ci-dessus, p. 275, la note qui la concerne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXI.

AU CHAPITRE DE LA SAINCTE CHAPELLE DE BOURGES (V.).

Montils-lès-Tours, 23 janvier 1472.

Ordre de mettre Jean Beaufils, sommelier ordinaire de la Sainte-Chapelle de Bourges, en possession de la chantrerie et prébende de ladite Sainte-Chapelle, enlevée à Gilbert Mareil, partisan du duc de Guienne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1534, fol. 92.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons nagueres donné à nostre chier et bien amé Jehan Beaufilz, sommelier ordinaire de nostredicte chappelle, la chantrerie et prebande de la Saincte Chapelle de nostre palais de Bourges, que a tenues et occupées par cy devant ung nommé Gillebert Mareil, vacant à present à nostre disposicion, pour ce que ledit Gillebert Maret (*sic*) tient le party de nostre frere de Guyenne et le sert à l'encontre de nous, ainsi que pourrez veoir plus à plain par noz lectres de don[1] et collacion, que avons sur ce octroyées à nostredit somelier. Si voulons et vous mandons bien expressement que ledit nostre somelier vous recevez et le mectez en possession et saisine desdictes chantrerie et prebende et l'en faictes,

1. Ces lettres de don sont datées du 12 janvier 1472, *apud* Tucellum (aujourd'hui Tuisseau, dans la commune de Montlouis, canton et arrondissement de Tours, Indre-et-Loire). (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1534, fol. 92.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

souffrez et laissez joyr et user paisiblement, tout ainsi que nozdictes lectres de collacion le contiennent. Et gardez sur tout que doubtez mesprandre envers nous et encourir nostre indignacion, que n'y faciez faulte, car nostre plaisir et entencion n'est pas que ledit Mareil ait ne posside jamais lesdiz benefices. Donné aux Montilz lès Tours, le XXIIIme jour de janvièr.

LOYS.

TILHART[1].

1. La présentation de cette missive par celui qu'elle intéressait est ainsi relatée dans le procès-verbal de la séance du 1er février 1472 du chapitre de la Sainte-Chapelle : « Item, ipsa die, discretus vir Johannes Beaufilz, clericus summalarius cappelle domini nostri Francorum regis, exhibuit et presentavit prenominatis dominis capitulantibus binas litteras regias, unas videlicet missivas, sub sigillo secreto ipsius domini nostri regis, et cera rubea clausas et sigillatas, alias vero patentes, magno sigillo ipsius domini nostri regis cera crocea et simplici cauda sigillatas, quarum tenores successive sequuntur et sunt tales. » Suit le texte de la missive tel qu'il est publié ci-dessus.

Les chanoines, à la réception des lettres du roi, répondirent à Jean Beaufils qu'ils étaient prêts à obéir au roi, mais qu'à raison de la nouveauté du fait, « quia hujusmodi materia erat eis valde nova, nec unquam viderant talem materiam evenire, » ils demandaient jusqu'à vêpres pour en délibérer. A l'heure de vêpres, la délibération eut lieu, et Jean Beaufils fut mis en possession, mais non sans difficulté, les chanoines protestant que les objections par eux opposées ne s'adressaient pas au roi, mais avaient pour unique but de démontrer audit Beaufils le danger auquel s'exposaient les détenteurs illégitimes de bénéfices. De plus, le nouveau chanoine dut payer, le lendemain 2 février 1472, vingt-sept livres pour son droit de réception. Encore, d'après une note moderne ajoutée en marge du registre, la nomination de Jean Beaufils serait-elle restée sans effet; puisque Gilbert Mareil, ancien aumônier du duc de Guienne, auquel il aurait été appelé à succéder, resta dans sa place jusqu'en 1501. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1534, fol. 92 et suiv.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Montils-lès-Tours, 27 janvier 1472.

Audience accordée par le roi à leurs envoyés; ses bonnes dispositions à leur égard; prière de s'en rapporter à ce qu'ils diront. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Amiens, Délibérations de l'échevinage, Reg. 11, fol. 63 v°.)

De par le roy.

Trés chierz et bien amez, nous avons oy bien au long le maire et autres voz deputez de nostre bonne ville et cité d'Amiens, touchant le bruit qui est par delà, et autres voz affaires, dont avons esté et sommes trés bien contens de vous; et sur tout les avons expediez et fait responce, comme leur avons chargié plus au long vous dire de bouche. Sy les vueillez croire de tout ce qu'ilz vous diront ceste fois de par nous et estre seurs que vous tenrons, entretenrons et traiterons à tousjours en tous voz affaires, comme noz bons, vraix et leaulx subgez; et vous mercions de bon cuer de tout ce que par voz diz deputez de vostre part nous a ainsi esté dit et remonstré. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

FLAMENG.

A noz trés chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens[1].

1. Les députés envoyés par la ville d'Amiens vers Louis XI étaient le maire, Jean du Caurroy, Philippe de Morvilliers, Gilles

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXIII.

AU SEIGNEUR DE MAREUIL (V.).

Montils-lès-Tours, 28 janvier 1472.

Ordre de saisir au nom du roi le château de Villebois. — (Copie du temps. Bibl. nat., Latin 9234, n° 43.)

De par le roy.

Monseigneur de Marueil[1], je vueil que vous prenés

de Laon, grenetier, et Pierre de Machy; et ils avaient eu mission de demander si son intention était de rendre Amiens au duc de Bourgogne, « pour ce que grant bruit et murmures estoient en ladicte ville (d'Amiens) et ou pays environ, que les Bourgueignons se vantoient et faisoient courir voix qu'ilz raroient ladicte ville d'Amiens et leur seroit rendue, et que, quand ilz la raroient, ilz en feroient comme ilz avoient fait de la ville de Dynant, laquelle ilz avoient arse en feu et en plombe, dont les bonnes gens de ladicte ville s'estoient fort espoentez..... » Lesdits députés étaient allés trouver le roi à Tours, et il leur avait répondu « de sa bouche, que oncques il n'avoit eu, ne avoit, au plaisir Dieu, volenté de rendre ladicte ville ne la mectre hors de sa main, car il savoit bien que tous les bourgeois et habitans d'icelle ville estoient bons et loyaux à luy et à la couronne de France, et qu'il avoit voulenté de tousjours les entretenir comme ses bons et vrays subjectz. » Sur leur demande, il avait même consenti à écrire lui-même aux habitants la lettre ci-dessus, pour qu'ils fussent plus assurés encore de ses sentiments. (Arch. d'Amiens, Reg. de l'échevinage, t. XI, fol. 63.)

1. Guy de Mareuil, « escuier, seigneur dudit lieu et de Saint-Cristofle, » serviteur du comte d'Angoulême, d'après le répit obtenu par lui le 19 mai 1466 « pour faire les foy et hommage par luy deus à cause des terres dudit lieu (de Mareuil, de Dompierre et de Louayres), et de leurs appartenances, » à lui échues par le décès de ses père et mère. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1849, dossier Mareuil 42690, n° 33.) Il était aussi seigneur d'Orlonde, des Perques et de Bretecoville, du chef de sa femme Philippe de Paviel, fille de Jacques. (*Doss. cit.*, n° 34.) Guy de Mareuil vivait encore

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PAGE NOT AVAILABLE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

couche le seigneur de Grantmont avecques luy, et le moyne est du costé du seigneur de Lescun, et tasche monseigneur de Lescun à approucher mon frere de Bretaigne, et de la amener jusques à Xaintes. Je vous prie que, se vous savez riens de nouveau, advertissez m'en.

Je metz la plus grant diligence que je puis à assembler le reste de ce que vous doy. Je vous prie que me mandez se vous avez receu ce que je vous ay envoyé, et le reste que je vous doy encores; et je le vous envoyeray le plus tost que je pourray. Adieu monseigneur le grant maistre. Escript aux Montilz, le XXIIe jour de decembre[1].

LOYS.

TILHART.

DCX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 29 décembre 1471.

Accusé de réception de sa lettre; promesse de lui faire payer les 1,500 francs à lui encore dus, aussitôt après le retour de Bourré; abandon du duc de Guienne par Méry de Coué; envoi au grand

du château neuf de cette ville, d'après une décharge donnée le 11 juillet 1494, par le trésorier de France au receveur ordinaire des Lannes, de 100 l. t., payées par celui-ci à Roger de Gramont en cette qualité, et une quittance de lui du 13 février 1497. (Bibl. nat., Pièc. orig., dossier cité, n°s 39 et 42.) Roger de Gramont fut aussi ambassadeur sous Louis XII auprès d'Alexandre VI. Il avait épousé sa cousine Éléonore de Béarn, fille de Bernard de Béarn et d'Isabeau de Gramont, dont il eut quinze enfants. Il mourut en 1516. (*Op. laud.*)

1. Le manuscrit 481 des Mélanges de Clairambault, fol. 279, qui reproduit cette lettre, lui donne à tort la date du 22 novembre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maitre de ce qu'il a dit au roi; mort de Mme de Thouars; transport à Geaune du duc de Guienne, malade de la fièvre quarte; serment de fidélité exigé par celui-ci de ses hommes d'armes de le servir contre le roi; refus opposé par quelques-uns d'entre eux à cette demande, et leur passage au service du roi, notamment du fils du seigneur de Dampierre; envoi de Jean des Aulbuz vers le grand maitre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 56. Copie du temps. Clairambault, Mélanges, 481, fol. 279 vo, avec la date du 29 *octobre*. Publ. dans Lenglet-Dufresnoy avec cette dernière date, II, 243, et dans Duclos, *op. laud.*, IV, 390.)

Monseigneur le grant maistre, mardy arsoir[1], je receu voz lettres, dont je vous mercye tant que je puis. Se Bourré ne feust allé à sa mere qui est morte, vous eussiez desjà les mille et cinq cens frans de reste, mais je l'actens icy, d'icy à ung jour ou deux, et incontinent qu'il sera venu, je me acquicteray en la plus grant diligence que je pourray[2]. Mery de Coué[3] le

1. Hier soir, c'est-à-dire le 28 décembre; seulement ce n'était pas un mardi en 1471, mais bien un samedi; le dernier mardi avant la lettre du roi avait été le 24 décembre. Le manuscrit 481 des Mélanges de Clairambault donne une lecture plus plausible, *mardi au soir*, mais en revanche il date par erreur cette lettre du 29 octobre.

2. Cf. ci-dessus, p. 294, n° DCIX, la lettre du roi au même grand maitre, en date de Montils-lès-Tours, 22 décembre 1471.

3. « Escuier, seigneur de Fontenailles, homme d'armes et lieutenant de monseigneur de Bueil..., ayant la charge de IIIIXX lances fournies que le roy a ordonné estre logées et payées de leurs gaiges et souldes ou pays de Rouergue, » d'après un mandement de lui en date du 8 octobre 1445, ordonnançant le payement de Guérin de la Rochelle, homme d'armes, sur « Jehan Viguier, commis à recevoir et faire venir ens ou conté de Rodès et quatre chastellenies de Rouergue le payement entier desdictes IIIIXX lances... » (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 876, dossier Coué, 19697, n° 3.) Charles VII lui avait accordé à l'occasion de son mariage 2,000 l. t., sur lesquelles on le voit donner quittance, le 9 mai 1453, à Macé de Launay, de 800 l. t. sur les 1,700 lui restant encore dues (*ibid.*, n° 7) et, le 20 septembre 1456, 350 l. t. sont encore déduites, par ordonnance des généraux des finances, des sommes dont était comptable celui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bicle[1], qui estoit à monseigneur de Lescun, s'en est venu et a dit adieu au duc, par quoy je pense qu'il est instruit. Je luy ay dit qu'il se tensist en son hostel; je vous envoie par escript ce qu'il m'a dit, qui se contrarye l'un à l'autre, et est langage tout forgé; et de ce qu'il charge monseigneur le connestable, je m'en donne meilleur espoir que par avant.

Madame de Thouars est morte[2], et ilz en ont amené à Jaune monseigneur de Guienne qui a les fievres cartes. Il a fait faire serment à ses gens d'armes de le servir, nommeement contre moy; mais il en y a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire, et s'en sont venuz; et aujourd'uy s'en est venu le filz du seigneur de Dampierre.

Je vous envoye Jehan des Aulbuz, mon maistre d'ostel, auquel j'ay chargé vous parler plus au long de toutes choses. Je vous prie que le croiez de ce qu'il vous dira de par moy. Adieu, monseigneur le grant maistre. Escript aux Montilz lez Tours, le XXIXe jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

qui les avait payées, Hugues Aubert, receveur des aides ordonnées pour la guerre en l'élection de Rouen. (*Ibid.*, n° 8.) Méry de Coué est chargé en 1465 de conduire ses hommes d'armes à Sancerre, ainsi qu'il résulte d'un mandement du roi, daté de Saumur, le 7 avril de cette année. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 14.) Le 25 janvier 1468, il donne quittance à Noël Le Barge, receveur général de Normandie, de 261 l. 1 s. 3 d. t. sur le revenu du grenier à sel de Bellesme, pour trois mois commencés le 1er octobre 1467, pour « l'aider à soy entretenir plus honnorablement au service d'icellui seigneur. » (Pièc. orig., dossier cité, n° 9.)

1. Bicle, louche, d'après La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire de l'ancien langage françois*, II, 480.

2. Elle était morte le 14 décembre 1471. Voy. ci-dessus, p. 275, la note qui la concerne.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXI.

AU CHAPITRE DE LA SAINCTE CHAPELLE DE BOURGES (V.).

Montils-lès-Tours, 23 janvier 1472.

Ordre de mettre Jean Beaufils, sommelier ordinaire de la Sainte-Chapelle de Bourges, en possession de la chantrerie et prébende de ladite Sainte-Chapelle, enlevée à Gilbert Mareil, partisan du duc de Guienne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1534, fol. 92.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons nagueres donné à nostre chier et bien amé Jehan Beaufilz, sommelier ordinaire de nostredicte chappelle, la chantrerie et prebande de la Saincte Chapelle de nostre palais de Bourges, que a tenues et occupées par cy devant ung nommé Gillebert Mareil, vacant à present à nostre disposicion, pour ce que ledit Gillebert Maret (*sic*) tient le party de nostre frere de Guyenne et le sert à l'encontre de nous, ainsi que pourrez veoir plus à plain par noz lectres de don[1] et collacion, que avons sur ce octroyées à nostredit somelier. Si voulons et vous mandons bien expressement que ledit nostre somelier vous recevez et le mectez en possession et saisine desdictes chantrerie et prebende et l'en faictes,

1. Ces lettres de don sont datées du 12 janvier 1472, *apud* Tucellum (aujourd'hui Tuisseau, dans la commune de Montlouis, canton et arrondissement de Tours, Indre-et-Loire). (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1534, fol. 92.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

souffrez et laissez joyr et user paisiblement, tout ainsi que nozdictes lectres de collacion le contiennent. Et gardez sur tout que doubtez mesprandre envers nous et encourir nostre indignacion, que n'y faciez faulte, car nostre plaisir et entencion n'est pas que ledit Mareil ait ne posside jamais lesdiz benefices. Donné aux Montilz lès Tours, le XXIIIme jour de janvièr.

LOYS.

TILHART[1].

1. La présentation de cette missive par celui qu'elle intéressait est ainsi relatée dans le procès-verbal de la séance du 1er février 1472 du chapitre de la Sainte-Chapelle : « Item, ipsa die, discretus vir Johannes Beaufilz, clericus summalarius cappelle domini nostri Francorum regis, exhibuit et presentavit prenominatis dominis capitulantibus binas litteras regias, unas videlicet missivas, sub sigillo secreto ipsius domini nostri regis, et cera rubea clausas et sigillatas, alias vero patentes, magno sigillo ipsius domini nostri regis cera crocea et simplici cauda sigillatas, quarum tenores successive sequuntur et sunt tales. » Suit le texte de la missive tel qu'il est publié ci-dessus.

Les chanoines, à la réception des lettres du roi, répondirent à Jean Beaufils qu'ils étaient prêts à obéir au roi, mais qu'à raison de la nouveauté du fait, « quia hujusmodi materia erat eis valde nova, nec unquam viderant talem materiam evenire, » ils demandaient jusqu'à vêpres pour en délibérer. A l'heure de vêpres, la délibération eut lieu, et Jean Beaufils fut mis en possession, mais non sans difficulté, les chanoines protestant que les objections par eux opposées ne s'adressaient pas au roi, mais avaient pour unique but de démontrer audit Beaufils le danger auquel s'exposaient les détenteurs illégitimes de bénéfices. De plus, le nouveau chanoine dut payer, le lendemain 2 février 1472, vingt-sept livres pour son droit de réception. Encore, d'après une note moderne ajoutée en marge du registre, la nomination de Jean Beaufils serait-elle restée sans effet; puisque Gilbert Mareil, ancien aumônier du duc de Guienne, auquel il aurait été appelé à succéder, resta dans sa place jusqu'en 1501. (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 1534, fol. 92 et suiv.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXII.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Montils-lès-Tours, 27 janvier 1472.

Audience accordée par le roi à leurs envoyés; ses bonnes dispositions à leur égard; prière de s'en rapporter à ce qu'ils diront. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Amiens, Délibérations de l'échevinage, Reg. 11, fol. 63 v°.)

De par le roy.

Trés chierz et bien amez, nous avons oy bien au long le maire et autres voz deputez de nostre bonne ville et cité d'Amiens, touchant le bruit qui est par delà, et autres voz affaires, dont avons esté et sommes trés bien contens de vous; et sur tout les avons expediez et fait responce, comme leur avons chargié plus au long vous dire de bouche. Sy les vueillez croire de tout ce qu'ilz vous diront ceste fois de par nous et estre seurs que vous tenrons, entretenrons et traiterons à tousjours en tous voz affaires, comme noz bons, vraix et leaulx subgez; et vous mercions de bon cuer de tout ce que par voz diz deputez de vostre part nous a ainsi esté dit et remonstré. Donné aux Montilz lez Tours, le XXVIIe jour de janvier.

LOYS.

FLAMENG.

A noz trés chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens[1].

1. Les députés envoyés par la ville d'Amiens vers Louis XI étaient le maire, Jean du Caurroy, Philippe de Morvilliers, Gilles

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXIII.

AU SEIGNEUR DE MAREUIL (V.).

Montils-lès-Tours, 28 janvier 1472.

Ordre de saisir au nom du roi le château de Villebois. — (Copie du temps. Bibl. nat., Latin 9234, n° 43.)

De par le roy.

Monseigneur de Marueil[1], je vueil que vous prenés

de Laon, grenetier, et Pierre de Machy; et ils avaient eu mission de demander si son intention était de rendre Amiens au duc de Bourgogne, « pour ce que grant bruit et murmures estoient en ladicte ville (d'Amiens) et ou pays environ, que les Bourgueignons se vantoient et faisoient courir voix qu'ilz raroient ladicte ville d'Amiens et leur seroit rendue, et que, quand ilz la raroient, ilz en feroient comme ilz avoient fait de la ville de Dynant, laquelle ilz avoient arse en feu et en plombe, dont les bonnes gens de ladicte ville s'estoient fort espoentez..... » Lesdits députés étaient allés trouver le roi à Tours, et il leur avait répondu « de sa bouche, que oncques il n'avoit eu, ne avoit, au plaisir Dieu, volenté de rendre ladicte ville ne la mectre hors de sa main, car il savoit bien que tous les bourgeois et habitans d'icelle ville estoient bons et loyaux à luy et à la couronne de France, et qu'il avoit voulenté de tousjours les entretenir comme ses bons et vrays subjectz. » Sur leur demande, il avait même consenti à écrire lui-même aux habitants la lettre ci-dessus, pour qu'ils fussent plus assurés encore de ses sentiments. (Arch. d'Amiens, Reg. de l'échevinage, t. XI, fol. 63.)

1. Guy de Mareuil, « escuier, seigneur dudit lieu et de Saint-Cristofle, » serviteur du comte d'Angoulême, d'après le répit obtenu par lui le 19 mai 1466 « pour faire les foy et hommage par luy deus à cause des terres dudit lieu (de Mareuil, de Dompierre et de Louayres), et de leurs appartenances, » à lui échues par le décès de ses père et mère. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1849, dossier Mareuil 42690, n° 33.) Il était aussi seigneur d'Orlonde, des Perques et de Bretecoville, du chef de sa femme Philippe de Paviel, fille de Jacques. (*Doss. cit.*, n° 34.) Guy de Mareuil vivait encore

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et mectés en ma main le chastel de Villeboys[1], et que soubz icelle vous me le gardés, sans prejudice de ceulx qui y pretend droit, et ne le baillés à personne quelxconques sans mon congié ou licence. Donné aux Motilz (*sic*) lès Tours, le XXVIIIe jour de janvier.

LOYS.

J. DE MOLINS.

A nostre feal conseillier et chambellain le sire de Marueil[2].

DCXIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Montils-lès-Tours, 3 mars 1472.

Réception par le roi de documents établissant l'envoi par le duc de Guienne d'ambassadeurs au pape pour se faire relever du serment prêté par lui à son frère sur la croix de Saint-Laud et de sa promesse de mariage avec la fille du roi d'Espagne. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 15.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, ainsi que tenons que savez,

le 23 janvier 1484, d'après un document de cette dernière date relatif à un procès soutenu par lui et sa femme contre la duchesse d'Orléans et commencé au moins dès 1481 « en la court du grant seneschal de Normandie, à cause des moulins de Cerences. » (*Ibid.*, n°s 35-41.)

1. Villebois-Lavalette, dans l'arrondissement d'Angoulême (Charente).

2. La lettre ci-dessus est reproduite en tête de l'inventaire des meubles trouvés dans le château de Villebois, lors de la saisie ordonnée par le roi, inventaire dont nous donnerons les premières lignes pour justifier la date attribuée par nous à notre missive : « L'an de grace mil quatre cens soixante onze (v. st.), le septiesme jour du moys de fevrier, noble et puissant seigneur, monseigneur Guy de Marueil, escuyer, seigneur dudit lieu et de Villeboys, à

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous avions pieça esté advertiz que nostre frere de Guienne avoit envoyé l'evesque de Montaulban[1] et autres par devers nostre Saint Pere le pape, pour se faire dispenser de tous les foy et seremens qu'il nous a faiz, tant des serements de fidelité que de ceulx qu'il nous a faiz sur la vraye croix de monseigneur Saint Lou[2] et de ceulx de nostre ordre, et aussi du mariage de la fille d'Espaigne[3], que autres, en entencion de plus en plus acroistre et fortiffier les aliances qu'il a avecques noz adversaires, ce que ne povyons bonnement croire. Toutesvoyes presentement, moiennant la grace de Dieu, nous ont esté apportées les

la grand fenestre du dangon dudit lieu de Villeboys, fit lecture à nous, notaires cy dessoubz escriptz, d'unes lettres signées du seing manuel du roy, nostre seigneur, desquelles la teneur s'ensuyt... » Arrivent alors le texte de notre missive, puis la mention de la saisie faite par le seigneur de Mareuil, l'ordre donné par ce seigneur de Mareuil à « Jehan Vernon, escuyer, et maistre Bernard Rousseau, ses serviteurs, qu'ilz feissent inventoire ou visitacion desdiz biens meubles estans oudit chasteau ; » enfin, le texte de l'inventaire lui-même et les noms des témoins.

1. Jean de Montlembert, Poitevin, d'abord moine de l'abbaye de Cluny, ensuite prieur de Saint-Martin-des-Champs à Paris, abbé de Saint-Gildas au diocèse de Bourges, de Gimond au diocèse d'Auch, conseiller, puis premier président en la Chambre des comptes du duché de Guienne, fut élu par le chapitre de Montauban évêque de ce diocèse, vacant par la mort de Jean de Batut, confirmé par l'archevêque de Toulouse le 23 août 1470 et par le pape Paul II le 1er juillet 1471. Il mourut le 29 décembre 1484. (*Gallia christiana*, XIII, 244.)

2. Les serments prêtés sur cette relique avaient pour Louis XI une valeur incomparable; il croyait, en effet, que ceux qui auraient manqué à un serment prêté sur cette croix devaient mourir dans l'année, et il l'exigeait de tous ceux qu'il voulait lier envers lui de la manière la plus sûre. (Cf. ci-dessous, p. 311, la note 1.)

3. Jeanne la Bertrandeja. (Cf. ci-dessus, p. 52, la note 3.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lettres et instrucions originalles signées de la main de nostredit frere et scellées de son scel, par lesquelles il escrivoit en cour de Romme pour estre dispensé desdiz seremens, ainsi que par le double d'icelles que vous envoyons cy encloux pourrez veoir plus au long. Et, pour ce que, par le contenu desdictes lettres et instrucions, appert clerement que nostredit frere a mauvaiz vouloir contre nous, à quoy, à l'ayde de Dieu, de vous et de noz autres bons et loyaux subgiez, avons bien entencion de obvier et pourveoir, nous vous avons bien voulu advertir de ces choses, affin que congnoissez que, s'aucunes choses en advenoient cy-après, que ce ne sera pas par nostre deffault. Donné aux Montilz lez Tours, le IIIe jour de mars.

LOYS.

DEMOULINS.

[A noz] chers et bien a[mez les] bourgois, manans, habitans..... [de nostre ville de Lyon.]

Tradite xvijs martii Mo IIIIc LXXI.

DCXV.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (V.).

Montreuil-Bellay, 17 mars 1472.

Ordre de faire publier la prolongation de trêve conclue par l'évêque de Léon avec le duc de Bourgogne et de veiller à son observation si le duc de Bourgogne l'observe de son côté. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 20.)

Monseigneur le gouverneur, mon nepveu le duc de Bretaigne m'a à ceste heure envoyé unes lettres que l'evesque de Leon luy a escriptes faisans mencion,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entre autres choses, qu'il a prolongué la treve d'entre moy et le duc de Bourgoigne jusquez en la fin du mois d'avril prouchain venant. Monseigneur le gouverneur, je vous prye que, à toute diligence, vous faictes publier ladicte treve par tous les lieux de la frontiere où besoing sera, et la faictes entretenir ou cas que ledit duc de Bourgoigne la face tenir de sa part. Escript à Montereul Beslé[1], le XVIIe jour de mars.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellain le gouverneur de Roussillon.

DCXVI.

AU CHAPITRE DE NOTRE-DAME D'EMBRUN (D.).

Plessis-du-Parc, 26 mars 1472.

Désir du roi de savoir si l'ordre qu'il a donné au trésorier de Dauphiné de faire chaque année une offrande à leur église a été exécuté. — (Copie. Ms. de la Bibl. de Lyon, Marcelin Fournier, *Histoire des Alpes maritimes*, 5e partie. Publié par A. Fabre, *Recherches historiques sur le pèlerinage des rois de France à Notre-Dame d'Embrun* (Grenoble et Paris, 1860, in-8°), pp. 137-139.)

De par le roy dauphin.

Chers et bien amez, pour la grande et fervente devotion qu'avons tousjours eue et encore avons à l'eglise d'Ambrun, fondée et reverée en l'honneur et reverence de la trés glorieuse et trés benoiste vierge Marie, mere de nostre Dieu createur, nous ordon-

1. Aujourd'hui Montreuil-Bellay, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nasmes, l'année derreniere passée, à nostre threzorier du Daulphiné, offrir par chascun mercredi, en ladicte eglize.....[1]. Nous avons desir de sçavoir si elle y a esté tousjours offerte, et, pour ce, vous prions, sur tous les services que vous desirez nous fere, que incontinant et en toute diligence, vous nous en fassiez sçavoir la verité, autrement nous ne serions jamais à nostre aise. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XXVIe jour de mars.

LOYS.

A noz chers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de Nostre Dame d'Ambrun[2].

DCXVII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Saint-Laud près Angers, 6 avril 1472.

Envoi du héraut Normandie, chargé par le roi d'une mission auprès du duc. — (Orig. autrefois dans la collection de feu M. le vicomte de Villeneuve-Trans. Copie. Bibl. nat., Fr. 2714,

1. Le texte ou la copie de la lettre présente ici une omission qui porte précisément sur la nature de l'offrande faite par le roi.

2. Le chiffre et la nature de l'offrande, que la lacune mentionnée ci-dessus nous empêchait de connaitre, se trouvent heureusement indiqués dans la quittance suivante : « Nous, chanoines et chapitre de l'église d'Ambrun, certifions avoir receu d'Antoine Danneseau, escuier ordinaire de l'esquierie du roy, nostre sire, trente ung escus d'or pour une oblacion en ladicte eglise, devant *l'image Nostre Dame des Trois Roys,* ou nom de maistre Denys de Bidaud, recepveur general, le samedy XXVIIe jour d'avril, l'an de grace MCCCCLXXII. Et en tesmoing, nous [avons] fait seeller ces presentes du seel dudit chapitre, et signé par la main..... dudit chapitre.

(*Op. laud.*, p. 139.) « Garcini. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fol. 300. Publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de Commines, III, 181, mais avec la date erronée du 16 avril.)

Mon nepveu, je me recommande à vous tant que je puis. J'envoye Normendie devers vous pour vous dire aucunes choses que luy ay chargées[1]. Je vous pri

1. On trouve dans le manuscrit français 2714, fol. 300, avec la missive ci-dessus, les instructions du héraut Normandie ainsi conçues : « A la charge que Normandie, roy d'armes, a presentement portée, de par le roi, au duc, et laquelle il luy a baillée par escript, disant le roy la luy avoir fait bailler telle, dont la teneur s'ensuit : « Normandie dira, de par le roy, au duc que, ainsy que « le roy est arrivé en ceste ville d'Angiers, il a trouvé unes lettres « venans de sa duché de Bretaigne, faisans mencion qu'il se esmou- « voit à la guerre, luy et son pays ; et lesquelles il monstrera, s'il en « est requis. D'autre part, ledit seigneur a esté adverty que le duc « a mis garnison à Clisson, qui est sur le pays du roy, dont il ne « se peut trop esmerveiller, car le roy ne rompit oncques promesses « qu'il fist, et prie au duc qu'il luy mande la raison pourquoy il l'a « fait; car, de la part du roy, il n'a garde qu'il rompe avec luy les « promesses qu'il luy a faictes; ne aussi le roy ne croit pas que, de « sa part, le duc le voulsist rompre, et s'y est fyé tellement jusques « cy, qu'il n'a oncques voulu qu'on mist nulz de ses gens d'armes « près de Bretagne, quelque langage qui ait couru; mais est deli- « beré de se y fier jusques à ce qu'il voye du contraire, ouquel cas, « quand le duc le feroit, le roy est deliberé de non le celer et d'en faire « toutes les poursuites en honneur, qu'on doit faire en tel cas, telle- « ment que tous les royaumes chrestiens en seront advertis de quel « cousté la faulte seroit venue ; et aussi le roy est content que le « duc le fasse de sa part, en cas que le roy les rompe..... » (Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *op. laud.*, III, 181.) Suit dans le même manuscrit, fol. 300 v°, la réponse du duc aux remontrances du roi. Il déclare avoir vu la lettre dont le roi prend prétexte pour l'accuser, et n'y avoir rien trouvé « par quoy le roy deust estre meu de dire que le duc vueille faire chose contre promesse qu'il ait faicte ; » en revanche, il se plaint des prises faites par les marins normands et écossais sur ses sujets bretons, prises pour lesquelles il n'a pu obtenir aucune réparation ; il se plaint que les Bretons ne soient pas en seureté à l'intérieur du royaume, des menaces de guerre contre le duc de Guienne et autres seigneurs alliés du duc de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que le vueillez croyre de ce qu'il vous dira de par moy. Escript à Sainct Lau près Angers[1], le VIe jour d'apvril.

LOYS.

DE SACIERGES.

A nostre trés chier et trés amé nepveu et cousin le duc de Bretaigne.

DCXVIII.

AUX ÉLUS ET AUX HABITANTS D'AMBOISE (P.).

Montils-lès-Tours, 13 avril 1472.

Ordre d'avoir à considérer Hellye Chappuys, sommelier ordinaire du dauphin, comme exempt de toutes tailles, aides et subsides qui pourront être levés dans leur ville. — (Orig. commun. par M. A. de Gallier.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons, puis nagueres, retenu Hellye Chappuys pour servir notre trés chier et trés amé filz le daulphin en l'estat et office de sommelier ordinaire de son eschançonnerie. Et pour ce que nostre plaisir est que les officiers de nostredit filz joyssent[2] de telz et semblables previlleiges, libertez et franchises dont joyssent noz officiers ordinaires,

Bretagne; et des attaques dirigées contre plusieurs de leurs villes, notamment contre Montauban; il affirme sa résolution de les secourir, et, ce faisant, il ne croit pas violer la promesse par lui faite au roi. (*Ibid.*, fol. 300 v°.)

1. Église collégiale située au moyen âge aux portes d'Angers, où se conservait la relique citée plus haut, p. 306, note 2. (Port, *Dict. hist., géogr. et biograph. de Maine-et-Loire*, I, 54.)

2. Ce mot est ajouté en interligne d'une autre main.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous voulons et vous mandons bien expressement que ledit Helyes, vous faictes, souffrez et laissez joyr des dictes libertez et franchises, et, en ce faisant, le tenez et faictes tenir franc, quicte et exempt de toutes tailles, aides et subsides, qui sont ou seront prises sus de par nous en la ville d'Amboise et ailleurs, sans doresenavant le y asseoir, ne souffrir estre assiz, ne imposé, ne le contraindre à aucune chose en payer, pour quelconque marchandise dont il se soit meslé ne entremis, ou se mesle ne entremecte doresenavant, mais le rayez et faictes rayer des rooles et papiers, où il a, par cy devant, esté inscript.....[1], ès dictes tailles et impostz. Et gardez sur tant que nous desirez obeïr et complaire qu'il n'y ait faulte, et en maniere que ledit Helyes n'ait plus cause d'en recourir par devers nous. Donné aux Montilz, le XIIIe jour d'avril l'an mil CCCC LXXII après Pasques[2].

LOYS.

FLAMENG.

A noz chiers et bien amez les esleuz et les communaulté, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Amboyse.

1. Passage rendu complètement illisible par l'humidité.

2. La fin de cette date est, comme les quatre dernières lignes, très effacée. Toutefois, comme on distingue encore deux x après L, on ne doit, en aucune façon, lire 1468, comme avait fait le rédacteur du catalogue Duplessy. Cette dernière ligne, depuis « Donné..., » est d'une autre main; ce qui explique peut-être la dérogation aux règles sur la rédaction des missives, qui ne comportent pas de date d'année. (Note de M. P.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 13 avril 1472.

Envoi du président des comptes de Dauphiné pour recommander au duc la veuve et les enfants d'Amédée IX, duc de Savoie. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Mon frere, j'ay sceu le trespas de mon frere de Savoye, dont Dieu ait l'ame[1]. Et, pour ce que je desiroye que tousjours la maison s'entretiensist en bonne prosperité pour la seureté de mes nepveuz[2], et en maniere que nulz estrangiers n'y entreprensissent chose qui feust à leur dommaige, j'envoye le president des comptes du Daulphiné[3] par devers vous pour vous dire bien au long sur ce mon intencion. Je vous prie que le croyez de ce qu'il vous dira de par moy, et par luy me faictes savoir ce que vous semblera que j'auray à faire pour le bien et seureté de ladicte maison, et je le feray. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XIIIe jour d'avril.

LOYS.

BERNARD.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Milan.

1. Amédée IX, duc de Savoie et beau-frère de Louis XI, était mort le 28 mars précédent. (*Art de vér. les dates,* III, 623.)

2. Ces neveux étaient Philibert, Charles et Jacques-Louis, fils d'Amédée IX et d'Yolande de France, sœur de Louis XI. Le duc de Savoie laissait aussi trois filles : Anne, Marie et Louise. (*Op. laud.,* III, 623.)

3. Pierre Gruel.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXX.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (V.).

Plessis-du-Parc, 28 avril 1472.

Ordre de rendre aux généraux des finances Delaloère et de Refuge l'obligation de 600 l. t. souscrite par eux au profit desdits conseillers, en compensation de la remise faite à ces derniers du reliquat de 1,000 écus, dont ils sont encore redevables au roi sur le dernier emprunt. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 38.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, en besongnant avec nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Delaloere ou fait de noz finances de Languedoc, il nous a voulu mectre en compte la somme de six cens livres tournois, dont maistre Pierre de Refuge[1] et le dit Delaloere vous

1. Ce personnage était, sous Charles VII, « conseillier du roy et general sur le fait de la justice des aides ; » il fut, en cette qualité, « commis par icellui seigneur à tenir l'Eschicquier de Normandie à Rouen, au terme de Pasques mil CCCC cinquante et trois, » et à celui de Pâques de l'année suivante 1454, d'après deux quittances par lui données à Guillaume Gombault, vicomte de Rouen, les 2 juillet et 15 octobre 1454. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 2449, dossier Refuge 55112, nos 21 et 22.) On le trouve aussi, du 8 août 1445 au 15 juillet 1468, qualifié « conseiller maistre des requestes et garde des seaulx du duc et de la duchesse d'Orleans et gouverneur de toutes leurs finances. » (*Doss. cit.*, nos 20-27.) Il fut nommé général sur le fait et gouvernement de toutes *les* finances *du roi*, tant en Languedoil comme en Languedoc, en remplacement de Guillaume de Varye, par lettres datées d'Amboise le 7 août 1469. (Cf. ci-dessus, p. 215, la note 1.) Il prit une part importante aux mesures financières destinées à assurer, en 1473, le ravitaillement de l'armée de Roussillon. (Voy. à la Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 84 et 85 ; 20484, fol. 9 ; et 20487, fol. 61.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

feirent leurs lettres l'année passée, pour la despense qui se faisoit à cause des bastilles, pons et boulovars, que l'on faisoit à Lyon pour mectre devant Mascon[1]. Et pour ce que depuis, à vostre grant poursuite, vous avons quictée la somme de mille escus que nous deviés de reste de III^m escus, à quoy aviez esté imposez pour vostre porcion de l'emprunct, nous avons prinse la dicte somme dudit Delaloere pour employer en noz affaires, et avons ordonné que la dicte lectre ou obligacion sera par vous rendue ausdiz de Refuge et Delaloere, ou à l'un d'eulx, comme casse et nulle; et ainsi a esté dit et appoincté par les gens de noz finances avec maistre Guillaume Bulloud, docteur, que avez envoyé deça pour voz affaires[2]. Si voulons et vous mandons bien expressement, que incontinent vous rendez icelle lettre ou obligacion aux dessus diz, ou à celuy qui y sera envoyé pour ladicte cause, sans y faire ne mectre aucun delay ou difficulté; car nous avons commandé noz lettres, pour vous y contraindre en cas de refuz ou delay, et en voz affaires vous aurons tousjours pour recommandez. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le XXVIIIe jour d'avril.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz chiers et bien amez les conseilliers de la ville de Lyon[3].

1. Sur cette campagne des troupes royales en Mâconnais, voyez la *Chronique scandaleuse*, la *Chronica latina Sabaudiae*, dans les *Monumenta historiae patriae. Scriptores*, I, 647, et surtout le registre des arch. comm. de Mâcon, BB 18.

2. Voyez ci-dessus, p. 282, n° DC, la lettre adressée le 26 novembre 1471 par Louis XI aux Lyonnais.

3. Jean Delaloère et Pierre du Refuge, à court d'argent pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXXI.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Plessis-du-Parc, 30 avril 1472.

Ordre de s'en aller en Poitou et d'en finir de ses querelles avec le seigneur de Lescun et de donner de ses nouvelles au roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 38.)

Monseigneur le gouverneur, depuis vostre partement, j'ay oy des nouvelles de Poictou, par quoy est besoing que à toute diligence vous y en aillez. La guerre de vous et de monseigneur de Lescun a assez duré, et à ceste foys pourrons veoir qui l'aura de vous ou de lui. Quant y serez, faictes moy souvent savoir des nouvelles. Donné au Pleisseis du Parc lez Tours, le derrenier jour d'avril.

LOYS.
P. DE SACIERGES.

subvenir aux frais du siège de Mâcon en 1471, avaient demandé aux conseillers de Lyon 600 l. t. sur les 1,000 écus restant dus par eux d'un emprunt de 3,000 écus consenti au roi; ils s'engageaient, en retour, à leur faire donner quittance de ce reliquat de 1,000 écus. C'est ce qui résulte d'une lettre par eux adressée de Montpellier, le 20 mai 1471, à leur « cher et especial ami » qui n'est autre que le délégué du receveur général de Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais. (Arch. de Lyon, CC 290. Pièc. just., n° XVI.) Dans une autre lettre adressée par les mêmes aux Lyonnais, ce même jour 20 mai 1471 (Arch. de Lyon, AA 82. Pièc. just., n° XVII), on voit que, tout d'abord, Louis XI n'avait pas agréé cette transaction négociée à son insu. Les Lyonnais, auxquels elle était, en somme, encore plus favorable qu'à Delaloère et à de Refuge, durent envoyer vers le roi Guillaume Bullioud, dont la mission est rappelée dans la présente lettre. Elle nous apprend que Louis XI finit par se rendre aux désirs des Lyonnais et de ses généraux des finances.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere.

DCXXII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Plessis-du-Parc, 6 mai 1472.

Ordre de ne rien entreprendre que « sur bonnes choses, comme la Rochelle, Xaintes, et par praticques, » et de laisser ses gens de guerre dans leurs garnisons jusqu'à l'arrivée de nouvelles de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 34.)

Monseigneur le gouverneur, je vous pry que vous ne entrepreignez riens que ce ne soit sur bonnes choses, comme la Rochelle, Xaintes et Pons[1], et par praticques. Et si vous avez aucune chose gaingné, gardez le, et que voz gens ne partent des garnisons, tant que le vous face savoir, car encores n'ay eu nouvelles de Bourgongne, et sitost que j'en sauray, je le vous feray savoir. Donné au Plesseis du Parc lez Tours, le VIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Rouxillon.

DCXXIII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Plessis-du-Parc, 7 mai 1472.

Envoi d'une lettre d'Yvon du Fou et de la réponse que le roi lui fait avec prière de lui faire parvenir cette dernière; méconten-

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tement éprouvé par celui-ci en apprenant l'indulgence dont ledit du Fou a usé envers le seigneur d'Archiac; défense de rien entreprendre jusqu'à nouvel ordre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 36.)

Monseigneur le gouverneur, je vous envoie unes lettres que messire Yvon m'a envoiées[1], et les lettres que je lui escry. Ouvrez les, et puis les lui envoiez. Il m'a escript des choses qui ne me sont gueres plaisans touchant cest Arciac[2], après le tour qu'il m'a joué de le sauver à l'apetit d'aucuns et contre ma voulenté, qui l'ay nourry, et croy qu'il se mocque de moy, de le me vouloir maintenant envoier fayre le serment. Ne commancez rien, se vous n'avez de mes nouvelles, car je n'ay encores nouvelles de mes Bourgoignons; mès je vous prie, mandez moy ce que vous povez faire par delà. Donné au Plessis du Parc, le VIIe jour de may.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal conseillier et chambellain, le viconte de la Belliere, gouverneur de Rouxillon.

1. Voyez, Pièces justificatives, n° XVI, la lettre de du Fou en date du 3 mai 1472.

2. Probablement Jacques d'Archiac, « escuier, seigneur dudit lieu, » marié à Marguerite de Lévis, et de ce chef baron de Lévis. Il eut de Marguerite deux filles : Marguerite, mariée à Adrien de Montbéron, et Catherine, dame de Lonzac. (Anselme, VII, 20; VIII, 167.) Devenu « cappitaine des ville et chasteaulx de Chinon soubz la charge de monseigneur de Bourbon, » il ordonne, en cette qualité, à « Gillet Chapperon, commis pour le roy à faire le paiement des fortifficacions, reparacions et amesnagemens desdiz chasteaulx, » de payer diverses sommes dues pour ce motif, les 31 mai et 8 juin 1489. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 85. Dossier Archiac 1746, n°s 16 et 17.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXXIV.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Plessis-du-Parc, 8 mai 1472.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de rester à Niort jusqu'à nouvel ordre et de s'abstenir de toute action militaire jusqu'à ce qu'on sache à quoi s'en tenir sur la conclusion d'une trêve avec le duc de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 40.)

Monseigneur le gouverneur, j'ay receu voz lettres. Je vous prie que vous tenez à Nyort, et n'en bougez jusques à ce que aiez nouvelles de moy, et n'entreprenez rien sur la Rochelle, Xaintes, ne Saint Jehan[1]; car je n'ay encores point eu nouvelles de mes ambassadeurs de Bourgongne[2]; par quoy s'ilz avoient prins une treve, il fauldroit rendre les places, et seroit une grant honte et moucquerie, s'il failloit rien rendre.

Aussi se la paix est faicte, ce que je croy que ainsi soit, car les gens de monseigneur de Bourgongne, nonobstant que la treve soit failhye, n'ont point couru en mes pais et n'en font nul semblant; par avanture, monseigneur de Bourgongne ne vouldroit point que jusques à ce qu'il eust entre ses mains les places qui lui doivent estre baillées, que je prinse rien sur monseigneur de Guienne.

1. Saint-Jean-d'Angély, chef-lieu d'arrondissement de la Charente-Inférieure.

2. Pierre Doriole et le seigneur de Craon. Voy. les instructions qu'ils avaient reçues du roi, datées de Montils-lès-Tours, le 10 mars 1472. (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV; Preuves, p. CCCXIII.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Monseigneur le gouverneur, je vous prie, ne soiez point chault à ceste foiz; car se monseigneur de Bourgongne me fait guerre, je partiray incontinent pour m'en aller en ce quartier là, et en huit jours aurons tout despesché. Aussi, se la paix est faicte, nous aurons incontinent tout sans coup ferir, et ne serons en dangier de rien rendre. Toutesvoyes, ce pendant, se vous povez rien avoir par pratique et qui se vueille mectre en voz mains, prenez le.

Au regart de l'artillerie, elle est prez de vous, et quand il sera temps, et j'auray eu nouvelles de mes ambassadeurs, vous la pourrez avoir incontinent. Escript au Plessiz du Parc, le VIIIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussilhon.

DCXXV.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Plessis-du-Parc, 9 mai 1472.

Accusé de réception de sa lettre; renouvellement de la défense de rien tenter avant d'avoir reçu des nouvelles du roi dans deux ou trois jours; voisinage de l'artillerie mise à sa disposition; autorisation d'occuper les places qui voudront « se mettre en ses mains. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 46.)

Monseigneur le gouverneur, j'ay receu voz lettres. Je vous ay escript que vous ne entreprenez rien jusques à ce que aiez nouvelles de moy. Et, pour ce, je vous prie que vous ne mectez riens à execucion

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'icy à deux ou trois jours, que je vous feray savoir de mes nouvelles.

Au regart de l'artillerie, je vous en escripvy hier, et, quand il sera temps, elle est près de vous, et la pourrez avoir incontinent; et, ce pendant, s'il y a nulles bonnes places qui se veulent mectre en voz mains, ne les reffusez pas, et me faites savoir de voz nouvelles. Escript au Plessiz du Parc, le IXe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussilhon.

DCXXVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 11 mai 1472.

Envoi du comte de Cominge pour s'entendre avec le duc au sujet des mesures à prendre en faveur de la duchesse de Savoie, sœur du roi. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Mon frere, je me recommande à vous. Depuis le partement du president de Daulphiné[1], ma seur de Savoye a envoyé devers moy pour me recommander ses affaires et de mes nepveuz, ses enfans. Et, à ceste cause, j'envoye par dela mon cousin le conte de Cominge pour la visiter, secourir et conforter, ainsi qu'il appartient en tel cas. Si vous pry que, de vostre part, vous y vueillez employer pour le bien d'eulx et de la maison, ayant conference, vous et mondit cousin

1. Cf. ci-dessus, p. 313, n° DCXIX, la lettre de Louis XI au duc de Milan en date du 13 avril précédent.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ensembleement, de ce que verrez estre à fere pour le bien de la maison, et, sur le tout, faire en maniere que aucun inconvenient n'en adviengne. Car, pour la grant confiance que j'ay en lui, je vous asseure que, de tout ce qu'il fera et dira avecques vous touchant les matieres, je tiendray pour fait et pour dit, comme si moy mesmes y estoye. Et adieu, mon frere. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XIme jour de may.

LOYS.

BERNARD.

A mon frere le duc de Milan.

DCXXVII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON ET AU SÉNÉCHAL DE POITOU (D.).

Plessis-du-Parc, 14 mai 1472.

Accusé de réception de leur lettre; annulation de l'ordre de retraite à eux précédemment donné; recommandation de ne laisser entrer personne dans la Rochelle; envoi du comte de Dammartin et du seigneur de la Forêt, de Guérin Le Groing pour mener l'artillerie à Niort; intention du roi d'aller les trouver quand ils seront décidés à marcher sur la Rochelle. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 42. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 395.)

Messeigneurs le gouverneur et seneschal, j'ay receu voz lettres. Il est vray que je vous manday que vous retroissiez. Mais depuis je vous ay mandé que vous feissiez du mieulx que vous pourriez, et que vous assemblissiez ensemble toutes les compaignies, et que vous gardissiez bien que personne ne entrast dedens la Rochelle. J'ay envoié monseigneur le grant maistre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de la Forest par delà; et, pour ce, je vous prie qu'ilz vous trouvent ensemble, tant que vous estez, et frans archiers et tout.

J'ay envoié Guerin le Groing faire tirer l'artillerie à Nyort; et, pour ce, envoyez en querir tant que vous vouldrez, et, incontinent que vous me manderez pour la Rochelle, je monteray à cheval et m'y en iray à toute diligence. Escript au Plessiz du Parc lez Tours, le XIIIIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A messeigneurs les gouverneur de Roussilhon et seneschal de Poictou.

DCXXVIII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON ET AU SÉNÉCHAL DE POITOU (D.).

Plessis-du-Parc, 15 mai 1472.

Départ du roi pour le Puy-Notre-Dame; il attendra de leurs nouvelles à Montreuil-Bellay; ordre d'avoir à le renseigner sur l'entreprise de la Rochelle, où il se rendra au premier avis; ordre donné à Guérin Le Groing de leur envoyer l'artillerie nécessaire; nouvelles envoyées par le seigneur de Craon et le général. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 44. Publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son éd. de Commines, III, 187.)

Messeigneurs le gouverneur et seneschal, je m'en pars aujourd'uy pour m'en aller à mon pelerinage du Puy Nostre Dame[1], et ne bougeray de Monstereul

1. Le Puy-Notre-Dame, dans le canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire). C'était un des lieux de pèlerinage préférés de Louis XI.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bellay, ou des environs jusques à mercredi[1], en actendant de voz nouvelles. Et, pour ce, je vous prie que vous me mandez se l'entreprinse de la Rochelle est seure, car, se vous me mandez que je m'y en tire, je partiray incontinant[2]. Aussi, se vous voiez qu'elle ne soit bien seure, mandez moy si je m'en retourneray ou si je tireray avant, car je feray ce que me manderez; et faites assembler tous les francs archiers. J'escripz à Guerin le Groing, que en toute diligence il vous face mener de l'artillerie, ce que lui manderez. J'ay eu des nouvelles de monseigneur de Craon et de monseigneur le general[3]. Et, en effect, ce ne sont que toutes dissimulacions. Et, pour ce, je vous prie que faites du mieulx que vous pourrez. Escript au Plessiz du Parc lez Tours, le xve jour de may.

LOYS.

TILHART.

A noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le seigneur de la Belliere, gouverneur du Roussilhon, et le seigneur de Crussol, seneschal de Poictou.

DCXXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montils-lès-Tours, 18 mai 1472.

Envoi au roi de la nouvelle que le duc de Guienne est mourant par « le moine qui dit ses heures » avec le prince; étonnement

1. C'est-à-dire jusqu'au 20 mai.

2. Les renseignements donnés au roi durent lui paraître satisfaisants, car, le 24 mai 1472, il faisait son entrée dans la Rochelle. (Arcère, *Histoire de la Rochelle* (la Rochelle, 1757, in-4°), II, 675.)

3. A ce moment en mission auprès du duc de Bourgogne. Cf. la lettre du 8 mai précédent au gouverneur de Roussillon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Louis XI qui l'a fait se signer « depuis la teste jusques aux piez ; » appointement de « l'estat » du sénéchal d'Agenais. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 62. Copie du temps. Clairambault, Mélanges, 481, fol. 283 v°.)

Monseigneur le grant maistre, depuis les derrenieres lettres que je vous ay escriptes, j'ay eu nouvelles que monseigneur de Guienne se meurt, et qu'il n'y a point de remede en son fait ; et le m'a fait savoir ung des plus privez qu'il ait avecques lui, par homme exprès, et ne croyt pas, ainsi qu'il dit, qu'il soit vif à xv jours d'icy, au plus qu'on le puisse mener[1]. S'il m'en vient autres nouvelles, incontinent les vous feray savoir.

Le seneschal d'Agenaiz[2] est ici ; je lui ay appoincté son estat en maniere que je croy qu'il est bien content.

Afin que soiez seur de celui qui m'a fait savoir les

1. Louis XI était bien renseigné. Le duc de Guienne n'avait plus qu'une semaine à vivre, puisqu'il mourut le 25 mai 1472. L'envoyé milanais accrédité auprès du roi, Sforza de Bettinis, écrit en effet à son maître le 27 mai 1472, de Saintes, où il avait suivi Louis XI : « Essendo hogi in cammino questo christianissimo signore re per tirare verso Bordeos, ha havuto adviso certo della morte del quondam duca di Ghienna, quale rese l'anima a l' Omnipotente Dio, a li xxv del presente. Requiescat in pace. » (Bibl. nat., F. ital. 1649, fol. 284 v°.) C'est donc le 25 mai que mourut le duc de Guienne, mais le bruit en courut prématurément. Ce même jour, 18 mai 1472, Louis XI, se trompant encore, l'annonçait aux habitants de Bayonne comme un fait accompli. (Cf. ci-dessous, p. 326, n° DCXXX.) Le 25 mai, c'est-à-dire le jour même de l'événement, et avant qu'on pût l'avoir appris à Rouen, Guillaume Picart en donnait la nouvelle à Bourré de cette dernière ville. (Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 14.) Suivant la *Chronique scandaleuse,* écho de l'opinion parisienne, Louis XI l'aurait reçue dès le 14 mai par le seigneur de Malicorne. Seul, le biographe du comte de Foix, Guillaume Le Seur, est en retard sur les faits quand il écrit que, le « dymanche matin (31 mai 1472), monseigneur de Guienne estoit allé de vie à trespas, n'avoit que deux jours. » (Bibl. nat., Fr. 4992, fol. 152 v°.)

2. Robert de Balsac. (Cf. t. II, p. 183, note 1.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nouvelles, c'est le moyne qui dit les heures avecques monseigneur de G[uyenne][1], dont je me suis fort esbay, et m'en suis seigné depuis la teste jusques aux piez. Adieu. Escript aux Montilz lez Tours, le XVIIIe jour de may[2]. LOYS.

TILHART.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXXX.

AUX HABITANTS DE BAYONNE (P.).

Montreuil-Bellay, 18 mai 1472.

Nouvelle reçue par le roi de la mort du duc de Guienne; envoi de Jean d'Anglade pour prendre possession en son nom de leur ville et des deux châteaux; ordre de lui envoyer des délégués chargés de lui exposer leurs demandes; promesse de prendre à son service les gens de guerre autrefois à la solde du duc de Guienne et de leur accorder des lettres de rémission, s'ils en ont besoin, et d'alléger les charges de la ville de Bayonne; restitution à Estevenot de Talauresse de son ancien office de maire de Bayonne. — (Copies. Arch. de Bayonne. Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 3382, fol. 303. Publ. par Buchon, *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France,* dans le *Panthéon littéraire* (Paris, 1841, in-4°), p. XXXV.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu la mort

1. Au sujet de ce moine, l'interpolateur de la *Chronique scandaleuse,* qui reproduit la présente missive, l'accompagne du commentaire suivant, dans lequel il y a lieu de voir, croyons-nous, un écho des bruits qui couraient en ce moment : « Et devez sçavoir que le moyne estoit souspectioné qu'il avoit joué la fourbe à monseigneur de Guienne, et baillé la corme verte, et que icelluy moyne fut cause de le mettre hors de la terre des vivans. » (Bibl. nat., Mélanges de Clairambault, 481, fol. 283 v°.)

2. Le rédacteur de cette missive avait d'abord écrit le mot *mars,* qu'il a ensuite remplacé par le mot *may*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de nostre beau frere, dont Dieu ayt l'ame[1]; et à ceste cause, nous envoyons Jehannot d'Anglade[2], lequel a tousjours demouré en nostre hostel. Si vous prions que incontinent vous[3] saisissez de vostre ville et des deux chasteaulx, et envoyez devers nous et à toute diligence; et par ceulx que nous envoyerez faictes nous savoir tout ce qui sera possible que pourrons faire pour vous, et nous le ferons de bon cueur. On nous a dit que on vous a mis sus beaucoup de charges nouvelles, et que on ne vous a pas confermé voz previleiges, dont il nous desplait. Soiez seurs que, en la maniere que estiez, avecques nous vous le serez; et si mieulx vous povons faire, nous le ferons de bon cueur. Aussi les compaignons de guerre qui estoient au service de nostre beau frere de Guienne, nous les recueillerons. Si le leur faictes savoir, et les nous envoyez

1. Cf. ci-dessus, p. 325, la note 1 sur la véritable date de la mort du duc de Guienne, que Louis XI était trop pressé d'annoncer.

2. Jean, seigneur d'Anglade, chevalier. Louis XI lui avait donné, en août 1462, et lui confirma, par lettres en date d'Étampes, le 28 septembre 1466, les capitainerie et garde des places de Montflanquin et Villeréal, en Agenais, « sans qu'il *fût* tenu à paier gaiges d'officiers ne autres charges, excepté l'entretenement desdiz edyfices et les fiefz et aumosnes » assignés sur lesdites places. (Bibl. nat., Pièc. orig., vol. 64. Anglade 1372, n° 14.) Après la mort du duc de Guienne, et ces seigneuries une fois rentrées dans le domaine royal, une enquête eut lieu, le 10 mars 1474, pour en déterminer la valeur. (*Ibid.*, n° 27.) Le même Jean d'Anglade donna encore quittance, comme capitaine de Montflanquin et de Villeréal, le 3 décembre 1476, à Jean Lombard, trésorier et receveur ordinaire en la sénéchaussée d'Agenais, de 80 livres tournois « à cause de la revenue, prouffiz et emolumens desdiz lieux de Montflanquin et Villereal pendant l'année 1474-75. » (*Ibid.*, n° 39.)

3. Il semble que le copiste ou l'imprimeur ait sauté le mot *le*, dont l'addition suffit à donner un sens satisfaisant.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

devers nous, et, si nous savions leurs noms, leur escriprions. Et, s'il y en a aucuns qui aient fait aucune chose à l'encontre de nous, nous le leur pardonnons. Afin que vous saichez qui seront noz officiers, nous n'avons rien changé, et avons remis Estevenot[1] ainsi qu'il estoit. Donné à Monstereol Belay, le XVIIIe jour de may mil quatre cent soixante douze.

LOYS.

TILHART.

A noz trés chiers et bien amez les gens d'eglize, nobles, bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Bayonne[2].

DCXXXI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Saintes, 28 mai 1472.

Remerciements pour ses services; ordre de venir le retrouver le plus tôt possible pour « faire ses ordonnances; » envoi d'artillerie et de gens d'armes en avant à Angers; ordre de « fortraire » les gens d'Odet d'Aydie, de les verser dans la compagnie du sénéchal de Guienne et, quand elle sera complète, d'en former une troupe particulière et de les lui envoyer; de « langueer » en route ledit Odet, et de le sonder sur l'intention qu'il peut avoir de conclure un traité au nom de son frère. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 49. Copie du temps. Mélanges de Clairambault 481, fol. 291.)

Monseigneur le grant maistre, je vous remercye

1. Estevenot de Talauresse, qui avait été, avant le don de la Guienne à Charles de France, maire de la ville de Bayonne. Cf. ci-dessus, p. 74, la note 3.

2. Cette lettre est tirée du registre des délibérations de la commune de Bayonne conservé aux archives de cette ville. Elle est sur le registre précédée de cette note : « Letre tremesse per nostre trés suviran seinhor Loys, rey de France, a le viele et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tant comme je puis de la peine que vous avez prinse; mais je vous prie que, le plus tost que vous pourrez, vous en venez pour faire noz ordonnances, car nous n'avons que quinze jours de treve. J'ay envoyé l'artillerie et les gens d'armes devant à Angiers.

Monseigneur le grant maistre, je vous prie, fortraiez les gens d'armes de Odet[1], et ne luy en laissez pas ung que vous puissez, et que le seneschal de Guienne en preigne jusques à ce que sa compaignie soit plaine. Et, s'il en demeure plus largement, mectez les en quelque bande, et les m'envoiez les premiers, et je leur trouveray quelque cappitaine, et les payeray tous ceulx qui vouldront demourer.

Et, au regard de luy, langueez[2] le en chemin, et sentez s'il vouldr[a] point faire le traicté de son frere, et faire que le duc laissast les Bourgongnons de tous poins pour tousjours, et faire ung bon traictié, ainsi que vous saurez bien adviser; car je ne puis croyre que le seigneur de Lescun l'ait laissé icy pour autre chose que pour sentir s'il pourra trouver quelque traictié.

Or, monseigneur le grant maistre, mon amy, vous estes plus sage que moy, et le saurez bien faire mieulx que je ne vous sauroye escripre; mais, sur tout, je vous prie que incontinent vous en venez, car sans vous nous ne povons faire noz ordonnances. Escript à Xaintes, le XXVIIIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

ciutat de Bayonne. » C'est sans doute aussi le copiste de ce registre qui aura ajouté le millésime.

1. Odet d'Aydie, frère puiné du seigneur de Lescun et son homonyme. (Légé, *les Castelnau-Tursan* (Aire, 1887, in-8°), I, 341.)

2. Faites-le parler.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXXXII.

A JEAN BOURRÉ (D.).

Notre-Dame-de-Selles, 4 juin 1472.

Mécontentement du roi que l'argent réclamé par le connétable pour ses gens ne lui ait pas été envoyé; ordre de presser le trésorier des guerres de l'envoyer sous peine d'être considéré lui-même comme coupable de négligence par le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 20. Copie. Fr. 20427, fol. 89.)

Monseigneur du Plessiz, vous savez, comme je vous chargay dès Tours, faire incontinent partir le clerc du tresorier des guerres avecques l'argent que je avoie ordonné pour les gens d'armes à mon frere, monseigneur le connestable. Toutesvoies, il m'a escript qu'il n'est nulles nouvelles dudit clerc ne de l'argent; dont je ne suis pas content de la diligence qui y a esté faite, et, pour ce, envoiez incontinent aprés pour le faire haster, et ne vous excusez pas, disant que vous l'aurez dit au tresorier des guerres, car, se faulte il y a, je m'en prendray à vous; car, par vostre faulte et celle dudit tresorier, vous me pouvez faire ung dommaige que vous ne me sauriez repparer. Je vous envoie les lettres que ledit monseigneur le connestable m'en a escriptes. Escript à Nostre Dame de Selles[1], le IIIIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

1. Celle-sur-Belle.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

DCXXXIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 7 juin 1472.

Satisfaction éprouvée par le roi de la protestation du duc de Milan contre la clause des trêves conclues avec le duc de Bourgogne, et par lesquelles ce dernier y déclarait le duc de Milan compris comme son allié; avis que le duc de Milan y a été spécialement désigné et compris par le roi comme son allié. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia*. Publ. par Buser, *op. laud.*, p. 446.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chier et trés amé frere et cousin, nous avons receues les lettres que escriptes nous avez, faisans mencion, comme avez entendu, que, en la treve derrenierement prinse entre nous et le duc de Bourgoigne jusques au premier jour d'avril prochain venant, qui sera l'an mil CCCC soixante et treize[1], le duc de Bourgongne vous a nommé de sa part comme son alyé, laquelle chose vous ne povez bonnement croyre, actendu que oncques vous n'en requistes le duc de Bourgoingne et ne savez se il auroit point fait ladicte nominacion par l'exortacion de l'ambassadeur de Venise, qui est avecques luy. Par quoy, et pour ce que oncques vous n'eustes et

1. Il est fait mention de cette trêve dans des lettres de Louis XI, en date de Senlis, 1er mai 1473, qui en portent prorogation jusqu'au 15 mai 1473. (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, IV; Preuves, p. CCCXXI.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'entendez avoir alliance, colligacion ne intelligence avecques le duc de Bourgoingne, ainçoys estez et voulez demourer nostre confederé et alyé; pour en declairer la verité, vous avez fait protestacion solennelle devant notaires, et icelle fait sceller de vostre scel et signer de vostre secretaire, par laquelle vous declairez que vous ne voulez et n'entendez estre, en quelque maniere, confederé ne alyé avecques le duc de Bourgoingne, ne compris en sa nominacion, et à icelle nominacion, par luy faicte, vous renonciez du tout en tout, et voulez et entendez estre et demourer nostre confederé et alyé, et en nostre confederacion pretendez demourer, et d'icelle ne voulez departir pour quelque cause que ce soit, comme de ces choses apert plus à plain par ladicte protestacion, laquelle vous nous avez envoiée; dont, et de la bonne et loyalle amour que en ce vous demonstrez par effect avoir contre nous, vous remercions trés afectueusement et de bon cueur. Aussi vous povez estre certain que, semblablement de nostre part, nous sommes deliberez et concluez de tousjours garder et entretenir inviolablement les amitiez, confederacions et alyances d'entre nous et vous, et en toutes choses qui seront pour le bien, honneur, estat et entretenement de vous et de vostre maison, nous employer aussi cordiallement que vouldrions pour noz propres affaires. Et, en tant que touche lesdictes treves, nous vous y avons expressement comprins et nommé, de nostre part, comme nostre confederé et alyé, et jamais autrement ne l'eussions fait; et, s'il avenoit que fissions autres treves ou traicté de paix, vous y nommerions et comprendrions expressement, comme le nous escripvez,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et autrement ne le voulons faire. Donné à Amboyse, le VIIe jour de juing.

LOYS.

DCXXXIV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Juin 1472.

Remerciements du roi au duc pour son refus d'accepter la nomination faite de lui dans la trêve que le duc de Bourgogne venait de conclure avec le roi. — (Orig. autogr. Bibl. nat., Fonds ital. (Archivio Sforzesco) 1591, fol. 354. Commun. par M. Bruel.)

Mon frere, je me recommande à vous; j'ay receu voz lettres et la protestacion que m'avez envoiée, par laquelle vous renonciez à la nomination que le duc de Bourgoigne a fait de vous ès treves derrenieres prinses entre moy et luy, dont, mon frere, je vous remercye tant que je puys; et m'avez monstré, par effet, la bonne amour que avez à moy, et vous tenez seur que, de ma part, jamès l'alyance de vous et moy ne fauldra; et, quand besoing seroit, le vous vouldroye monstrer par effect, ainsy que je vous escriz plus au long par mes autres lettres[1]. A Dieu, mon frere, qui vous ait en sa sainte garde. Escript de ma mayn.

LOYS.

A mon frere le duc de Millan[2].

1. La missive précédente.
2. Il faut évidemment rapprocher cette lettre de la précédente; l'une et l'autre doivent être, sinon du même jour, au moins d'une date aussi voisine que possible.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DCXXXV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Montreuil-Bellay, 10 juin 1472.

Envoi d'une lettre du connétable et ordre de se rendre vers lui le plus rapidement possible. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 56.)

Monseigneur le grant maistre, je vous envoie les lettres que monseigneur le connestable m'a escriptes, et est besoign que vous vous hastez d'aller à lui. Je vous prie que le faites en la plus grant diligence que faire se pourra, car le temps le requiert, comme verrez par lesdictes lectres. Escript à Montereol-Bellay, le xe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A nostre chier et amé cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

SFORZA DE BETTINIS AU DUC DE MILAN (V.).

Tours, 6 avril 1469.

(Bibl. nat., Fonds ital. 1649. Copie de M. Sickel, fol. 233.)

Illustrissimo et excellentissimo signore mio, per dui mie ultime de XXI et XXII del passato, portate per Lorenzo Belletto, cavallaro di Vostra Excellentia, quella resto advisata di quanto per alhora achadeva, et come ultra lo havere io exposto a La Maesta del Re tutte le parti necessarie de le litere di Vostra Celsitudine de XIV et XXV di febraro, et del primo di marzo a mi directive, per ordine et comandamento di Soa Maesta havevo dato lo extratto inscripto ad Alberto di tutte dicte parti, accio le havessi a mostrare a La Maesta Soa. Non ho restato poi ogni di et ad ogni hora di sollicitare dicto Alberto a sforzarsi di fare vedere dicto extracto a prefata Maesta, et pregarla si dignassi rispondermi al tutto accio ne possessi dare adviso a Vostra Excellentia; et per quanto esso Alberto mi disse circha otto di passati, Soa Maesta lesse interamente tutto dicto extratto; di poi gielorese, et disse che, partiti li inbasciatori del duca di Borgogna, la voleva consultare alquanto el facto de la venuta di Vostra Celsitudine, et deinde risponderia. Ultimamente hieri ricordando pure Alberto a Soa Maesta dicta risposta, dice ch'ela gli disse che la venuta di Vostra Excellentia da Soa Maesta li piaceva summamente, ma perche le cose di Francia o de Italia in si lungo termine fino ad agosto potriano havere mutatione, agiugne Soa Maesta che li pare, che quando sara el termine più propinquo ad agosto pre-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dicto, che Vostra Excellentia debia mandare a rescrivere quello che sia el suo volere circha la venuta sua, et alhora Soa Maesta sopra et potra meglio rispondere et ordinare in questa materia quello che li parera.

Del mandare Vostra Excellentia a retificare et confermare la pace facta per Soa Maesta col duca di Borgogna, dice esso Alberto che La Maesta Soa li disse che li pareva che omnino Vostra Excellentia li mandasse, et quantunque io dicessi a Soa Maesta, quando li parlai di questa et de le altre parti, et lo habia dicto piu volte ad Alberto, et missolo distinctamente io su lo extratto, che Soa Maesta si degnassi fare intendere se questa retificatione Vostra Excellentia la haveva a mandare a Soa Maesta o al duca di Borgogna, et come la voleva essere facta, et in che modo Vostra Excellentia se haveva a governare in questa materia con prefato duca di Borgogna, etc., nihilhominus non sen'e possuto piu fin qui cavare altra risposta che Vostra Signoria intenda, et havendolo io dicto ad Alberto, poiche la fortuna mia non vuole che io possa entrare in castello, ne parlare ad Soa Maesta che per niente me vole intendere, ne pure vedere, immo quando alle volte me presento, me fa una guarda turba et strania, et fugeme come fa el diavolo la croce; mi responde esso Alberto che non ne ha possuto cavare altra risposta, che comprendo che lui anchora, benche vada in castello, non habia pero molto adito di parlare a Soa Maesta et dirli le cose riposatamente, come qualche volta bisognaria. Vedro s' el sara possibile intendere piu chiaramente come Vostra Excellentia se habia a governare circha cio, et intendendolo, ne la advisaro subito.

E contenta prefata Maesta, per quanto mi dice esso Alberto, di fare expedire lo instrumento di Genova in Vostra Excellentia nela forma ch' ela richiede, et a ordinato ad esso Alberto che glelo ricordi, che lo comandara : sollicitero la cosa quanto mi sia possibile.

Non ha voluto Soa Maesta altrimenti legere ne intendere le littere de l'ambassatore venetiano che e appresso al duca de Savoia, secondo lo extracto de quelle parte in zifra, che Vostra Excellentia me ha mandate. Me dice Alberto che Soa Maesta respose ad questa parte ch' el erano zanze, et che essi dicevano quello che vorriano.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Circha el facto del papa et de messer Falcone, et del havere La Maesta Soa el capo alle cose de Italia, non ha resposto niente Soa Maesta; ben dimostra havere prese le parti molto aspramente contro el prefato papa, che ne ho visto interamente La Maesta Soa che ne scrive Piero Arcangelo al Illustrissimo Conte de Urbino, et quello che ne scrive Vostra Excellentia; et in publico consiglio questi di passati fece Soa Maesta una condoglienza meravigliosa de dicto papa, dicendo, che in ogni cosa el se li monstrava inimico et governavasi con se a la rovescia; ma che in fine Soa Maesta spendaria dui mila scudi in mandare sei o octo doctori per la Cristianita, a fare intendere le rasone sue, et dapoi li provocaria uno conciglio adosso, tale, che lo faria accorgere del errore suo, et iratamente commisse al cardinale de Angieri et al vescovo de Verdun, che erano li presenti, che dovessero dire al domino Falcone, che s'el voleva saldare li concordati fra prefato papa et Soa Maesta, secondo che gleli haveva facto dare in scripto, che gli saldassi, et andassisi con Dio; et s' el non li voleva saldare, che pure el sene andassi, che per niente non voleva ch' elo stessi piu di qua.

Venne el di sequente ad Ambuosa predicto domino Falcone, et per mezo di prefati cardinale et vescovo di Verdun, si condusse a la presentia di prefata Maesta, dove si trovo essere Alberto, lo quale verso messer Falcone comincio a fare condoglienza grandissima de li facti del papa, dicendoli formalmente le parole che Soa Sanctita haveva usate secondo la continentia dele lettere de Piero Arcangelo, non nominando pero mai da chi l' havesse tale adviso, et volendo excusare predicto messer Falcone Soa Sanctita, con dire che per niente crederia che ne era da credere ch' el havesse usate tale parole, la detta Soa Maesta in su la voce, e dice che era verissimo, e che sene atteneva a li effecti, che mai haveva possuto havere da Soa Santita uno a piacere lungo uno dito; immo in ogni cosa, se le era mostrata inimica et governatasi con si asprissimamente; concludendoli come di sopra e dicto, che s' el voleva saldare li concordati nel modo ch'el la glele haveva facto dire in scripto, che li saldassi et andassissene; quando che no, che pure el sene andassi, che bene li provederia Soa Maesta; agiugnendoli ch' el tutto saria niente, se gia esso papa non se disponesse de vivere con Vostra Excellentia amore-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

volmente et amichevolmente et havere lo stato et le cose vostre in protectione senza darli, ad peticione de Venetiani o de altri, alcuno disturbio o disfavore, certificando Soa Sanctita che tutti li modi et vie ch' ela servasse verso Vostra Celsitudine et verso vostro stato, 'la le attribuiria ad Soa Maesta et suo stato, per che eravano una cosa medesima; et in questo transcorso La Maesta Soa disse non guardi el papa ad parole del duca Johanne, che se becano el cervello in havere el capo alle cose de Italia, et crede potria fare miracoli per mezo di Vinitiani, con li quali tene pratica, et tene pratica col papa anchora che ad bel pacto chi non vuole che li manchi faccende entri in pratica col duca Johanne. Ello ha pur el capo al reame de Napoli, ed e tanto apto a farse signore de quello reame, como nui del paradiso, dicendo in ultimo Soa Maesta : « Prefato duca Johanne ne e parente, et lo havimo adjuto, et adjutaremo a l'impresa de Barcelona; ma quando el cercassi per modo et via niuna de fare cosa alcuna contra el duca di Milano et suo stato, noi vorressimo piu tosto ch' el fusse di la da mare, che sopportarglelo juxta el potere nostro, et saressemoli el maggiore inimico ch'elo havesse al mondo. » Et queste, Illustrissime signor mio, io certificato che furono tutte formali parole de Sua Maesta, et con questa conclusione fo spagiato D. Falcone et licentiato; quale lui non ha voluto saldare altrimenti, ma li porta al papa a cio che lui sia quello che li saldi, come li pare : partirassi, per quanto dice, fra tre o quatro di.

Queste pratiche et concordati manegiati per messer Falcone predicto, per quanto intendo, solummodo sono cose pertinenti a beneficii et decime del reame di Francia, et non altrimenti facti di stato. Bene e vero, per quanto me dice Alberto, che mai non sene e allargato con mi, se non ad esso che La Maesta del Re ordino, gia più di sono, ad D. Falcone che scrivesse al papa, volentieri La Maesta Soa haveria intelligentia et bona intrinsecheza con Soa Santita, quando li piacesse, ma non perche Soa Maesta havesse il capo alle cose de Italia, como esso papa vuol interpretare, o dare ad intendere ad altri, ma più tosto per indurre con questo dulce modo esso papa alli propositi suoi circa el facto de decime et beneficii del reame, et de fare cardinale el vescovo de Verdun, et altre sue cose particulari.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Io, Signore, come Vostra Excellentia puo comprehendere, non havendo niuno adito ne modo ad parlare ad Soa Maesta, ne de praticare dove lei sia, ne dove se rasona de cose che vagliano, posso male conjecturare li penseri et fantasie de La Maesta Soa, ne se ella ha el capo alle cose de Italia, o ad niuna altra cosa. Ben ve dico per el parere mio, che credo che Soa Maesta habia tanto ad pensare alle cose de Franza, che se li scordono quelle de Italia, et tutte le altre, et credo veramente che quando La Maesta Soa li havesse el capo, che l' primo ad chi lo faria intendere el dessegno suo in Italia saria La Vostra Excellentia, perche de inanci a Cristo in confessione non saperia se non dire che Soa Maesta cordialmente ama La Signoria Vostra, et fa uno re de Franza fondamento in essa, et senza alcuno simulacione dimonstra havere quella cura et gelosia de Vostra Excellentia et vostro stato che de Soa Maesta et suo stato proprio, che non posso pero dire altramente se ben ela me fa si bruto viso, quando 'la me vede, che comprendo che e pero altro, senon che quando li piace che homo de Vostra Excellentia, ne de niuno altro signore, la stia appresso; et qualche volta saria meglio, quando se li oppore che non sià se non per nuocere essendo sdegnosa et tenera La Maesta Soa piu che uno verco como mai. Io per mi ne vivo disperato; et veramente non altro che questo dispiacere me ha producto da sei di in qua la febre adosso, che m' e durata quatro di continui; et cessata, me ha lassato uno poco de dolore colico et lo stomaco debole et lasso, che dubito non havere ad fare per parecchi di, et non dubito che se io havesse ad stare qua pur quatro mesi ad questo modo, non mutando el re costume con mi, che io haveria fatica ad tornare in Italia con la vita. Spero in la bona gratia di Vostra Excellentia che li provedera.

De li inbasciatori del Illustrissimo Signor duca di Borgogna li dui, cio e Monsignore de Cresti Mignone et el protonotario de Crogni[1] gia tre di passati sono partiti, et vanno in Bertagna dal duca di Beri, insieme col primo presidente di Parigi, inbasciatore di questo Cristianissimo signore re, per vedere de adaptare le cose di prefato duca de Beri con la Maesta del re et di condurlo da Soa Maesta. L'altro, cio e monsignore de Cerni, e res-

1. *Sic* pour Clugny.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tato presso a prefata Maesta, et intendesi ch' el non parte solummodo per che le cose di Philippo Monsignore non hanno possuto pigliare forma, che hanno domandato essi inbasciatori a La Maesta del Re, per ristoro de danni facti in Borgo in Bressa a questa guerra, piu che seicento mila ducati d'oro, che ha havuto Soa Maesta a dare della testa nel muro, et ha detto parole mortali; et che non daria uno grosso a dicto Philippo, dicendo in publico consilio, ch' ela haveva ancoro x^m ducati da piatire con esso Philippo, quando bisognassi. Dicesi pure poi per alcuni, che non ne ho molta chiareza, che Soa Maesta se e reducta a volerli dare cento mila franchi, che sono circa sessanta sei mila seicenti ducati d'oro; ma che non ha voluto concludere la cosa altrimenti esso inbasciatore, fino che non ha advisato del tutto el duca di Borgogna et habia risposto di quanto lo ha a fare circha cio, et cosi se aspecta dicta risposta.

Ha mandato prefata Maesta da dui di in qua molto in furia domino Baldo, suo secretario, dal prefato duca di Borgogna; stimasi per pregare et confortare Soa Signoria a non la pigliare si calda per Philippo predicto : videbimus che ne seguira.

Questa mattina e partita La Maesta del Re de Ambuosa, et inviatasi verso Angieri, et chi dice ch' ela non passara Angieri, et chi ch' ela andara pure al Monte Santo Micele. Stimasi pero per li piu che questa andata in quelle parti sia per aproximarsi in Bertagna, per vedere de abocharsi col duca di Beri et duca di Bertagna, et de essere Essa Maesta Soa personaliter quella che aponti questo facto fra lei et fratello, come la fece col duca di Borgogna. Che Dio la conducha bene! Io so venuto qui a Torsi, dove staro dui o tre di, per vedere de ridurmi uno poco in migliore assetto che non sono. Di poi, piacendo a Dio, andaro a trovare prefata Maesta dov'ela sara; et de quanto seguira mi sforzaro tenere advisata La Celsitudine Vostra.

El duca Giohanni parti di qua, come per altra mia scripsi a Vostra Excellentia, a li XXIII del passato; et vassene in Catalogna. E soprastato a Burges in Beri a fare la Pasqua; parti a lunedi di Pasqua, et segue el cammino suo.

D. Piero de Pontis non si trova qui in calendario, ne chi lo vidissi mai nominare; D. Piero de Portis si; et questo, credo, che habia voluto dire La Vostra Excellentia; el quale intendo

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

che e a Parigi; non mi pare ch' el sia tempo adesso de andare a trovarlo. Indugiero a uno altro tempo più comodo, et possendo andaro a trovarlo, et sforzarommi fare con lui quanto Vostra Excellentia me ha scripto.

Rimando a La Celsitudine Vostra per Antonio da Rosa, suo cavallaro, che e persona discreta, le lettere et copie ch' Ela mi mando questi di passati.

El vescovo di Valenza questa mattina e partito, et va inbasciatore di questo Cristianissimo signore Re a la duchessa di Savoia, stimasi per pratica di intelligentia. Pure Vostra Excellentia havera inteso per le altre mie, quanto La Maesta del Re mi rispose circha questa parte di dicta pratica; non so mo se havessi mutato proposito Soa Maesta. Staro attento a quanto sequira, et del tutto mi sforzero tenere advisata La Excellentia Vostra, a la cui bona gratia humilmente mi racomando. Ex Turono, die VI aprilis 1469.

Ejusdem Illustrissime et Excellentissime Dominationis Vestre servulus et famulus.

SFORTIA DE BETTINIS.

Illustrissimo principi et excellentissimo domino, domino meo singularissimo, domino duci Mediolani, etc.

II.

SFORZA DE BETTINIS AU DUC DE MILAN.

Tours, 20 avril 1469.

(Bibl. nat., Fonds ital. 1649. Copie de M. Sickel, fol. 238.)

Illustrissimo et excellentissimo signor mio, ultimamente per dui mie de VI del presente per Antonio dicto Rosa, cavallaro di Vostra Excellentia, quella resto advisata de quanto per alhora accadeva, et come La Maesta di questo Christianissimo signor Re se era inviata verso Angeri, per condursi a li confini di Bertagna, per vedere di abocharsi con el duca di Beri, suo fratello, etc. E sequito poi, che inmediate che esso duca di Beri intese che prefata Maesta andava de verso luy, se retirò in dentro dui giornate in la Bassa Bertagna; et chi dice, afine di non haversi

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

per niente a bochare con prefata Maesta, perche non sine fida; et chi etiam credendosi esso duca che La Maesta Soa, mosso da uno suo appetito, dovesse andare fino la dove lo era per haverla meglio in le forze del duca di Bertagna, et possere disporre di essa quello li paresse. Come si sia, non prese di questo abto? prefata Maesta niuno bono concepto, come non era da pigliarne; et dubitando et de esso duca di Beri et duca de Bertagna, conductasi fino ad Angeri, si fermo li sansa passare piu innangi, dove e stata alcuni di a fare gran cera col re Renieri. Deinde sen' e ritornata, che non ieri l'altro giunse in Torsi, et hoggi parte et va ad Ambuosa, dove si stima stara qualche di, fino che sieno ritornati li ambasciatori di Soa Maesta et quelli dell' Illustrissimo duca di Borgogna, che andarono da prefato duca di Beri, che si stima faranno si poco frutto, como li altri che si sono impacciati di tel cosa. El judicio di ciascuno si e che mai fra prefata Maesta et esso duca di Beri habbia essere vera amicitia ne bona fraternita, ymo sempre ha a stare con l'arco teso l'uno contro l'altro, et cosi se mette per fermo di mentre che vivono che le cose di Franza non se habiano mai ad repossare; et se non saramo in tutto in effetto di guerra, saltem sempre in sospicione grandissima Anderassene dappoy verso Burges prefata Maesta, per quanto se die non e dubio niuno che ne duca de Borgogna, ne duca Johanne, ne niuno signore di questo reame vorriano che prefato duca de Berri fosse in vera et bona intelligentia et fraternita con La Maesta del Re, parendoli che La Maesta Soa sia di tale natura, che quando' la non havesse ad dubitare et possesse disponere de le cose del reame ad suo modo ch' ela faria in cose in un di, et faria ad tutti dieti signori havere invidia a li morti, et quantunche el duca Johanne se sia molto operato in andare innante et indreto, demonstrando de volere condurre prefato duca di Beri da La Maesta Sua, et mo ad questo medesimo effecto li siano andati li ambassatori del duca de Borgogna, si tiene per fermo per ciascuno che in secreto prefato duca de Borgogna et duca Johanne habino facta et faciano opera in contrario. Credo bene che La Maesta del Re cognosca et intenda tutto, ma como prudentissima, non possendo fare altro, dimostra de non sene accorgere.

Dicesi che l' duca di Beri vuole andare de presenti dal duca

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

di Borgogna; non se ne ha pero altra chiareza, et intendesi che esso duca di Beri tiene stretta pratica col Re di Spagna, per volere torre una sua figliola per moglie. La Maesta del Re manda de presenti el cardinale de Albi per imbasciatore dal prefato re di Spagna, afine di fare opera ch'el non segua dito parentado, et etiam per vedere di fare qualche intelligentia con si, per quanto se intende.

El sinischalcho di Poyto e novamente ritornato, che viene da l'illustrissimo signor duca di Borgogna, done e stato circha duy mesi; et essendomi io abochato con si per intendere qualche cosa di Philippo Monsignore, me ha dicto ch' elo ha benissimo addactati li facti di Vostra Celsitudine, et ch' Ela non ha da dubitare che l' duca di Borgogna dia uno minimo adjuto, ne di genti, ne di denari, a predicto Philippo per venire contro La Excellentia Vostra, et che a prefato duca et a Philippo, et dove li e accaduto, lo ha facto intendere chiaramente La Maesta del Re et Vostra Excellentia essere una cosa medesima, et che non altrimenti ha a disporre Sua Maesta lo stato, la persona, et ogni sua faculta in adjuto et favore di Sua Maesta et suo stato proprio, et sia contro chi si vole. Et questo dice havere facto volentieri esso sinischalcho per el comandamento expresso ch' el ne haveva da La Maesta del Re, et etiam perch' elo e buon servitore di Vostra Celsitudine, et in ogni cosa si sforzaria di servirla non altrimenti che prefata Maesta. Ho lo summamente ringratiato per parte di Vostra Excellentia et offerto li quella grandemente come si conviene.

Dice esso sinischalcho che Philippo predicto non resta pero de farsi gagliardo di parole con dire *che omnino* el vole venire a far guerra a L'Excellentia Vostra, et ch' elo ha adjuto et favore grandissimo et dal Imperatore et da Vinitiani, oltra ch'el menara con si VIII^{m} Borgognoni, quali li da pagati el duca di Borgogna, et che fara *mirabilia;* et dice esso sinischalcho che s' el non e altrimente proveduto de adjuto et di favore dal Imperatore et da la Signoria di Venesia, ch' el sara dal duca di Borgogna, che Vostra Excellentia ne ha pero a dubitare, perche ha havuta grandissima fatica ad apuntare esso Philippo la provisione sua in VI^{m} franchi l'anno, che sono IIII^{m} ducati con prefato duca di Borgogna, non tanto ch' el voglia spendere in servitio

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suo c o cc^{m} ducati, et che in summa non e da haverne uno dubio al mondo.

Predicto sinischalcho è uno homo degno et di gran reputatione et conditione apresso questo Cristianissimo signor Re; che veramente lo ama Sua Maesta sopra tutti gli altri e lo.... et consulta con si ogni suo secreto, et intutto si riposa in luy; e homo da farne caso et da havere cara sua amicitia; laudaria che Vostra Excellentia li scrivessi una buona letera, regraziandolo de la opera facta et buone parole usate per Vostra Celsitudine, offerendoseli come meglio li parera, agiugnendoli ch' el me havessi per raccomandato, et che alle volte, quando me accade dire qualche cosa a La Maesta del Re per parte di Vostra Excellentia, che li piacesse darmi un poco di adito et de introito appresso Sua Maesta, ch' elo puo fare benissimo; et non saria se non ben facto che La Illustrissima madonna duchessa, vostra consorte, medesimamente li scrivessi qualche cosa, pure raccomandandomeli, che in vero se dimostra molto affectionato et servitore di Sua Excellentia.

Hieri achadendo mi bene a tempo, dissi a La Maesta del Re, come Alberto me haveva dicto che à Sua Maesta pareva che Vostra Excellentia mandasse dal duca di Borgogna a ratificare la pace facta fra Sua Maesta et dicto duca, et che Vostra Excellentia era aparechiata a fare tanto quanto Sua Maesta ordinaria et comandaria, ma ch' ela haveria caro intendere da essa come volesse esser facta dicta ratificatione, et in che modo Vostra Celsitudine se havera a governare con prefato duca di Borgogna circha cio; rispose mi che veramente li pareva che omnino Vostra Excellentia mandasse, et quanto piu presto, meglio, da prefato duca a fare dicta ratificacione, et che bastava *solummodo* dire come Vostra Celsitudine, come colligato, amico et fratello di Sua Maesta, che cosi la ha nominata ne capitoli facti, et confirma et ratifica la pace facta fra La Maesta Sua et prefato duca di Borgogna, et che medesimamente Vostra Celsitudine vole essere buono amico et fratello di Sua Excellentia, come è La Maesta sua propria, et queste furomo le formali parole de La Maesta Sua : « Adapti mo la cosa La Excellentia Vostra, come meglio li pare, pure ch' ela dica questo effecto. » Ricordoli ch' ela si degnassi commettere lo spacciamento del istromento di

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Genova nel modo che Vostra Excellentia lo richiedeva; rispose mi che di bonissima voglia lo voleva fare; sollicitero quanto mi sia possibile ch' el si faccia.

Veramente da che so di qua, Sua Maesta non me ascotto mai si riposata et dolcemente, quanto fece hieri con rispondermi humanissimamente, et farmi molto gratiosa cera; che facendo cosi alle volte mi faria vivere sano et stare allegro : Dio la conservi in questo buon proposito.

D. Falcone parti questi di passati, spacciato nel modo che per altra mia scripsi a Vostra Celsitudine. Vassene alla via de Avignone, dove pare dimorara alcuni di, deindi sene andara a Roma.

El signor D. Alexandro ha mandato nuovamente qua uno corriero a posta, et scriptò a La Maesta del Rè una litera, per la quale *solummodo* prega La Maesta Sua a intercedere apresso a Vostra Excellentia, che li piaccia ritorsi in gratia Giovan Biancho da Cremona et rimetterlo a li servizii suoy per cancelero come era prima. Non fa mentione di niun altra cosa, et non ha anchora risposto niente La Maesta Sua circha cio. Pur credo compiacera a prefato signore D. Alexandro di tal cosa, et scriveranne a l'Excellentia Vestra, a laquale humilmente mi raccomando. Datum Turonis, die xx aprilis 1469.

Ejusdem Illustrissime et Excellentissime Dominationis Vestre servitor et famulus.

SFORTIA DE BETTINIS.

III.

SFORZA DE BETTINIS AU DUC DE MILAN.

Coulonges-lès-Royaux, 28 septembre 1469.

(Bibl. nat., Fonds ital. 1649. Copie de M. Sickel, fol. 244.)

Illustrissimo et excellentissimo signore mio, per essere stato La Maysta del Re questi dui di passati molto rinchiusa et resserata con lo Illustrissimo signor duca di Ghienna, suo fratello, et male sene possuto havere copia di vederla, non che di parlarli, non ho possuto altrimenti ricordare la risposta a Sua

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Maysta di quanto li ho dicto per parte di Vostra Excellentia. Parte mo prefato Illustrissimo signor duca et tornasene in Ghienna a dare ordine a le cose sue, come per questa altra mia intende Vostra Excellentia, et fra dui mesi al piu tardi ritornara da la Maysta del Re. Parte medesimamente questa mattina prefata Maysta, et vassene verso le terre del re Renieri. Havero piu commodita, mo ch' el duca di Ghienna e partito, di sollicitare dicta risposta, a la quale non perdero uno aptimo di tempo con questo piu dolce et miglior modo che mi sara possibile. Non ho voluto piu sopratenere questa altra mia alligata per non tenere tanto in sospeso La Excellentia Vostra, et perch' Ela possa meglio judicare como governarse nel facto del duca de Borgogna. Mandoglila per Monferra, araldo dell' Illustrissimo Signor marchese de Monferra, quale e fidatissimo, et so certo fara piu diligenter che non faria questo suo cavallaro, che e stato XXII di a venire con queste ultime di Vostra Excellentia, giunte da mi a li XXIIII del presente, et da quello di in qua fra digiferare le littere di quella, exporre a La Maysta del Re el tutto, sollicitare risposta, et scriverli queste mie, seben che non ho perso uno aptimo di tempo (et questo dico perche Vostra Celsitudine mi scrive per dicte sue, che al mancho a li XX di questo 'la ne habia risposta), non se e possuto piu, ne se li è manchato dal canto mio, come Vostra Excellentia intende. Immediate che habia havuto risposta de La Maysta del Re, con essa spacciero questo predicto suo cavallaro.

Predicto Monferra venne di qua circha tre mesi passati per pratica di mariagio per lo Illustrissimo signor marchese; tornosene mo e vegnira da Vostra Excellentia per farseli cognoscere per servitore, che veramente la certifico, che li è affectionatissimo et gran partisano, ne si puo satiare de exaltare la fama et gloria di Vostra Celsitudine, dove si ritrova. E homo da bene, saputo et pratico, et per uno pari suo intende si bene queste cose di Francia, quanto altro che io habia praticato da che so di qua. Conforto et prego La Excellentia Vostra a vederlo volentieri, et ascoltarlo et farli buona cera, che non puo se non giovare. Intendera La Excellentia Vostra da esso Monferra uno certo ordine, che si ragiona qua, chi e novamente facto fra prefata Maysta et el duca de Ghienna, nel quale per de principali e

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nominata Vostra Celsitudine. Non intendo anchora la cosa ben chiara et vera, et per questo non la verifico altramente; quando el sara cosi che non ne dubito, per le grande amore et affectione che in ogni cosa mostra portare prefata Maysta à Vostra Celsitudine, non deveria passare troppi di che La Maysta Sua me la fara intendere, a cio che io ne advisi Vostra Excellentia; starolli intento, et immediate intesa la verita de la cosa, ne sara advisata. Io vi dico questa cosa, cosi a cavallo a cavallo, perche esso Monferra parte per venirsene via; et noi siamo a cavallo perandare al cammino nostro verso Angieri, et perche esso Monferra, quale benissimo intende questa materia, chiaramente ne fara intendere el tutto all' Excellentia Vostra, a laquale humilmente me racommando. Ex Colongio, die XXVIII septembris 1469.

Ejusdem Illustrissime et Excellentissime Dominationis Vestre humilis servulus.

SFORTIA DE BETTINIS.

IV.

LE PRINCE DE VIANE A LOUIS XI (V.).

Châtillon, 24 octobre 1469.

Envoi de Corbairan pour se justifier des accusations portées contre lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20485, fol. 39.)

Mon trés redoubté et souverain seigneur, le plus humblement que je puis me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté et souverain seigneur, que pour ce que j'ay esté informé que aucun ou aucuns m'ont voulu charger devers vous d'aucunes choses, parlant à vostre honneur et reverence, franchement et mauvaisement controuvées, je envoye par devers vous monseigneur Corbairan, seigneur de la Roche, pour vous supplier et requerir touchant la dicte menterie. Je vous supplie trés humblement qu'il vous plaise le oyr et croire comme de vostre bonne grace vous plairoit faire à moy, se je y estoie present, sur ce qu'il vous dira de par moy pour ma descharge, et estre content que je me treuve tel que je suis et ay deliberé d'estre vostre bon et loyal serviteur. Mon trés

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

redoubté et souverain seigneur, je vous supplie trés humblement que il vous plaise m'avoir en vostre bonne grace et moy mander voz bons plaisirs pour les accomplir de trés bon cueur à mon povoir. Si je prie Nostre Seigneur qu'il vous donne bonne vie et longue. Escript à Chastillon, le XXIIIIme jour d'octobre. Vostre trés humble et trés obeissant subject et serviteur. — GASTON. — *Et estoit escript à la suscription de cesdictes lettres :* Au roy, mon trés redoubté et souverain seigneur.

Coppie d'unes lettres escriptes au roy par monseigneur le prince de Vienne.

V.

LE DUC DE BOURBON AU DUC DE BOURGOGNE (V.).

Montils-lès-Tours, 15 novembre 1469.

Réception de la lettre du duc; intention du roi de ménager une conférence pour régler les difficultés pendantes entre le duc de Bourbon et Philippe de Savoie; prière au duc d'y envoyer des représentants, et démenti de toute intention de guerre qu'on pourrait lui prêter contre Philippe de Savoie. — (Orig. Bibl. nat., coll. Moreau, 1426, n° 175.)

Mon trés honoré seigneur, frere et cousin, je me recommande à vous, tant et de si bon cuer comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés honoré seigneur, frere et cousin, que j'ay receu les lettres que vous a pleu m'escripre par Jehan d'Arson, vostre serviteur, porteur de cestes, faisans memoire comme vous envoiez devers monseigneur le roy et moy ledit Jehan d'Arson, avec messire Jehan Joiart, chef de vostre conseil et president de vostre parlement de Bourgoingne, pour entreprendre journée à besongner amiablement à la pacification de certains debatz et questions, estans entre mon cousin Phelippe de Savoie et moy, à cause du pais de Bresse. Mondit seigneur le roy a sur ce pas renvoié ledit d'Arson et n'a pas voulu qu'il ait atendu ledit president, pour ce que, de mon consentement, il a ordonné journée pour traictier amiablement en ceste matiere, qui est entreprinse huit jours après Pasques prochaines. Et s'il vous plaisoit envoier à ladicte journée aucuns de par vous pour ouyr desdiz debatz, la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chose n'en pourroit que mieulx valoir d'un costé ne d'autre. Et au regard de ce que m'escrivez que aucuns vous ont raporté que j'avoie volenté de proceder à l'encontre de mondit cousin sur ceste matiere par voie de guerre et de fait, je vous asseure, mon frere, que je n'y pensé oncques, ne n'euz volenté de le faire, ne mondit seigneur le roy ne m'en parla jamais. Je le vous escris volentiers, afin que vous n'y aiez nulle mauvaise ymaginacion. Mon trés honoré seigneur, frere et cousin, mandez et commendez moy vos bons plaisirs pour les acomplir de tout mon povoir, aidant Nostre Seigneur qui vous ait en sa saincte garde. Escript aux Motis (*sic*) lez Tours, le xve jour de novembre M CCCC LXIX.

Vostre humble frere et cousin,

JEHAN.

A mon trés honoré seigneur, frere et cousin le duc de Bourgoingne, de Lotrich, de Brabant, etc.

VI.

JEAN BOURRÉ A LOUIS XI (V.).

Honfleur, 29 juin 1470.

Retard mis par le comte de Warwick à son embarquement; résolution de Bourré de ne lui fournir aucun subside auparavant; son désir de savoir où il doit aller attendre ce qu'il adviendra de cette affaire. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 23.)

Sire, je me recommande si trés humblement que je puis à vostre bonne grace. Sire, monseigneur l'amiral vous escript et envoye des nouvelles qui lui ont esté mandées. Et à ce que je puis entendre, tant par les dictes nouvelles, comme par ce que messire de Varvhic veult son fait estre asseuré avec la royne Marguerite, et le mariage fait de presence avec sa fille avant que partir, je ne voy pas que monseigneur de Clerence, ne lui, soient si tost prestz pour aller en Angleterre, comme l'entendiez. Pour ce, sire, mandez moy, s'il vous plaist, comme je me doy gouverner touchant l'argent; car comme hier vous escripvy, je ne suis pas deliberé d'en rien bailler, sinon quant je verré qu'ilz

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seront pour monter en leur navire; aussi vous le m'avez ainsi commandé. Et si la chose prenoit long train, mandez moy, se vous voulez que me retire devers vous, ou à Chartres, où n'a que deux journées d'icy, ou à Paris, où semblablement n'en a que deux, ou se vous voulez que j'actende ycy avec ledit argent; car je feré ce qu'il vous playra me commander, à l'ayde de Dieu, auquel je prie, sire, qu'il vous doint trés bonne vie et longue, et tout ce que desirez. Escript à Honnefleu, le XXIXe jour de juing.

Vostre trés humble et trés obeissant subgiet et serviteur,

BOURRÉ.

Il est aujourd'hui parti une partie du navire des Anglois pour aller à Barfleu; demain doit partir le demourant, et monseigneur l'amyral s'en yra après pour donner provision à tout, et sentira de l'entencion de mesdiz seigneurs de Clerence et de Varvhic touchant leurdicte allée. Il n'a pas semblé que je doye aller plus près d'eulx, tant qu'ilz soient prestz, pour obvier aux requestes qu'ilz feroient d'avoir argent; car, ainsi que je vous escripvy hier, que les vouldriez croyre, il seroit tout despendu sans nul prouffit avant que estre prestz, et puis seriez à recommancer.

VII.

LE COMTE D'EU A LOUIS XI (D.).

Eu, 13 juillet 1470.

Convocation des troupes bourguignonnes par leur duc. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 105.)

Mon trés redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si humblement comme plus faire puis. Et pour ce, mon trés redoubté et souverain seigneur, que je sçay que desirez oir des nouvelles de par deça, plaise vous savoir que quant l'armée par mer de monseigneur de Bourgongne c'est retraicte, le seigneur de Causer? s'en est alé tout droit devers mondit seigneur de Bourgongne, auquel icellui monseigneur de Bourgongne c'est trés amerement courroucé, et l'a renvoyé hastivement à son navire, lequel il fait ravitaillier de nouvel. Et jeudi derrenier passé, fit crier à Abbeville et en plu-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sieurs autres lieux en ses pais, que toutes ses gens se meissent sur les champs en armes, le XXIIe jour de ce present mois, et qu'ilz apportent avecq eulx telz bastons et harnoiz, dont ils se vouldroient deffendre; et qui aura pavillons ne tantes les apportent avecq eulx; car son entencion est de tenir les champs; mais encores ne scet on au vray où il veult aler. J'ay tant fait que j'ay eue *la coppie d'un mandement* qu'il a fait publier, tant audit Abbeville que ailleurs, *laquelle je vous envoye* par ce porteur; et se plus tost l'eusse peu recouvrer, plus tost la vous eusse envoyé. J'ay aujourd'ui envoyé deux hommes bien avant au pais pour savoir et enquerir de toutes nouvelles, et aussitost qu'en sauray aucunes, les vous feray savoir à toute diligence, aydant le benoist fils de Dieu, qui, mon trés redoubté et souverain seigneur, vous doint bonne vie et longue et accomplissement de voz trés haulx et nobles desirs.

Escript à Eu, le XIIIe jour de juillet.

Le roy Edouart a puis nagueres envoyé à Calaiz deux cens archers pour y estre en garnison; mais ceulx qui y estoient les ont mis dehors, disans qu'ilz n'y entreroient ja, se ilz n'estoient paiez premierement de leurs gaiges, dont monseigneur de Bourgongne c'est trés fort courroucé.

Vostre trés humble et trés obeissant le conte de Eu,

CHARLES.

Au roy mon trés redoubté et souverain seigneur.

VIII.

L'AMIRAL A LOUIS XI.

Roye, 26 février 1471.

Réception d'une lettre du grand maître, qui a également écrit au roi; départ de l'amiral pour Amiens le lendemain avec son artillerie en prévision d'un siège; prière d'envoyer à Roye Pierre Aubert et le prévôt de Paris; ordre donné à Galéas, qui n'a « point peu passer, » de rester à Roye avec ses gens; nécessité de ne pas regarder à la dépense. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 124.)

Sire, à ceste heure ay reçeu unes lettres que monseigneur le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grant maistre m'a escriptes, et aussi il vous en rescript unes, lesquelles j'ay veu et sont semblables en substance ; et se vous ne me contremandez, je suis deliberé de partir demain dès l'aube du jour, et menray mon artillerie quant et moy; car s'il met siege, elle me servira plus que mil hommes.

Mandez incontinent au prevost de Paris et à Pierre Aubert qu'ilz envoyent icy des gens, car il n'y auroit point assez gens de deux cens francs archiers, et ne la fault point maintenant perdre quant elle est reparée, et quant elle sera parachevée, ce sera une des belles places du pays. Sire, plaise vous en toute dilligence me mander ce qu'il vous plaira que je face. Sire, je prie à Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript à Roye, ce mardi matin, XXVIe jour de fevrier.

Messire Galeaz n'est point peu passer, et pour ce je le mettray en ceste ville, et partiray à deux heures après midy, car je ne vouldroie point que Amiens fust perdu comme Piquigny.

Sire, il n'est pas à ceste heure temps d'espargner argent, et pour ce plaise vous m'envoyer de l'argent pour entretenir les nobles et francs archiers qui sont à Amiens, car de mon costé, si j'avoye tout l'or du monde, je l'y mettroye.

Vostre trés humble et trés obeissant subject et serviteur,

L'ADMIRAL.

Au roy mon souverain seigneur.

IX.

Tours, 10 août 1471 (D.).

« Instruction à part à monseigneur du Boschaige touchant les matieres pour lesquelles il va devers monseigneur de Guyenne. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2902, fol. 1.)

Premierement parlera à monseigneur d'Angiers, luy baillera les lettres que le roy escript, et luy dira que le roy est trés content de ce qu'il lui a fait savoir par Henryet de Courliectes touchant les matieres pour lesquelles le roy l'avoit envoyé devers luy.

Item saura avec mondit seigneur d'Angiers se les matieres sont en telle disposicion que ledit monseigneur du Bouschaige

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en puisse bien parler à mondit seigneur de Guyenne, sans que par ce il en soit pys à mondit seigneur d'Angiers; car se il luy en devoit estre de pys, le roy ne vouldroit point qu'on en parlast.

Item. Et se mondit seigneur d'Angiers dit qu'on en peut bien parler à mondit seigneur de Guyenne, ledit mons^r du Bouschaige luy en parlera en la maniere qui sera advisée par mondit seigneur d'Angiers et par mondit seïgneur du Bouschaige.

Item. Et premierement sur le point de l'evesque de Montauban, qu'on dit avoir esté envoyé à Romme par mondit seigneur pour obtenir dispense du mariaige, sur quoy mondit seigneur a dit qu'il n'y a point envoyé, et mon dit seigneur du Bouschaige dira à mon dit seigneur qu'il a esté rapporté au roy, pour verité, qu'il y a envoyé le dit de Montauban ou autre. Toutesfoiz quant il plaira à mon dit seigneur renoncier à toutes dispenses de notre Saint Pere ou d'autres choses quelconques, obtenues ou à obtenir au contraire du serement fait, selon que plus à plain est contenu ès autres instructions, il monstrera clerement qu'il n'y a point envoyé[1], et, quelque chose qui en soit, ostera toute ymaginacion que le roy y pourroit avoir. Aussi, quant il ne vouldroit faire la dicte renonciacion, ce seroit donner quelque presumpcion qu'il auroit envoyé ou voulenté d'envoyer querir ladite dispense.

Item. Et en tant que touche ce qu'on dit que mondit seigneur a envoyé l'evesque de Terbe devers le duc de Bretaigne, par lequel il a fait offrir de rendre à mon dit seigneur d'Armaignac ses terres et de le faire retourner, sur quoy mondit seigneur a dit qu'il n'y a point envoyé le dit evesque de Terbe, mais que monseigneur de Foix luy a envoyé pour autres matieres, ledit monseigneur du Bouschaige sentira le plus qu'il pourra se ledit evesque de Terbe y est allé de par mondit seigneur, s'il a point porté lettres de luy, et quelle charge il a eu.

Item. Et comme de soy, ledit monseigneur du Bouschaige

1. Ce « serement, fait selon que plus a plain est contenu *ès autres instructions,* » se trouve dans Lenglet, III, 160. Et, quoique ces instructions, adressées aussi au seigneur du Bouchage, portent la même date que celles ci-dessus, elles en diffèrent essentiellement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

remonstrera à mon dit seigneur que ce seroit chose bien dure à croire au roy que mondit seigneur voulsit rebailler les terres de mondit seigneur d'Armaignac, auquel le roy, pour plusieurs grans cas qu'il a commys, les a ostées par deliberacion de son conseil, et mesmes par l'oppinion de mondit seigneur, et les a liberalement données à mondit seigneur. Et quant mondit seigneur le feroit il retorqueroit contre le roy le don et liberalité que le roy luy a faicte. Aussi seroit grant foule à l'auctorité du roy et de sa justice, et luy succiter et mettre en auctorité contre luy ung crimineulx, rebelle et desobeissans, dont grans cedicions, rebellions et autres maulx et dommaiges pourroyent advenir, et, à proprement parler, mondit seigneur ne le peut licitement et raisonnablement faire.

Item. Et à ce qu'on a rapporté au roy que mondit seigneur a voulu fortraire monseigneur de Calabre, monseigneur de Beaujeu et autres serviteurs du roy, sur quoy mondit seigneur respond qu'on ne trouvera point qu'il soit venu de luy, ne qu'il le ait fait, et que se aucuns de ses gens ont eu des communicacions à aucuns des serviteurs du roy, que ce n'a point esté du commandement de mondit seigneur ne de son sceu, ledit monseigneur du Bouschaige pourra dire à mondit seigneur que ces voyes ne doyvent point estre entre le roy et luy, car d'eulx ne doit estre que une mesme chose, et feroit bien mondit seigneur quant il pugniroit ceulx de ses gens qui l'auroyent fait et voulu faire, affin que doresenavant ilz ne se y osassent plus essayer.

Item. Et quant l'omme qu'on dit que mondit seigneur a envoyé devers madame de Savoye pour l'ennorter qu'elle ne se voulsist point declairer pour le roy, ne le secourir contre mons^r de Bourgongne, sur quoy mondit seigneur respond qu'il n'y a point envoyé, et que le dit homme dès pieça n'est point à luy, ledit mons^r du Bouschaige luy dira que veritablement Phelippe de Savoye a fait savoir au roy que mondit seigneur y avoit envoyé ledit homme, et pour la cause dessusdicte, laquelle chose le roy ne pourroit croire, veu l'amour qu'il a monstré à mondit seigneur, et les grans seremens et promesses qu'il a faiz de jamais directement ou indirectement ne pourchacer chose qui soit ou prejudice et dommaige du roy ne du royaume; mais quant il plaira à mons^r faire les renonciacions de jamais obtenir dispense

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

touchant ledit mariaige de Bourgongne, et aussi renoncier à toutes celles qu'il pourroit avoir obtenues ou obtenir pour le temps advenir, toutes telles ymaginacions et suspicions cesseront; car en ce faisant, mondit seigneur monstrera clerement qu'il vueilt tenir, garder et acomplir toutes les choses qu'il a jurées et promises au roy, et sera l'amour d'entr'eulx plus parfaicte et plus joincte et lyée indissolublement que jamais; et sur ce doit bien mondit seigneur considerer que le roy vueilt faire pareille renonciacion et en pareille forme, touchant les choses qu'il a jurées à mondit seigneur, que celle qu'il luy requiert.

Fait à Tours, le xe jour d'aoust l'an mil CCCC soixante et onze.

LOYS.

BOURRÉ.

X.

OLIVIER LE ROUX A LOUIS XI (D.).

Saint-Sever, 11 août 1471.

Son arrivée à Mont-de-Marsan vers le duc de Guienne; approbation donnée par celui-ci à l'envoi par le roi d'une ambassade en Angleterre; instructions données par le duc à Avendaignon « touchant Espaigne », dans le même sens que celles d'Olivier Le Roux; plaintes du comte de Foix contre le roi; conseil à lui donné par ledit Le Roux d'envoyer à Louis XI quelqu'un chargé de ses explications; promesse du comte de le faire; réception par le duc de Guyenne d'envoyés bretons et échange de « scellés; » découverte faite par Olivier dans la chambre occupée auparavant par Henri Millet, l'un des dits envoyés, de fragments d'une lettre suspecte; conversation dudit Le Roux avec Avendaignon au sujet du voyage de l'évêque de Montauban à Rome; arrivée de Paillard d'Urfé à Mont-de-Marsan; ses fréquentes entrevues avec l'évêque d'Aire. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 7.)

Sire, je me recommande à vostre bonne grace si trés humblement que je puis; et vous plaise savoir, sire, que mercredi derrenier, VIIe jour de ce mōys, arrivé devers monseigneur vostre frere au Mont-de-Marsent, lui presenté voz lettres, et dis qu'il vous avoit pleu me commander, selon le memoire qui fut

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

escript ou parc des Montilz. Au regard des nouvelles d'Angleterre et de la deliberacion que aviez prinse d'envoyer en Angleterre pour traicter les matieres ouvertes par le confesseur, il semble à mon dit seigneur vostre frere que vous avez trés bien fait. Et quant aux autres points, il m'a dit que bien brief il envoyra devers vous, et que sur iceulx il vous fera responce.

Touchant Espaigne, je luy ay monstré les instructions que de par vous je porte par delà, lesquelles lui ont semblé bien, et sont celles qu'il a baillé à Avendaigno de mesme effect.

Sire, en ensuivant ce qu'il vous a pleu m'escripre après mon partement de Tours, j'ay parlé à monseigneur de Foix qui a esté trés fort mal disposé, mais il revient en reconvalescence. Il a parlé à moy franchement, et n'y avoit personne present, en se plaignant des termes que luy aviez tenuz et promesses que lui aviez faictes. Après qu'il a eu tout dit, je luy ay conseillé qu'il envoyast devers vous ung de ses gens, et que je ne faisoye nulle doubte que s'il se vouloit deliberer de vous servir et bien vous asseurer, que vous ne le feissiez appoincter de sa pension. Sur ce, il me respondit que ce jour devoit arriver monseigneur de Nerbonne, son filz, lequel il vouloit oyr parler, et aussi penser à ceste matiere.

Le lendemain, je retourné devers luy, et me dist plusieurs choses, entre autres que par mondit seigneur de Nerbonne lui aviez fait presenter xx^{m} francs de pension, moyennant qu'il allast devers vous, ou xii^{m} francs en demourant de par deçà. En effect, sire, tout ce que j'ay peu avoir de lui, si est que il envoyera prouchainement devers vous ung de ses serviteurs, auquel il donnera charge de vous parler de ses affaires, et que, si vous le traictiez bien, il vous fera un grant service, et plus que autre de vostre royaume ne vous pourroit faire.

Sire, par ce que ay peu congnoistre et entendre de par deçà, vous estes trés mal servy de ceulx en qui vous avez prins quelque confiance; car seurement deux jours avant ma venue audit lieu de Marsen, en la presence de mondit seigneur vostre frere, le sire de Lescun, l'evesque d'Ayre, le prieur de Sainct Marcel, le gouverneur de la Rochelle et maistre Henry Millet, envoyé de par le duc, furent expediez certains seellez, et prins conclusion en grandes matieres à l'encontre de vous, que ilz entendent, que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dieu ne vueille, mectre à execution avant que soit la Toussains, ainsi que j'ay sceu par homme qui bien le scet; et de ce, sire, ne faictes nulle doubte, et ne vous confiez plus en quelque beau langaige dont l'on vous pourra servir; car ce ne sont que choses fainctes pour vous decevoir. Mon dit seigneur de Foix m'a affirmé et juré qu'il n'a point baillé de seellé, combien qu'il en ait esté fort pressé et requis. Toutesfois, sire, je ne vous en asseure pas, neantmoins qu'il en a fait de grans seremens.

Sire, il est advenu que audit lieu de Marsen suis arrivé ung jour après le partement dudit Millet, lequel je rencontray ès lennes, et me dist qu'il venoit de querir une obligacion de mondit seigneur de Foix de c^{m} francs pour le mariage de la duchesse sa fille. Son logeis me fut delivré audit Marsen, et y trouvé lettres rompues, et pour ce qu'il fut secretaire de feu monseigneur le connestable, et que je congnoys sa main, xxv ans passez, feiz assembler toutes les pieces que on peut trouver, lesquelles je vous envoye par mon clerc porteur de cestes. Il est impossible de trouver tout l'effect; mais, sire, à mon entendement, l'on pourra veoir assez ce qui a esté demené; car il est parlé d'Amyens, Saint-Quentin, aliances, et plusieurs choses que l'on pourra veoir.

Au regard, sire, de l'alée de l'evesque de Montaulban à Romme, dont vous m'avez escript me enquerir, affin que mondit seigneur vostre frere eust congnoissance que vous savez la cause de son allée, j'ay actendu à en parler jusques à veoir quelle charge il donneroit audit Avendaigno, auquel sur mon partement j'en ay parlé; et m'a promis qu'il en parlera à mondit seigneur vostre frere, en prenant congié de luy pour faire ce voyage. Paillas d'Urfé est audit lieu de Marsen, dix jours a; qu'il pourchasse, je ne sçay, mais il hante fort l'evesque d'Ayre. Escript à Saint-Sever, le xie jour d'aoust.

Vostre très humble, etc.

O. Le Roux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XI.

Août 1471 (D.).

Confidences d'Henri Millet au receveur d'Anjou. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 8.)

Maistre Henry Millet a dit au receveur d'Anjou, que pour ce que le duc a sceu que monseigneur de Bourgongne vouloit marier sa fille à monseigneur de Guienne, ou que paroles ont esté tenues et pourparlées dudit mariage sans le sceu dudit duc, que il a fait ouvrir à monseigneur de Guienne et traicter de sondit mariage avec la fille de monseigneur de Foix.

Item, que mondit seigneur de Bourgogne a rescript au duc lettres qu'il a envoiées à mondit seigneur de Guienne, lesquelles faisoient mencion que le roy Edouart avoit envoié devers mondit seigneur de Bourgongne ung evesque et ambassade, pour lui remonstrer que pour estre bien paisible en Angleterre, lui convenoit faire faire descente d'Anglois en France et conquerir Guienne ou Normendie, en lui requerant, que en faisant la dicte descente, il lui voulsist donner aide et secours à conquerir. A quoy, mondit seigneur de Bourgogne a differé de donner responce ausdiz ambassadeurs, mais leur a dit ou fait dire seulement que dedens octobre ou la Toussains prouchaine il envoieroit devers le roy Edouart ses ambassadeurs, pour l'informer bien à plain de son intencion sur ce, mais qu'il estoit mauvais Anglois et aymoit mieulx la couronne et le royaume, et que quant il trouveroit bonne seurté avec les seigneurs de France, qu'il n'entendroit point à ce que ledit Edouart demandoit, et que il pensoit bien que le duc de Bourgongne delayeroit de ne appoincter point avecques le roy à ceste journée, jusques à ce qu'il sceust la responce des seigneurs de France. Aussi dist le dit Millet audit receveur, que s'il eust apporté les nouvelles au roy, il estoit bien tenu de lui donner mille escuz.

Nota que ce sont parolles pour couvrir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XII.

Août 1471 (V.).

Enquête sur les intrigues du duc de Guienne en vue d'un mariage avec Marie de Bourgogne. — (Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 99.)

Maistre [Anthoine] de Longueil.....

Le moyne nommé frere Jehan Dongue, celerier de Saint-Martin des [Ch]amps, dit que [par] le prieur des Celestins on peut savoir d'un conseil qui fut tenu ausdiz Celestins, où fut ledit Morvilliers. Dit que ledit Morvilliers presta grant argent au prieur abbé de Saint Jehan d'Angely.

Dit que..... bailla à l'evesque de Montauban v^c escuz, dont monseigneur lui fit sa cedulle, et dit que ce fut pour le voiaige dudit Montauban à Rome, et qu'il en avoit promis plus largement; et que icely de Morvillier avoit promis prester L^m escus, et que, s'il en avoit besoing, que encores trouveroit il des amys qui lui en presteroient autres L^m.

Dit que par ledit evesque et abbé de Saint Jehan, le sire de Malicorne et gouverneur de la Rochelle fut souvent tenu conseil, dont l'evesque d'Angiers et autres et murmuroient et n'en estoient contens, pour ce qu'ilz n'y estoient appellez. Et par les dessus diz fut expedié pour aller devers monseigneur de Bourgongne ung chappellain de.....[1]. Dit que Michel de Lagrange, qui a espousé la niepce de Morvillier, n'est pas content, et qu'il y a dangier qu'il se tourne du costé de mondit seigneur. Aussi dit que ledit Morvillier a encores ung autre neveu nommé maistre Guillaume de Longueil.

Dit que ung chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur lui a dit que ledit evesque est de present à Xaintes, et que Patrix Foucquart et le seneschal de Perigeux s'en devoient aller à Romme, et l'evesque d'Angiers en Espaigne.

Dit oultre que ledit evesque envoya de Ham à Romme ung chapellain nommé messire Jehan Hurtault, curé de Saincte-

1. Passage coupé.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Genevieve la petite à Paris, et qu'il sera bon de parler à lui pour savoir quelle charge il avoit de lui.

XIII.

L'ÉVÊQUE DE SAINT-PAPOUL A PIERRE DORIOLE (V.).

Bourges, 22 septembre 1471.

Remerciements pour la demande faite par Doriole en faveur dudit évêque de l'évêché de Tulle; démarches à faire pour arriver à ladite nomination. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 113.)

Mon trés honnoré seigneur et frere, je me recommande à vous tant humblement comme je puis. Et vous plaise sçavoir que j'ay receu les lettres qui venredi me furent aportées à Cencerre, où estois alé ung petit à l'esbat, faisans mencion que aviez demandé au roy l'evesché de Tule, et que voulentiers vous l'a promise, en escrivant à Nostre Saint Pere, aux cardinaulx, à monseigneur de Rouen en particulier, et à son procureur, dont tant, et si humblement comme je puis, vous remercie.

Hier à disner arrivé en ceste ville, et ay faicte bonne provision de deux bons chevaulx et de ung homme bien seur et diligent et bien entendu en court de Romme, en actendant voz dictes lectres que par homme exprès me escriviez d'envoyer, lesquelles n'ay encores point receuez; pourquoy à ce matin ay deliberé vous envoyer ce present porteur, myen serviteur, pour avoir lesdictes lectres, et pour vous remercier de la bonne amour et affection que avez envers moy, et de la peine et travail que en prenez.

Monseigneur, à ce que m'escrivez que je advise, lequel m'est le plus utile avoir ladicte evesché, ou laisser mes deux benefices, sans nulle faulte ladicte evesché m'est plus utile; car certes de mes deux benefices, à grant peine et à tout rompre, on n'en pourroit tirer guieres plus de IXc escuz, et ne cuide point que en tout le reaulme en y ait une de plus petite valeur, et d'autre part est en pays fort dangereulx pour moy. Par quoy, à grant peine de long temps, me pourroye acquicter de ce qu'elle m'a costé, ne faire aucuns biens à mes parens, qui est le plus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grant desir que j'aye. Monseigneur, soubz correction, il me semble qu'il est besoing d'avoir deux mandemens, l'un pour mectre les fruictz dudit evesché en la main du roy, et pour faire inventaire des biens delaissez par le dernier trespassé, et les bailler en garde et faire regir et gouverner soubz la dicte main; l'autre, pour leur faire inhibicion et deffense qu'ilz n'aient à faire aucune ellection, et que les commissaires à qui sesdiz mandemens s'adresseroient feussent bien entenduz et vos amys. Mon frere, maistre Guillaume de Blet le feroit trés bien, et pour l'amour de moy yroit voulentiers. Et pour ce, s'il vous plaist, y adviserez; et se ainsi est, qu'il soit bon de le faire, si vous plaist, escrirez au chappitre de Tule, et à ceulx que saurez dudit chappitre en particulier, en leur recommandant ma personne et en la louant beaucoup plus qu'elle ne vault. Pour le present, autre chose ne vous escriz, fors que je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Bourges, ce dimenche matin, XXIIe jour de septembre.

Le tout vostre humble frere et serviteur,

D., evesque de Saint-Papoul.

Mon trés honnoré seigneur [et] frere maistre Pierre Doriole, conseillier du roy, nostre sire, et general de ses finances.

XIV.

JEAN YVER ET BERTRAND BRIÇONNET A PIERRE DORIOLE (V.).

Tulle, 3 octobre 1471.

Compte-rendu de la mission à eux confiée auprès du chapitre de Tulle touchant la nomination d'un nouvel évêque. (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 115.)

Monseigneur, si trés humblement que povons, nous recommandons à vostre bonne grace. Si vous plaise sav[oir que] mardi dernier arivasmes en ceste ville de Tuelle, et incontinent presentasmes à monseigneur le mareschal du log[eis les] lectres que le roy luy envoyoit, qui les receut et nous fit responce qu'il n'entendoit point que le..... luy voulsist faire tort pour maistre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre Doriolle, et toutesfoiz voulentiers obeiroit au roy, en luy..... gardant le droit de son frere; et tantost après nous dist que estoiez bons amis, et que bien vous appoinc[teroit], et que de par Dieu procedassions à l'execucion de nostre commission, mès que bien nous advertissoit qu'il a[voit] mis en la main du roy le chastel de Saincte Ferreolle, et que autre n'en auroit la garde que luy. E[t.....] à l'eure de vespres parlasmes aux vicaires qui avoient esté ordonnez *cede vacante*, et leur deismes que... avoions lectres du roy, nostre seigneur, pour leur presenter et leur dire et remonstrer aucunes choses de par le dit seigneur, et que lendemain au matin se trouvassent en chappitre pour ce faire, ce qu'ilz firent; et leur presentasmes lesdictes lectres et executasmes au surplus tout le contenu ès lectres patentes portans nostredicte commission; et pour ce que n'estoient environ que quinze ou seize oudit chappitre, nous requistrent terme au lendemain, heure de chappitre, pour faire responce, que leur octroiasmes. Et advenant ladicte heure, nous firent dire par maistre Calmeny de la Salvanye plusieurs choses tendans ad ce que surceassons la saisine et main mise du temporel; et touchant les inhibicions faictes de non proceder à l'election et remectre le tout à nostre Saint Pere le pape, disoient que n'estoit trés derogant à leurs droiz, et que ja avoient assigné jour pour elire, mès s'il estoit nostre plaisir leur donner terme compectant pour assembler et faire venir les abscens, qui estoient juques au nombre de onze ou douze, et des plus grans, esperoient nous faire tielle et si bonne responce, qu'elle seroit agreable au roy et à nous; et là où ne vouldroyons sorçoyer la main mise dudit temporel, à tout le moins que pour y mectre commissaires, fussent par nous appellez lesdiz vicaires ou aucuns d'eulx. Quant au premier point, pour les causes que vous dira le porteur, leur donnasmes termes jucques au xve jour de ce present mois, et si plus en eussent demandé, plus eussent eu, car ce pendant ne procederont à l'election, etc. Quant au dernier, leur deismes que ne supercederoions en riens, mès que trés voluntiers par leurs bons conseilz et advis y mectroyons bons commissaires. A la parfin nous accorderent faire ouverture du tout, et pour ce qu'il y avoit des biens du feu evesque en la maison episcopalle, et ailleurs, dont il avoit ordonné par son testament d'une partie, appoinc-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tasmes et entreprinsmes heure à l'emprès digner pour aller oudit hostel episcopal, tant pour en prandre possession que pour faire inventoire desdiz biens, à la conservacion du droit à qui il appartiendra. Or est-il vray que mondit seigneur le mareschal, adverti dudit appoinctement, envoya incontinent de ses gens audit houstel, et s'en est enparé soubz unbre de certaine commission qu'il se dit avoir du roy, et qu'il estoit parent du trespassé. Nous, pour savoir de sa commission, et qui l'avoit esmeu soy emparer dudit hostel, nous transportasmes devers luy, et en brief il nous fit responce qu'il garderoit la place de Saincte Ferreolle et ledit hostel episcopal, et que n'y enterroyons, pour quelque commission ou puissance que eussions. Et en effect, pour le present, nous n'avons et ne trouvons empeschement en l'exequcion de nostre dicte commission que ledit mareschal, et si par luy n'est, ne se fera aucune election; car secretement avons sceu que bien grant partie des religieulx estoient et seroyent contens de remectre le tout à Nostre Saint Pere le Pape. Si est besoing y pourvoir ainsi qu'il vous plaira y adviser, et de nostre part susmes deliberez ne partir d'icy jucques que tout sera fait, ou que ayons de voz nouvelles, jasoit ce que ledit mareschal nous a tenuz les termes tielx que vous dira ledit porteur. Monseigneur, commandez nous voz bons plaisirs, pour les acomplir de trés bon cuer à noz povoirs, prians le benoist filz de Dieu, qui vous doint ce que vostre noble cuer desire. Escript à Tuelle, le IIIe jour d'octobre.

Vos humblez serviteurs,

JEHAN YVER ET BERTRAND BRIÇONNET.

A nostre trés honnouré seigneur, monseigneur maistre Pierre Doriole, conseillier et maistre des comptes du roy, nostre seigneur, et general de ses finances.

XV.

RAPPORT SUR LA SITUATION DU DUC DE GUIENNE (V.).

Automne 1471.

Défiance du duc de Guienne à l'endroit de la ville de la Rochelle; dessein à lui prêté d'une coalition des Bretons, des Anglais et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des Bourguignons contre le roi de France; nécessité de délivrer le duc du gouvernement des femmes pour pouvoir obtenir quelque chose de lui; maladie de la dame de Thouars; envoi auprès du duc de Bourgogne de l'abbé de Begars et du maître de la chambre du duc de Guienne pour négocier son mariage avec Marie de Bourgogne; convocation du ban de Guienne; défaut d'empressement des nobles dudit pays à y répondre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2899, fol. 29.)

Memoire que le roy m'a envoyé de nouveles de l'ostel de monseigneur de Guyenne et de ce que dit monseigneur de Menou.

Soit adverty le roy que monseigneur de Guyenne, puis nagueres, a mandé le seigneur d'Ure, pour ce qu'il se doubtoit de la ville de la Rochelle et qu'elle tiensit bon pour le roy.

Gaudete a dit que le roy n'avoit voulu rendre à maistre Loys Daniel et Jaques Brizeau leurs offices, mais que, avant qu'il fust deux moys, ilz les auroient, qui que le voulsist veoir.

Monseigneur de Meno a dit à ung des gens de monseigneur de Guyenne, lequel s'en vouloit venir en sa maison, pour les broilleries qui estoient en la maison de mon dit seigneur, pour doubte de desplaire au roy, qu'il ne se soubciast, et que le roy ne ouseroit faire aucune chose contre mondit seigneur; et que se il le faisoit, que on luy bailleroit tant de levriers à la queue qu'il ne sauroit quel part fouyr, car Bretons, Angloys, Bourguignons et plusieurs autres luy courroient sus.

Le seigneur de Saint-Pierre est devers mon dit seigneur et n'a peu convertir le seigneur de Malicorne, pour ce que les femmes et leur sequelle gouvernent, et mon dit seigneur estant hors de la main des femmes, le dit seigneur de Saint-Pierre parlera ainsi qu'il fault parler; mais il doubte fort les moyens que on tient à present, et mesmement la mort de L. M., qui avoit jousté contre le prince, lequel a esté despesché par poysons, ainsi que on dit.

L'ung des serviteurs de mondit seigneur dit que touz les huit jours il convient saigner la dame de Thouars du dedans de banlyeures, et que son sang est le plus mauvaix du monde.

Le maistre de la chambre de mondit seigneur et l'abé de Begar sont en Bourgogne, et est bruyt commun de la maison de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mondit seigneur de Guyenne que la fille du duc de Bourgoigne sera en Guyenne avant qui soit deux moys.

Monseigneur de Guyenne a fait crier son ban; mais le bruit commun est que les nobles de son pays, ou au moins la pluspart, sont deliberez de ne le servir point, ne eulx armez contre le roy.

Receu le ve d'octobre 1471.

XVI.

PIERRE DE REFUGE ET JEAN DE LALOÈRE A LEUR « CHIER ET ESPECIAL AMI » (V.).

Montpellier, 20 mai 1471.

Prière de donner quittance aux Lyonnais de 600 l. t. qu'ils s'étaient engagés à prêter au roi à raison des subsides par eux fournis pour le siège de Mâcon. — (Orig. Arch. de Lyon, CC 290.)

Cher et special ami, quant nous passasmes derrenierement par Lyon, pour ce que ceulx qui besongnoient affaire les pontz et bastilles, qui avoient esté ordonnées pour le siege de Mascon, n'avoient point d'argent pour paier le boys et les vivres des maneuvriers qui y besongnoient, nous ordonnasmes aux conseilliers et habitans de ladicte ville de Lyon, que sur mille escuz qu'ilz devoient au roy de reste de III^m escuz, à quoy ilz avoient estez imposez pour l'emprunct, ilz baillassent à monseigneur de Valence, pour faire emploier en ce que dit est, la somme de six cens livres tournois; et leur promeismes que, se le roy ne leur quictoit lesdiz mille escus, nous leur ferions deduire et rabatre ladicte somme de VI^c l. tourn. sur iceulx mille escuz, et à ceste cause avons pieça envoyé devers le roy messaige propre, la venue duquel actendons d'eure à autre, et ne mectons point en doubte que le roy ne commande voulentiers ledit acquict. Si vous prions tant que nous povons, que ausdiz conseilliers et habitans de Lyon ne vueillez demander les dictes VI^c livres tournois, maiz les en tenir quictez en vous baillant la reste; car, comme savez, il n'est pas raison qu'ilz les paient deux foiz, et, pour vostre descharge, pourrez monstrez ces

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lectres à nos seigneurs des finances du roy, et ailleurs où mestier sera; et comment que soit, ne donnez aucun destourbier ausdiz de Lyon pour la cause dessus dicte. Chier et especial ami, le Saint Esperit vous ait en sa garde. Escript à Montpellier, le xxe jour de may, l'an mil IIII^c LXXI.

REFUGE, general.

LALOERE, tresorier.

A nostre cher et especial ami.

XVII.

PIERRE DE REFUGE ET JEAN DE LALOÈRE AUX LYONNAIS.

Montpellier, 20 mai 1471.

Promesse d'obtenir du roi en faveur des Lyonnais, en compensation des 600 l. t. par eux fournies pour le siège de Mâcon, la remise des 775 l. t. par eux encore dues sur le prêt de 3,000 écus par eux fait à Louis XI. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 82.)

Trés chiers et especiaulx amis, nous nous recommandons à vous. Et vueillez savoir que nous avons receues les lettres que escriptez nous avez par ce porteur, par lesquelles nous escripvez que le roy, pour ses grans affaires, a voulu estre paié des mille escuz restans des trois mille, à quoy la ville de Lyon avoit esté tauxée pour l'emprunct; et nous requerez que vous vueillons baillez acquict des vi^c livres tournois que avez paiez par nostre ordonnance pour le fait des pontz et bastilles, que l'on faisoit faire à Lyon, quant nous passasmes derrenierement, pour le fait du siege de Mascon, ou que vous facions paier ladicte somme, pour ce que le receveur general doit envoier devers vous pour estre paié de la dicte somme de mille escus dedans la fin de ce mois. Sur quoy vueillez savoir que tantost après que feusmes par deçà, avons escript au roy de ses affaires, et entre autres choses de ceste matiere icy, lui suppliant qu'il voulsist envoiez l'acquict des dictes vi^c liv. tournois et aux gens de ses finances, qui le poursuivent envers le dit seigneur, et actendons d'eure à autre que le messaige retourne, et lui arrivé, le vous envoierons sans point de faulte; et se ainsi estoit qu'il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ne le voulzsist commander, nous vous en garderons de toute perte et dommaige, et de ce povez estre aseurez. Et escripvons presentement à cellui qui sera envoyé par ledit receveur general pour avoir ladicte somme, qu'il se contente de la reste, montant VII^c LXXV livres tournois, ainsi que pourrez veoir par les lettres que vous envoyons toutes ouvertes et non couvertes, pour ce que ne savons le nom de celui qui vendra, en vous signifflant que se chose voullez que puissons, nous le ferons de bon cuer à l'aide de Nostre Seigneur, qu'il vous doint ce que desirez. Escript à Montpellier, le XXe jour de may, l'an mil CCCC LXXI.

Les tous vostres,

REFUGE, general,

et LALOERE, tresorier.

XVIII.

LETTRE D'YVON DU FOU A LOUIS XI.

Cognac, 3 mai 1472.

Capitulation par lui accordée au seigneur d'Archiac et à ses hommes; appel à l'indulgence du roi en faveur dudit seigneur et du seigneur de Mirambeau. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 18.)

Sire, je vous renvoye les gens du prevost des mareschaulx pour ce que monseigneur d'Archiac m'a rendue sa place et fait trés bonne obeissance, et aussi que ledit seigneur d'Archiac est deliberé de vous bien servir. Mais il est encores prisonniers jusques à ce qu'il ait paié deux mil francs aux compaignons, et, dès que il les aura paiez, je le vous envoieray pour vous faire le serment.

J'ay promys ausdiz compaignons, pour l'avoir d'eulx, cinq cens escuz pour vous, pour les chevaulx qu'ilz y perdirent à le prandre. Et pour ce, sire, s'il vous plaist, vous ne me laisserez point encourre des diz cinq cens escuz, car il les me fauldroit paier, et je n'en ay pas besoing maintenant.

Au regard du pannetier qui fut prins le jour que mondit sei-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneur d'Archiac le fut, il est à moy et est à Lezignen, et, toutes et quantesfoiz qu'il vous plaira, je le vous envoieray, mais que ce ne soit pas pour luy trancher la teste. Il n'y a homme qui l'eust de moy pour vingt mil escuz, mais, pour l'amour de vous, vous en aurez beaucoup meilleur marché. Son frere l'abbé de Saint-Jehan doit estre brullé ceste sepmaîne prouchaine à Bourdeaux, comme l'on dit.

Sire, aussi touchant monseigneur de Myranbeau, je luy ay promys de le faire estre de vostre maison, et que lui ferez beaucop de biens. Il est trés gentil compaignon, et homme de qui vous vous pourrez bien servir. Et pour ce, Sire, je vous suppli qu'il vous plaise l'avoir pour recommandé, et, si vous lui rescripviez unes lettres bien bonnes, en le remerciant de l'obeissance qu'il vous a faicte, il vous serviroit de meilleur courage et garderoit que homme ne viendroit plus du pais de Guyenne ou pais de Xaintonge.

Sire, mandez moy vostre bon plaisir pour l'acomplir au plaisir Dieu, auquel je pry qu'il vous doint bonne vie et longue et accomplissement de tous voz desirs. Escript à Coignac, le IIIme jour de may.

Vostre trés humble et trés obeissant subgect et serviteur,

Y. DU FOU.

Au roy mon souverain seigneur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES LETTRES.

Année 1469 (suite).

Pages

CCCCXXXVII. Plouviers, 13 juin 1469. A Pierre Doriole . 1
CCCCXXXVIII. Baugé, 20 juin 1469. Au duc de Milan. . 2
CCCCXXXIX. Montils-lès-Tours, 26 juin 1469. A la Chambre des comptes 3
CCCCXL. Amboise, 2 juillet 1469. Aux commissaires chargés du procès de Balue 5
CCCCXLI. Montils-lès-Tours, 5 juillet 1469. A Bourré . . 6
CCCCXLII. Amboise, 5 juillet 1469. Au chancelier . . . 8
CCCCXLIII. Tours, 13 juillet 1469. Au duc de Milan . . 9
CCCCXLIV. Montils-lès-Tours, 14 juillet 1469. A la Chambre des comptes de Paris. 10
CCCCXLV. Commencement d'août 1469. Aux Suisses . . 11
CCCCXLVI. Amboise, 3 août 1469. Aux Lyonnais . . . 13
CCCCXLVII. Amboise, 4 août 1469. A la Chambre des comptes de Paris 19
CCCCXLVIII. Bourgueil, 13 août 1469. Au duc de Milan . 20
CCCCXLIX. Le Louroux, 17 août 1469. Au duc de Milan . 22
CCCCL. La Ménitré, 21 août 1469. Au duc de Milan . . . 23
CCCCLI. La Ménitré, 21 août 1469. A Falco de Sinibaldis . 24
CCCCLII. La Ménitré, 21 août 1469. Au cardinal d'Estouteville 26
CCCCLIII. La Ménitré, 21 août 1469. Au Pape. 27
CCCCLIV. La Ménitré, 21 août 1469. Au Sacré Collège . . 29
CCCCLV. Niort, 1er septembre 1469. A la Chambre des comptes 30
CCCCLVI. Puyravault, 7 septembre 1469. Au chancelier . 31
CCCCLVII. Coulonges-les-Royaux, 14 septembre 1469. Aux habitants de Reims 32
CCCCLVIII. Saumur, 22 septembre 1469. Au duc de Milan. 35
CCCCLIX. Saumur, 26 septembre 1469. Au duc de Milan . 36
CCCCLX. Montrichard, 5 octobre 1469. Aux Lyonnais . . 37
CCCCLXI. Orléans, 21 octobre 1469. Au seigneur de Beaurepaire et à Bourré 39

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pages
CCCCLXII. Orléans, 22 octobre 1469. Au Parlement de Paris 40
CCCCLXIII. Conan, 26 octobre 1469. Au comte de Dammartin 41
CCCCLXIV. Amboise, 29 octobre 1469. Aux Lyonnais . . 43
CCCCLXV. Amboise, 1er novembre 1469. Au connétable . 45
CCCCLXVI. Amboise, 3 novembre 1469. Au duc de Milan. 46
CCCCLXVII. Amboise, 10 novembre 1469. A la Chambre des comptes de Paris. 48
CCCCLXVIII. Tours, 11 novembre 1469. Au grand maître. 49
CCCCLXIX. Montils-lès-Tours, 12 novembre 1469. Au duc de Guienne 50
CCCCLXX. Montils-lès-Tours, 15 novembre 1469. Au duc de Bourgogne 57
CCCCLXXI. Montils-lès-Tours, 15 novembre 1469. Au grand maître. 58
CCCCLXXII. Amboise, 19 novembre 1469. Au Parlement ou à la Chambre des comptes de Paris 61
CCCCLXXIII. Amboise, 21 novembre 1469. Aux Lyonnais 62
CCCCLXXIV. Amboise, dernier tiers de novembre 1469. A Henri IV, roi de Castille 63
CCCCLXXV. Amboise, 15 décembre 1469. Au Parlement . 65
CCCCLXXVI. Amboise, 19 décembre 1469. A Bourré . . 66
CCCCLXXVII. Montils-lès-Tours, 27 décembre 1469. Au grand maître 67
CCCCLXXVIII. Tours, 27 décembre 1469. Au duc de Milan 69
CCCCLXXIX. Vers la fin de 1469? Aux religieux de l'abbaye de Talmont 70
CCCCLXXX. Vers la fin de 1469? A l'évêque de Luçon. . 72

1470.

CCCCLXXXI. Amboise, 3 janvier 1470. Au grand maître . 73
CCCCLXXXII. Amboise, 11 janvier 1470. Au grand maître 76
CCCCLXXXIII. Amboise, 26 janvier 1470. A Bourré . . 77
CCCCLXXXIV. Amboise, 2 février 1470. Au grand maître. 78
CCCCLXXXV. Amboise, 4 février 1470. Au trésorier de Rodez 79
CCCCLXXXVI. Amboise, 22 février 1470. Au Parlement de Paris 82
CCCCLXXXVII. Tours, 8 mars 1470. Au duc de Milan. . 84
CCCCLXXXVIII. Amboise, 9 mars 1470. A Bourré . . . 86
CCCCLXXXIX. Amboise, 12 mars 1470. Aux Lyonnais . 87
CCCCXC. Amboise, 20 mars 1470. Au Parlement de Paris . 89
CCCCXCI. Amboise, 20 mars 1470. Aux Toulousains . . 90

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pages
CCCCXCII. Amboise, 21 mars 1470. Au duc de Milan . . 92
CCCCXCIII. Châteaurenault, 22 mars 1470. Au seigneur du Lude 94
CCCCXCIV. Thouars, 3 avril 1470. A Bourré 99
CCCCXCV. Abbaye de la Ferrière, 6 avril 1470. Aux Florentins 100
CCCCXCVI. Notre-Dame-de-Celle, 24 avril 1470. A Jean Dauvet, premier président du Parlement de Paris . . 101
CCCCXCVII. Limon, près Curçay, 25 avril 1470. A Bourré. 103
CCCCXCVIII. Amboise, 12 mai 1470. Au seigneur de Craon. 104
CCCCXCIX. Amboise, 13 mai 1470. Au grand maitre . . 105
D. Amboise, 14 mai 1470. Aux capitouls de Toulouse . . 107
DI. Amboise, 18 mai 1470. Aux habitants de Troyes. . . 108
DII. Amboise, 19 mai 1470. Aux seigneurs de Concressault et du Plessis. 110
DIII. Amboise, 20 mai 1470. A Jean Dauvet, premier président du Parlement de Paris 114
DIV. Amboise, 20 mai 1470. Au Parlement de Paris. . . 116
DV. Amboise, 25 mai 1470. Aux habitants de Laon . . . 117
DVI. Amboise, 29 mai 1470. Aux Lyonnais 119
DVII. Amboise, 22 juin 1470. A Bourré 121
DVIII. Amboise, 23 juin 1470. Au roi de Castille 123
DIX. Amboise, 1er juillet 1470. Aux habitants de Troyes . 125
DX. Tours, 3 juillet 1470. Au Parlement de Paris. . . . 127
DXI. Tours, 3 juillet 1470. A Bourré 128
DXII. Ponts-de-Cé, 17 juillet 1470. A la Chambre des comptes de Paris 129
DXIII. Ponts-de-Cé, 25 juillet 1470. A Bourré 130
DXIV. Ponts-de-Cé, 26 juillet 1470. Au seigneur de Bressuire 132
DXV. Angers, 7 août 1470. Au duc de Milan 133
DXVI. Angers, 7 août 1470. A Guillaume le Picart et à Jean Bourré. 134
DXVII. Angers, 16 août 1470. Au chancelier et aux membres du Grand Conseil « estans à Tours » 137
DXVIII. Avranches, 28 août 1470. A l'amiral de France . 140
DXIX. Avranches, 31 août 1470. Au grand maitre . . . 141
DXX. Amboise, 26 septembre 1470. Aux habitants d'Harfleur 143
DXXI. Amboise, 26 septembre 1470. A la Chambre des comptes de Paris 144
DXXII. Amboise, 28 septembre 1470. Aux Lyonnais. . . 146
DXXIII. Amboise, 1er octobre 1470. A la Chambre des comptes 148

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pages

DXXIV. Montils-lès-Tours, 3 octobre 1470. A l'archevêque de Trèves. 150
DXXV. Montils-lès-Tours, 4 octobre 1470. Au grand maître. 151
DXXVI. L'Isle-Bouchard, 19 octobre 1470. Aux habitants de Reims 152
DXXVII. Montreuil-Bonnin, 21 octobre 1470. Au gouverneur de Montpellier 155
DXXVIII. Villeloin, 28 octobre 1470. Aux Lyonnais. . . 156
DXXIX. Montils-lès-Tours, 5 novembre 1470. Au Parlement de Paris 158
DXXX. Saint-Laurent-des-Eaux, 6 novembre 1470. A Pierre Doriole 159
DXXXI. Montils-lès-Tours, 21 novembre 1470. Aux habitants de Saint-Quentin 162
DXXXII. Amboise, 30 novembre 1470. A la Chambre des comptes de Paris 164
DXXXIII. Amboise, 30 novembre 1470. Aux Lyonnais . . 166
DXXXIV. Amboise, 13 décembre 1470. A son « amé et feal » N. 169
DXXXV. Amboise, 13 décembre 1470. Au grand maître . 170
DXXXVI. Amboise, 15 décembre 1470. Aux habitants d'Harfleur 172
DXXXVII. Amboise, 16 décembre 1470. Au chancelier. . 173
DXXXVIII. Amboise, 24 décembre 1470. Au chancelier . 176
DXXXIX. Amboise, 24 décembre 1470. A ses « amés et feaulx ? » 177
DXL. Fin de 1470 ou commencement de 1471. Au roi d'Angleterre 178

1471.

DXLI. Montils-lès-Tours, 4 janvier 1471. A l'abbé du Bec. 180
DXLII. Montils-lès-Tours, 5 janvier 1471. Aux Lyonnais . 182
DXLIII. Montils-lès-Tours, 5 janvier 1471. Au maréchal de Cominge 183
DXLIV. Le Puiset, 18 janvier 1471. A Bourré 184
DXLV. Le Puiset, 19 janvier 1471. Aux habitants de Saint-Quentin 185
DXLVI. Chartres, 20 janvier 1471. Au grand maître. . . 187
DXLVII. Compiègne, 3 février 1471. Au grand maître . . 190
DXLVIII. Compiègne, 3 février 1471. A la Chambre des comptes de Paris 193
DXLIX. Compiègne, 4 février 1471. A Bourré 195
DL. Compiègne, 6 février 1471. Au grand maître 196

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pages
DLI. Compiègne, 7 février 1471. Au grand maître. . . . 197
DLII. Compiègne, 9 février 1471. Aux habitants de Montpellier 198
DLIII. Noyon, 13 février 1471. A la Chambre des comptes. 199
DLIV. Noyon, 14 février 1471. A l'amiral 200
DLV. Noyon, 17 février 1471. Aux habitants de Troyes. . 202
DLVI. Noyon, 26 février 1471. Au grand maître 203
DLVII. Noyon, 27 février 1471. Au grand maître 204
DLVIII. Ham, 28 février 1471. Aux habitants de Troyes . 205
DLIX. Plessis-de-Roye, 7 mars 1471. A Pierre Doriole . . 206
DLX. Moyencourt, 7 mars 1471. A l'amiral. 207
DLXI. Le Tronquoy, 15 mars 1471. Aux Lyonnais . . . 208
DLXII. Beauvais, 27 mars 1471. A Pierre Doriole et à Bourré 210
DLXIII. Amiens, 14 avril 1471. Au seigneur d'Argueil . . 211
DLXIV. Le Châtelet, 25 avril 1471. A Laurent de Médicis. 214
DLXV. Châtelet, 27 avril 1471. Aux habitants d'Amiens . 217
DLXVI. Ham, 30 avril 1471. Au grand maître. 218
DLXVII. Ham, 3 mai 1471. A Bourré. 221
DLXVIII. Ham, 3 mai 1471. A Bourré 224
DLXIX. Ham, 4 mai 1471. Au grand maître 225
DLXX. Ham, 9 mai 1471. A l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne 226
DLXXI. Ham, 12 mai 1471. A Bourré 228
DLXXII. Ham, le 13 mai 1471. Au grand maître. . . . 229
DLXXIII. Ham, 19 mai 1471. A Bourré. 231
DLXXIV. Ham, 27 mai 1471. Au grand maître 232
DLXXV. Ham, 30 mai 1471. Au lieutenant du gouverneur de Roussillon 233
DLXXVI. Ham, 31 mai 1471. Aux échevins d'Amiens . . 234
DLXXVII. Ham, 1er juin 1471. A Bourré 236
DLXXVIII. Ham, 3 juin 1471. Au connétable 236
DLXXIX. Ham, 3 juin 1471. A Pierre Doriole, général des finances, et à Jean de Ladriesche, président des comptes 237
DLXXX. Liesse, 14 juin 1471. A Pierre Doriole 241
DLXXXI. Paris, 23 juin 1471. Au duc de Milan 242
DLXXXII. Paris, 24 juin 1471. Au seigneur de Bouchain. 244
DLXXXIII. Nouâtre, 8 juillet 1471. Au duc de Milan . . 245
DLXXXIV. Saint-Michaud-sur-Loire, 14 juillet 1471. Au roi René 247
DLXXXV. Montils-lès-Tours, 14 juillet 1471. Aux conseillers de Lyon. 248
DLXXXVI. Montils-lès-Tours, 22 juillet 1471. A son « amé et feal » N... 249

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pages

DLXXXVII. Angers, 7 août 1471. A Guillaume Picart et à Jean Bourré. 251
DLXXXVIII. Benais, 12 août 1471. Aux trésoriers de France 254
DLXXXIX. Launay, 18 août 1471. Au seigneur du Bouchage 256
DXC. Saint-Michel-sur-Loire, 20 août 1471. Au seigneur du Bouchage. 263
DXCI. Saint-Michel-sur-Loire, 20 août 1471. A Laurent de Médicis 265
DXCII. Amboise, 1er septembre 1471. Aux Lyonnais. . . 266
DXCIII. Milieu de septembre 1471. A l'archevêque de Bourges 268
DXCIV. Montils-lès-Tours, 17 septembre 1471. Au sire de Précigny 271
DXCV. Montils-lès-Tours, 18 septembre 1471. Au sire de Montsoreau 273
DXCVI. Septembre 1471. Au seigneur Du Bois et à Albert Magalot 276
DXCVII. Septembre 1471. Au gouverneur de Roussillon . 277
DXCVIII. Montils-lès-Tours, 22 septembre 1471. Au seigneur Du Bois et à Albert Magalot 280
DXCIX. Vendôme, 11 octobre 1471. Au seigneur de Bressuire 281
DC. Montils-lès-Tours, 26 novembre 1471. Aux conseillers de Lyon 282
DCI. Montils-lès-Tours, 2 décembre 1471. Au seigneur de Craon et à Pierre Doriole 283
DCII. Montbazon, 11 décembre 1471. Au seigneur de Craon et à Pierre Doriole 285
DCIII. Montbazon, 11 décembre 1471. Au seigneur de Craon et à Pierre Doriole. 286
DCIV. Montbazon, 11 décembre 1471. A Aubert le Groing. 290
DCV. Montbazon, 12 décembre 1471. Au sire de Craon et à Pierre Doriole 291
DCVI. Montbazon, 12 décembre 1471. Au sire de Craon et à Pierre Doriole 291
DCVII. Montbazon, 12 décembre 1471. Au grand maitre . 292
DCVIII. Montbazon, 13 décembre 1471. A Bourré. . . . 293
DCIX. Montils-lès-Tours, 22 décembre 1471. Au grand maitre 294
DCX. Montils-lès-Tours, 29 décembre 1471. Au grand maitre 298

1472.

DCXI. Montils-lès-Tours, 23 janvier 1472. Au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges 301

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pages

DCXII. Montils-lès-Tours, 27 janvier 1472. Aux habitants d'Amiens 303
DCXIII. Montils-lès-Tours, 28 janvier 1472. Au seigneur de Mareuil 304
DCXIV. Montils-lès-Tours, 3 mars 1472. Aux Lyonnais. . 305
DCXV. Montreuil-Bellay, 17 mars 1472. Au gouverneur de Roussillon 307
DCXVI. Plessis-du-Parc, 26 mars 1472. Au chapitre de Notre-Dame d'Embrun 308
DCXVII. Saint-Laud près Angers, 6 avril 1472. Au duc de Bretagne 309
DCXVIII. Montils-lès-Tours, 13 avril 1472. Aux élus et aux habitants d'Amboise 311
DCXIX. Plessis-du-Parc, 13 avril 1472. Au duc de Milan . 313
DCXX. Plessis-du-Parc, 28 avril 1472. Aux conseillers de la ville de Lyon. 314
DCXXI. Plessis-du-Parc, 30 avril 1472. Au gouverneur de Roussillon 316
DCXXII. Plessis-du-Parc, 6 mai 1472. Au gouverneur de Roussillon 317
DCXXIII. Plessis-du-Parc, 7 mai 1472. Au gouverneur de Roussillon 317
DCXXIV. Plessis-du-Parc, 8 mai 1472. Au gouverneur de Roussillon 319
DCXXV. Plessis-du-Parc, 9 mai 1472. Au gouverneur de Roussillon 320
DCXXVI. Plessis-du-Parc, 11 mai 1472. Au duc de Milan. 321
DCXXVII. Plessis-du-Parc, 14 mai 1472. Au gouverneur de Roussillon et au sénéchal de Poitou. 322
DCXXVIII. Plessis-du-Parc, 15 mai 1472. Au gouverneur de Roussillon et au sénéchal de Poitou. 323
DCXXIX. Montils-lès-Tours, 18 mai 1472. Au grand maître 324
DCXXX. Montreuil-Bellay, 18 mai 1472. Aux habitants de Bayonne 326
DCXXXI. Saintes, 28 mai 1472. Au grand maître. . . . 328
DCXXXII. Notre-Dame-de-Selles, 4 juin 1472. A Jean Bourré 330
DCXXXIII. Amboise, 7 juin 1472. Au duc de Milan. . . 331
DCXXXIV. Juin 1472. Au duc de Milan. 333
DCXXXV. Montreuil-Bellay, 10 juin 1472. Au grand maître 334

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

I. Sforza de Bettinis au duc de Milan. Tours, 6 avril 1469 . 335
II. Sforza de Bettinis au duc de Milan. Tours, 20 avril 1469 341
III. Sforza de Bettinis au duc de Milan. Coulonges-les-Royaux, 28 septembre 1469. 345
IV. Le prince de Viane à Louis XI. Châtillon, 24 octobre 1469 347
V. Le duc de Bourbon au duc de Bourgogne. Montils-lès-Tours, 15 novembre 1469 348
VI. Jean Bourré à Louis XI. Honfleur, 29 juin 1470 . . . 349
VII. Le comte d'Eu à Louis XI. Eu, 13 juillet 1470 . . . 350
VIII. L'amiral à Louis XI. Roye, 26 février 1471 351
IX. « Instruction à part à monseigneur du Boschaige touchant les matieres pour lesquelles il va devers monseigneur de Guyenne. » Tours, 10 août 1471 352
X. Olivier Le Roux à Louis XI. Saint-Sever, 11 août 1471. 355
XI. Confidences d'Henri Millet au receveur d'Anjou. Août 1471 358
XII. Enquête sur les intrigues du duc de Guienne en vue d'un mariage avec Marie de Bourgogne. Août 1471. . 359
XIII. L'évêque de Saint-Papoul à Pierre Doriole. Bourges, 22 septembre 1471. 360
XIV. Jean Yver et Bertrand Briçonnet à Pierre Doriole. Tulle, 3 octobre 1471. 361
XV. Mémoire sur la situation et les dispositions du duc de Guienne 363
XVI. A leur « chier et especial ami » Pierre de Refuge et Jean de Laloère. Montpellier, 20 mai 1471. 365
XVII. Pierre de Refuge et Jean de Laloère aux Lyonnais. Montpellier, 20 mai 1471 366
XVIII. Lettre d'Yvon du Fou à Louis XI. Cognac, 3 mai 1472 367

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIV. OF MICH.
OCT 12 1907

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN